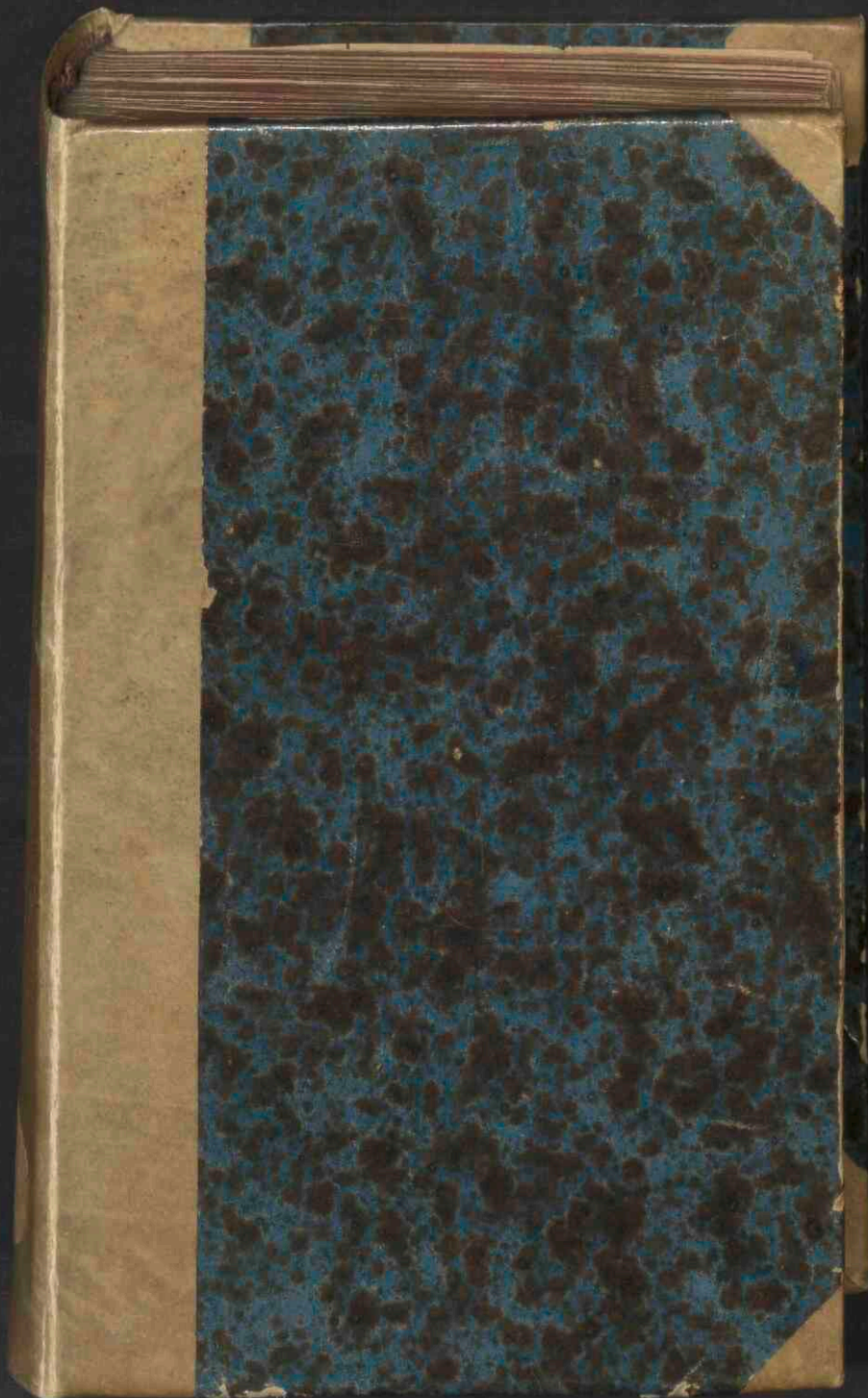




**De la puissance legitime du prince sur le peuple, et du peuple
sur le Prince. : Traite? tres-vtile & digne de lecture en ce
temps,**

<https://hdl.handle.net/1874/430008>



**Dit boek hoort bij de Collectie Van Buchell
Huybert van Buchell (1513-1599)**

Meer informatie over de collectie is beschikbaar op:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Wegens onderzoek aan deze collectie is bij deze boeken ook de volledige buitenkant gescand. De hierna volgende scans zijn in volgorde waarop ze getoond worden:

- de rug van het boek
 - de kopsnede
 - de frontsnede
 - de staartsnede
 - het achterplat

**This book is part of the Van Buchell Collection
Huybert van Buchell (1513-1599)**

More information on this collection is available at:

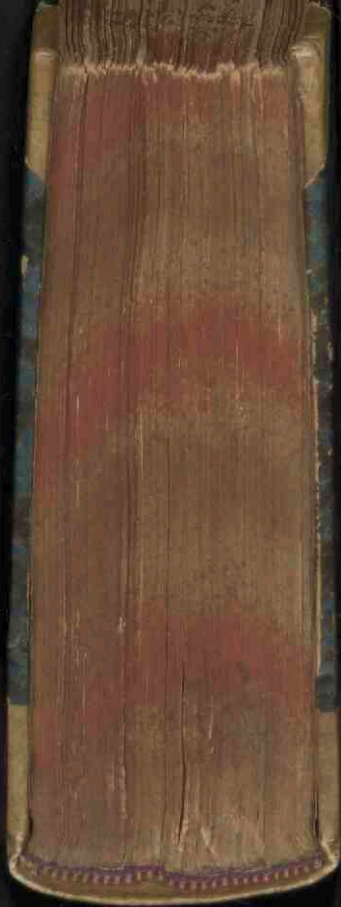
<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Due to research concerning this collection the outside of these books has been scanned in full. The following scans are, in order of appearance:

- the spine
- the head edge
- the fore edge
- the bottom edge
- the back board

K. oct.

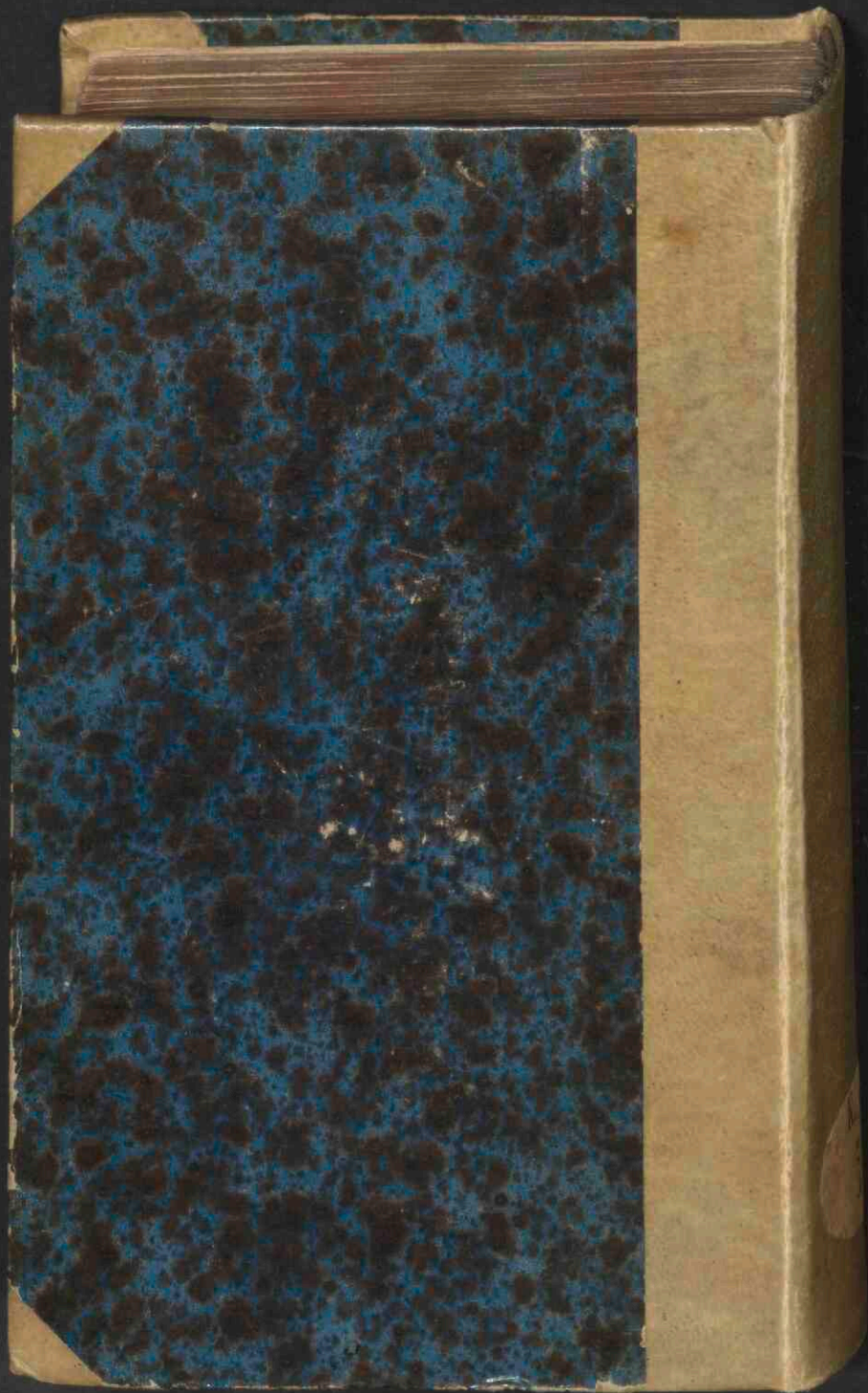
54



Handwritten text in a cursive script, possibly Arabic or Persian, located at the top of the scroll. The text is faint and partially obscured by the texture of the parchment.

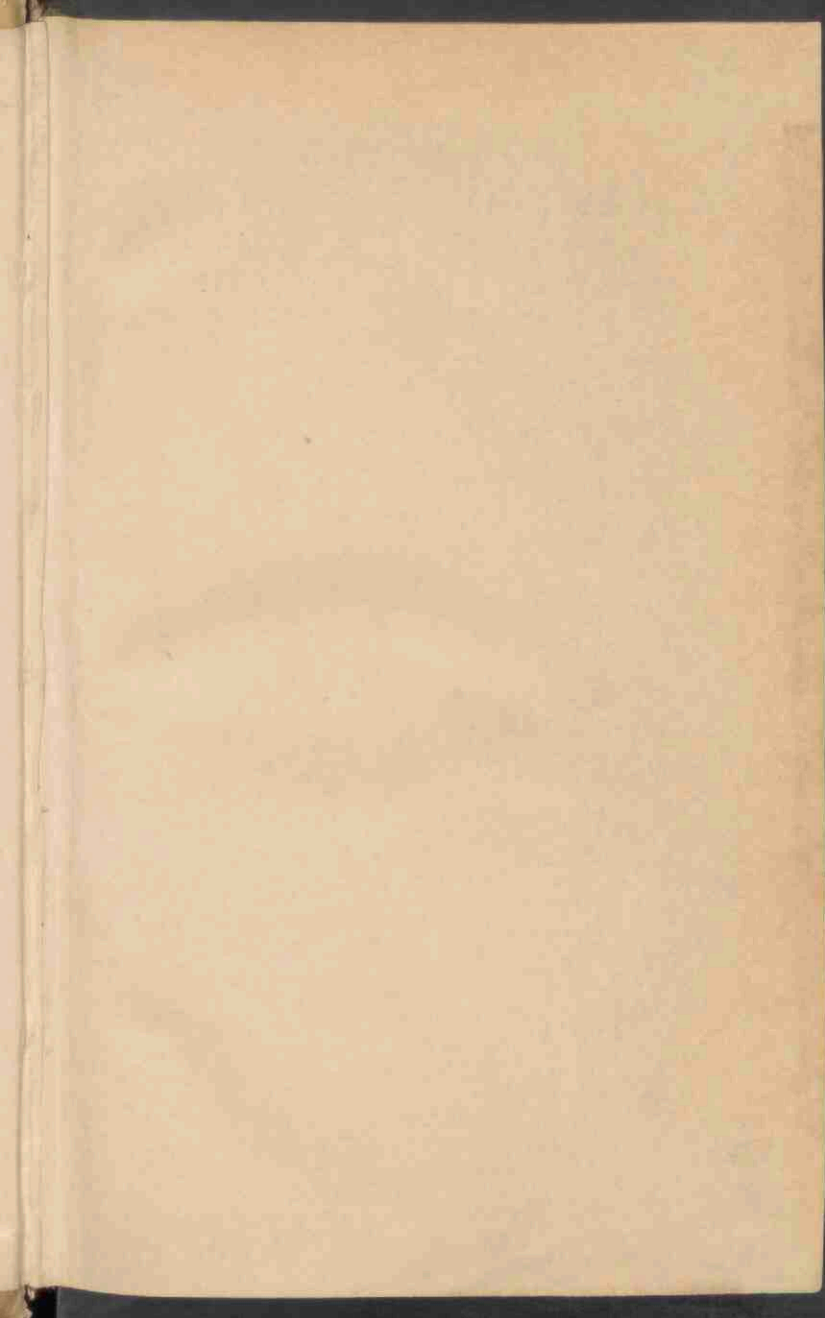
171

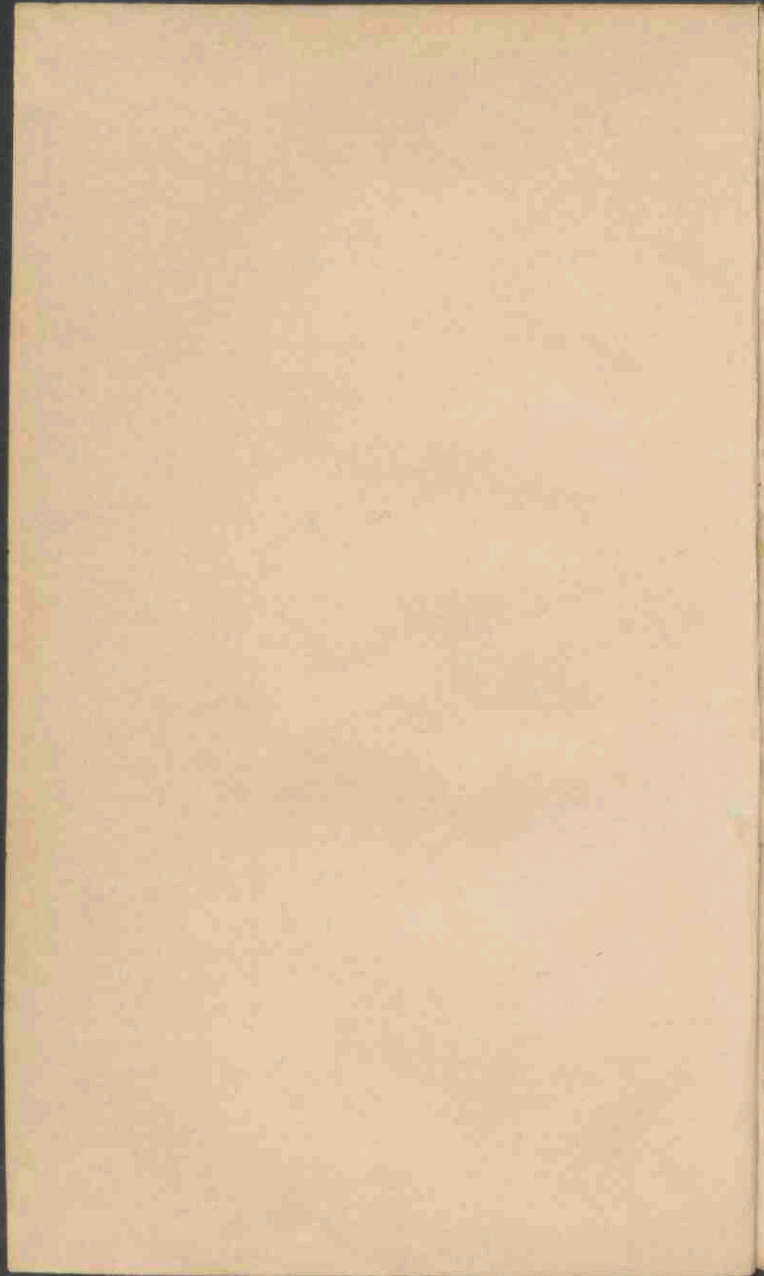




K. oct.

54





K. 8. 54

vindictio roka ejra

DE LA
PVISSANCE
LEGITIME DV
PRINCE SVR
LE PEUPLE, ET
du peuple sur le
Prince.

Traité tres-utile & digne de lecture en ce temps,
escrit en Latin par Estiene Iunius Bru-
tus, & nouvellement traduit
en François.



Ex dono Buchely

M. D. LXXXI. v. 567-ham J. in ny Bea



QUESTIONS EXPLIQUEES
EN CE TRAITE.

- I. A fauoir si les fuiets sont tenus & doyuent obeir aux Princes, s'ils commandent quelque chose contre la Loy de Dieu.
- II. S'il est loisible de resister à vn Prince qui veut enfraindre la Loy de Dieu, ou qui ruine l'Eglise. Item à qui, comment, & iusques où cela est loisible.
- III. S'il est loisible de resister à vn Prince qui opprime ou ruine vn estat public, & iusques où ceste resistance s'estéd. Item à qui, comment, & de quel droit cela est permis.
- IIII. Si les Princes voisins peuuent ou sont tenus de droit dōner secours aux fuiets des autres Princes, affligez à cause de la vraye Religion, ou opprimez par tyrannie manifeste.

3

LES EMPEREURS THEO-
DOSE ET VALENTINIAN
à Volusian grand Preuost de
l'Empire.

C'Est vne chose bien seante à la Maieité d'un
qui domine sur les autres, de declairer qu'il
est Prince lié aux loix. Aussi nostre puissance de-
pend de l'autorité du droit. Et à la verité, c'est vne
chose plus excellente que la dignité de l'Empire
mesmes, d'assuiettir la Principauté aux loix. Sca-
voir faisons à tous, par la declaration de cestuy no-
stre Edict, cela que nous ne voulons souffrir nous e-
stre loisible. Donné à Raenue, l'onzième iour de
Iuin, sous le Consulat de Florent & Denis.

IVSTIN, AV SECOND LI-
VRE, PARLANT DE LY-
curgus Legislateur des Lace-
demoniens.

IL fit des loix aux Spartiates qui n'en auoyent
point: & fut autant renommé pour s'estre mon-
stré aussi diligent obseruateur, que sage inuenteur
d'icelles. Car il ne fit loy quelcõque pour les autres,
à laquelle il ne s'assuiettist le premier: dressant &
acoustumant le peuple à obeir aux Princes, & les
Princes à gouverner & commander comme il ap-
partient.

THE EMPEROR'S TITLE

OF THE ROMAN EMPIRE

BY JOHN BISHOP

1704

Considering the great importance of the
Roman Empire, and the many
benefits it has conferred upon the
world, it is not surprising that
it has been the subject of much
writing and speculation. The
history of this Empire is full of
interest and variety, and it is
one of the most important parts
of our knowledge of the world.
The Roman Empire was the
most powerful and extensive
that ever existed, and it was
the seat of the most refined
arts and sciences. It was the
source of many of the laws and
customs which we still follow, and
it was the foundation of the
Christian religion. The Roman
Empire was the greatest power
of the ancient world, and it was
the most important of the
ancient empires. It was the
most powerful and extensive
that ever existed, and it was
the seat of the most refined
arts and sciences. It was the
source of many of the laws and
customs which we still follow, and
it was the foundation of the
Christian religion. The Roman
Empire was the greatest power
of the ancient world, and it was
the most important of the
ancient empires.

THE SECOND PART

OF THE HISTORY OF THE ROMAN EMPIRE

BY JOHN BISHOP

1704

The Roman Empire was the
most powerful and extensive
that ever existed, and it was
the seat of the most refined
arts and sciences. It was the
source of many of the laws and
customs which we still follow, and
it was the foundation of the
Christian religion. The Roman
Empire was the greatest power
of the ancient world, and it was
the most important of the
ancient empires. It was the
most powerful and extensive
that ever existed, and it was
the seat of the most refined
arts and sciences. It was the
source of many of the laws and
customs which we still follow, and
it was the foundation of the
Christian religion. The Roman
Empire was the greatest power
of the ancient world, and it was
the most important of the
ancient empires.

1704

5

P R E F A C E D E C. S V -
P E R A N T I V S, S V R L E
t r a i t é d' E s t i e n e I u n i u s
B r u t u s,
A V X P R I N C E S C H R E S T I E N S.

LE fauoy bien, Messieurs, qu'en publiant ces questions d'Estiene Iunius Brutus, touchant le vray droit & la puissance du Prince sur le peuple, & du peuple sur le Prince: il se trouueroit des gens qui m'en fauoyent mauuais gré. Car elles sont manifestement contraires aux mauuaises pratiques, conseils pernicieux, fausses & pestiferes maximes de Nicolas Machiauel Florentin, lequel ils ont pour guide au gouvernement des affaires d'estat. L'estime donc qu'ils me condamneront comme audacieux (afin de mordre en quelque forte) de ce que vous estant du tout inconnu, j'ay prins la hardiesse de vous escrire, specialement en cetemps, de choses de si grande importance. Mais la ferme amitié & singuliere affectiõ que ie porte au bien public, à quoy ie pense continuellemēt, m'ont arraché ceste peur. En apres il m'a semblé que ces disputes vous appartenoyent plus qu'à nuls autres: d'autāt qu'il n'est point ici parlé de choses legeres, mais de consequence, & necessaires d'estre bien entendues parmi tant de troubles publics. Ainsi dõc

A. iij.

vous auez maintenant vn discours, monstrant comme il faut maintenir la vraye Maiesté du Prince & des Rois, desquels vous estes descendus, & conseruer au peuple ce droit que les bonnes loix & mœurs aprouuees des nations ont establi d'vn mesme consentement. Mesmes quelques vns d'entre vous, procurans que ceste Maiesté royale & les anciens droits des peuples fussent remis sus es Gaules, y ont mené des armées contre certaine nation, qui se moquant de Dieu & des hommes, appuyee sur ruses & trahisons, a employé tout son esprit, les moyens & sa force, pour reduire en la seruitude d'vne cruauté barbare les Gaulois, francs & libres de nature, & du tout nobles si lon considere leurs mœurs, loix & coutumes anciennes. Or en la deduction de ces Questions qui sont ici examinees, nous verrons à ceil ouuert l'ancienne, c'est à dire, la parfaite esfigie du gouvernement des royaumes, comme vne chaste, vraye & saincte matrone, sans aucun fard ni desguisement: au lieu de laquelle ces Machiauellistes ci n'ont point honte de nous presenter vne forme d'administration, qui est bastarde, fardée, impudique & meschante. Ceste ancienne façon de gouverner les Prouinces, Royaumes & Empires, a esté pratiquée par vos predecesseurs, & les Princes ornez de toutes sortes de vertus royales, l'ont diligemment obseruée toute leur vie, la baillans de main en main les vns aux autres.

A bon

A bon droit donc faut-il que vous entendiez ce qui est discouru en ces Questions. Finalement, ie me suis persuadé, & à bon droit, qu'en vous dediant telles disputes, cela seroit cause que plusieurs les voudroyent fueilleter, pour la renommee de vostre nom & de vostre nation. Vray est que quelques vns esmeus, à cause des troubles & partialitez, seront fort curieux de sauoir que c'est. Mais tous receuront de bonne & grande affection ce liuret, à cause de l'excellente doctrine qui y est contenue, & de l'equité de la cause. Et ce dautant plus volontiers que ces Questions ont esté expliquées au long, sans desir de picquer ni fauoriser vn parti plustost que l'autre : mais seulement pour monstrier la verité aux lecteurs, l'auteur ayant esté contraint de ce faire par la consideration des calamitez & ruines de la France, à ce que lon cherche quelque prompt, seur, & perpetuel remede, pour empescher que tels maux ne se voyent par ceux qui viendront apres nous. Ce qu'apperceuront aisément ceux qui liront de pres ces discours, en tel temps qu'il leur plaira, de quelque parti, nation ou cōdition qu'ils puissent estre: pourueu toutesfois qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, ou de la Romaine, ou de la reformee.

E T pourtant, comme le Seigneur Brutus, II.

A.iiij.

gẽtilhomme doctẽ & sage, deuisoit avec moy, il y a enuiron deux ans des miserẽs de la France: apres auoir amplement discouru de part & d'autre sur l'origine, sur les causes, commence- mens & auancemẽs d'icelles, en fin nous con- clufmes, qu'entre autres causes les liures de Machiauel aiguifoyent fort les esprits de cer- taines personnes à trouuer les moyens de trou- bler l'estat, en s'aidant de l'autoritẽ de ceux qui le gouuernent. Que Machiauel auoit posẽ les fondemẽs de la tyrannie en ces liures siens, comme il nous apparut assez par les preceptes & enseignemens detestables y femez ça & là. Qu'il n'y auoit remede plus prompt & certain que de ramener la domination des Princes & le droit des peuples à ses legitimes & certains premiers principes: que la puissance des vns & des autres seroit par ce moyẽ arrestee en cer- taines limites, sans quoy le gouuernement de l'estat ne peut subsister, & consequemment les preceptes de Machiauel doyuent estre reiet- tez, estans du tout aneantis par ces principes. Depuis il m'enuoya ce liure de Questions, au- quel ces principes sont contenus, prouuez & bien esclaircis, afin que ie le leusse, pour puis apres luy en dire mon auis. Pour certain, le Sei- gneur Brutus a heureusemẽt employẽ le tẽps, n'ayant eu riẽ plus cher que de dresser à grand travail ces Questions pour maintenir le bien public & la Religion Chrestienne en leur en- tier. I'estime donc, Messieurs, que ces que-
stions

stions suffisent pour refuter les Machiauellistes & leurs escrits, qui par leurs conseils pernicious font cause que l'estat est diuisé en tant de diffensions civiles, partialitez & remuemés: & que ce sont ici comme les principes tresfermes, ou les colomnes, ou les reigles pour bien reformer l'estat, spécialement en ce temps, & pour redresser & remettre en sa premiere splendeur le legitime gouvernement: qui me fait croire que ces Questions donneront grand contentement aux hommes sages & craignans Dieu.

O R combien que ie presume que quelques III. Machiauellistes ou esclaves des tyrans s'eleueront contre Brutus: toutesfois dautant que ce sera à cause qu'ils craignent que leurs meschantes pratiques ne soyent descouuertes & detestees par vous, si vous daignez considerer les raisons principales de ces questions, & que vous, Messieurs, ferez conoistre leur malice à tout le monde: à quel propos Brutus gentilhomme de bõ cœur se soucieroit-il de leurs choleres & detractions? Il a occasion de se resjouir, quand par sa diligence & estude les iniustices, meschancetez, rapines & fraudes des Machiauellistes ont esté finalement descouuertes, pour le salut evident des Rois & des peuples, qui est vne chose à quoy lon se doit employer de tout son pouuoir. S'ils disēt qu'il propose doctrine fausse, c'est à eux à le monstrier. Mais ie vous prie, par quel bout com-

menceront ils? Car tout ce qui est mis en auant en ces Questions est prouué par tesmoignages expres de l'Escriture saincte, alleguez à propos: item par les preceptes & enseignemēs tirez de la philosophie morale, politique & naturelle: par les loix, par les auis des Iuriscōsultes, par les edits des Empereurs, par les mœurs & coustumes de diuerses nations, selon les notables exēples qui en sont proposez par beaucoup d'historiens. Quant à la façon d'enseigner, (ie parle aux Philosophes & disputeurs) pour prouuer plus clairement & certainement son dire, il recueille des effectz & consequences les causes & maximes ou reigles, qu'il propose aux lecteurs, & monte comme par degrez iusqu'au plus haut de ce qu'on peut atteindre en telles matieres: tellement qu'à la façon des Geometres (qu'il semble auoir voulu ensuiure en cela) d'un point il tire vne ligne, d'une ligne la superficie, & d'icelle le corps entier: qui est vne maniere de demōstrer & prouuer la plus claire & briefue qu'il est possible. En espluchant ces Questions, il s'est porté fort modestement, desireux de rechercher soigneusement & tirer la verité comme du fond d'un puits. Ceux qui ne la voudront regarder estant maintenāt au iour & exposee aux yeux de tous, sont du tout meschās: & ceux-là du tout auergles qui ne pourront voir ce que tout le monde void. Ces Questions estans ainsi expliquees, on void assez quel est & doit estre le droit & deuoir du Prince enuers le peuple, & du peu-

deuoirs le Prince: & que ces deuoirs mu-
els & reciproques sont distinguez l'un de
l'autre. Item que Dieu, nature & les coustu-
mes des peuples ont posé des bornes au Prince
pour le peuple: que celui qui outre-passe les siennes
peche grieuement cōtre Dieu, cōtre les bōnes
loix, & cōtre le droict des Gents. Qu'en outre-
passant les bornes, l'estat tombe en cōfusion,
et s'ensuit rupture d'alliāce ciuile & humai-
ne: de là naist tyrannie, qui engēdre sedition,
et procede la guerre ciuile. Au cōtraire si on
maintient fermement ce lié de la societé humai-
ne, & qu'on plante ces bornes & limites comme
les Questions le mōstrent & prouuent par prin-
cipes veritables & equitables: il s'ensuit que la
doctrīne de Machiauel, qui n'a que babil, qui
est meschāte & pernicieuse au gēre humain, se
peut vaincre de foy-mesme, & ne peut subsister en for-
ce que ce soit. Et n'y a hōme qui luy puisse four-
nir assez fermes estāçons pour l'appuyer & sou-
tenir. Toutesfois, que les Machiauellistes en-
trent en chāpde bataille, si bō leur semble. Nous
vous aiderōs de ces vrayes & legitimes armes
de l'Escriture sainte, de la Philosophie mora-
le & politique, des loix, des coustumes des peu-
ples, & des exēples que fournissent les histoires:
mais nous viēdrōns hardimēt aux mains cōtre
eux. S'ils ne veulēt ioindre, ils mōstrēt leur mau-
uaise cōsciēce, & cōfesseront par cela qu'ils sōt
vaincus. S'ils s'excusent à cause des armes, qui
toutesfois sont pour les vns & pour les autres,
qu'auons-nous besoin de nous plus arrester

à eux? Nous confessons franchemēt & de tout le monde que nous sommes Chrestie, & declaron ne vouloir auoir aucune acotance avec ceux qui refuseront ces armes, & me gens indignes de viure, & d'habiter a les autres hōmes. Or, pource qu'ils n'ont le tort de leur costé, & ne sauroyent rien pliquer qui vaille contre ce qui leur est oppsé maintenant: peut estre qu'ils diront que Questiōs sont seditieuses, que les principes celles sont faux, & pour toute raison vould plaider à coups d'espee. Mais au contraire, p que ces principes sont veritables, pourqu taxeront-ils de sedition ces Questions? po quoy arment-ils les satellites des Princes co tre ceux qui les maintiennent? Est-ce rail que le Prince ignore ce qui est veritable? p cipalement en fait de consequence & qui touche sa personne & tout l'estat? Mais voi ment les Tyrans, (que ces Machiauellistes fo ment & enseignent si diligemment) qui co passent toutes choses selon leur seule fanta sic, sans auoir aucun esgard à l'vtilité pub que, peuvent estimer que la verité n'engend que sedition: au contraire la verité sera ten pour vne tresexcellente vertu par le Chrestie & sage Prinée enseigné & instruit par Questions.

IIII. M A I S, comme vous sauez, Messieurs, que les principes & arrests de ces Questions sont tresiustes: aussi tāt de vos illustres depot tement

mens, le desir qu'avez tousiours monstré de
ocurer vne bonne paix, & tant de voyages
avez faits pour y paruenir, montrent clai-
ment que vous aprouuez par effect ces prin-
cipes. C'est donc raison, puis que ces arrests
monstrent le vray remede, que finalement vous
igniez toutes vos forces pour apporter les
ains & guerir les discords de ce temps, & les
aux qui en sont issus. Certainement Dieu
ut puissant & tout bon vous a donné tant de
zesse & bon conseil, a suscité entre vous tant
bons chefs de guerre, & iusques à present
ous a enuironnez de la faueur de tant de na-
ons, qu'il a opposé vostre constance aux ru-
s des Machiauellistes de nostre temps, vo-
re force à l'audace de nos Geans, la vertu de
ostre noble famille & nation à la stupidité
e ce siecle, parmi tant de troubles qui ont a-
té l'estat, les affaires, les Prouinces & les plus
rands de la France. Vous donc, suiuant les
incipes de ces Questions, avez prins en main
defense du bon droit de quelques François,
uez pour cest effect amassé & amené vos for-
es. Or ces Questions monstrent que non seu-
ment vous avez eu droit pour pouuoir faire
ela, mais aussi que vous y estiez & estes tenus.
Quant à nous, de bonne affectio nous prions
Dieu qu'il vous maintiene, & esperons qu'a-
res auoir esté honorez de tant d'entreprises
& victoires Chrestienes, vous ferez establir
quelque iour vne ferme paix, pour employer

à l'aide de Dieu, & par arrest commun de tous
estats, (ie parle à vous tous, Princes Chrestiens)
vos esprits, forces, science militaire, vertu, au-
torité & moyès contre ce cruel tyran de Tur-
quie: afin que sous vostre conduite, la Chri-
stienté triomphe de ce puissant & orgueilleux
ennemi, à la grande gloire de Dieu, au salut
l'Eglise, & au repos de l'estat public. No-
us prions tous & supplions humblement le Se-
igneur tout puissant & tout bon qu'ainsi au-
rions. De Soleurre, ce premier iour de Ianuier
M. D. LXXVII.

15

PREMIERE QVE-

STION,

A SAVOIR SI LES SV-
iets sont tenus & doyuent obeir aux
Princes, s'ils commandent quel-
que chose contre la Loy
de Dieu.

P E V T estre que de prime face ce-
ste Question semblera du tout su-
perflue & inutile: veu que par icel-
le il semble que lon reuoque en
doute vn axiome tenu pour trescertain entre
les Chrestiens, cōfermé par tant de tesmoigna-
ges de l'Escriture, par tāt d'exēples de l'histoi-
re de tous tēps, & par la mort de tāt de fideles
Martyrs. Car d'ou sont procedees (dira quel-
qu'vn) tant d'afflictions que les Chrestiens ont
endurees, sinon de ce qu'ils ont tousiours esté
d'avis qu'il falloit obeir à Dieu simplement &
absoluemēt, & aux Rois avec exception, c'est
a sauoir entant qu'ils ne cōmandent rien con-
tre la Loy de Dieu? Autrement pourquoy les
Apostres auroyent-ils respondu qu'il faut o- *Act. 4.19*
beir plustost à Dieu qu'aux hōmes? Dauātage,
puis que la seule volōté de Dieu est tousiours
iuste, & celle des hōmes peut estre iniuste bien
souuēt: qui doute qu'il ne faille tousiours obeir
à Dieu sans exception, & aux hōmes tousiours
avec quelque exception? Mais pource qu'il y a

pour le iourd'uy plusieurs Princes, se disans Chrestiens, qui s'attribuent audacieusement vne puissance desmesuree & sur laquelle Dieu mesmes n'a que voir : & qu'ils n'ont pas faite de flagorneurs qui les adorent comme dieux en terre: plusieurs aussi qui par crainte, ou par autre cōtrainte semblent estre d'auis, ou mesmes estiment que lon doiue obeir aux Princes en tout & par tout. Dauantage, veu que le malheur de nostre temps est tel qu'il n'y a rien si ferme, certain & pur, que lon n'esbranle, desmente & pollue : ie crain bien que quiconque considerera le tout de bien pres, ne cōfesse ceste Question estre non seulement vtile, mais aussi du tout necessaire en ce temps. Quant à moy, lors que ie considere la cause de tant de calamitez dont la Chrestieté a esté battue depuis quelques ans, il me souuiet de ce que dit le Prophete Osee, Les Princes de Iuda ont esté comme ceux qui transposent la borne : & pourtant ie respandray sur eux mon courroux comme eau. Ephraim souffre iniure & est cassé en iugement, pource qu'il a commencé d'aller apres le commandemēt mauuais. Vous voyez ici le peché des Princes & du peuple décrit en deux mots. Les Princes trāsposent les bornes, qui ne se contētans pas de l'autorité que Dieu tout bon & tout puissant leur a donnee, tachent d'vsurper la souueraineté qu'iceluy s'est reseruee sur tous hommes: quād ils ne se contentent pas de faire des corps & des biens de leurs

Osee 5. 10

leurs suiets à leur plaisir, ains aussi se donnent licence de commander aux consciences, ce qui appartient entierement à Iesus Christ : & n'estimans pas la terre assez grâde pour eux, veulent escheller & conquerir le ciel mesme. Le peuple d'autre part fuit les cōmandemens mauuais quand il s'accorde avec les Princes qui lui commandent quelque chose contre la Loy de Dieu, & par maniere de dire encense & adore ces Dieux de terre : & au lieu de leur resister, quand il en a les moyens, leur laisse vsurper la place de Dieu, & ne fait conscience de rendre à Cesar ce qui appartient à Dieu proprement. Or il n'y a personne qui ne voye cela. Si quelqu'un n'obeit à un Prince commandant choses meschantes, incontinent il est estimé rebelle, traistre, criminel de lese Maiefté. Iesus Christ, les Apostres, tous les Chrestiens de la primitiue Eglise estoient chargez de telles calomnies. Si quelqu'un, à l'exēple d'Esdras ou Nehemie, se dispose pour bastir le temple du Seigneur, on dira qu'il aspire à la couronne, qu'il machine quelque nouveauté, & veut renuerfer l'estat. Puis incontinent vous verrez un milliō de marmousets & flattereaux venir corner aux oreilles des Rois, Si vne fois ce temple est rebasti, c'est fait de vostre royaume: ne pēsez plus receuoir tailles ni imposts de ces gens. Mais quelle fureur est cela? Il n'y a estats que lon doyue estimer fermes, sinō ceux au milieu desquels le tēple de Dieu est basti, & qui sont

ce temple mesmes. On peut dire ceux là estre
 vraiment Rois qui regnent avec Dieu, veu
 que c'est par luy que les Rois regnēt. Au con-
 traire quelle bestise est-ce de penser que l'estat
 & le royaume ne puissent subsister, si ce tem-
 ple n'est desmoli, & si Dieu tout puissant n'en
 est chassé? De là procedent tant d'entreprises
 tyrāniques, tant de morts malheureuses & tra-
 giques des Rois, tant de ruines des peuples. Si
 les flatteurs sauoient quelle differēce il y a en-
 tre Dieu & Cesar, entre le Roy des Rois & vn
 simple Roy, entre le Seigneur & le vassal, quel
 tribut ce Seigneur requiert de ses suiets, &
 quelle autorité il donne aux Rois sur iceux
 suiets: certainement tant de Princes ne s'ef-
 forceroyent pas de troubler le royaume de
 Dieu, & n'en verroit-on pas aucuns precipi-
 tez de leur throne par le iuste courroux de
 Dieu, se vègeant d'eux au milieu de leurs plus
 grands efforts. Aussi le peuple ne seroit pas
 tant foulé, pillé & saccagé. C'est donc afaire
 aux Princes de sauoir iusques où s'estend leur
 autorité, & aux suiets comment ils doyuent o-
 beir: de peur que les vns anticipans sur vne iu-
 risdiction qui ne leur appartient, & les autres
 obeissans à celuy qui leur commande plus a-
 uant qu'il ne faut, & respondans deuant vn
 autre iuge, ne soyent chastiez. Or le but de la
 question proposee, dont principalement l'E-
 scriture saincte donnera la resolution, est tel
 que s'ensuit.

ON demande, Si les suiets sont tenus d'obeir aux Rois, en cas qu'ils commandent quelque chose contre la Loy de Dieu? c'est à dire, auquel des deux (Dieu ou le Roy) il faudra plustost obeir. Quand la questi on sera vuidee pour le regard du Roy, qu'on estime auoir vne puissance absolue, elle le sera aussi pour le regard des autres Magistrats. Premièrement, l'Écriture saincte enseigne que Dieu regne par sa propre autorité, les Rois par emprunt: Dieu de par soy-mesme, les Rois de par Dieu: Que Dieu a vne iurisdiction propre, les Rois sont deleguez de luy. Il s'ensuit que la iurisdiction de Dieu n'a point de limites, celle des Rois au contraire: que la puissance de Dieu est infinie, celle des Rois non: que le royaume de Dieu s'estend en tous lieux, celuy des Rois est compris en certains pays & confins. Item, Dieu a créé de rien le ciel & la terre: parquoy à bon droit il est Seigneur & vray propriétaire de l'un & de l'autre. Tous les habitans du monde tiennent de luy ce qu'ils ont, & sont comme ses censiers & admodiataires: tous les iuges & gouverneurs de la terre, sont ses beneficiers & vassaux, & sont tenus de prendre & reconoistre leur inuestiture de luy. Brief, Dieu est seul propriétaire & seul Seigneur: tous hommes en quelque degré qu'ils soyent sont ses seruiteurs, fermiers, officiers & vassaux, qui luy doyuent la cense selon le bien qui leur a esté commis. Tant plus haut est leur siege.

plus font-ils comptables : & selon qu'ils ont esté esleuez en charges honorables , plus feront-ils chargez deuant Dieu : ce que l'Escripture enseigne en vne infinité d'endroits , & tous les fideles, mesmes les plus sages Payens, l'ont tousiours ainsi reconu. La terre appartient au Seigneur , & tout le contenu d'icelle, ce dit le Roy Dauid. Et afin que les hommes ne sacrifient à leur charnue, la terre ne sauroit rien produire sans la graisse du ciel. Pourtant Dieu vouloit que son peuple luy offrist les premisses de tous fruits (& les Payens mesmes les ont consacrez à leurs dieux) afin de le reconnoistre Seigneur & eux ses grangiers & vigneronns. Le ciel est le throne du Seigneur , & la terre le scabeau de ses pieds. Et pourtant, puis que tous les rois du monde sont deffous ses pieds, ce n'est pas merueilles si Dieu est appelé Roy des rois & Seigneur des Seigneurs : & si les rois sont nommez ses seruiteurs, establis pour iuger & gouuerner le monde en qualité de lieutenans. Par moy (ce dit la Sageffe diuine) les rois regnent , & les Princes iugent la terre. S'ils ne le font, ie deslie le baudrier des rois, & mets sur leurs reins vne simple ceinture : comme s'il disoit, c'est à moy d'establis les rois en leur throne, ou les en chasser. A l'occasion dequoy le throne des rois est appelé throne de Dieu. Le Seigneur ton Dieu soit benit, disoit la roine de Saba au roy Salomon, qui t'a eu agreable pour te mettre sur son throne, comme

comme roy, au lieu du Seigneur ton Dieu, afin que tu faces iugement & iustice. Semblablement nous lisons en vn autre endroit que Salomon a esté assis au throne du Seigneur, ou au throne du royaume du Seigneur. Avec mesme raison le peuple est tousiours appellé peuple & heritage du Seigneur: & le Roy gouverneur de cest heritage, & conducteur du peuple de Dieu: qui est le titre donné nommément à Dauid, à Salomon, à Ezechias, & aux autres bons Princes. Quant aussi l'alliance se passe entre Dieu & le Roy, c'est à condition que le peuple soit & demeure tousiours peuple de Dieu: pour monstrer que Dieu ne se despoille le point de sa propriété & possession, quand il baille aux rois le gouuernemēt du peuple, ains les establit pour en auoir la charge & le bien entretenir: ne plus ne moins que celuy qui choisit vn berger pour garder ses troupeaux demeure neantmoins tousiours maistre d'iceux. Cela a esté bien conu des bons rois, Dauid, Salomon, Iosaphat, & autres, qui reconoissentoyent que Dieu estoit le Seigneur des royaumes & nations, & ne laissoyent pas de regner: mesmes ils regnoyent tant plus heureusement qu'ils s'employoyent alaigrement au service de Dieu. Nebuchadnesar, quoy qu'il fust Payé, & puissant Empereur, a finalement reconu cela: car comme Daniel l'appella le Roy des rois, auquel le Roy des cieus auoit donné vne puissance & gloire royale sur tous autres: mais au

1. Chron.

29.23

1. Sam. 9.

16, & 10.

1.

2. Sam. 6.

21

2. Rois

20.5

2. Chron.

1.9, & c.

*2. Rois II**2. Chron.*

33.16

2. Chron.

20.6

Dan. 2.
37. & 4.
44:

contraire, dit-il, ton Dieu, ô Daniel, est véritablement le Dieu des dieux, & le dominateur des dominateurs: donnant les royaumes à qui bon luy semble, voire aux plus chetifs du monde. Pour ceste cause Xenophon dit, qu'au couronnement de Cyrus on sacrifia à Dieu: & les auteurs profanes en plusieurs endroits magnifient Dieu tout puissant souverain Roy. Aujourd'hui au sacre des Rois & Princes Chrestiens, ils sont appelez seruiteurs de Dieu, destinez pour gouverner son peuple. Puis donc que les Rois sont seulement lieutenans de Dieu, establis au throne de Dieu par le Seigneur Dieu mesme, & que le peuple est peuple de Dieu: & que l'honneur qu'on fait aux lieutenans ne procede que de la reuerence qu'on porte à ceux qui les ont enuoyez: il s'enfuit sans difficulté qu'il faut obeir aux Rois à cause de Dieu, non pas contre Dieu, & lors qu'ils seruent & obeissent à Dieu, non autrement.

PEUT estre que les flateurs de Cour repliqueront que Dieu a resigné toute puissance aux Rois, reseruant le ciel pour soy, & leur donnant la terre pour y regner & gouverner à leur plaisir: brief que les grands du monde ont fait partage d'empire avec Dieu. Voila vn propos conuenable à quelque vilain Cleon impudent flateur d'Alexandre, ou au poete Martial, qui n'a point de hôte d'appeler les edits de Domitian, les edits du Seigneur Dieu. Ce propos, di-ie est digne de cest execrable Domitiã, lequel (cõme recite Suctone) voulut estre appellé Dieu & Sei-

gneur. Mais cela est du tout indigne des oreilles d'un Prince Chrestien, & de la bouche des b^os suiets. Ceste sent^ence de Dieu tout puissant demeure tousiours ferme, Je ne d^oneray point ma gloire à vn autre: c'est adire pers^one n'aura telle puiss^ance, que ie ne demeure tousiours souuerain. Dieu ne se despouille iamais de sa puiss^ance & autorité. Il tient vn sceptre en vne main pour reprimer & r^opre la teste aux Rois qui se mutin^et c^otre luy. En l'autre il porte vne bal^ance pour c^otr^oller ceux qui n'administr^et pas iustice c^ome il aparti^et. Or l^o ne sauroit m^ostrer pl^us certaines marques d'Empire souuerain que celles là. Que si l'Empereur en creant quelque Roy reserue tousiours la souueraineté Imperiale: ou qu'un Roy, c^ome celuy de Fr^ance, en d^on^at le gouuernem^et ou la possessi^on d'une prouince à vn estr^anger, ou mesmes à son frere ou à s^on fils, reti^et tousiours & a vers soy les cas royaux, la conoiss^ance de certaines choses reseruees à sa Maiesté royale, & la souueraineté, lesquelles sont estimees de droit estre exceptees, encor que m^eti on n'en ait esté faite au formulaire de l'investiture & feauté promise: à combien meilleure raison Dieu doit-il auoir ceste souueraine puiss^ance sur tous Rois, ses seruiteurs & officiers, veu que nous lisons en tant de passages de l'Escriture qu'il les appellera à compte, & les punira, s'ils ne s'acquittent de leur deuoir. Ainsi donc les Rois sont vassaux du Roy des Rois, inuestis par le glaue, qui est

l'enseigne de l'autorité royale, afin que par le moyen de ce glaiue ils maintiennent la Loy de Dieu, conseruent les bons, exterminent les meschans: tout ainsi que nous voyons que par l'espee, le bouclier & l'estandart, celuy qui est Seigneur souuerain met ses vassaux en possession du fief, à la charge de combatre pour luy avec les mesmes armes, quand besoin sera. Or si nous considerons que c'est de vassaux, nous trouuerōs que ce qui peut estre dit d'eux conuient proprement aux rois. Le vassal reçoit le fief de son seigneur avec droit de iustice & charge d'aller en guerre. Le Roy est establi par le Seigneur Dieu Roy des rois, afin de iuger son peuple & le conseruer contre tous ennemis. Le vassal reçoit loy & conditions de son souuerain, Dieu commande au Roy d'observer ses loix & les auoir tousiours deuant ses yeux, promettant que luy & ses successeurs possederont longuement le royaume s'ils sont obeissans, au contraire que leur regne ne sera pas de duree s'ils sont rebelles au Roy souuerain. Le vassal s'oblige par serment à son Seigneur, & iure qu'il sera fidele & obeissant. Semblablement le Roy promet solennellement de commander selon le contenu de la Loy de Dieu. Bref, le vassal perd le fief s'il commet felonnie, & selon le droit perd soy-mesme tous ses priuileges. Au cas semblable le Roy perd de droit, & quelquesfois aussi de fait, son royaume, s'il mesprise Dieu, s'il complotte

*1. Sam. 8.
v. 20*

*Dent. 17.
v. 20*

plotte avec les ennemis d'iceluy, & s'il com-
met felonnie contre Dieu. Cela apparoiſtra
plus clairement par la conſideration de l'al-
liance qui ſe cōtractoit entre Dieu & le Roy:
car Dieu faiſoit ceſt honneur à ſes ſeruiteurs
de les appeller ſes confederez. Or nous liſons
deux fortes d'alliance au ſacre des Rois: la pre-
miere entre Dieu, le Roy & le peuple, à ce que
le peuple fuſt peuple de Dieu: la ſeconde en-
tre le Roy & le peuple, aſauoir que le peuple
obeiroit fidelement au Roy qui commande-
roit iuſtement. Nous traiterons ci apres de
ceſte ſeconde, parlons maintenant de la pre-
miere.

QVAND le Roy Ioas fut couronné, nous *Alliance*
liſons qu'alliance fut contractee entre Dieu, *entre*
le Roy & le peuple: ou, comme il eſt dit en vn *Dieu &*
autre endroit, entre Ioiada ſouuerain Sacrifi- *les rois.*
cateur, tout le peuple & le Roy, à ce que Dieu *2. Rois 11.*
fuſt leur Seigneur. De meſme liſons nous que *2. Chron.*
Ioſias & tout ſon peuple firent alliance avec *23. 16.*
Dieu. Nous recueillons de ces teſmoignages *2. Rois 23.*
qu'en paſſant telles alliances le ſouuerain Sa-
cificateur ſtipuloit au nom de Dieu, en ter-
mes expres, Que le Roy & le peuple donne-
royent ordre que Dieu ſeroit ſerui purement
& ſelon ſa volonteé en tout le royaume de Iu-
da: Que le Roy regneroit tellement, qu'il laiſ-
ſeroit le peuple ſeruir à Dieu, & le contien-
droit en l'obeiſſance d'iceluy: Que le peuple
obeiroit tellement au Roy, que ce ſeroit pour

s'affuettir premierement à Dieu. Il appert de cela que le Roy & le peuple, comme obligez à promettre, s'obligeoyent par serment solennel de seruir à Dieu auant toutes choses. Et de fait incontinent apres auoir iuré l'alliance, Iosias & Ioas ruinerent l'idolatrie de Baal & restablirent le pur seruice de Dieu. Les poincts principaux de l'alliance estoient tels en somme, Que le Roy mesme & tout le peuple fussent soigneux d'honorer & seruir Dieu selon sa volonté declaree en la Loy: en quoy faisant Dieu leur assisteroit & maintiendrait leur estat. S'ils faisoient le contraire il les abandonneroit & exterminerait: comme il appert par la conference de plusieurs passages de l'Escriture. Moÿse venant à mourir propose ces conditions d'alliance à tout le peuple: & à l'instant commande que la Loy, c'est à dire les articles presentez par le Seigneur soyent deposez & gardez en l'Arche de l'Alliance. Apres le trespas de Moÿse, Iosué fut establi chef & conducteur du peuple de Dieu. Suiuuant cela le Seigneur mesme l'admoneste de ne s'ellogner aucunement de la Loy, s'il veut auoir heureux sukses en ses affaires. Iosué de sa part voulant faire entendre aux Israelites à quelle condition Dieu leur auoit donné le pays de Chanaan, si tost qu'ils y furent entrez, & apres les sacrifices deuëment paracheuez, leut la Loy en presence de tout le peuple, promettant tous biens de par le Seigneur s'ils y obeissoient,

Dent. 29.

30. 31.

Dent. 31.

26.

Iosué 1.

Dent. 27.

26.

Iosué 5,

& 24.

foient, & les menaçât de tous maux s'ils y contreuoyent. En somme il les assura de toute prosperité s'ils obseruoyent la Loy, & au contraire leur declaira par expres qu'ils seroyent du tout ruinez, faisant le contraire. Aussi toutes & quantesfois qu'ils delaiissent le seruice de Dieu ils sont liurez és mains des Chanaanens, & rendus esclaves de la tyrannie. Or ceste alliance entre Dieu & le peuple du temps des Iuges, eut vigueur aussi du temps des Rois & fut traittee avec eux. Apres que Saul eust esté oinct, esleu & du tout establi Roy, Samuel parla au peuple en tels termes, Voici le Roy 1. Sam. 12. que vous avez demandé & esleu. Dieu l'a establi Roy sur vous. Obeissez & seruez à Dieu, tant vous que vostre Roy qui est establi sur vous : autrement vous & vostre Roy perirez. Comme s'il disoit, Vous avez voulu vn Roy, & Dieu vous a donné cestuy-ci. Ne pensez pas toutesfois que Dieu vueille qu'on rongne quelque chose de son droit : ains sachez que le Roy est obligé à obseruer la Loy d'iceluy aussi bien que vous, & que s'il ne le fait, mesme chastiment luy est appresté qu'à vous : brief que Saul vous est donné pour Roy pour marcher deuant vous en guerre, selon vostre desir : mais à cōditiō qu'il suiue aussi la Loy de Dieu.

APRES la reiectiō de Saul, pource qu'il n'auoit pas tenu promesse, David fut establi Roy à mesme condition, comme aussi le fut son fils Salomon. Car le Seigneur 1. Rois 2.
4. & 6. 12.

2. Chron. dit, Si tu gardes ma Loy, ie confermeray avec
6.16. 6^e toy l'alliance que i'ay contractee avec Dauid.
7.17. Or quant à ceste alliance elle est inferee au se-
 cond liure des Chroniques, comme s'enfuit.
 Iamais ne sera arraché de deuant ma face suc-
 cesseur de ta lignee estant assis sur le throne
 d'Israel, pourueu que tes fils gardent ma Loy
 en suiuant ton exemple. Mais s'ils seruent aux
 idoles, ie les chasseray de la terre, dont ie vous
2. Rois 23. ay donné la possession, &c. C'est pourquoy le
2. liure de la Loy, retrouvé du temps de Iosias,
Deut. 17. est appellé le liure de l'alliance du Seigneur
18. (lequel cōmande aux Sacrificateurs de le bail-
1. Sam. 10. ler au Roy, suiuant quoy Samuel le met es
25. mains de Saul) & selon la teneur d'iceluy, Io-
 sias se rend feudataire & vassal du Seigneur.
2. Chron. Aussi la Loy qui estoit gardee en l'Arche est
6. 11. appellee Paſtion du Seigneur avec les enfans
 d'Israel. Finalement, le peuple deliuré de la
Nehem. captiuité de Babylone renouuelle l'alliance a-
9. 38. uec Dieu, & reconoit en tout ce chapitre auoir
 merité tous les chastimens passez, pour auoir
 faillé promesse à Dieu. Il appert donc que
 les Rois iurent comme vassaux d'observer la
 Loy de Dieu, qu'ils confessent estre Seigneur
 souuerain de tous. Or, suiuant ce que nous a-
 uons desia touché, s'ils violent leur serment &
 transgressent la Loy, nous disons qu'ils per-
 dent le royaume, comme les vassaux perdent
 leur fief en commettant felonnie.

N o u s auons dit qu'il y auoit mesme al-
 liance

liance entre Dieu & les Rois de Iuda, qu'au-
 parauant entre Dieu & le peuple du temps de
 Iosue & des Iuges. Mais nous voyons en plu-
 sieurs endroits, que quand le peuple a mespri-
 fé la Loy, ou fait alliance avec Baal, Dieu les
 a liurez entre les mains d'Eglon, Iabin & au- *Iuges 2.*
 tres rois de Chanaan. Et comme c'est vne *24. & 4.*
 mesme alliance, aussi ceux qui l'enfraignent *2. & c. &*
 reçoquent semblable chastiment. Saul est si *9. 33.*
 audacieux de sacrifier, contreuenant à la Loy *1. Sam. 13.*
 de Dieu: & tost apres sauue la vie à Agag roy *13. & 15.*
 des Amalecites, contre l'expres mandement *26.*
 du Seigneur. Pour ceste cause il est appelé re-
 belle par Samuel, & finalement est chastié de
 sa rebellion. Tu as sacrifié, luy dit-il: mais il
 valoit mieux obeir à Dieu, car obeissance vaut
 mieux que sacrifice. Tu as reietté le Seigneur
 ton Dieu: luy aussi t'a reietté, à ce que tu ne re-
 gnes plus sur Israel. Cela a esté tellement
 maintenu du Seigneur, que les enfans de Saul
 mesme ont esté priuez du fief paternel, com-
 me luy ayant commis crime de lese maiesté &
 encouru la punition des tyrans qui affectent
 vn royaume qui ne leur appartient pas. Et
 non seulement les rois, mais aussi leurs enfans
 & successeurs ont esté priuez du royaume à
 cause de telle felonnie. Salomon se reuolte de *1. Rois 11.*
 Dieu pour seruir aux idoles. Incontinent le *33.*
 Prophete Ahia predict que le royaume sera di-
 uisé sous son fils Roboam. Finalement la pa-
 role du Seigneur est acomplie, & dix lignes

qui faisoient la plus grande part du royaume quittent Roboam pour adherer à Ieroboam seruiteur d'iceluy. Pourquoy cela? dautant, dit le Seigneur, qu'ils se sont destournez de moy pour aller apres Astaroth Dieu des Sidoniens & Chamos Dieu des Moabites, &c. ie mettray aussi en pieces leur royaume. Comme s'il disoit, Ils ont violé l'alliance & n'ont pas tenu promesse: ie ne suis donc plus obligé à eux. Ils veulent amoindrir ma Maiesté: & i'amoindriray leur royaume. Encor qu'ils soyent mes seruiteurs, neantmoins ils me veulent chasser de mon royaume: mais ie les en chasseray eux-mesmes par Ieroboam qui est leur seruiteur. Depuis, pource que ce seruiteur, craignant que les dix lignees ne retournassent en Ierusalem à cause de la religion, dressa les veaux en Bethel, & donna occasion à Israel de pecher, destournant ainsi le peuple loin de Dieu: quelle fut la punition d'un vassal si ingrat enuers son Seigneur, & d'un si malheureux traistre? Premièrement son fils mourut, & en fin toute sa race iusques au dernier masle fut raclee du monde par le glaive de Baasa, suiuant la sentence que luy en prononça le Prophete, pource que il s'estoit reuolté de l'obeissance du Seigneur Dieu. C'est donc la cause suffisante, proposee souuent esfois aussi, pour laquelle Dieu oste au roy son fief, quand il s'oppose à la Loy de Dieu, & se destourne d'iceluy pour suiure ses ennemis, a sauoir les idoles. Et comme mesmes crimes meritent mesmes supplices, nous lisons es

histoires sainctes que les Rois d'Israel & de Juda qui se sont ainsi oubliez, ont fait mesme fin, c'est à dire sont peris malheureusement.

O R combien que la forme de l'Eglise & du royaume Iudaique soit changee, attendu que ce qui estoit auparauant enclos en Iudee peut estre estendu par tout le monde: si est-ce qu'il faut dire le mesme des Rois Chrestiens. L'Euāgile a succédé à la Loy & les Rois Chrestiens sont au lieu des Rois Iuifs. Il y a mesme alliance, mesmes conditions, mesmes chastimens si on ne les accomplit, vn mesme Dieu tout puissant vengeur de toute perfidie & desloyauté. Et comme ceux-la estoient tenus de obseruer la Loy, ceux-ci sont obligez d'adherer à la doctrine de l'Euangile, pour l'auancement duquel ils promettent tous s'employer alors qu'on les sacre & reçoit Rois. Herodes redoutant Iesus Christ, le regne duquel il deuoit auancer, & voulant le faire mourir comme s'il auoit affecté de se faire Roy au monde, perit miserablement luy mesme & perd son royaume. Iulian l'Apostat abandonne Iesus Christ pour adherer à l'idolatrie & impieté des Payens. Mais peu de temps apres il sent à sa confusion la force du bras de Christ, lequel par mocquerie il apeloit Galileen. Les histoires anciennes sont remplies de tels exemples, & de nostre tēps nous n'e auōs pas faute. Depuis quelques annees plusieurs rois enyurez de la boisson que leur a presenté la putrain de Babylone, ont prins les armes, & pour

l'amour du Loup & de l'Antechrist ont fait la guerre à l'Aigneau de Dieu, afauoir à Iesus Christ: comme encores auourd'huy quelques vns d'entre eux continuent ce train. Nous en auons veu certains exterminiez sur le fait & au milieu de leur delict: d'autres aussi emportez de leur triomphe au tōbeau. Ceux qui suruiuet & les ensuiuent ne peuuent esperer mieux: car ceste sentence demeure tousiours ferme, quoy que tous les rois de la terre coniurent contre Christ & taschent de mettre en pieces nostre Aigneau, si faut-il qu'en fin ils quittent la place, & confessent (maugré bon gré) que cest Aigneau est le Roy des rois, & Dominateur des dominateurs.

Psal. 2. 2.
Pf. 110. 2.
Ap. 19. 16.

Mais que dirons nous des rois Payens? Certainement, encores qu'ils ne soyent pas oincts & sacrez de Dieu, si sont-ils les vassaux, & ont receu de luy leur puissance, soit qu'ils ayent esté esleus au sort, ou par quelque autre maniere que ce soit. S'ils ont esté esleus par les voix d'une assemblee, nous difons que Dieu gouerne & adresse où il luy plaist les armes des hommes. Si c'est par sort, le sort est ietté au giron, dit le Sage, & son iugement est de par le Seigneur. C'est Dieu seul, qui en tous temps establit, & oste, affermit & renuerse les rois, selon que bon luy semble. En cest esgard, Isaie appelle Cyrus l'Oinct du Seigneur: & Daniel dit que Nebucadnezar & les autres ont esté posez en charge de par Dieu: comme aussi

Saint

Prouerb.
16. 33.

Is. 45. 1.
Dan. 2. 21
& 4. 24.

Sainct Paul maintient que d'iceluy tous magistrats ont receu leur autorité. Car combien que Dieu n'ait pas commandé en termes si expres aux Payens de luy obeir, comme il a fait à ceux qui le conoissent: si est-ce que les Payens doyuent auouer que c'est par la faueur du Dieu souuerain qu'ils regnent. Pourtant, s'il ne leur chaut de payer le tribut qu'ils doyuent à Dieu pour leur regard: au moins qu'ils n'attendent ni n'empeschent point leur Souuerain de recueillir ce qui luy est deu par des peuples qu'il leur a assuiettis: qu'ils n'anticipent ni ne s'approprient en sorte quelconque la iurisdiction Diuine. Voila le crime de lese Maiesté & de vraye tyrânie, à l'occasion dequoy le Seigneur a griefuement chastié les Rois Payens mesmes. Il faut donc que les Princes qui se veulent garentir d'un si enorme cas, distinguent leur iurisdiction d'avec celle de Dieu, voire d'autant plus soigneusement que Dieu & le Prince ont leur droit tous deux sur vne mesme terre, sur vn mesme homme, sur vne mesme chose.

L'HOMME est composé de corps & d'ame. Dieu a formé le corps & inspiré l'ame en iceluy. Luy seul donc pouuoit s'attribuer & approprier le corps & l'ame de l'homme. Si de sa grace il a permis aux Rois d'vser des corps & biens de leurs suiets, à la charge aussi de conseruer iceux suiets: certainement les Rois doyuent penser que l'usage leur en est tellement permis, qu'il leur est cependant defendu d'en

abuser. Premièrement, eux qui confessent tenir leur ame & vie de Dieu, comme ils sont tenus le reconnoistre, n'ont aucun tribut à imposer sur les ames. Le Roy prend cense ou tribut du corps & des choses acquises ou maintenues par le seruice & travail du corps. Dieu principalement exige son droit de l'ame, laquelle besongne par le corps. Au tribut du Roy sont compris les fruiçts de la terre, les contributions de deniers, les autres charges reelles & personnelles. Le tribut de Dieu requiert les prieres, sacremens, predications de la pure doctrine, brief ce qu'on apelle seruice diuin tant priué que public. Ces deux tributs sont tellement diuers & distinguez, que l'vn ne nuist point à l'autre: le fisque de Dieu n'oste rien à celuy de Cesar, ains chascun a son droit tout liquidé. Mais pour dire en vn mot, qui confond ces choses, il melle ciel & terre, & met tout sans dessus dessous. Dauid a tresbien distingué cela, ordonnant des officiers pour le droit de Dieu, & des autres pour le droit du Roy. Iosaphat l'a ensuiui, establiissant certaines personnes pour le iugement de l'Eternel, & d'autres pour la iustice du Roy: c'est à dire, les vns pour maintenir le seruice de Dieu, les autres pour conseruer les droits du Roy.

MAIS si vn Prince usurpe le droit de Dieu, & s'ingere, à la façon des Geans, de vouloir escheller les cieux, il est criminel de lese Maiesté au chef, commet felonnie tout ainsi que feroit

l'vn

1. Chron.
26.29.

2. Chron.
9.6, &
11.

l'vn de ses vassaux qui s'empareroit des droits
 de sa couronne, & se met en danger euident
 d'estre despouillé de ses estats, & ce dautant
 plus iustement qu'il n'y a aucune proportion
 entre Dieu & vn Roy terrien, entre le Tout-
 puissant & vn homme mortel: au lieu qu'entre
 vn Seigneur & son vassal encores y auoit-il
 quelque rapport & conuenance. Doncques
 toutes & quantes fois que quelque Prince se
 oublie iusques là de dire en son cœur, Je mon-
 teray au ciel, i'esleueray mon throne par des-
 sus les estoilles & seray semblable au Souue-
 rain: mais moy au contraire, dira l'Eternel, Je
 m'esleueray plus haut, ie me dresseray contre
 toy, ie racleray ton nom, & toute ta race. Tes
 conseils s'en iront en fumee: mais ce que i'ay
 vne fois arresté demeure ferme & ne sauroit
 estre aneanti. Le Seigneur' disoit à Pharaon, *Exod. 5.
 & 8. & c.*
 Laisse aller mon peuple, afin qu'il me serue, &
 me face sacrifice: & pource que cest orgueil-
 leux respond qu'il ne conoit point le Dieu des
 Hebreux, tost apres il perit malheureusemēt.
 Nebucadnezar veut qu'ō adore sa statue, & se
 fait honorer cōme Dieu. Mais en peu de tēps *Dan. 3. 5.
 & 4. 25.
 & c.*
 le vray Dieu reprime l'audace effrenee de ce
 miserable. Voulāt estre estimé Dieu il deuiet
 beste, & extrauague par lieux deserts & escar-
 tez cōme vn asne sauuage. Iusq̄s à ce (dit le Pro-
 phete) qu'il reconoisse que le Dieu d'Israel est
 souuerain Seigneur de tous. Sō fils Belsasar abu-
 se des vaisseaux sacrez du Tēple de Ierusalem, *Dan. 5. 3.*

& les fait seruir à son yurongnerie: pource d'oc qu'il ne donne pas gloire à celuy qui tenoit son ame & ses conseils en main, il est tué en la mesme nuit de son festin & perd son royaume. Alexandre le grand prenoit plaisir aux mensonges des flatteurs qui l'apelloyent fils de Jupiter, & soustenoyent qu'on le deuoit adorer: mais vne mort soudaine fauche les triumphes qu'il commençoit à obtenir sur le monde. Antiochus, sous couleur de pacifier & vnir ses suiets, commande à tous de laisser les Loix de Dieu, & d'obeir aux sienes. Il profane le temple des Iuifs, & pollue les autels: mais apres beaucoup de ruines, desfaites & pertes de batailles, despouillé & desnüé de forces, il meurt de regret, confessant ces maux luy estre auenus, pour auoir voulu contraindre les Iuifs à quitter leur Religion. Si nous considerons la mort de Neron, cruel meurtrier des Chrestiens, qu'il accusoit d'auoir voulu brusler Rome: la fin de Caligula, qui se faisoit adorer: de Domitian, qui se fit appeller Seigneur & Dieu: de Commodus & de tant d'autres, qui se sont voulu aproprier les honneurs deus à Dieu seul: nous trouuerons qu'ils sont tousiours & tous peris malheureusement, comme ils le meritoient. Au contraire, Traian, Adrian, Antonin le Debonnaire & autres ont fait assez douce fin: car encores qu'ils n'ayent pas conu le vray Dieu, au moins ont-ils permis aux Chrestiens l'exercice de leur Religion.

1. Macha.
1.43.

1. Macha.
6.12, 13.

EN somme, tout ainsi que les vassaux rebelles, taschans s'emparer du royaume, meritent d'estre exterminés, & commettent felonnie par le tesmoignage de toutes loix: aussi ceux-la sont criminels en toute sorte qui ne veulent observer la Loy Diuine à laquelle ils sont obligés, ou qui persecutent ceux qui desirent se reigler selon icelle, sans les vouloir ouir en leurs defenses. Or puis que nous voyons que Dieu inuestit les Rois de leurs royaumes, presque de mesme sorte que les vassaux sont inuestis du fief par leur souuerain, il faut conclurre que les Rois qui sont vassaux de Dieu, meritent d'estre priuez du benefice de leur Seigneur, s'ils commettent felonnie, en mesme façon que les vassaux rebelles en ce monde.

CE que dessus presuppposé, lon pourra aisément soudre nostre question. Car si Dieu tiét place de Seigneur Souuerain, le Roy de vassal: qui oseroit nier qu'il ne faille plustost obeir au Souuerain qu'au vassal? Si Dieu commande vne chose, le Roy en commande vne contraire: qui est l'orgueilleux qui voudra nommer rebelle celuy qui refuse obeir au Roy en obeissant à Dieu? Mais au contraire, faut-il pas condamner & tenir pour vray rebelle celuy qui differera d'obeir à Dieu, ou qui obeira au Roy defendât de rendre obeissance à Dieu? Brief, si Dieu nous apelle d'vn costé pour nous enrooller, & le Roy d'vn autre: y aura-il homme qui ne die qu'il faut laisser le Roy,

pour seruir à Dieu? Tant s'en faut donc que nous soyons tenus d'obeir à vn Roy commandant quelque chose contre la Loy de Dieu, qu'aucontraire en luy obeissant nous sommes rebelles à Dieu: ne plus ne moins que nous appellerions rebelle vn payfan, qui pour l'amour de quelque riche & vieil vassal porteroit les armes contre le Prince souuerain: ou qui aimeroit mieux obeir aux lettres d'vn iuge inferieur que d'vn superieur, aux commandemens d'vn lieutenant de prouince que du Prince, brief à la voix d'vn officier qu'à l'ordonnance expresse du Roy mesme. Faisant cela nous encourons la malediction du Prophete Michee, qui deteste & maudit au nom de Dieu tous ceux qui obeissent aux meschantes ordonnances des Rois.

Mich. 6.
16.

PAR la Loy de Dieu nous entendons les deux tables baillees à Moyses, dans lesquelles, comme en bornes immuables, l'autorité de tous Princes doit demeurer enclose. La premiere comprend ce que nous deuons à Dieu: la seconde, ce que nous deuons à nos prochains: brief elles contiennent Pieté & Justice coniointe à Charité, à quoy la predication de l'Euangile ne deroge point, ains au contraire l'autorise & conferme. La premiere table est estimee la principale tant en ordre qu'en dignité. Si le Prince commande que lon coupe la gorge à quelque innocent, que lon pille, que lon face extortion, il n'y a homme, pourueu
qu'il

qu'il ait quelque peu de conscience, qui vou-
lust obeir à tel mandement. Si le Prince ayant
commis quelque crime, comme vn adultere,
parricide, ou autre telle meschanceté, veut
qu'on l'aprouue, voici d'entre les Payens le do-
cte Iurisconsulte Papinian, qui reprendra en
face Caracalla, aimera mieux mourir qu'o-
beir, & combien que ce Prince cruel luy com-
mande de mentir & d'excuser le peché, le me-
naçant de mort effroyable, ne voudra pour-
tant estre faux tesmoin. Que fera-ce donc, si le
Prince nous commande d'estre idolatres? S'il
veut que nous rattachions derechef Iesus
Christ à la croix? S'il enioint que lon blasphem-
me & despise Dieu, & qu'on le chasse du ciel,
si faire se peut? y a-il pas encores plus de rai-
son de ne luy pas rendre obeissance? Disons
dauantage. Puis que ce n'est pas assez de s'ab-
stenir du mal, ains faut aussi faire le bien, au
lieu de nous encliner deuant les idoles, nous
adorerons & seruirōs le vray Dieu, selon qu'il
le nous a commandé: & au lieu de fleschir le
genouil deuant Baal, nous rendrons au Sei-
gneur l'honneur & le seruice qu'il requiert
de nous. Car nous sommes tenus de seruir
Dieu à cause de luy-mesme: mais nous hon-
norons le Prince, & aimons nostre pro-
chain, à cause & pour l'amour de Dieu.
Or si c'est mal fait d'offenser le prochain,
si c'est crime capital de s'esleuer contre le

*Il y a vn certain po-
litique de
nostre tēps
si detestable
que de
auoir osé
condāner
Papiniā,
& escrire
en ses li-
ures pleins
d'erreurs
en matie-
re d'estat,
que Papi-
nian pour
n'auoir
 voulu ex-
cuser le
parricide
de Caracalla
a ap-
porté des
dōmages
irrepara-
bles aux
affaires de
l'Empire,*

Prince, quel nom donnerons nous au forfait commis contre la Maiefté du Seigneur ſouuerain de tous hommes? Brief, comme c'eſt choſe beaucoup plus griefue d'offenſer le Createur que la creature, l'homme que l'image:& en termes de droit, celuy qui a bleſſé la propre perſonne du Roy, eſt beaucoup plus coupable que l'autre qui auroit brifé la ſtatue d'iceluy: auſſi ne faut-il douter que plus rude chaſtiment eſt préparé à ceux qui violent la premiere table de la Loy, qu'à ceux qui pechét contre la ſeconde, encores que l'une depende de l'autre: dont il ſ'enſuit, à parler par comparaiſon, qu'il faut encores prendre de plus pres garde à l'oſeruation de la premiere que de la ſeconde.

A v reſte, les exemples de nos deuanciers nous peuuent aprendre le moyen qu'il faut ſuiure en ceſt endroit. Le Roy Achab, à l'inſtigation de ſa femme Iſabel, fait tuer tous les Prophetes & ſeruiteurs de Dieu que lon peut attraper. Neantmoins Abdias, maiſtre d'hoſtel d'Achab cache & nourrit cent Prophetes. L'excuse eſt toute preſte à cela. En toute obligation, tant eſtroitte puiſſe elle eſtre, il faut toujours excepter le Seigneur Dieu. Le meſme Achab enioint à tous de ſacrifier à Baal. Elie au lieu de ſe refroidir en redargue plus viuement le Roy & tout le peuple, conuaincq les preſtres Baaliſtes de leur impieté, & en fait iuſtice: puis en deſpit de la meſchante & furieufe

furieuse Iefabel, & maugré ce Roy valet de sa
 femme, il redresse de tout son pouuoir le serui-
 ce du vray Dieu. Quand Achab luy reproche, 1. Rois 18:
 ce que font les Princes de nostre temps, qu'il 17.
 trouble Israel, que c'est vn rebelle, vn sedi-
 tieux, titres dont lon charge ordinairement
 ceux qui n'en font nullement coupables: mais
 c'est toy-mesme, respond Elic, qui par ton a-
 postasie as troublé Israel ayant quitté ton Sei-
 gneur & vray Dieu, pour prendre parti avec
 les dieux estranges ses ennemis. C'est ainsi, &
 par la conduite du mesme esprit, que Sidrac, Dan. 3. 18,
 Misach & Abednago refusent d'obeir à Ne- & 6. 10.
 buchadnezar: Daniel à Darius, Eleazar à An- 13.
 tiochus, & infinis autres. Apres la venue de
 Iesus Christ, estant defendu aux Apostres de
 prescher l'Euāgile, Iugez, disent-ils, s'il est rai- Act. 4.
 sonnable deuant Dieu, d'obeir plustost aux 19.
 hommes qu'à Dieu. Suiuuant cela, les Apostres
 ne se soucient nullemēt des pensees ni des ef-
 forts des Rois, ains s'employent à faire ce que
 Iesus Christ leur a commandé. Les Iuifs mes- Philo Iuif
 mes ne peurent souffrir que lon dressast de- au dis-
 dans le temple de Ierusalem l'aigle d'argent & cours de
 la statue de Caligula. Que fit saint Ambroise, l'ambaf-
 lors que l'Empereur Valentinian luy com- sade à
 manda de bailler le temple de Milan aux A- Caius.
 rians? Les Conseillers & Capitaines me font S. Am-
 venus trouuer, dit-il, pour me faire vistemēt broise en
 liurer le temple, disans que cela s'executoit l'epist. 33.
 par l'autorité de l'Empereur, pource que tou-

tes choses sont en sa puissance. J'ay respondu à cela, que s'il me demandoit le mien, c'est adire mon heritage, mon argent, ie ne luy refuserois nullemēt ce droit là, encores que tout mon bien apartiene proprement aux pauures: mais que les choses diuines ne sont point assuietties à la puissance de l'Empereur. Que pensons nous que ce sainct personnage eust respondu, si on luy eust demandé fauoir mon s'il faut asseruir aux idoles le temple vif du Seigneur? Ces exemples, & la constance d'un million de Martyrs, qui ont mieux aimé mourir qu'obeir, selon que les histoires, qui en sont pleines, le monstrent, pourroyent seruir d'une loy bien expresse.

M A I S encores n'auons nous pas faite de loy formellement escrite. Car toutes & quantes fois que les Apostres admonnestent les Chrestiens d'obeir aux Rois & Magistrats, ils exhortent premierement, & comme par fait d'auis, vn chascū de s'assuiettir au preallable à Dieu, & luy obeir premier qu'à nul autre: sans qu'on puisse trouuer en leurs escrits vn seul trait de ceste obeissance desreglee que les flatteurs des Princes exigēt des gens de petit sens.

Rom. 13. 1. Toute ame, dit S. Paul, soit suiette aux puissances superieures: car il n'y a nulle puissance sinō de par Dieu. Il fait mention de toute ame, afin que lon ne pense qu'il vueille exempter aucun de ceste suiettion. On pouuoit assez recueillir de telles paroles, qu'il faut plustost obeir à Dieu

Dieu qu'au Roy. Car s'il obeit au Roy à cause & pour l'amour de Dieu, certainement ceste obeissance ne doit pas estre vne conspiration contre Dieu. Mais l'Apostre veut couper broche à toute ambiguité, en adioustant que le Prince est seruiteur de Dieu pour nostre bien, asauoir pour faire iustice. De cela s'ensuit ce que nous venons de toucher, c'est qu'il appert assez qu'il faut plustost obeir à Dieu qu'au seruiteur d'iceluy. Encores cela ne contente pas S. Paul: car il adiouste pour la fin, Rendez le tribut, l'honneur, & la crainte à qui ils apartiennent: comme s'il disoit ce qui fut allegué par Iesus Christ, Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. A Cesar, tribut & honneur: à Dieu crainte. S. Pierre dit le mesme, Craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs obeissez à vos maistres, non seulement aux bons & humains, mais aussi aux rigoureux. Il faut pratiquer ces preceptes selõ l'ordre qu'ils sont proposez: asauoir que cõme les seruiteurs ne sont tenus d'obeir à leurs maistres, s'ils commandent quelque chose contre la volonté de Dieu: les suiets pareillemēt ne doyuent obeissance aux Rois qui leur veulent faire outrepasser la Loy de Dieu.

CERTAINS garnemens obiectent, Qu'es choses mesmes qui concernent la conscience il faut obeir aux Rois, & sont effrõtez iusques là de produire pour tesmoins d'vne opinion si meschäte les Apostres, Sainct Pierre & Sainct Paul. Concluans de çelà qu'il faut acquiescer

Matt. 22.

21.

1. Pier. 2.

17, 18.

1. Obiection.

à tout ce que le Roy ordonnera, & embrasser sans replique telle superstition qu'il luy plaira establir. Mais il n'y a homme, tant soit-il grossier, qui ne voye l'ineptie & impieté de telles gens. Ils repliquent que S. Paul dit en termes expres, qu'il faut estre suiets aux Princes, non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience enuers Dieu. En opposant la conscience à l'ire, c'est autant comme si l'Apostre disoit, que l'obeissance dont il parle doit proceder non point de crainte d'estre puni, mais de l'amour de Dieu & de la reueréce que tous sont tenus porter à sa Parole. En ce mesme sens, S. Paul enioint aux seruiteurs de servir tellement à leurs maistres, que ce ne soit point par crainte de leurs yeux ou de leurs coups, mais en considerant qu'ils seruent à Dieu mesmes : non point simplement pour acquerir la bonne grace des hommes, lesquels ils peuuent tromper, ains pour porter la charge mise sur leurs espauls par celuy que personne ne sauroit deceuoir. Brief, il y a manifeste difference entre ces deux manieres de parler, obeir pour la conscience, & obeir es choses qui touchent la conscience : autrement ceux qui ont mieux aimé perdre la vie par vne infinité de tourmés que d'obeir aux Princes qui leur commandoyent choses cōtraires à la volonté de Dieu, ne nous eussent pas enseigné ce que ceux-ci veulent que nous facions.

ILs ne se monstrent pas moins impudens
en ce

en ce qu'ils ont acoustumé d'obiecter à ceux 2. Obie-
ction.
qui n'ont assez d'adresse pour leur respondre,

Qu'obeissance vaut mieux que sacrifice: car il
n'y a texte en l'Ecriture sainte qui les con-
fonde plus euidemment que cestuy-là, conte-
nu en la reprehension de Samuel taxant le 1. Sam. 15.
22.

Roy Saul d'auoir desobey au mandement de
Dieu, & de sacrifier mal à propos. Si donc Saul,
tout Roy qu'il estoit, a deu obeir à Dieu: il
s'ensuit par toute bonne consequence que les
suiets ne sont tenus d'obeir au Roy pour of-
fenser Dieu. En somme, si ceux qui (à la façon
des barbares Calcutiens) veulent que le serui-
ce de Dieu depende de la volomé de l'hom-
me, & la Religion du bon plaisir d'un Roy,
comme si c'estoit quelque Dieu en terre, ne
tiennent pour assez ferme le tesmoignage de
l'Ecriture sainte: au moins qu'ils aprenent

d'un orateur Payen qu'en tout estat public il y Ciceron
au 1. lin.
des Off.
a quelques degrez du deuoir de ceux qui y
conuersent, dont on peut conoistre ce dont

les vns sont obligez enuers les autres: telle-
ment que la premiere partie de ce deuoir tou-
che les Dieux immortels, la deuxiesme concer-
ne la patrie, la troisieme ceux qui sont de no-
stre sang, les autres parties suiuant de degré
en degré nos autres prochains. Or combien
que le crime de lese Maiesté soit atroce, tou-
tesfois il va apres le sacrilege, offense qui tou-
che proprement le Seigneur Dieu & son ser-
uice: ce que les Iurifconsultes conferment, tel-
L. 1. ad
Leg. Jul.
Maiest.
Digest.

lemēt que faire effort à vn Temple est par eux estimé plus grand crime que de cōspirer contre la vie du Prince. Voila quant à la premiere question, où nous estimons auoir satisfait à tout homme, s'il n'est entierement despouillé de la crainte de Dieu.

S E C O N D E Q V E
S T I O N,

A S A V O I R S I L E S T L O I -
fible de resister à vn Prince qui veut en-
fraindre la Loy de Dieu, ou qui rui-
ne l'Eglise. Item à qui, com-
ment, & iusques où cela
est loisible.

C E S T E Question de prime face semble estre haute & difficile, en ce que n'estant besoin d'en parler aux Princes craignās Dieu, au contraire il y a du danger d'en battre les oreilles de ceux qui ne reconoissēt autre souuerain qu'eux-mesmes: à l'occasion dequoy personne n'en a parlé, ou si lon en a dit quelque chose, ç'a esté comme en passant. On demande de fait, s'il est loisible de resister à vn Prince enfraignant la Loy de Dieu, ou ruinant l'Eglise, ou empeschant la restauration d'icelle. Si nous nous en tenons au dire de l'Ecriture saincte, elle nous en resoudra. Car si tel cas a esté

esté loisible au peuple des Iuifs (ce qu'on peut aisément recueillir des liures du vieil Testament) voire mesmes si cela leur a esté enioint, ie croy que lon m'accordera qu'il faut en accorder autant à tout vn peuple Chrestien de quelque royaume & pays que ce soit.

En premier lieu, il faut ici considerer, que Dieu ayant choisi Israel d'entre tous autres peuples, pour luy estre peuple peculier, fit alliance avec, à ce qu'il fust peuple de Dieu. Cela est escrit en plusieurs endroits du Deuteronomie. La substance & teneur de ceste alliance estoit, que tous fussent soigneux en leurs lignees, tribus & familles en la terre de Chanaan, de seruir purement à Dieu, lequel vouloit auoir vne Eglise dressée à iamais au milieu d'eux: ce que lon peut recueillir de plusieurs tesmoignages, nommément de ce qui est contenu au vingtseptiesme chapitre du Deuteronomie. Là Moyses & les Leuites, sti-

*Deuter. 7.
6, & 14. 2*

*Deut. 11.
29.*

pulans comme au nom de Dieu, assemblent tout le peuple, & luy disent, Auioirdhui, ô Israel, sois le peuple du Seigneur ton Dieu. Obeis donc à la voix d'iceluy, &c. Et Moyses dit, Quand tu auras passé le Iordain, six lignees seront en la montagne de Garizim d'vn costé, & les six autres en la montagne d'Hebal, & alors les Leuites liront la Loy de Dieu, promettans toute felicité

Iosué 5.
24. & 24.
20. & c.

aux observateurs & menaçans de toutes sortes de maux aux infraçteurs d'icelle. Et tout le peuple respondra, Amen: ce qui fut depuis executé par Iosué entrant en la terre de Chanaan, & quelques iours auant sa mort. Nous voyons par cela que tout le peuple estoit obligé à maintenir la Loy de Dieu, conseruer l'Eglise, & au contraire exterminer les idoles du pays de Chanaan: stipulation qui ne peut appartenir aux particuliers, ains seulement à tout le corps du peuple. A quoy aussi semble se rapporter ce que toutes les lignees campoyent autour de l'Arche du Seigneur, afin que tous conseruaissent ce qui estoit commis à la garde de tous.

Enges 19.
& 20.

Q V A N T à l'vsage & pratique de ceste alliance, nous en pouuons produire des exemples. Les habitans de Gabaa de la lignee de Benjamin forcent la femme d'un Leuite, laquelle meurt par leur violence. Le Leuite fait douze pieces du corps de sa femme, & les enuoye aux douze lignees, afin que tout le peuple ensemble efface cest horrible forfait commis en Israel. Tout le peuple se trouue en Maspha & demande aux Beniamites qu'ils ayent à liurer les coupables d'un tel crime pour en estre chastiez. Iceux font refus de cela, à cause dequoy, du consentement de Dieu mesmes, les estats du peuple ordonnent d'un commun consentement que lon fera la guerre aux Beniamites: & par ainsi la seconde table de la Loy fut

fut maintenue en son autorité, aux despens & à la ruine d'une lignee entiere, qui l'auoit enfreinte en l'un de ses articles. Quant à la premiere nous en auons vn exemple tout manifeste en Iosué. Apres que les Rubenites, Gadites, & Manasseens, se furent retirez en leurs demeures deça le Iordain, ils dresserent incon-
Iosué 22
 tinent vn riche autel en Galiloth pres du fleuue. Cela sembloit contreuenir au mandement du Seigneur, qui defendoit de sacrifier ailleurs qu'au pays de Chanaan: & pourtant lon pouuoit craindre que ceux-là ne voulussent seruir aux idoles. L'affaire ayant esté communiquee au peuple habitant delà le Iordain, on assigne les estats en Silo, où estoit l'Arche du Seigneur. Tous s'y treuuent, & le Sacrificateur Phinees fils de Eleazar est enuoyé vers les autres, pour traiter avec eux touchant ce peché commis contre la Loy. Et afin qu'ils sceussent que tout le public besongnoit en cela, lon enuoya des principaux de chascue lignee pour se plaindre que le seruice de Dieu estoit corrompu par tel artifice: que Dieu seroit irrité de telle rebellion & seroit ennemi non seulement aux coupables, ains à tout Israel aussi, comme auparauant en Beelphegor: brief que guerre ouuerte leur estoit denoncee, s'ils ne se deportoyent de telle façon de faire. Il s'en fust aussi ensuiui beaucoup de mal si ces lignees deça le Iordain n'eussent protesté d'auoir dressé l'autel pour vn memorial seulement, que les Israe-

lités deçà & delà le Iordain auoyent tousiours fait & faisoient profession d'une seule & mesme Religion. Aureste, toutes & quantesfois qu'ils se sont monstrez lasches à maintenir le seruice de Dieu, nous voyons comme ils en ont esté chastiez. C'est la vraye cause pourquoy ils perdirent deux batailles contre les Beniamites, selon qu'il appert par la fin du liure des Iuges: car en voulant se mesler de punir vn rapt & l'outrage fait à vn particulier, ils estoient conuaincus d'ailleurs d'estre si lasches à maintenir le droit de Dieu, que tous les iours ils faisoient impunies vne infinité de paillardises corporelles & spirituelles. Il y eut donc premierement telle alliance entre Dieu & le peuple.

*Alliance
entre Dieu
& le peu-
ple.*

2. Rois II.

17, & 23.

3.

2. Chron.

22. 16.

OR apres que les Rois eurent esté donnez au peuple, ce pact au lieu d'estre rescindé fut renouuellé & confirmé pour iamais. Nous auons dit qu'au sacre du Roy se traitoit double alliance, a sauoir entre Dieu & le Roy, & entre Dieu & le peuple: brief alliance se traitoit entre le Souuerain Sacrificateur, le peuple, (qui est nommé le premier au 23. chapitre du 2. liure des Chroniques) & le Roy. La fin d'icelle estoit que le peuple fust peuple de Dieu, c'est à dire, que ce peuple fust l'Eglise de Dieu. Nous auons monsté ci-deuant à quelle fin Dieu traitoit alliance avec le Roy. Considerons maintenant pourquoy il s'allioit aussi avec le peuple. C'est chose toute certaine que

Dieu

Dieu n'a point fait cela en vain: & si le peuple n'eust eu quelque autorité de promettre & de tenir promesse, c'estoit perdre temps & paroles de contracter alliance. Il semble donc que Dieu a fait comme les presteurs qui ont affaire à des emprunteurs non assez feables, & en font obliger plusieurs ensemble au payement d'une mesme somme, tellement que deux ou plusieurs sont liez l'un pour l'autre, & vn seul pour le tout au payement du total, & le peut on demander à qui lon veut de chascun d'eux. Il y auoit danger de commettre la garde de l'Eglise à vn seul homme: & pourtant Dieu s'en fie à tout le peuple. Le Roy esleué en vn lieu si glissant pouuoit aisément se corrompre. De peur donc que l'Eglise ne trebuchast avec Dieu, a voulu que le peuple en respondist aussi. En la stipulation, de laquelle il s'agit, Dieu, ou (en sa place) le Souuerain Sacrificateur stipule: le Roy & tout le peuple, a sauoir Israel, promettent, tous deux pour vne mesme cause, & volontairement obligez ensemble. Le Sacrificateur demande s'ils ne promettent pas que le peuple sera peuple de Dieu, & qu'ils donneront ordre que Dieu aura tousiours son temple son Eglise au milieu d'eux, où il sera purement serui? Le Roy respond, aussi fait le peuple, non point separément, ains ensemble, comme les paroles en font foy, incontinent & non point par interualle, ni l'un long temps apres l'autre.

Nous voyons donc ici deux rees, le Roy & Israel, qui par consequent sont obligez l'un pour l'autre, & vn seul pour le tout. Par ainsi, comme quand Caius & Titius ont promis ensemble payer à Seius creancier stipulant certaine & mesme somme, chascun d'eux est obligé pour soy & pour son compagnon, & la peut-on demander entierement auquel des deux lon voudra: aussi le Roy seul, & Israel à par soy, est tenu de bien prendre garde que l'Eglise ne reçoive aucun dommage. Si l'un ou l'autre n'en tient conte, Dieu peut demander le tout auquel des deux il luy plaira, & encores plus du peuple que du Roy, en ce que plusieurs ne s'escoulent pas si aisément & ont mieux de quoy payer qu'un seul. Item, comme de deux hommes redeuables, sur tout au fisque public, l'un est tellement lié pour l'autre qu'il ne peut s'aider du benefice de diuision octroyé par la nouvelle cōstitution de Iustinian: semblablement puis que le Roy & Israel promettent de payer tribut à Dieu qui est le Roy des Rois: l'un y est obligé pour l'autre. Et comme deux rees en promesse, sur tout es contracts, dont l'obligation met les promettans en coulpe, telle qu'est ceste ci: la coulpe de l'un nuist à l'autre: tellemēt que si Israel abandonne Dieu, & le Roy n'en fait semblant, il est coupable de la reuolte d'Israel. Semblablemēt, si le Roy prend parti avec les dieux estranges, & non contēt d'y adherer, y attire aussi ses suiets, s'ef-

forçant

*L. mortuo.
22. D. de
fideicom.*

*L. si non
singuli. C.
si cert. pet.
l. penult.
D. de duo.
reis. 2. &
3. §. 1. D.
eodem.*

*L. cum
poss. D. de
censib. &
ibi Do-
ctores.*

*L. cum
apparebit
D. locati.
l. si diuisa.
C. eodem.*

forçant par tous moyens de ruiner l'Eglise: si Israel ne le tire de ceste fuite, s'il ne le repri-
me, du peché de son Roy il en fait le sié. Brief,
tout ainsi qu'il y a danger que l'vn de deux re-
deuables en dissipant son bien & ne pouuant
estre soluable, l'autre ne responde pour soy &
pour son compaignõ, au creancier qui ne doit
souffrir dommage, encores que l'vn de ses
debtres se soit mal gouverné: le mesme faut-il
craindre d'Israel enuers le Roy, & du Roy en-
uers Israel, auenant que l'vn d'eux serue aux i-
doles ou rompe l'alliance en quelque autre
forte, que l'vn ne paye la folle enchere & soit
chastie pour l'autre.

OR que la stipulation, de laquelle nous
traitons maintenant soit de ceste nature, il en
appert par d'autres tesmoignages de l'Escrit-
ture saincte. Saul ayāt esté establi Roy d'Israel, 1. Sam. 12.
Samuel Sacrificateur & Prophete du Seigneur, 14, 25.
parlé ainsi au peuple. Et vous, & vostre Roy
qui est sur vous, suiuez le Seigneur vostre
Dieu: mais si vous perseuerez en malice (il les
taxe de malice, pource qu'ils auoyent preferé
le gouvernement d'vn homme à celuy de
Dieu) vous & vostre Roy perirez. Il adiouste
puis apres la raison: car il a pleu à Dieu vous
faire son peuple. Vous voyez là deux rees con-
ioints euidentement en la stipulation de mesme
chastiment. De mesmes, Afa Roy de Iuda, par
le conseil du Prophete Azarie, assëble en Ieru-
salem tout le peuple, asauoir Iuda & Benia-
D. iij.

min, pour traiter alliance avec Dieu? Illec se trouuerent plusieurs des lignees d'Ephraim, de Manassé & de Simcon, qui y estoient venus pour seruir purement au Seigneur. Apres les sacrifices faits selon la Loy, l'alliance est contractee en ces termes, Quiconque n'inuocera point le Seigneur Dieu d'Israel, soit le plus petit, soit le plus grand, qu'il meure de mort. En faisant mention du plus grand, vous voyez que le Roy mesme n'est pas exempt de la punition decernee. Mais qui pourroit chastier le Roy (car il est ici question de punition corporelle & temporelle) si ce n'est tout le peuple, à qui le Roy iure & s'oblige, ne plus ne moins que le peuple au Roy? Nous lisons aussi que le Roy Iosias, maieur de vingt cinq ans, ensemble tout le peuple, traita alliance avec le Seigneur: le Roy & le peuple promettans garder les Loix & ordonnances de Dieu, comme dès l'heure, pour acomplir en quelque sorte la teneur de l'alliance, l'idolatrie de Baal fut mise bas. Si quelqu'un veut plus exactement fueilleter l'Histoire sainte, peut-estre pourra-il y trouuer encores d'autres témoignages.

MAIS à quel propos auroit esté requis le consentement du peuple, pourquoy Israel ou Iuda se feroit-il obligé d'observer la Loy de Dieu, à quelle occasion auroit-il promis si solennellement d'estre à iamais le peuple de Dieu, si lon veut nier que par mesme moyen il n'ait

2. Chron.
15.13.

2. Rois 23.

2.
2. Chron.
4.29.

n'ait eu de Dieu l'autorité & puissance de se garantir de periure & d'empescher la ruine de l'Eglise? Car dequoy seruiroit de faire promettre au peuple d'estre peuple de Dieu, s'il endure, ou s'il est tenu d'endurer que les Rois le tirent apres les dieux estranges? Si le peuple n'est autre chose que serf, pourquoy luy est-il commandé de donner ordre que Dieu soit purement adoré, si ainsi est qu'il ne puisse s'obliger à Dieu? Et s'il ne luy est loisible de tenir la main à l'entretienement de sa promesse, dirons-nous que Dieu ait fait alliance avec celuy qui n'a eu droit de promettre ni de tenir promesse? Mais au contraire en traitant alliance avec le peuple, & pourchassant cest afaire, Dieu a voulu monstrier tout ouuertement que le peuple a droit de faire, tenir, & entretenir promesse. Car si lon se moque, & si lon ne veut ouir en iustice celny qui aura contracté avec vn esclauue ou vn fils de famille: seroit-ce pas auoir perdu toute honte d'imputer à Dieu qu'il eust voulu contracter avec celuy qui ne auroit puissance quelconque?

*L. quod et
tinet. 32.
D. de reg.
iur.*

MAIS de là vient que quand les Rois ont enfraint l'alliance, les Prophetes s'adressent tousiours à la maison de Iuda & de Iacob, & à Samarie, pour les auertir de leur deuoir. Outreplus ils requierent le peuple qu'il ne se deporte pas seulement de sacrifier à Baal, mais aussi qu'il brise l'idole & extermine les sacrificateurs Baalites, maugré le Roy mesme.

D.iiij.

I. Rois 18. Pour exemple, Achab ayant tué les Prophetes
 19. de Dieu, le Prophete Elie assemble le peuple,
 & par maniere de dire tient les estats, tance,
 reprend & redargue vn chascun. Le peuple à
 son exhortation empoigne & fait mourir les
 prestres de Baal. Pource que le Roy ne se sou-
 cie de son deuoir, il faut qu'Israel s'acquitte du
 sien, sans tumulte ni à l'estourdie, ains par au-
 torité publique, les estats assemblez, & l'equité
 de la cause ayant esté debatue par ordre, &
 bien conue auant que mettre la main à aucu-
 ne execution.

A v contraire toutes & quantes fois que
 Israel a failli de s'opposer à vn Roy qui ren-
 uerçoit le seruice de Dieu, ce qui a esté dit des
 deux redeuables, dont le mauuais mesnage de
 l'vn preiudicie à l'autre, est lors auenu. Car
 comme le Roy a esté puni de son idolatrie &
 desloyauté, aussi le peuple a esté chastié de sa
 paresse, coniuence & stupidité: & est auenu
 que les Rois ont decliné beaucoup plus sou-
 uent que le peuple, d'autant que d'ordinaire
 les plus grâds se moulent aux mœurs du Roy,
 & le peuple se conforme à ceux qui le gouuer-
 nent: brief tous pechent plustost à l'exemple
 d'vn, que ce seul ne s'amende avec tous les au-
 tres. Ce que nous disons paroistra encores
I. Sam. 31. mieux par exemples. Que pensons nous qui a
 esté cause de la desfaite & route de l'armee de
 Israel avec son Roy Saul? Dieu chastie-il le
 peuple pour les pechez du Prince? L'enfant
 est-il

est-il batu au lieu du pere? C'est vn propos mal aisé à digerer, disent les Iurifconsultes, de soustenir que les enfans portent la peine deueë aux pechez de leurs peres. Les loix ne permettent point que quelqu'vn souffre pour la meschanceté d'autruy. Or, ia n'auienne, que le iuge du monde, dit Abraham, destruisé l'innocent avec le coupable. Au contraire, dit le Seigneur, comme la vie du pere, aussi la vie du fils est à moy. Le pere ne souffrira point pour le forfait du fils, ni le fils pour le forfait du pere. La personne qui aura peché mourra. Ceste desfaite donc est-elle pas procedee de ce que le peuple ne s'opposoit pas à Saul violant la Loy de Dieu, ains luy aplaudissoit lors que ce miserable Prince persecutoit meschamment les gens de bien, a sauoir Dauid & les Sacrificateurs du Seigneur?

Gen.18.25

Deut.24.

16.

2.Rois.

14.6.

Ezech.18.

20.

2.Sam.

21.1.

DE plusieurs autres exemples produisons en encores quelques vns. Le mesme Saul, pour agrandir les possessions de la lignee de Iuda, rompit la foy publique donnee aux Gabaonites dès l'entree du peuple en la terre de Chanaan, & fait mourir tous les Gabaonites qu'il peut attraper. Par telle execution Saul contreuenoit au troisieme cōmandement; car Dieu auoit esté tesmoin de l'accord: & au sixiesme aussi, dautant qu'il tuoit les innocens. Il faloit maintenir l'autorité des deux tables de la Loy, & est dit que Saul & sa maison ont commis ceste meschanceté. Cependant, apres la mort

de Saul, & Dauid establi Roy, le Seigneur estant enquis respond, que c'estoit ia la troisieme annee que tout le pays d'Israel estoit affligé de famine à cause de ceste cruauté, & la main du Seigneur ne cessa de frapper iusques à ce que sept hommes de la maison de Saul eurent esté donnez aux Gabaonites qui les firent mourir.

*L. crimen.
26. D. de
pœnis.*

*L. Sancimus. C. de
pœnis.*

*2. Sam.
24. 2.
1. Chron.
21. 2.*

*Tabacuc
1. 16.*

V E V que chascun doit porter sa charge, & que nul n'est estimé successeur du crime d'autrui, pourquoy direz vous que tout le peuple d'Israel merite d'estre puni pour Saul, lequel estoit desia mort, & qui auoit (ce semble) enterre le proces quand & soy: sinon d'autant que le peuple n'a tenu conte de s'opposer à vne melchanceté publique & toute aparente, quoy qu'il le deust & peult faire? Voudriez vous qu'on chastiaist quelqu'un, s'il ne l'a merité? Et en quoy a ici failli tout le peuple, sinon en ce qu'il a toleré le peché de son Roy? De mesmes, lors que Dauid commande à Ioab & aux gouuerneurs d'Israel, de nombrer le peuple, il est chargé d'auoir commis vne grande faute. Car tout ainsi qu'Israel auoit prouoqué l'ire de Dieu en demandant vn Roy, sur la prudence duquel il sembloit apuyer son salut, semblablement Dauid s'oubloit par trop, en esperant victoire par vne grande multitude de sujets. Pource que cela est proprement (selon le dire du Prophete) sacrifier à ses filez, & encenser aux hameçons, espece d'idolatrie abominable.

ble. Quant aux gouuerneurs, voyans que cela attireroit quelque mal sur le peuple, ils restifient quelque peu du commencement: puis ils font ceste description comme par maniere d'acquit. Cependant tout le peuple est chastié: & non seulement Dauid, mais aussi les anciens d'Israel, qui representent tout le corps du peuple, vestent la haire & se couurent de cendres: ce qui toutesfois n'estoit auenu ni n'auoit esté pratiqué lors que Dauid se souilla d'un horrible meurtre & d'un vilain adultere. Qui ne void en ce dernier fait que tous auoyent peché & deuoient se repentir, & que finalement ils ont esté chastiez tous? asauoir Dauid, qui auoit irrité Dieu par inique commandement, les Gouverneurs, qui comme Pairs & asseurs du royaume deuoient s'opposer au Roy au nom de tout Israel, par leur conniuen- ce ou trop molle resistance, & tout le peuple aussi qui estoit comparu pour se faire enrooller. Pour le regard de Dieu, faisant en cest endroit comme vn souuerain chef & general de quelque armee, il a chastié la faute de tout le camp par vn alarme donné par tout, & par le supplice de quelques particuliers qu'il a prins entre les autres, pour tenir en bride tout le reste.

MAIS dites moy pourquoy, apres que le Roy Manasses eust pollué le temple de Ierusalem, nous lisons que Dieu tança non seulement Manasses, ains aussi tout le peuple?

2. Rois

24.4.

2. Chron.

33.10.

Iere. 15.4.

estoit-ce pas afin d'avertir Israel, l'un des respondans, que s'il ne contenoit le Roy en deuoir, ce seroit au dam de tous? Car que veut dire le Prophete Ieremie, que la maison de Iuda est asservie aux Assyriens à cause de l'impieté & cruauté de Manasses, sinon qu'elle a esté coupable de tout cela, pour ne s'y estre pas opposée. Pourtant S. Augustin & S. Ambroise disent, Herodes & Pilate condamnent Iesus Christ, les Sacrificateurs le liurent à la mort, le peuple en a quelque compassion, & neantmoins tous sont punis. Pourquoi cela? Dautant qu'ils sont coupables de la mort de celuy qu'ils pouuoient tirer d'entre les mains des meschans iuges & gouverneurs. On pourroit adiouster ici plusieurs autres choses recueillies de diuers auteurs pour verification de ce que dessus, n'estoit que les tesmoignages de l'Escriture sainte doiuent suffire aux Chrestiens.

Av resté, pource que le deuoir d'un bon politique est d'empescher & preuenir le mal à venir plus que de punir le peché commis, comme les medecins prescriuent plustost vne diete pour chasser les maladies, que des remedes pour les reprimer: certainement vn peuple affectionné à la vraye Religion ne se contentera pas simplement de reprimer le Prince qui voudroit abolir la Loy de Dieu, mais aussi prendra bien garde que rien ne soit introduit qui porte nuisance par la malice & meschanceté d'iceluy, & qui par trait de temps puisse

se

S. August.
sur le Ps.
82.
Ambroise
és offc.

se corrompre le pur seruice de Dieu: & au lieu de supporter les crimes commis publiquemēt contre la Maieſté diuine, il oſtera ſoigneuſement toutes les occaſions dont les perſonnes ſe pourroyent couvrir pour excuſer leur faute. Nous liſons cela auoir eſté pratiqué par tout Iſrael par arreſt des eſtats de tout le peuple pour ſe plaindre à ceux de deçà le Iordain touchant l'autel qu'ils auoyent dreſſé, & par le Roy Ezechias qui fit briſer le ſerpent d'airain. Et pourtant il eſt loiſible à Iſrael de faire teſte au Roy s'il veut renuerſer la Loy de Dieu & abolir l'Egliſe: & non ſeulement cela, mais auſſi doit-il fauoir qu'à faute de le faire il ſera coupable de meſme crime, & en portera les coups avec ſon Roy. S'il eſt aſſailli de parole, il reſiſtera de parole, ſi par armes, il prendra les armes, combatant de la langue & de la main: voire meſmes par embuſches & contremines, ſi on le veut ſurprendre, n'y ayant intereſt en guerre legitime, de combattre à deſcouuert ou à couuert: en telle ſorte que lon diſtingue touſiours ſoigneuſement le dol d'avec la perfidie laquelle eſt touſiours illicite.

*Auguſt. in
Ioſuam.
23. q. 2.
Dominus.
L. 1. D. de
dolo malo.*

Mais ie voy bien qu'on me fera ici vne obiection. Quoy, direz-vous? faudra-il que toute vne populacſe, ceſte beſte qui porte vn million de teſtes, ſe mutine & accoure en deſordre pour donner ordre à ce que deſſus? Quelle adreſſe y a-il en vne multitude deſbri-
dee? quel conſeil & quelle prudence pour

*Ce qui eſt
entendu
par le nō
de peuple.*

pouruoir aux affaires? Quand nous parlons de tout le peuple, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, auaoir les Magistrats qui sont inferieurs au Roy, & que le peuple a deleguez, ou establis en quelque sorte que ce soit, comme conforsts de l'empire & controlleurs des Rois, & qui representent tout le corps du peuple. Nous entendons aussi les Estats, qui ne sont autre chose que l'epitome ou brief recueil du royaume, ausquels tous affaires publics se rapportent. Tels estoient les Septante anciens au royaume d'Israel, desquels le Souuerain Sacrificateur estoit comme President, & qui iugeoyent des choses de plus grande importance, ayans esté premierement prins & choisis septante testes, six de chasque lignee des douze qui estoient descendues en Egypte. Puis apres les chefs ou gouuerneurs des Prouinces. Item, les Iuges & Preuosts des villes, les capitaines de mille hommes, les Centeniers & autres qui commandoyent sur les familles: les plus vaillans, nobles & autres personnages notables, desquels estoit composé le corps des Estats, assemblez beaucoup de fois, selon qu'il appert par les mots de l'Histoire sainte. Quand il est question d'esslire le premier Roy, auaoir Saul, tous les anciens d'Israel s'assemblerent en Rama. Item, Et tout Israel fut assemble: ou, tout Iuda & Benjamin, &c. Or n'est il pas vray-semblable que tout le peuple vn
par

par vn se soit trouué là.

DE ce rang sont en tout royaume bien gouuerné, les Princes, les Officiers de la courōne, les Pairs, les grāds Seigneurs, les plus notables, les deputez des Prouinces, desquels est cōposé le corps ordinaire des Estats, ou vne assēblee extraordinaire, ou vn Parlement, ou vne iournee, ou autre assemblee, selon les noms vsitez es diuers pays du monde: esquelles assemblees il faut pouruoir que la Republique ou l'Eglise ne reçoüe aucun detrimēt. Or comme les officiers susnōmez sont inferieurs au Roy, aussi estans cōsiderez tous ensemble en ce corps sus mentionné ils sont les superieurs. Car comme les Conciles de Basle & de Constance ont determiné (& bien determiné) que le Cōcile vniuersel estoit par dessus l'Euesque de Rome, tout ainsi que le Chapitre est par dessus l'Euesque, l'Vniuersité par dessus le Recteur, la Cour par dessus le President, brief celuy à qui toute vne cōpagnie dōne autorité est tousiours inferieur à la cōpagnie, encores qu'il soit par dessus vn chascū des mēbres d'icelle: aussi est-ce vne chose hors de doute qu'Israel, qui a demādé & establi vn Roy, cōme gouverneur du public, est par dessus Saul establi à la requeste & pour l'amour d'Israel, cōme il fera dit encores plus amplement ci apres. Et pourtant, puis que l'ordre est requis en toutes choses qui requierent d'estre bien acheminees, & que cest ordre ne sauroit estre gardé parmi vn si grand nombre de

peuple : & que souuent des cas se presentent que lon ne sauroit faire entendre à vne multitude sans peril & danger pour tout le public: nous difons que tout ce qui a esté dit des priuileges octroyez & du droit commis au peuple, se doit rapporter aux officiers & deputez du royaume: que tout ce qui a esté dit d'Israel s'entend des Princes & Anciens d'Israel, à qui ces choses ont esté accordees & commises, comme aussi l'usage l'a verifié.

2. Chron.
23.

LA Roine Athalia, apres la mort de son fils Ochozias Roy de Iuda, donna ordre de faire mourir toute la race royale, excepté le petit Ioas, qui estant encores au berceau fut sauué par la pieté & prudence de Iofaba sa tante. Athalia s'empare du gouvernement, & regne six ans sur Iuda. Peut-estre que le peuple murmuroit lors entre les dents, & n'osoit à cause du danger dire ce qu'il retenoit en sa pensee. Finalement le Souuerain Sacrificateur Ioias, mari de Iofaba, ayant fait secrettement vne ligue & coniuration avec les principaux du royaume, fait sacrer & couronner Roy son neveu Ioas aagé de sept ans. Il ne se contente pas seulement de chasser la Roine mere du throne Royal, mais aussi la fait mettre à mort, & racle incontinent l'idolatrie de Baal. Le fait de Ioias est aproué & à bon droit: car il plaidoit pour bonne cause, & assailloit la tyrannie, non pas le royaume: la tyrannie, di-ie, qui n'auoit point de titre, comme parlent les
Iurif-

Iurifconsultes modernes. Car la Loy n'appel- *Bartol. de*
 loit pas les femmes au gouvernement du roy- *Tyrämid.*
 aume de Iuda. Dauantage; ceste tyrannie e- *Deut. 17.*
 stoit en vigueur & exercice: car Athalia auoit *15.*
 par vne meschanceté du tout desbordée en-
 uahi la couronne de ses neveux, elle commet-
 toit vne infinité de maux, & qui estoit le pis a-
 uoit reietté le vray Dieu pour adorer & faire
 adorer Baal. Ainsi donc elle a esté iustement
 punie, & par celuy qui auoit legitime charge
 & autorité de ce faire. Car Ioiadas n'estoit
 point vn homme priué & particulier, ains sou-
 uerain Sacrificateur, à qui lors appartenoit la
 conoissance des causes ciuiles. En apres il a-
 uoit pour adoints les principaux du royau-
 me, les Leuites, & estoit parét & allié du Roy.
 Or quant à ce qu'il n'assemble les Estats en
 Mizpat, à la maniere acoustumée, il n'en est
 pas repris, ni d'auoir consulté & conspiré se-
 crettement: pource que s'il eust tenu quelque
 autre procedure, l'affaire n'eust pas bien succe-
 dé, ains s'en fust allée au vent. Vne coniuira- *Bartol. aib*
 tion est bonne ou mauuaise, selõ que la fin où *traité des*
 elle vise est bonne ou mauuaise, & selon aussi *Guelfes*
 que sont affectionnez ceux qui la font. Nous *& Gibel-*
 disons donc que les Princes de Iuda ont bien *lins.*
 fait, & qu'en suiuant vne autre procedure ils
 eussent mal fait. Car tout ainsi que le tuteur
 doit prendre garde que les biens de son pu-
 pille ne deperissent, & s'il n'en tient conte, on
 luy en peut demander & faire rendre conte:

aussi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis, & qu'il a constituez ses tuteurs & procureurs, doiuent le maintenir sain & entier avec tous ses droits. En somme, comme il est loisible à tout vn peuple de faire teste à la tyrannie, aussi les principaux d'un royaume, representans le corps du peuple, peuuent comme chefs, & pour le bien de tout le corps, se liguier & associer ensemble. Et comme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous: aussi faut-il dire que tous ont fait, ce que la meilleure part des principaux a fait: brief que tout le peuple y a mis la main.

*Vlp. l. 160.
D. de reg.
iuris.*

*Afauoir si
vne par-
tie du roy-
aume peut
resister.*

M A I S il se presente ici vne autre question, laquelle merite d'estre consideree & amplement debatue pour la circonstance du temps. Posons le cas que quelque Roy vueille abolir la Loy de Dieu ou ruiner l'Eglise: que tout le peuple ou la plus grande part y consente: que tous les Princes, ou le plus grand nombre d'iceux, face semblant de rien: que ce pendant vne petite poignée de peuple, afauoir quelqu'un des Princes & quelques Magistrats vueillent conseruer la Loy de Dieu entiere & inuiolable, & seruir purement au Seigneur: que sera-il loisible de faire, si le Roy veut contraindre ceux-ci d'estre idolatres, ou leur veut oster l'exercice de la vraye Religion?

gion? Nous ne parlons point ici des particuliers & confiderez vn par vn, & qui ne sont estimez parties du corps entier, comme les aix, les cloux, les cheuilles ne sont parties d'vn basteau: ni les pierres, cheurons, la blocaille, ne sont parties d'vne maison: mais nous parlons de quelque ville ou Prouince, qui face vne portion du royaume, comme la prouë, la pouppe, la carene & autres telles parties font le basteau: le fondement, le toict, les murailles font la maison. Nous parlons aussi du Magistrat qui gouuerne ceste ville ou Prouince. S'il faut combatre par exemples, encores que nous en ayons peu *Exemples.* en main, à cause de la nonchalance des hommes quand il est question de maintenir le seruice de Dieu: toutesfois si en auons nous quelques vns, que nous proposons, pour estre posez & receus selon qu'ils le meritent.

LOBNA, ville des Sacrificateurs, se *Lobna.* soustrait de l'obeissance de Ioram, Roy de *Iosué 21.* Iuda, & quitte ce Prince, pource qu'il a-^{13.} uoit abandonné le Dieu de ses peres, lequel *1. Chron.* ceste ville vouloit seruir, & peut-estre crai-^{6.57.} gnoit aussi qu'on ne la contraignist de sacri- *2. Chron.* fier à Baal. ^{21.10.}

SEMBLABLEMENT, alors que le Roy Antiochus commanda que tous les Iuifs adherassent à sa religion, & quittassent
E.ij.

*Matha-
thias.*

*1. Macha.
1. 43. &
2. 22. &
3. 43.*

*1. Macha.
6. 21. & c.*

Debora.

celle que Dieu leur auoit enseignee, Mathathias respond, Nous n'obeirons point, & ne ferons rien contre nostre Religion. Il ne se contente pas de parler, mais aussi estant espris du zele de Phinees, il tue de sa propre main le Iuif qui contraignoit ses citoyens de sacrifier aux idoles, puis il prend les armes, se retire aux montagnes, amasse des troupes, & fait la guerre contre Antiochus pour la religion & pour la patric, avec tel succes, qu'il regaigne Ierusalem, rompt & aneantit la force des Payens amassez pour ruiner l'Eglise, & restablit le pur seruice de Dieu. Si nous considerons Mathathias, il estoit pere des Machabees de la lignee de Leui: tellement qu'il ne luy estoit loisible, selon le droit de sa race, de preseruer le royaume de la tyrannie d'Antiochus. Ceux de sa troupe estoient gens refugiez aux montagnes, avec les habitans de Modin, auxquels s'estoyent ioints les Iuifs voisins & autres acourus de diuers endroits de Iudee, qui desiroyēt le restablissement de l'Eglise. Presques tous les autres, voire les principaux, obeissoyent à Antiochus, mesmes apres la route de son armee, & que ce tyran fust mort miserablement, encores qu'il y eust lors belle occasion de secouer le ioug, les Iuifs allerent chercher le fils d'Antiochus & le prierent de s'emparer du royaume, promettans luy estre obeissans & fideles. Je pourroye ici mettre en auant l'exemple de Debora. Le Seigneur Dieu auoit asserui Israel
à la-

à Iabin Roy de Chanaan, & ceste seruitude auoit ia duré l'espace de vingt ans, ce qui auoit acquis aucunement prescription de droit sur le royaume, ioint aussi que presque tout Israel seruoit aux dieux estranges. Les principales & plus puissantes lignees, asauoir, Ruben, Ephraim, Beniamin, Dan, Aser & quelques autres adheroyent à Iabin. Ce nonobstant la Prophetesse Debora, qui iugeoit Israel, fait prendre les armes aux lignees de Zabulon, de Nephtali & d'Issachar, ou du moins à quelques vns de ces lignees sous la conduite de Barac, met en route Sisara lieutenant de Iabin, deliure Israel, qui n'y pensoit pas & estoit content de demeurer esclau, & l'arrache de dessous le ioug des Chananeens, puis remet sus le seruice du vray Dieu. Mais dautant que Debora semble auoir eu vne vocation extraordinaire: que l'Escriture n'approuue pas en termes expres le fait de ceux de Lobna, encores qu'en se taisant elle semble le trouuer bon: & que l'histoire des Machabees n'a pas eu grande autorité en l'Eglise ancienne: & que lon dit communément qu'il faut prouuer son dire par loix & tesmoignages, non point par exemples: examinons par le fait ce qu'il faut iuger selon le droit en la matiere dont est question.

No vs auons dit, que le Roy iuroit de garder la Loy de Dieu, & promettoit, autant que ses moyens se pourroyent estendre de maintenir l'Eglise: que le peuple d'Israel, considéré

en vn corps , faisoit la mesme promesse à Dieu , stipulant par le Souuerain Sacrificateur.

O R nous difons maintenant que toutes les villes , & tous les magistrats d'icelles villes , qui sont parts & portions du royaume , promettoyent chascun d'eux pour son regard , & en termes expres faire le mesme : ce que toutes villes & communautez Chrestiennes ont fait aussi , encores que ç'ait esté sans parler. Iosué étant fort vieil & prochain de la mort , assemble tout Israel en Sichein en la presence de Dieu , c'est à dire deuant l'Arche de l'Alliance du Seigneur qui estoit là. Il est dit que les Anciens du peuple , les chefs des lignees , les Iuges & gouverneurs , & tous ceux qui auoyent quelques charges publiques és villes d'Israel s'y trouuerent , où ils iurerent d'obseruer la Loy du Seigneur , & accepterent volontairement le ioug de Dieu tout-puissant. Dont il appert assez , que ces Magistrats s'obligerent au nom des villes & communautez qui les enuoyoyent de donner ordre que Dieu seroit serui par tout le pays selon ce qu'il auoit declairé par sa Loy. Quant à Iosué , ayant contracté ceste sainte Alliance entre Dieu & le peuple , & dressé acte de tout ce qui s'estoit fait , pour memorial perpetuel de la chose , esleua incontinent vne pierre. S'il faut faire venir

Iosué 24.

*Iosué 24.
35.*

venir l'Arche du Seigneur, on appelle les principaux du pays & des villes, les Capitaines, les Centeniers, les Preuosts & autres, par le decret & mandement de Dauid & de la Synagogue d'Israel. S'il est question de bastir vn temple au Seigneur, on obserue le mesme. Et afin que lon ne pense quelque changement estre suruenu apres la creation des Rois, du temps de Ioas & de Iosias, lors qu'il fut question de renouveler l'Alliance entre Dieu & le peuple, tous les Estats s'y treuent, & tous sont astraits & obligez particulièrement. Aussi non seulement le Roy, mais le Royaume: & non seulement tout le Royaume, mais aussi toutes les parties du Royaume promettent chascune pour soy fidelité & obeissance à Dieu. Je di derechef que non seulement le Roy & le peuple, mais aussi toutes les villes d'Israel & leurs Magistrats s'obligent à Dieu, & luy faisans vn hommage lige s'astraignent d'estre siens à iamais enuers & contre tous. Pour preue de ce que dessus ie prie le lecteur de fucilletter diligemment l'Histoire saincte, specialement és liures des Rois & és Chroniques.

P O V R esclaircir encores mieux cela, prenons vn exemple de ce qui est auourd'huy en vsage. En l'Empire d'Allemagne, quand il faut couronner l'Empereur,

E.iiij.

*Exempla
de ce que
dessus en
l'Empire
d'Aléma-
gne.*

les Electeurs & Princes de l'Empire, tant laïcs qu'Ecclesiastiques, s'y trouuent en personne, ou y enuoyent leurs ambassadeurs. Les Prelats, Comtes, Barons, & tous les deputez des villes Imperiales y viennent aussi, avec mandement special. Lors ils font hommage à l'Empereur, ou pour eux-mesmes, ou pour ceux qu'ils representent, avec & sous certaines conditions. Or maintenant, presupposons qu'un de ceux-là qui a fait hommage volontairement tasche puis apres de degrader l'Empereur, pour se mettre en sa place: que les Princes & Barons denient à leur Souuerain le secours & tribut qu'ils luy doiuent, & que mesmes ils s'entendent avec l'autre qui conspire pour se emparer du throne Imperial: estimez-vous que ceux de Strasbourg ou de Nuremberg, qui ont obligé leur foy au legitime Empereur n'ayent droit de reprimer & forclorre ce brigand-là? Mais au contraire, s'ils ne le font, s'ils ne donnent secours à l'Empereur en telle necessité, pensez-vous qu'ils ayent satisfait à leur promesse? veu que celuy qui n'a conserué son gouverneur, lors qu'il auoit moyen de ce faire, doit estre tenu aussi coulpable que celuy qui a commis la violence.

*L. 3. l. om-
ne delict.
§. ult. D.
de re mil.*

Si ainsi est (comme chascun le reconoit assez) est-il pas loisible à ceux de Lobna & de Modin, & leur deuoir leur enioint-il pas d'en faire autant, si les autres Estats du royaume
ont

ont delaisfé Dieu, au seruice duquel ils conoissent estre obligez de se ranger? Imaginons donc quelque Ioram ou Antiochus qui abolisse la vraye Religion, qui s'esleue par dessus Dieu: qu'Israel dissimule & en soit content: que doit faire la ville qui desire seruir purement à Dieu? Premièrement, elle doit dire avec Iosué, Quant à vous autres, regardez à qui vous aimez mieux obeir, ou au vray Dieu, ou aux dieux des Amorrheens. De ma part, moy & ma famille seruirons au Seigneur. Choisissez, di-ie, si vous voulez obeir en cest endroit à cestuy-ci qui sans droit quelconque vsurpe vne puissance qui ne luy appartient nullement: de moy, quoy qu'il en doie auenir, ie garderay ma foy à celuy à qui ie l'ay promise. Ie ne doute nullement que Iosué n'eust fait tous ses efforts de conseruer le seruice du vray Dieu en Thamnath Serath ville d'Ephraim, où estoit son bien & sa maison, si tous les Israelites ensemble se fussent oubliez iusques là de vouloir adorer le Dieu des Amorrheens en la terre de Chanaan.

Iosué 24.

15.

Iosué 19.

50.

M A I S si le Roy passe outre, & enuoye des lieutenans qui nous contraignent d'estre idolatres, & s'il nous commande de chasser Dieu du milieu de nous, fermerons nous pas la porte au Roy & à ses officiers plustost que chasser hors de nostre ville le Seigneur

10. Collat.
de forma
fidei. &
c. 1. de no-
ua fide l.
form.

Dieu qui est le Roy des Rois? Que les bourgeois & citoyens des villes, Que les Magistrats & gouverneurs du peuple de Dieu demeurant és villes considerent ici qu'ils ont traité deux alliances & fait deux sermens. La premiere & la plus ancienne avec Dieu, à qui le peuple a iuré d'estre son peuple: la seconde & prochaine ensuiuante avec le Roy, à qui le peuple a promis obeissance comme à celuy qui est gouverneur & conducteur du peuple de Dieu. Ainsi donc, comme si vn Viceroy coniurant contre son souuerain, encores que il eust receu vne tresgrande autorité, s'il nous sommoit de luy liurer le Roy qu'il tiendrait assiegé dans l'enclos de nos murailles, il ne faudroit pas luy obeir, ains luy resister par tous moyens selon la teneur de nostre serment de fidelité: semblablement, estimons que c'est vne meschanceté du tout detestable, si à l'appetit d'un Prince, qui est vassal & seruiteur de Dieu, nous chassons Dieu habitant au milieu de nous, ou le liurons, entant qu'en nous est, és mains de ses ennemis.

V o u s direz, peut-estre, Que les villes appartiennent au Prince. Et moy, ierespon, que les villes ne consistent point en monceau de pierres, ains en ce que nous appellons peuple: Que le peuple est peuple de Dieu, auquel

auquel il est obligé premierement, & secondement au Roy. Quant aux villes, combien que les Rois ayent puissance sur icelles, toutesfois le domaine en appartient aux citoyens & bourgeois. Car tout ce qui est en vn royaume est bien sous la domination du Roy, mais non pas de son patrimoine. Dieu à la verité est seul Seigneur propriétaire de toutes choses, & c'est de luy que le Roy tient son domaine, & le peuple son patrimoine. C'est donc à dire, repliquerez vous, que pour le fait de la Religion il sera loisible aux suiets se reuolter de l'obeissance du Roy. Si lon accorde vne fois cela, sera-ce pas ouuir la fenestre à rebellion?

*Senec.li.
7.de be-
nef.c.6.7.
&c.*

OR escoutez ici patiemment, & considererez la chose de pres. Je pourrois respondre en vn mot, s'il faut de deux choses en faire l'vne, qu'il conuient plustost se destourner du Roy que de Dieu: ou, avec saint Augustin, au quatriesme liure de la Cité de Dieu, chapitre quatriesme, & au liure dix-neufuiesme, chapitre vingtuniiesme, Que là où il n'y a point de iustice, il n'y a point de Republique. Qu'il n'y a point de iustice, quand l'homme mortel veut arracher l'homme d'entre les mains de Dieu, pour le rendre esclau du Diable, puis que iustice est vne vertu qui rend à chascun ce qui luy appartient:

& que ceux qui se soustrayent de telles dominations se garantissent de la tyrannie des malins esprits, & abandonnent vne multitude de brigands, non pas la Republique. Mais, pour reprendre le propos de plus haut, ceux qui se porteront comme dit a esté ci dessus, ne semblent nullement estre accusables du crime de reuolte. Ceux là quittent le Roy ou la Republique, qui d'un cœur ennemi se soustrayent de l'obeissance du Roy ou de la Republique: au moyē dequoy ils sont tenus pour aduersaires, & souuent sont beaucoup plus à craindre que tous autres ennemis. Mais ceux dōt nous parlons n'ont rien qui approche de cela. Premièrement ils ne refusent point d'obeir, moyennant qu'on leur commande ce qu'ils peuuent de droit, & que ce ne soit chose contre l'honneur de Dieu. Ils payent volontiers les tailles, peages, dons, & charges ordinaires, moyennāt que cela n'abolisse point le tribut qu'ils doyuent à Dieu. Ils obeissent à Cesar, tandis qu'il commande en qualité de Cesar: mais quand Cesar passe ses limites, quand il veut vsurper vne domination qui n'est pas siene, quand il tasche d'enuahir le throne de Dieu, quād il fait la guerre au Seigneur Souuerain de luy & du peuple, eux estimēt que ce n'est pas raison d'obeir lors à Cesar. En apres, à proprement parler, ils ne font point d'actes d'hostilité. C'est estre ennemi, quand on irrite, quand on pro-
uoque

*L. 5. D. de
cap. mi-
mit.*

uoque autruy, quand de gayeté de cœur on dresse & cōmence les parties de la guerre. Eux ont esté agacez, assaillis par armes descouvertes & par trahisons: la mort les enuirōnant de toutes parts ils prennent les armes, & parent aux coups qu'on leur tire. Vous n'avez pas paix avec les ennemis quād vous voulez: car si vous posez les armes, si vous cessez de guerroyer ils ne se desarmeront pas pourtant pour se reposer du premier coup. Mais quant à ceux-ci, desirez la paix & vous l'avez: cessez de frapper, ils quittent la place & les armes: cessez d'assaillir Dieu, ils ne voudront plus combatre. Voulez vous leur tirer les armes des poings? absteenez vous seulement de les frapper. Puis qu'ils ne iettent pas les coups ains les reçouyēt, rengainez l'espee, ils ietteront incontinent le bouclier à terre: ce qui est cause que bien souuent ils sont surprins par embusches & perfidie, cōme les exemples de nostre temps le monstrent assez. Or comme on n'appellera pas fugitif le seruiteur qui met la main au deuant de l'espee dont son Seigneur le veut frapper, qui se tire arriere & se cache pour euiter la main de son maistre lequel est en furie, qui ferme la porte de sa chambre sur soy, iusques à ce que la cholere soit refroidie: moins encores doit on estimer seditieux ceux là qui (tenans nom & place de seruiteurs & suiets) ferment les portes d'une ville à leur Prince transporté de courroux, estans prests de faire ce qu'il leur commande.

ra, apres s'estre repenti & auoir reprins son bon sens.

1. Sam. 21.

22.

2. Sam.

25. 28.

I L faut mettre en ce rang Dauid chef de l'armee d'Israel sous Saul roy furieux. Dauid opprimé de calomnies & faux blasmes, aguetté de toutes parts, se retire & conserue es montagnes inaccessibleles, & s'appreste pour opposer les murailles de Ceila à la fureur du Roy. Mesmes il attire à son parti tous ceux qu'il peut, non pas pour oster la vie à Saul, comme il est bien aparupuis apres, ains pour conseruer la siene. Voila pourquoy Ionathan fils de Saul ne fait difficulté de traiter alliance avec Dauid, & la renouueller de fois à autre: ce qui est appelle l'Alliance de l'Eternel. Et Abigail dit en termes expres, que Dauid est assailli à tort, & qu'il fait la guerre de Dieu. Il faut aussi mettre en

1. Macha.

6. 60, &c.

ce rang les Machabees qui ayans beau moyen de faire la guerre, reçoquent la paix du Roy Demetrius & d'autres, qu'Antiochus leur auoit offerte auparauant: pource que la Religion leur demeuroit sauue. Nous auons souuenance que ceux qui de nostre temps ont combatu pour la vraye Religion contre l'Antechrist, en Alemagne & en France, ont posé les armes si tost qu'on leur a permis de seruir purement à Dieu, & souuent ayans autant de moyens de s'auancer, & continuer la guerre à leur auantage, comme eurent Dauid & les Machabees, quand les Philistins contraignirent

Saul

Saul de quitter Dauid pour penser ailleurs, & que les ennemis voisins qu'Antiochus voyoit fondre sur ses bras l'empeschoyent de poursuivre les Machabees. Voila donc les marques qui distinguent & separēt assez ceux dont nous parlons d'avecques les rebelles.

M A I S voici encores vn autre tesmoignage bien euident de leur bon droit, c'est qu'ils se soustrayent tellement, que si tost que la cause de ce despart est leuee, & si quelque extreme necessit e ne les empesche, ils retournent   leur premier estat. Lors il faut dire qu'ils ne se font pas soustraits arriere du Roy ni arriere de la Republique:ains qu'ils auoyent quitt e Ioram, Antiochus, & en s omme la tyrannie & puissance illegitime d'vn seul, ou de plusieurs particuliers, qui n'auoyent autorit e ni droit de commander comme ils commandoyent. Les docteurs de Sorbonne nous ont appris cela maintesfois, dequoy nous alleguerons ici quelques exemples. Environ l'an mil trois cens, le Pape Boniface huitiesme se vouloit aproprier les Regales appartenantes au Roy de France. Philippe le Bel, lors Roy, le tan a bien rudement, & luy escriuit des lettres bien aspres, de telle teneur, P H I L I P P E, par la grace de Dieu Roy des Francois,   Boniface soy disant Souuerain Euesque, peu ou du tout point de salut. Soit auertie ta grande folie & esgaree temerit e qu'aux choses temporelles nous n'auons

*Annales
de France.
Registres
de la ch ambre
des
comptes  
Paris.*

que Dieu pour superieur, & que les vacquans de quelconques Eglises & prebendes nous appartient de droit royal, & que c'est à nous d'en percevoir les fruits, & nous defendre au tranchant de l'espee contre tous ceux qui nous en voudroyent empescher la possession: estimans fols & sans ceruelle ceux qui pensent autrement. En ce temps là tous reconoissoyent le Pape pour vicaire de Dieu en terre, & chef de l'Eglise vniuerselle: tellement que (comme on dit) l'erreur commun estoit au lieu de loy. Ce neantmoins, la Sorbonne estant assemblee & enquisse, fit respõse, que sans danger ni coulpe de Schisme, le Roy & le royaume pouuoit s'exempter de ce que le Pape demandoit & le luy refuser tout à plat: pource que ce n'est point la separation, mais la cause qui fait le Schisme. Et que s'il y auoit Schisme, ce seroit seulement se separer de Boniface, non point de l'Eglise ni du Pape, & qu'il n'y auoit offense de demeurer ainsi, iusques à tant que quelque homme de biẽ seroit esleu Pape. Chascun fait en quelle perplexité tomberoyent les cõsciencies de tout vn royaume, qui se tiendroyent pour separees de l'Eglise, si ceste distinction n'estoit vraye. Le demande maintenãt, s'il n'est pas encores plus loisible d'vser de ceste distinction, quand vn Roy enuahira les droits de Dieu & opprimerã de dure seruitude les ames rachetees par le sang de Iesus Christ? Adioultõs vn autre exemple: L'an mil quatre cens & huit, comme
le Pape

le Pape Benoist treziesme greuaſt l'Eglise Gal-
 licane par tributs & exactions, le Clergé con-
 uoqué par le Roy Charles ſixiesme, arreſta,
 Que le Roy & les habitans du royaume ne de-
 uoyēt point obeir à Benoist, qui estoit vn he-
 retique, schismatique, & du tout indigne de sa
 dignité: ce que les Estats du royaume aprou-
 uerent, & le Parlement de Paris le conferma
 par arreſt. Le meſme Clergé ordonna auſſi
 que ceux qui auoyent eſté excommuniés par
 ce Pape, comme deſerteurs & ennemis de l'E-
 glife, ſeroient promptement abſous, iugeant
 nulle toute ceſte excommunication:choſe qui
 a eſté non ſeulement pratiquée en Frâce, mais
 ailleurs auſſi, comme les hiſtoires en font foy.
 Ce qui fert pour faire toucher au doigt & voir
 à l'œil, que ſi celuy qui tient lieu de Prince ſe
 gouuerne mal, on peut ſe ſouſtraire de luy ſans
 eſtre coupable de reuolte:& que ce ſont cho-
 ſes directement contraires de quitter vn Pape
 qui ne vaut rien, & l'Eglise: vn Roy meſchant
 & le royaume. Pour reuenir à ceux de Lobna,
 ils ſemblent auoir ſuiu l'expedient ſuſmen-
 tionné: car apres le reſtaſſement du ſerui-
 ce de Dieu, nous voyons qu'ils ſont mis au
 nombre des ſuiets du Roy Ezechias. Et ſi ce-
 ſte diſtinction à lieu quand vn Pape eniambe
 ſur les droits de quelque Prince qui le reco-
 noit ſon ſouuerain, eſt-elle pas beaucoup plus
 receuable, ſi le Prince qui eſt vaſſal en ceſt eſ-
 gard, s'eſſorce de raurir & s'aproprier les droits

de Dieu? Concluons donc pour la fin de ce propos que tout le peuple, par l'autorité de ceux qui ont les droits entre les mains, ou par plusieurs d'eux, peuvent & doyent reprimer le Prince qui commande choses contre Dieu. Item, que tous, ou du moins les principaux des provinces & villes, sous l'autorité des principaux Magistrats, établis premierement de Dieu, puis du Prince, peuvent selon le droit empescher que l'idolatrie n'entre en l'enclos de leurs murailles, & y maintenir la vraye Religion: d'auantage peuvent estendre les confins de l'Eglise, qui n'est qu'une: à faute dequoy, s'ils le peuvent faire ils sont criminels de lese Maieité diuine.

A sa uoir si les particuliers qui sont personnes priuees peuvent resister par armes.
L. sicut. 7. §. i. D. quod cuiusque vniuers.

IL reste maintenant, que nous parlions des particuliers, qui sont personnes priuees. Premierement, les particuliers ou personnes priuees ne sont point tenus de prendre les armes contre le Prince qui les voudroit contraindre d'estre idolatres. L'alliance entre Dieu & tout le peuple, qui promet estre peuple de Dieu, ne les astraint point à cela: car tout ainsi que ce qui est deu à tout le corps vniuersel, n'est point deu aux particuliers: aussi ce que doit le corps n'est pas deu par les particuliers. En apres, leur deuoir ne les y oblige point: car chascun est tenu de seruir Dieu en la vocation à laquelle il est appelé. Or les particuliers n'ont point de puissance, ils n'ont point de charge publique, ils n'ont

n'ont domination quelconque, ni aucun droit de desgainer l'espee. Et pourtant, comme Dieu n'a point mis le glaive en la main des particuliers, aussi ne requiert il pas d'eux qu'ils le facent trancher. Il leur est dit, Remets ton *Matt. 26.* espee au fourreau. Au contraire, l'Apostre dit *52.* des Magistrats, Ils ne portent pas le glaive *Rom. 13. 4* sans cause. Si les particuliers le desgainent, ils sont coupables: si les Magistrats sont paresseux à le desgainer, quand il en est temps, ils commettent vne grand' faute. Mais vous me direz, Dieu a-il pas fait alliance avec les particuliers aussi bien qu'avec le general? avec les plus petis autant qu'avec les Magistrats? A quel propos a-il ordonné la Circoncision & le Baptesme? que veut dire ceste frequente repetition de l'alliance en tant de passages de l'Escriture saincte? Tout cela est vray, mais la consideration en est diuerse en toutes sortes. Car tout ainsi que tous les suiets d'un bon Prince, en quelque degré qu'ils soyent, sont tenus luy obeir: mais quelques vns d'entre eux ont un deuoir particulier en cela, comme les Magistrats qui doyuent procurer que les autres obeissent: semblablement tous hommes sont tenus de seruir à Dieu, mais les vns avec leur plus haut estat ont aussi receu plus grande charge, tellement qu'ils sont comptables de la faute des autres, s'ils ne veillent soigneusement. Les Rois, les

communauté du peuple, les Magistrats à qui tout le corps a mis le glaive en main, doivent prendre garde que l'Eglise soit maintenue: les particuliers doivent seulement donner ordre d'estre membres de ceste Eglise. Les Rois, Estats du peuple, & Magistrats sont obligez d'empescher que le Temple du Seigneur ne soit pollué ou ruiné, & le doivent garantir de toute corruption & iniure au dedans & au dehors. Les particuliers doivent procurer que leurs corps, temples de Dieu, soyent nets, afin que le saint Esprit y habite. Car si aucun viole le Temple de Dieu (vous estes ce temple, dit l'Apostre) Dieu le détruira. A ceux est baillé le glaive, lequel ils portent au costé: à ceux est recommandé le glaive de l'esprit seulement, afaire la Parole du Seigneur, duquel Saint Paul arme tous Chrestiens contre les assaux du Diable.

1. Cor. 3.
17. & 6.
19.

Ephes. 6.
17.

Q u e feront donc les particuliers, si le Roy les veut contraindre de servir aux idoles? Si les Magistrats, entre les mains desquels le peuple a consigné son autorité, ou, si les Magistrats des lieux ou demeurent ces particuliers, s'opposent à cela, qu'eux obeissent à leurs conducteurs, & employent tous leurs moyens, comme seruans à Dieu, pour aider les saintes & louables entreprises de ceux qui s'opposent legitiment au mal. Entre autres ils ont les exemples des Centeniers & gendarmes qui ont alaigremét obei aux Prin-

ces de Iuda, lesquels incitez par Ioiadas, purgerent l'Eglise de toute profanation, & garantiront le royaume de la tyrannie d'Athalia. Mais si les principaux & les Magistrats applaudissent à vn Roy furieux, ou s'ils ne luy resistent point, il faut prester l'oreille au Conseil de Iesus Christ, c'est a sauoir se retirer autre part. Ils ont l'exemple des fideles meslez Matt. 10. 23. parmi les dix lignees d'Israel, lesquels voyans le seruice du vray Dieu aboli par Ieroboam, & 2. Chron. 11. 13. & 15. 9. que personne n'en faisoit semblant, se retirent en Iuda, où la Religion estoit demeuree en sa pureté. S'ils n'ont moyen de s'enfuir ailleurs, qu'ils renoncent plustost leur vie que Dieu: qu'ils soyent plustost crucifiez, que de crucifier Iesus Christ, comme en parle l'Apostre. Ne Heb. 6. 6. Matt. 10. 28. craignez point (dit nostre Seigneur) ceux qui peuuent seulement tuer les corps. Luy mesmes, les Apostres, & infinis Martyrs Chrestiens, nous ont enseigné cela par leur exemple.

NE sera-il donc permis à aucun particulier de resister avec les armes? Que dirons-nous de Moyse, qui emmena Israel, maugré le Roy Pharaon? Et de Ehu, qui au bout de dix Exod. 12. & c. huit ans, & lors que le royaume sembloit appartenir par droit de prescription à celuy qui s'en estoit emparé, tua Eglon Roy de Moab, Juges 3. 16. 2. Rois 9. & deliura Israel du ioug des Moabites? Et de Iehu, qui mit à mort son Seigneur le Roy Io-

F. iij.

ram, extermina la race d'Achab, racla tous les prestres de Baal? Ceux là estoyent-ils pas particuliers? Je respon, que si on les considere en eux-mesmes, on les pourroit nommer particuliers, dautant qu'ils n'auoyent point de vocation ordinaire. Mais puis que nous sauons qu'ils ont esté extraordinairement appelez, & que Dieu luy mesme leur a (s'il faut ainsi parler) mis son espee en la main, tant s'en faut que nous les estimions particuliers ou personnes priuees, que mesmes nous les esleuons beaucoup plus que les Magistrats ordinaires en quelque degré qu'ils puissent estre. La vocation de Moyse est aprouuee par l'expresse Parole de Dieu & par miracles tresuuidens. Il est dit de Ehu que Dieu l'a suscitè pour tuer le tyran & deliurer Israël. Quant à Iehu, il fut oinct par le commandement du Prophete Elizee, afin d'exterminer la race d'Achab, outre ce que les principaux le saluerent Roy, auant qu'il executast aucune chose. On en peut autant dire de tous autres dont les exemples sont proposez en l'Escripture sainte. Mais dautant que Dieu ne parle point de sa bouche, ni extraordinairement par des Prophetes, c'est en ceci que nous deuons estre bien retenus & sur nos gardes. Car si quelqu'un pensant estre inspiré du saint Esprit, s'attribue l'autorité susmentionnee, ie le prie de se bien sonder & voir s'il n'est point enflé d'arrogance,

rogance, prendre garde qu'il ne soit Dieu à foy-mesme, & ne concevoir de sa teste telle opinion de foy. Qu'il ne conçoive donc point de vanité, s'il ne veut enfanter mensonge. Que le peuple auisse de son costé, qu'en desirant guerroyer sous l'enseigne de Iesus Christ il n'aille se rendre à sa confusion en l'armee de quelque Theudas Galileen ou de Barcozba, comme il en a prins aux payfans & aux Anabaptistes de Munstre en Alemagne, en l'an mil cinq cens vingt cinq. Je ne veux pas dire pourtant, que ce mesme Dieu qui pour chastier nos pechez nous enuoye en ces derniers temps des Pharaons & des Achabs, ne puisse quelquesfois susciter extraordinairement des liberateurs à son peuple. Certainement sa iustice & sa misericorde demeurent fermes & immuables en tout temps. Or si ces miracles visibles n'aparoissent pas comme autresfois, il faut pour le moins que par les effects nous sentions que Dieu besongne miraculeusement en nos cœurs: c'est que nous ayons vn esprit vuide de toute ambition, vn vray & ardant zele, droite science & conscience, de peur qu'estans guidez d'erreur ou d'ambition, nous ne seruions aux idoles ou à nous-mesmes plustost qu'au vray Dieu.

A v resté, pour oster tout scrupule, il faut necessairement respondre à ceux qui estiment ou veulent qu'on pense qu'ils sont en

*Si les armes prin-
ses pour la
Religion
sont inu-
stes.*

Exod. 20.
25.
Deut. 27.
5.
1. Rois 6.
7.

ceste opinion que l'Eglise ne doit estre defen-
 due par les armes. Ils disent dōc que non sans
 grand mystere Dieu auoit defendu en sa Loy
 de polir l'autel avec ferrement. Item, qu'au ba-
 stiment du temple de Salomon, lon n'enten-
 dit aucun bruit de scie ni de marteau de fer:
 dont ils recueillent que l'Eglise, qui est le tem-
 ple vis du Seigneur, ne doit point estre refor-
 mee par armes. Voire, comme si les pierres de
 l'autel & du temple auoyent esté coupées &
 tirees sans instrument de fer hors de leurs per-
 rieres, ce que le texte de l'Escriture esclaire
 assez. Mais si nous opposons à ceste belle alle-
 gorie ce qui est escrit au quatriesme chapitre
 du liure de Nehemie, qu'une partie du peuple
 portoit le mortier, l'autre portoit les armes:
 & quelques vns tenoyent d'une main l'espee,
 & de l'autre portoyent des materiaux aux ou-
 riers pour rebastir le Temple, afin d'empe-
 scher par tel moyen que les ennemis ne trou-
 blassent l'œuvre. Ils ne vouloyent pas bastir à
 coups d'espee, mais ils vouloyent empescher
 avec les armes la ruine de leur ouvrage. Nous
 disons aussi que l'Eglise ne s'auance ni ne s'e-
 difie point par les armes materielles, mais que
 par icelles armes elle est garantie de la violēce
 des ennemis qui ne peuuent souffrir qu'elle se
 auance. Brief qu'il y a eu vn nombre infini de
 bons Rois & Princes, comme les histoires en
 font foy, qui par les armes ont maintenu le
 seruice de Dieu contre les Payens.

ON replique incontinent à cela, que telles armes ont esté aprouuees sous la Loy: mais que depuis la grace apportee par Iesus Christ, qui n'a point voulu entrer en Ierusalem sur quelque braue cheval, ains monté sur vn asne, il semble que ceste procedure ait prins fin. Je respon premierement, que tous sont d'accord avec moy que Iesus Christ en tout le temps qu'il a conuersé au monde n'a point fait office de iuge ni de Roy, ains de ree & d'homme priué & simple particulier: tellement que c'est vne allegation hors de propos de dire qu'il n'a point manié les armes. Mais ie demanderois volontiers à tels repliqueurs, s'ils pensent qu'à la venue de Iesus Christ les Magistrats ayent perdu le droit du glaïue? S'ils le disent, Sainct Paul les desment, lequel dit que le Magistrat ne porte point le glaïue sans cause, & ne refuse pas leur assistance & main forte contre la violence de ceux qui auoyent machiné sa mort. Et s'ils s'accordent au dire de l'Apostre, pourquoy les Magistrats porteront ils le glaïue, sinon afin de seruir à Dieu qui les en a armez, pour garder les bons & punir les mauuais? Sauroyent-ils faire meilleur seruice que de garantir son Eglise de la violence des meschans, & deliurer la bergerie de Iesus Christ du glaïue des meurtriers? Je leur demande encores, s'ils estiment que tout port d'armes soit defendu aux Chrestiens? S'ils le disent, Pourquoy donc Iesus Christ accorde-

Rom. 13. 4

Act. 23.

17.

Matth. 8. il au Centenier sa requeste? pourquoy luy rend
9. 13. il vn si excellent tesmoignage? Pourquoy
Luc 3. 14. Iean Baptiste commande-il aux gensdarmes
 de se contenter de leurs gages sans faire aucune
 extorsion, & ne leur conseille point de quitter
 ceste vocation? Pourquoy saint Pierre
Act. 10. baptise-il Corneille le Centenier, qui fut les
44. 48. premices des Gentils? d'où vient qu'il ne le
 exhorte en sorte que ce soit de laisser sa charge?
 Or si porter les armes & faire la guerre est vne
 chose licite, en sauroit-on trouuer vne plus iuste
 que celle qui est entreprinse par le commandement
 du Superieur pour la defense de l'Eglise & pour la
 conseruation des fideles? Y a-il plus grande tyrannie
 que celle qui se exerce contre l'ame? Sauroit-on
 imaginer guerre plus louable que celle qui reprime
 vne telle tyrannie? Pour le dernier point, ie saurois
 volontiers de telles gens, s'il est defendu aux
 Chrestiens de faire guerre en sorte ni pour quelque
 occasion que ce soit? S'ils disent que cela est
 defendu: d'où vient donc que les gensdarmes,
 Capitaines & Centeniers, qui n'ont autre chose
 à faire qu'à manier les armes, sont receus en
 l'Eglise? Pourquoy les Anciens docteurs &
 historiographes font-ils tant honorable mention
 de certaines legions composees entierement de
 Chrestiens, entre autres de celle de Malte, tant
 renommee pour la victoire qu'elle obtint, & de
 celle de Thebes, de laquelle saint Maurice estoit
 general,

neral, qui souffrit mort avec toutes ses troupes pour la confession du nom de Iesus Christ? Et s'il est permis de guerroyer (comme, peut-estre, ils le confesseront) pour garder les limites d'une Prouince & repousser l'ennemi: est-ce pas chose plus raisonnable de prendre les armes pour conseruer les gens de bien, reprimer les meschans, & garder les limites de l'Eglise, qui est le Royaume de Iesus Christ? S'il estoit autrement, à quel propos saint Iean eust-il predict que la putain de Babilone sera finalement exterminée par les dix Rois qu'elle aura enforcellez? Outreplus, si nous prenons autre resolution, que dirons nous des guerres de Constantin contre Maxentius & Licinius, celebrees par tant de harangues publiques & aproueées par le tesmoignage d'infinis hommes doctes? Quelle opinion faudra-il auoir des voyages faits par les Princes Chrestiens contre les Turcs & Sarasins pour conquester la terre Sainte, & qui n'ont eu ou n'ont deu auoir autre but sinon d'empescher que les ennemis ne ruinaissent le Temple du Seigneur, ou ne retardassent le paracheuement d'iceluy? Apoc. 17.
16.

COMBIEN donc que l'Eglise ne s'auance point par les armes, toutesfois on la peut iustement conseruer par le moyen des armes. Je di dauantage, que ceux qui meurent en vne guerre si sainte ne sont pas moins martyrs de

Iesus Christ que leurs freres qui ont esté executez à mort pour la Religion. Qui plus est, ceux qui meurent en guerre semblent auoir cela de plus, que de leur franche volonté & sachans assez en quel hazard ils se vont mettre, neantmoins s'exposent courageusement aux coups, au lieu que les autres se font simplement offerts à la mort qu'il leur conuenoit souffrir. Les Turcs s'efforcent d'auancer leur opinion par le moyen des armes: & s'ils subiuguent vn pays, ils y introduisent par force les impietez de Mahumet, lequel en son Alcoran a si fort recommandé les armes, qu'il n'a pas honte de dire que c'est le droit chemin de paradis, encores que les Turcs ne contraignent personne. Mais celuy est beaucoup plus grand aduersaire de Christ & de la vraye Religion, avec tous les Rois qu'il a enchantez, qui opposent le feu à la lumiere de l'Euāgile, les tortures à la parole de Dieu, les armées equippees au glaue de l'Esprit, contraignans par gehennes & supplices, entant qu'en eux est, toutes personnes d'estre idolatres: & qui au reste n'ont point de honte de maintenir & auancer leur foy par perfidie, & leurs traditions par continuelles trahisons. Au contraire, les bons Princes & Magistrats se defendent, qui enuironnent & munissent de tout leur pouuoir la vigne de Christ, ia plantee, ou à planter es lieux où elle n'a encores esté, de peur que les sangliers n'y facent quelque rauage: ils font
cela,

cela, di-ie, en couurant sous leur bouclier & gardant par leur espee ceux qui par la predication de l'Euangile ont esté conuertis à la vraye Religion, & en fortifiant de toute leur adresse par rauelins, fossez & rempars le temple de Dieu basti de pierres viues, iusques à ce qu'il soit paruenu à sa iuste hauteur, maugré les assaux furieux des ennemis. Nous auons estendu le propos iusques ici, afin de ne laisser aucun scrupule à personne sur la question proposée. Donques, les Estats, tous officiers d'un Royaume, ou la pluspart, ou chascun d'eux, & tous autres establis en charge par tout le peuple, sachtent que s'ils n'arrestent en ses limites le Roy qui corrompt la Loy de Dieu, ou qui empesche le restablissement d'icelle, offensent griefuement le Seigneur avec lequel ils ont traité alliance. Ceux d'une ville ou d'une Prouince, faisans portion de Royaume, sachtent qu'ils attirent sur eux le iugement de Dieu, s'ils ne chassent l'impieté hors de leurs murailles & confins, si le Roy l'y veut introduire, ou s'ils different de conseruer en toutes sortes la pure doctrine, encores que pour un temps il faille se retirer ailleurs. Finalement, les particuliers doiuent estre auertis que rien ne les sauroit excuser, s'ils obeissent à celuy qui leur commande d'offenser Dieu: & qu'au reste ils n'ont aucun droit & ne peuuent de leur autorité priuee prendre les armes, s'il n'appert tresenuidement qu'ils ayent voca-

tion extraordinaire. Or nous estimons auoir
suffisamment confirmé tout ce que dessus par
tesmoignages de l'Escriture sainte.

T R O I S I E S M E Q U E

S T I O N,

A S A V O I R S I L E S T L O I -
fible de resister à vn Prince qui opprime
ou ruine vn Estat public, & iusques où
ceste resistance s'estend. Item à qui,
comment, & de quel droit
cela est permis.

PO U R C E qu'il nous faut ici disputer de
la legitime autorité du Prince, ie tien
pour certain que ceste question ne face mal
au cœur des tyrans & mauuais Princes. Car ce
n'est de merueilles si ceux qui pensent que
tout ce qu'ils veulent leur soit permis, ne peu-
uent en sorte que ce soit donner audience à
raison ni à loy quelconque. Mais i'espere que
les bons Princes auront ce discours pour a-
greable, veu qu'ils sauent que tout Magistrat,
tant haut esleué puisse-il estre n'est autre cho-
se qu'une loy animee & parlante. Et si lon
gratte la rongne aux mauuais, les bons ne s'en
tourmenteront pas, veu que l'estrille ne les
touche point. Les tyrans & les Rois sont dire-
ctement

Ettement opposez & contraires, comme sont les meschans & iustes Princes: au moyen de quoy, tant s'en faut que ce qui est dit contre les tyrans denigre en rien les Rois, qu'au contraire plus les tyrans sont avilis, plus la gloire des Rois apparoit magnifique: & blasmer les vns c'est louer les autres. Quant aux tyrans, qu'ils disent & pensent ce que bon leur semblera, ie ne m'en donne point de peine: car ce n'est pas à eux ains contre eux que i'escris. Pour le regard des Rois, ie me persuade qu'ils consentiront à ce qui est proposé, veu qu'ils doiuent hair les tyrans & meschans dominateurs autant que les bergers, les Medecins & les Prophetes hayssent les loups, les empoisonneurs & les faux docteurs. Car il faut necessairement que la raison engendre es Rois vne haine contre les tyrans non moins ardante que celle que nature a imprimée es chiens contre les loups: veu que les vns viuent de rapt, & les autres sont nez & empeschés pour reprimer toutes rapines. Peut-estre que les flatteurs des tyrans fronceront le sourcil, au lieu que ce leur seroit chose trop mieux seante de le baisser & de rougir de honte. Je sçay que les amis & fideles seruiteurs des Rois aproueront & feront accueil à ce discours, & ne craindront de maintenir ce qui y est contenu. Selon donc que le lecteur se trouuera esmeu de

ioye ou de despit en lisant, qu'il sache que ce sont les marques de la haine ou de la faueur qu'il porte aux tyrans. Entrons maintenant en matiere.

*Le peuple
fait les
Rois.*

N O V S auons monstré ci deuant, que c'est Dieu qui institue les Rois, qui les eslit, qui leur donne les Royaumes. Maintenant nous disons, que c'est le peuple qui establit les Rois, qui leur met les sceptres és mains, & qui par ses suffrages aproue leur election. Dieu a voulu que cela se fist ainsi, afin que les Rois reconnussent que c'est du peuple, apres Dieu, qu'ils tiennent toute leur souueraineté & puissances: & pourtant que cela les induisist de rapporter toute leur sollicitude & adresse au profit du peuple, sans estre si outreuidez de pēser qu'il y ait quelque naturel excellēt & extraordinaire en eux à raison dequoy ils ayent esté esleuez par dessus les autres, comme si c'estoyēt quelques troupeaux de moutons ou haras de bestes à corne: mais qu'ils se souuinsent & confussent estre de mesme palte & condition que les autres, esleuez de terre par les voix & comme sur les espauls du peuple iusques en leur throne, pour porter puis apres la pluspart des charges de la Republique.

Q U E L Q U E S centaines d'annees auant que le peuple d'Israel demandast vn Roy, Dieu auoit fait la loy du gouvernement royal, contenue au dixhuitiesme chapitre du Deuteronomie. Quand tu viendras (ce dit Moÿse) en la terre

terre que le Seigneur ton Dieu te donne, & que tu la possederas, tu diras, l'establiray vn Roy sur moy comme les peuples circonuofins. Lors tu constitueras pour Roy celuy que le Seigneur ton Dieu aura choisi du milieu de tes freres, &c. Vous voyez ici que l'election du Roy est attribuee à Dieu, l'establissement au peuple. Or quand c'est venu à la pratique de ceste Loy, voicy comme lon y a procedé. Les Anciens d'Israel, qui representoyent tout le I. Sam. 8. 5 corps du peuple (sous ce nom d'Anciens sont compris les Capitaines, les Centeniers, Cinquanteniers, Dixeniers, Iuges, Preuosts, mais principalement les chefs des lignees) viennent trouver Samuel en Rama, & ne pouuans plus souffrir d'estre gouuernez par les fils de Samuel, qui se portoyent mal en leurs charges, estimans aussi auoir trouué vn expediét pour faire la guerre avec plus d'auantage à l'auenir, ils demandent vn Roy à Samuel, lequel inter- I. Sam. 9. 16. rogue la bouche du Seigneur qui declaire auoir esleu Saul pour gouuerner le peuple. Ain si donc Samuel oinct Saul, & tout ce que dessus appartient à l'election du Roy faite à l'instance du peuple. Or peut cela sembler suffire, si Samuel eust amené au peuple le Roy esleu de Dieu, & les eust admonnestez tous d'estre bons & obeissans suiets. Ne antmoins, à ce que le Roy sache qu'il est establi par le peuple, Samuel assigne les Estats à Maspha, où estans assemblez, comme si la chose eust esté entiere,

& comme n'y ayant rien de fait, brief comme
 1. Sam. 10. si l'election de Saul n'estoit encores conue, &
 17. & c. qu'il n'en fust aparue chose aucune, le sort est
 ietté qui tombe sur la lignee de Benjamin,
 puis sur la famille de Metri, & finalement sur
 Saul, né de ceste famille, qui estoit celuy mes-
 me que Dieu auoit esleu. Alors du consente-
 ment de tout le peuple, Saul, dit l'histoire, fut
 1. Sam. 11. nommé Roy. Finalement, afin que Saul ou au-
 14. tre n'attribue tout ce que dessus au sort, apres
 que Saul eut fait quelque preuue de sa valeur
 en deliurât ceux de Iabes assiegez par les Am-
 monites: quelques vns du peuple pressans cest
 a faire, il fut derechef confirmé Roy deuant le
 Seigneur en Galgal par tous les Estats d'Israel.
 Vous voyez que celuy que Dieu auoit esleu,
 que le sort auoit separé de tous les autres, est
 establi Roy par les suffrages du peuple.

1. Sam. 16. ET quant à Dauid? Par le commandement
 de Dieu, & d'une façon plus euidente que de-
 uant, apres la reiection de Saul, Samuel oignit
 pour Roy d'Israel Dauid esleu par le Seigneur.
 Quoy fait l'Esprit de Dieu abandonne incon-
 tinent Saul, & besongne d'une façon speciale
 en Dauid. Mais Dauid ne regna pas pourtant,
 ains fut contraint se sauuer és deserts & ro-
 chers, se trouuant souuentefois comme à vn
 pas pres de sa ruine, & n'est Roy regnant que
 apres la mort de Saul: car lors par les suffrages
 de tout le peuple de Iuda, il fut premierement
 esleu Roy de Iuda, & sept ans apres du con-
 fen-

fentement de tout Israel, il fut sacré Roy d'Israel en Hebron. Ainsi donc il est oinct premierement par le Prophete, selon le commandement de Dieu, en signe qu'il estoit esleu, 2. Sam. 2.

condement, par le commandemēt du peuple, lors qu'il fut establi Roy: & ce afin que les Rois se souuient tousiours que c'est de par Dieu, mais par le peuple & à cause du peuple qu'ils sont esleuez en leurs thrones: & qu'on ne dise point (cōme lon fait coustumierement) qu'ils ne tiennent le Royaume que de Dieu & de l'espee, mais qu'on y adiouste que ç'a esté le peuple qui premierement leur a ceint ceste espee-là. Nous voyons le mesme ordre obserué en Salomō, encores qu'il fust fils de Roy. Dieu auoit esleu Salomō, pour estre assis sur le thron de son Royaume, & par paroles expressees 2. Sam. 7. 13.

auoit promis à Dauid de luy assister comme vn pere à son fils. Dauid auoit de sa propre bouche designé Salomon pour successeur à la courōne, en presence de quelques vns des principaux de sa Cour. Mais ce ne fut pas assez. Et 1. Rois 5. 1. Chron. 28. 5.

pourtāt Dauid assemble en Ierusalē les Princes d'Israel, les Chefs des lignees, les Capitaines des gardes & officiers ordinaires du Roy, les Milleniers & Centeniers de toutes les villes, 1. Rois 1. 32. 1. Chron. 28. 1. & 29. 22, 24.

les officiers du Domaine Royal, ses fils, les grāds seigneurs & personnes notables du royaume pour refoudre & donner arrest de ceste election. En ceste cōpagnie apres l'inuocatiō du nom de Dieu, Salomon proclamé Roy par

toute l'assemblee d'Israel, est sacré Roy, & assis (dit le texte) sur le throne d'Israel. Alors & non plustost, les Princes, les Seigneurs, ses freres mesmes luy font hommage & prestent serment de fidelité. Et afin que lon ne die que cela a esté fait seulement pour vuidier le different qui eust peu naistre à cause de la succession entre les freres, enfans de David, nous lisons que les autres Rois suiuaus ont esté ainsi establis en leur charge. Il est dit qu'apres la mort de Salomon le peuple s'assembla pour creer Roy son fils Roboam. Apres qu'Amazias eut esté tué, Ozias son fils vnique fut esleu Roy par tout le peuple. Ochozias apres Ioram, & Ioacham fils de Iosias, apres le trespas de son pere, la pieté duquel sembloit assez requerir cela sans autre solennité, toutesfois, luy & les autres furent esleuez au siege Royal par le peuple. Il faut rapporter à cela ce que Chusai disoit à Absalom, Je suiuray (dit-il) le Roy que le Seigneur, ce peuple, & tous les hommes d'Israel auront esleu : c'est à dire le Roy establi legitimement & selon l'ordre acoustumé. Parquoy, encores que Dieu eust promis à son peuple vne lampe perpetuelle, c'est à dire vn Roy & continuel successeur de la race de David, & que la succession des Rois de ce peuple eust esté aprouuee par la parole de Dieu mesmes: neantmoins, puis que nous voyôs les Rois n'auoir point regné que premierement le peuple ne les eust ordonnez & installez avec les

cere-

2. Rois 10

2. Chron.

16. 36. &

22. 1. &

26. 1. &

36. 1.

2. Sam.

16. 18.

Pse. 132.

11. 12.

cerémonies requises: on peut recueillir de là, que ce Royaume d'Israel estoit hereditaire, si lon considere Dauid, mais qu'il est du tout electif, si on regarde les personnes. Or à quel propos tout cela, s'il constoit de l'election, comme c'est chose tout euidente, sinon à ce que les Rois se souuenans d'auoir esté esleuez en leur dignité par le peuple, se souuinssent tout le temps de leur vie de leur deuoir enuers ccluy à qui ils estoient obligez de toute ceste grandeur.

Nous lisons que les Rois Payens ont aussi esté establis par le peuple: a sauoir que suruenant quelque trouble dans le pays, ou estant besoin de faire la guerre au loin, quelqu'un, que le peuple auoit en singuliere reputation à cause de sa vaillance & preudhommie, du consentement de tous estoit choisi pour estre Roy. Ciceron dit qu'entre les Medes Deioces se meslant d'appointer les debats de quelques voisins & amis particuliers fut esleu Iuge, & Roy finalement, comme aussi les premiers Rois entre les Romains. Tellement qu'apres la mort de Romulus, pource que l'entregne & le gouvernement des cent Senateurs ne plaisoit gueres aux Quirites, il fut accordé que de là en auant les Rois seroyent esleus par les suffrages du peuple & par approbation du Senat. Tarquinius Superbus a esté estimé tyran, pource que n'ayant esté créé du peuple, ni du Senat, il occupoit la Royauté en vertu de ses

*Herodote
lin. 1.*

*Cic. au 1.
des Off.*

*Tite Lise
au 1. lin.*

moyens. Ce qui fut cause l'ong temps apres que Iules Cesar, qui auoit enuahy l'Estat par violence, neantmoins pour endormir le monde sous quelque couleur d'equité, vouloit que l'õ creust qu'il auoit esté establi Empereur par le peuple & par le Senat. Auguste son adopté, iamais ne se porta pour heritier de l'Empire, encores qu'il fust declairé tel par testament: ains declaira qu'il le tenoit du peuple & du Senat, comme firent aussi Caligula, Tibere & Claudius. Quãt à Neron, qui enuahit l'Empire par force & par meschanceté, sans aucune apparence de droit, il fut condamné par le Senat.

EN somme, puis qu'il n'y eut iamais homme, qui nasquist avec la couronne sur la teste, & le sceptre en la main, que nul ne peut estre Roy de par soy ni regner sans peuple: & qu'au contraire le peuple puisse estre peuple sans Roy, & ait esté long temps auant qu'auoir des Rois, c'est chose tresasseuree, que tous Rois ont esté premierement establis par le peuple. Et combié que les fils & descēdans des Rois, en suiuant les vertus de leurs peres, semblent auoir rendu les royaumes hereditaires à leurs races, & qu'en quelques royaumes & pays le droit libre de l'election semble estre aucunement amorti: si est-ce qu'en tous royaumes bien dresséz ceste coustume est tousiours demeuree, que les fils n'ont point succedé à leurs peres, que premierement le peuple ne les eust establis de nouueau, ni n'estoyent reconus Rois en qualité d'heritiers des defuncts, ains

aprouuez & nommez Rois lors seulemēt qu'ils auoyent esté inueſtis du Royaume, & receu le ſceptre & le diademe par les mains de ceux qui repreſentoyent la Maieſté du peuple. On void les marques treſeuidētes de cela és Royaumes Chreſtiēns que lon eſtime hereditaires aujour-d'huy. Car les Rois de Frāce, d'Eſpagne, d'Angleterre, & les autres ſont couſtumiēremēt ſacrez & cōme mis en poſſeſſion de leur charge, par les Eſtats, Pairs, Seigneurs du Royaume, & officiers de la couronne, qui repreſentēt tout le corps du peuple: ne plus ne moins que les Empereurs d'Alemagne ſont nommez par les Electeurs, & les Rois de Pologne par les Vaynodes ou Palatins du Royaume, où l'election maintient encores ſon droit. Auſſi les villes du Royaume ne ſont hōneur Royal ni magnificence d'ēntree aux Rois, qu'apres leur ſacre & couronnement: & anciennemēt lon ne cōtoit le tēps de leur regne ſinō depuis le iour de leur ſacre, ce qui s'eſt eſtroitemēt obſerué en Frāce.

MAIS de peur que l'ordre cōtinuē de quelques ſucceſſiōns ne nous deçoiue, ſachons que les Eſtats de ces Royaumes, ont ſouuēt preferē le couſin au fils, & le puisné à l'aiſné. Cōme en Frāce, Louys fut preferē à ſon frere Robert, Côte d'Eureux: itē Henri à Robert neucu de Capet. Qui plus eſt, par l'autorité du peuple au meſme royaume, du viuant des legitimes heritiers a eſté trāſporté d'vne race en autre, cōme de celle de Merouee en celle de Charlemagne, & de celle de Charlem. en celle de Hue Capet:

Voyez les Annales de N. Gil les.

ce qui est auenu és autres Royaumes, comme les plus asseurees histoires en font foy. Mais pour ne nous eslongner du royaume de France, qui a tousiours esté estimé le patron des autres, & où la succession semble auoir obtenu plus de credit, nous lisons que Pharamond fut esleu l'an ccccxix: Pepin, l'an d c c l i: Charles le Grand, & Carloman fils de Pepin l'an d c c l x v i i i, sans auoir esgard à leur pere. Carloman mort l'an d c c l x x i, son frere Charles ne fut pas incontinent possesseur de sa moitié, comme il auient ordinairement en la succession des heritages, ains par l'ordonnance du peuple & des Estats du Royaume. L'an d c c c x i i, Louys le Debonnaire, quoy que fils de Charles le Grād ou Charlemagne, fut esleu. Et au testament de Charlemagne inseré en l'histoire escrite par Nauclere, Charlemagne prie le peuple d'eslire par l'assemblee des Estats du Royaume celuy de ses petis fils que le peuple voudra, & commāde aux oncles d'acquiescer à l'ordonnance du peuple. Au moyen dequoy Charles le Chauue petit fils de Louys le Debonnaire & de Iudith, se declare estre Roy esleu, comme Aimonius historien François le recite. Pour conclurre en vn mot, tous Rois ont esté esleus du commencement: & ceux qui auiourdhuy semblent auoir par succession la courōne & puissance Royale, doiuent premierement & auant toutes choses estre establis par le peuple. Brief, combien que

le peuple soit coustumier en certains pays de eslire pour Rois ceux de quelque race, laquelle a fait des seruices notables: si disons nous qu'il eslit le tronc, non pas le reietton qui en procede, sans estre tellement obligé à ceste race qu'il ne puisse, au cas qu'elle degenere, en choisir vne autre. Ceux qui sont issus de ceste race ne naissent pas Rois, ains sont creez tels: ni ne sont pas appelez Rois, ains Princes du sang.

OR puis que le peuple eslit & establit les Rois, il s'ensuit que le corps du peuple est par dessus le Roy. Car c'est chose euidente que ce-
Le corps du peuple par dessus le Roy.

luy qui est establi par vn autre, est estimé moindre que celuy qui l'a establi: que celuy qui a receu autorité d'autruy, soit moindre que son auteur. Putiphar Egyptien establit Ioseph sur toute sa maison: Nebuchadnezar, Daniel sur la Prouince de Babylone, Darius, six vingts gouverneurs sur le Royaume. On dit que les maistres establisent leurs seruiteurs, les Rois leurs officiers. Ainsy aussi le peuple establit le Roy comme administrateur de l'Estat public. Les bons Rois n'ont point desdaigné cetitre, les mauuais mesmes l'ont affecté, tellemēt que par l'espace de quelques siecles, nul Empereur Romain, si ce n'a esté quelque tyran tout formé, comme Neron, Domitian, Caligula, n'a voulu estre appellé Seigneur. Car aussi ne faut il pas dire qu'à l'appetit d'vne centaine d'hommes plus ineptes & pires bien souuent que le reste, tous les autres ayent esté creez: ains plusieurs de ces cent ont esté faits pour les autres. Et

*Gen. 39. 4.
Dan. 2.
48, & 6. 1*

la raison requiert, que celuy soit par dessus l'autre qui a esté fait pour luy. Ainsi c'est pour l'amour de la nauire que le maistre d'icelle y establit vn pilote, qui manie le gouuernail de peur qu'elle ne sorte de sa route, ou se brise contre vn escueil. Le pilote faisant sa charge est obeï des matelots, & de celuy mesmes qui est Seigneur du vaisseau: cependant le pilote en est seruiteur, comme vn des moindres, d'avec lesquels il ne differe sinon en ce qu'il est grand seruiteur, & les autres sont petis. En vne Republique coustumierement cōparee à vne nauire, le Roy tient place de pilote, le peuple est Seigneur du vaisseau, obeïssant à son pilote, tandis qu'il a soin du salut du public, encores que ce pilote ne soit ni ne doïue estre estimé autre chose que seruiteur du public, comme quelque iuge ou chef de guerre, & ne differe d'avec les autres officiers, sinon qu'il est tenu porter plus grandes charges, & s'exposer à beaucoup plus de dangers. Pour ceste cause aussi tout ce que le Roy acquiert par les armes, soit qu'il se empare des places frontieres en guerroyant l'ennemi, ou par iustice & confiscation, il l'acquiert au Royaume, non pas à soy, a fauoir au peuple, de qui le Royaume est cōposé: ne plus ne moins que le seruiteur à son maistre: & ne peut-on contracter ni s'obliger à luy que par l'autorité du peuple.

DAVANTAGE il y a infinis peuples qui vivent sans Roy: mais on ne fauroit imaginer

vn Roy sans peuple. Et ceux qui ont esté esleuez en la dignité royale, n'y ont pas esté auancez pour estre hommes plus beaux, ou mieuz formez que les autres, ou pour estre d'vn naturel plus excellent, pour gouverner les autres, comme vn berger garderoit son troupeau de bestail. Au cōtraire, & le Roy & les suiets sont d'vne mesme masse, en telle sorte que le peuple a esleué en ce degré les Rois, afin qu'ils tinssent de luy & possedassent comme par emprūt toute leur autorité & puissance. L'ancienne coutume des François represente cela merueilleusement bien: car ils esleuoient sur vn bouclier & saluoient Roy celuy qu'ils auoyēt esleu. Au reste, pourquoy dit-on, ie vous prie, que les Rois ont vne infinité d'yeux, vn milliō d'oreilles, les mains longues extrememēt, & les pieds vistes au possible? Est-ce qu'ils soyēt semblables à la nauire Argos, à Geryon, à Midas, ou à d'autres tant châtez par les poetes? Nullemēt. Mais cela est dit, d'autāt que tout le peuple, à qui l'affaire touche, preste au Roy, pour le bien de l'Estat, ses sens, ses moyens & facultez. Que le peuple s'elongne du Roy, il trebuschera incontinent tout à plat, encor qu'aparauāt il seblast ouir trescler, auoir vne veuē biē aigue, & estre le plus vigoureux & disposé du mōde: luy qui triōphoit en toute magnificēce, en vn instāt sera cōme la bouē des rues: brief au lieu q̄ chascū l'adoroit, il sera cōtraint de deuenir pedante, & fouëtter les petis enfans en vne escole, cōme il auint au

ieune Denis tyran de Sicile, confiné à Corinthe. Abatez seulement la base de ce geant & Colosse, il faut que tout le corps donne du nez à terre & aille par esclats & menus morceaux. Ven d'oc que le Roy est establi en ce degré par le peuple & pour l'amour du peuple, & ne peut subsister sans le peuple: qui est-ce qui trouuera estrange, si nous concluons que le peuple est par dessus le Roy?

Tout le peuple est représenté ordinairement par les Officiers de la Couronne, & extraordinairement, on d'amen an par les Estats du royaume.

OR, ce que nous disons de tout le peuple vniuersellement, doit estre aussi entendu, comme dit a esté en la seconde Question, de ceux qui en tout royaume ou ville representent legitiment le corps du peuple, & qui ordinairement sont appelez les Officiers du royaume ou de la Couronne, & non du Roy. Quant aux officiers du Roy, c'est luy qui les pose & depose à son plaisir: mesmes apres sa mort ils ne sont plus rien, & sont estimez cōme morts. Au contraire, les Officiers du royaume, reçoüent leur autorité du peuple, en l'assemblée generale des Estats: au moins souloyent-ils la recevoir ainsi anciennemēt, & ne peuuent estre deposez que par icelle. Ainsi donc les vns dependent du Roy, les autres du royaume: ceux là du souuerain Officier du royaume, qui est le Roy mesme, ceux-ci de la souveraineté du peuple, de laquelle souveraineté & le Roy & tous les Officiers, & tous les Officiers du royaume doüent dependre. La charge des vns est d'aüoir soin de la personne du Roy, de ceux-ci, que

que la Republique ne reçoive d'omage quelconque: ceux-là doivent assister & servir le Roy, comme tous seruiteurs domestiques sont obligez envers leurs maistres: ceux-ci, de conserver les droits & priuileges du peuple, & d'empescher soigneusement que le Prince n'omette ou commette quelque chose au dommage du public. Brief les vns sont seruiteurs & domestiques du Roy, & receus en leurs estats pour obeir à sa personne: les autres au contraire sont comme Assesseurs du Roy en l'administration de iustice, participans de l'autorité & puissance royale, estans tenus de mettre la main au maniment des affaires de l'Estat, ne plus ne moins que le Roy, lequel toutesfois est comme President au milieu d'eux, & tient seulement le premier degré. Or comme tout le corps du peuple est par dessus le Roy, semblablement ceux-ci considerez ensemble & comme en vn corps sont par dessus le Roy, encores que cōsiderer vn par vn ils soyent tous au dessous de luy.

LO N peut assez conoistre iusques où s'est *Genes. 23.*
estendue la puissance des premiers Rois, de ce *34.*
qu'Ephron Roy des Hethiens, n'ose octroyer droit de sepulture à Abraham, sans le consentement du peuple: & Hemor Heuien Roy de Sichem n'a osé entreprendre de traiter alliance avec Abraham, sans le mesme consentement: pource que c'estoit la coustume de rapporter à l'assemblée du peuple les affaires plus impor-

tans. Cela se pouuoit aisément pratiquer en tels Royaumes, qui pour lors estoyēt presque confinez dans l'enceinte d'vne ville. Mais depuis que les Rois commencerent à estendre leurs limites, & qu'il fut impossible au peuple de s'assembler tout en vn lieu, à cause du trop grand nombre qui eust apporté confusion, on establit des Officiers du Royaume, qui conserueroient d'ordinaire les droits du peuple: en telle sorte toutesfois, qu'au besoin on assembleroit extraordinairement tout le peuple, ou du moins quelque abrégé, c'est à dire les principaux du corps d'iceluy. Nous voyōs cest ordre dressé au Royaume d'Israel, qui (au iugement de la pluspart des sages Politiques) estoit tresbien establi. Le Roy auoit ses eschancions, escuyers trenchans, valets de chambre, & maistres d'hostel. Le Royaume auoit ses officiers, a sauoir septâte & vn anciēs, & les chefs choisis de toutes les lignees, lesquels auoyent l'œil sur le public en temps de paix & de guerre. Outreplus le Royaume auoit en chasque ville des Magistrats qui y entretenoyent le bõ ordre, cõme les susnommez par tout le Royaume. Si quelquesfois il faloit deliberer d'affaires de cõsequence, les vns s'assembloyent avec les autres, & sans cela lon ne pouuoit resoudre de chose aucune qui cõcernast le public. Dauid assemble ces officiers du Royaume, quãd il desire inuestir Salomõ de la dignité Royale, quand il veut faire examiner & approuer la police par luy remise sus, & lors qu'il est questiõ de rame-

*Officiers
du Royau
me en Is-
rael.*

1. Chron.

29. 1.

1. Chron.

13. 1.

1. Sam. 14.

45.

ner l'arche de l'Alliãce. Et pource qu'ils representēt tout le peuple, il est dit en l'histoire que tout le peuple s'assembla. Ce sont les mesmes officiers qui garētissent de mort Ionathan, cōdamné par sentēce du Roy, dōt il appert qu'il y auoit appel du Roy au peuple. Apres que le Royaume fut diuisé par l'orgueil de Roboam, le conseil de Ierusalem cōposé de Septante vn anciens, semble auoir telle autorité qu'il pouuoit iuger le Roy, cōme le Roy pouuoit iuger vn chascun d'eux. En ce cōseil presidoit le Duc 2. Chron.
ou chef de la maison de Iuda, c'est à dire quel- 19.1.
que personnage notable choisi de la lignee de Nehem.
Iuda, comme en la ville de Ierusalem y auoit 11.9.
vn gouuerneur de la lignee de Beniamin.

TOUT cela se conoistra encores mieux par exēples. Ieremie enuoyé de Dieu pour annoncer aux Iuifs la ruine de Ierusalē, à cause de cela est condamné, premierement par les Sacrificateurs & Prophetes, c'est à dire par iugemēt Ecclesiastique: en apres par tout le peuple de la ville, c'est à dire par les iuges ordinaires de Ierusalē, qui estoient les Milleniers & Cēteniers. Jerem. 16.
Finalement la cause ayant esté conue par les 9,17.
Princes de Iuda, asauoir par les Septâte vn anciens assemblez & assis pres la porte neufue du tēple, il est absous. En ceste mesme assemblee & audience lon condamne en termes expres le fait du Roy Iehoiakim qui quelque temps auparauant auoit fait tuer le Prophete Vrie, lequel predisoit aussi la ruine de Ierusalem. Nous

*Jerem. 37.
& 38.*

lifons en vn autre endroit, que Sedechias eut en telle reuerence l'autorité de ce cōseil, qu'au lieu d'entreprendre de faire tirer Ieremie de la basse fosse en laquelle les Septante vn anciens l'auoyent serré, il n'osa pas mesme le faire chāger en quelque autre endroit moins rigoureux. Eux le conseillans de consentir à la mort du Prophete, sa respōse fut qu'iceluy estoit en leurs mains, & que luy de sa part ne leur pouuoit contredire en rien. Ce mesme Roy craignāt qu'ils ne fissent enqueste des propos qu'il auoit tenus à Ieremie, pour puis apres leur en rendre compte, forge vne excuse mensongere. Il appert de là qu'en ce royaume de Iuda les officiers de la Couronne estoient par dessus le Roy: en ce royaume (di-ie) establi & ordonné non point par Platon ni par Aristote, ains par le Seigneur Dieu mesme auteur de tout ordre, & souuerain modérateur de tout estat & gouvernement public.

Ester I.

T E L s estoient au royaume de Perse les sept Mages ou Sages, qui auoyent comme pareille dignité que le Roy, & qu'on appelloit les oreilles & les yeux des Rois, lesquels acquiesçoient aussi au iugement de ces Sages. Au royaume de Sparte il y auoit les Ephores, auxquels on appelloit des sentēces donnees par le Roy, & qui iugeoyent aussi les Rois mesmes, ce dit Aristote. En Egypte, le peuple eslisoit & bailloit des officiers au Roy, seulemēt afin de l'empescher qu'il ne fist chose aucune contre les

*Aus. l.ii.
des Polit.
ch. 11. &
au 3. l.ii.
ch. 7.*

loix.

loix. Or comme Aristote appelle ordinairement legitimes, les Rois qui ont tels officiers pour adioints: aussi ne fait-il difficulté de dire, que si ces officiers defaillent, il n'y a plus là de Monarchie, ains vne tyrannie du tout barbare, ou vne domination fort aprochante de tyrannie. En la Republique Romaine tels estoient les Senateurs & Magistrats creez par le peuple, le Tribun de ceux qu'on appelloit *Celeres*, le Preteur ou Preuost de la ville, & les autres, tellement qu'il y auoit appel du Roy au peuple: comme *Senecque* le monstre par témoignage extrait des liures de la Republique de *Ciceron*, & l'histoire d'*Horatius* condamné par les iuges Royaux, pour auoir tué sa sœur, & absous par le peuple, le verifie assez. Du temps des Empereurs, il y auoit le Senat, les Consuls, les Preteurs, les grands Preuosts de l'Empire, les Gouverneurs des Prouinces attribuees au peuple & au Senat, lesquels estoient tous appelez Magistrats & Officiers du peuple Romain. Et pourtant lors que par arrest du Senat l'Empereur *Maximin* fut iugé ennemi de la Republique, & que *Maximus* & *Herod.*
Albinus eurent esté creez Empereurs par le *liu. 8.* Senat, les gens de guerre iurerent qu'ils obeyroient fidelement au peuple Romain, au Senat & à l'Empereur.

Q V A N T aux Empires & Estats publics d'aujourd'huy (exceptez ceux de Turquie, de Moscouie, & autres tels, qui sont plustost
H.j.

grands brigandages qu'Empires) il n'y en a pas vn qui ne soit ou qui n'ait esté iadis gouverné en la façon que nous auons descrite. Et si par la faute & lascheté des principaux Officiers il est auenu que les successeurs ont receu l'Estat en autre estat qu'il ne falloit, ceux qui sont pour le present és charges publiques sont neantmoins tenus, entant qu'en eux est, de ramener toutes choses à leur ancien estat. En l'Empire d'Alemagne, qui est conferé par election, il y a les Electeurs & Princes Laics & Ecclesiastiques, les Comtes, Barons, villes Imperiales avec leurs deputez: & comme tous ceux-là en leur endroit veillent pour le bien du public, semblablement ils representent és iournees la Maiesté de l'Empire, estans obligez d'auiser alors que par les haines ou autres affections particulieres de l'Empereur, l'Estat ne soit aucunement interessé. Pour ceste cause l'Empire a son Chancelier comme l'Empereur a le sien: l'vn & l'autre a ses Officiers, ses finances, ses thresoriers distinguez les vns des autres. Et c'est chose si notoire que l'Empire est preferé à l'Empereur, que tous disent communément que l'Empereur fait hommage à l'Empire. Semblablement au Royaume de Pologne, il y a pour officiers de la couronne les Euesques, les Palatins, les Castellans, la Noblesse, les deputez des villes & Prouinces assemblez extraordinairement, deuant lesquels

quels & non ailleurs se font les nouuelles ordonnances & les resolutions touchant la guerre. Quant à l'ordinaire, il y a les Conseillers du Royaume, le Chancelier d'Estat, &c. combien que cependant le Roy ait ses maistres d'hostel, valets de chambre, seruiteurs & domestiques. Or si quelqu'un demandoit en Pologne, sauoir qui est le plus grand, ou le Roy, ou tout le peuple du Royaume, representé par les Seigneurs & Magistrats: il feroit tout autant comme de s'enquerir en la ville de Venise, si le Duc est par dessus la Seigneurie.

MAIS que dirons-nous des Royaumes que lon dit estre successifs & hereditaires? Il en est tout de mesmes entierement. Le Royaume de France, preferé autresfois & n'y a pas long temps à tous les autres, à cause de l'excellence de ses loix & de la maiesté de ses Estats, estoit ainsi reiglé anciennement. Or combien que ceux qui y ont charge pour le public ne fassent pas leur deuoir comme il seroit à desirer, il ne s'ensuit pas qu'ils n'y soyent tenus. Le Roy à son grand maistre, ses valets de chambre, veneurs, escuyers, eschançons & autres, dont les estats dependoyent iadis tellement de la personne du Roy, qu'apres la mort de leur maistre ils estoient estimez comme morts. Et de fait apres l'enterrement du Roy, le grand Maistre en presence de tous les officiers

& seruiteurs de la maison du Roy, rompt son baston & dit, nostre maistre est mort, que chascun se pouruoye. D'autre costé le Royaume a ses officiers, cest a sauoir le Maire du palais, qui depuis a esté appellé Connestable, les Marechaux, l'Amiral, le Chancelier ou grand Referendaire, les Secretaires, Thresoriers & autres, lesquels autresfois estoient creez en l'assemblee des trois Estats du Clerge, de la Noblesse & du peuple. Depuis que le Parlement de Paris a esté fait sedentaire, ils ne sont estimez establis en charge qu'au preallable ils n'ayent esté receus & aprouuez du Parlement, & ne peuuent estre desmis que du consentement & autorité d'iceluy. Or tous ces Officiers. là prestent serment au Royaume, c'est à dire à tout le peuple, premierement: puis au Roy, qui est le protecteur du Royaume, ce qui aparoit par le formulaire du serment. Sur tout, le Connestable, receuant l'espee du Roy (comme il conste par les paroles que le Roy prononce) ceint ceste espee pour maintenir & defendre la Republique. Outre plus, le Royaume de France a ses Pairs (ainsi nommez, ou pource qu'ils sont compagnons du Roy, ou pource qu'ils sont peres de la Republique) à l'esgard des Prouinces du Royaume, entre les mains desquels le Roy preste serment le iour de son sacre, comme si tout le peuple du Royaume estoit là present: ce qui monstre que ces douze Pairs sont par dessus le Roy. Eux d'autre

*At moines
au 5. liure
chap. 26.*

*§. filius fa
mil. Instit.
quib. mod.
ins patrie.
pot. solui-
tur.*

tre costé iurent qu'ils conserueront, non pas le Roy, mais la couronne, aideront la Republique de leur conseil, pour cest effect se trouveront en temps de paix & de guerre, au conseil du Prince, comme il appert clairement par le formulaire de leur Pairrie. Et pourtant, ils ont tel droit que les Pairs de la Cour, qui selon le droit des Lombards, non seulement estoient assesseurs du Seigneur feodal au iugement des causes, ains aussi souuent conoissoient & iugeoyent les differens suruenus entre ce Seigneur & quelque sien vassal. Nous voyons aussi ces Pairs de France auoir souuēt vuidé les proces suruenus entre le Roy & ses suiets: tellement mesmes que quand Charles vi. voulut prononcer sentence contre le Duc de Bretagne eux s'y opposerent, alleguans que la vuidange de ce fait apartenoit aux Pairs, non pas au Roy qui ne pouuoit en rien deroguer à leur autorité. C'est pourquoy, encores auiourd'huy le Parlement de Paris, appellé la Cour des Pairs, estant en quelque sorte constitué Iuge entre le Roy & le peuple, voire entre le Roy & vn simple particulier, est tenu & comme obligé de maintenir le moindre du Royaume contre le Procureur du Roy, s'il entreprend quelque chose contre le droit. Dauantage si le Roy ordonne quelque chose en son conseil, s'il traite quelque accord avec les Princes ses voisins, s'il faut commencer la guerre, ou faire la paix, comme il la falut faire

*René
Chuppin
au 3. liure
du domai
ne de
France.*

il y a quelques années avec l'Empereur Charles cinquième, le Parlement y doit entreposer son autorité, & faut que lon couche en ses registres tout ce qui concerne le public: & rien n'est ferme que premierement il n'ait esté aprouué du Parlement. Et afin que les Conseillers de ce Parlement ne craignissent le Roy, anciennement ils ne paruenoyent à tel estat que par nomination de tout le corps de la Cour, ni ne pouoyent estre desmis pour cause legitime, que par l'autorité du mesme corps. Qui plus est, si les lettres du Roy ne sont soussignées par vn Secretaire du Royaume, aujourd'huy nommé Secretaire d'Estat, & si les lettres patentes ne sont sceelées par le Chancelier, qui a puissance de les canceller, elles n'ont aucune vertu. Il y a aussi des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Seneschaux, Chastellains: & és villes des Maires, Baillifs, Lieutenans, Capitouls, Consuls, Syndiques, Escheuins, & autres qui ont en charge speciale quelque estendue de pays, ou vne ville, pour conseruer le peuple de leur ressort. Vray est qu'aujourd'huy quelques vnes de ces dignitez sont deuenues hereditaires. Voila quant à ce qui est ordinaire.

Assemblée des trois Estats. O V L T R E tout cela, anciennement tous les ans, & depuis moins souuent, a sauois quand quelque necessité le requeroit, les trois

trois Estats estoient assemblez, où toutes les Prouinces & villes de quelque nom, asauoir les Roturiers, les Nobles, les Ecclesiastiques de chascune d'icelles enuoyoyent leurs deputez : & là deliberoit & arrestoit-on publiquement de ce qui concernoit l'Estat public.

T O V S I O V R S l'autorité de ceste assemblee a esté telle, que ce qui y estoit arresté, soit qu'il falust traiter paix, ou faire guerre, ou creer vn regent au Royaume, ou imposer nouveau tribut, estoit tenu ferme & inuiolable : qui plus est, par l'autorité de telle assemblee les Rois conuaincus de paillardises, ou de nonchalance trop grande en leur charge, ou de tyrannie, estoient rendus moines, voire mesmes les races entieres estoient priuees de la succession du Royaume, ne plus ne moins que premierement par l'autorité du peuple elles auoyent esté appellees à l'administration d'iceluy Royaume. Ceux que le consentement des Estats auoit esteuez estoient abatus par le dissentement d'iceluy : ceux qui en ensuiuant les vertus de leurs peres auoyent esté appellez à ceste dignité, comme si c'eust esté leur heritage, en estoient chassez & desheritez par leur ingratitude, & pource qu'en forlignant ils se rendoyent incapables & indignes de tel honneur.

Cela monstre que la succession a esté toleree pour euitier les pratiques, brigues, mesconten temens, retraites des personnes reiettees, entre regnes & autres incommoditez de l'ele ction. Mais d'autre part, quand la succession ap portoit d'autres maux plus pernicious sans comparaison, quand la tyrannie enuahissoit le Royaume, & qu'un tyran s'emparoit du thron e Royal: alors les Estats du royaume, legiti mement assemblez au nom de tout le peuple ont tousiours maintenu leur autorité soit pour chasser le tyran ou Roy fai-neant en le renuoyant chez ses parens, soit pour establir vn bon Roy en sa place. Les anciens François auoyent aprins cela des Gaulois, comme Ce sar le monstre en ses liures. Car Ambiorix, Roy des Eburons ou Liegeons, confesse que lors les Royaumes de la Gaule estoient tels, que le peuple legitimement assemble n'auoit pas moins de puissance sur le Roy que le Roy sur le peuple. Ce qui apparoit aussi en Vercin gentorix, lequel rend raison de son fait deuant l'assemblee du peuple.

*Cesar au
5. & 7. li.
de la guer
re Gauloi
se.*

Es Royaumes d'Espagne, principalement d'Aragon, de Valence & de Cathalogne, il en est tout de mesmes. Car la Iustice d'Aragon, qu'on appelle, a la souueraineté par deuers foy. Et pourtant les Seigneurs qui represen tent le peuple s'auacent iusques là tant au sacre du Roy, qu'en l'assemblee des Estats qui se fait de trois en trois ans, de dire en termes ex pres

pres au Roy ce qui sensuit: *Nos qui valemos tanto como vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Rei con estas é y estas condiciones, entra vos y nos vn que manda mas que vos.* C'est à dire, Nous qui valons autant que vous, & qui pouuons plus que vous, vous eslisons Roy à telles & telles conditions: & y en a vn entre vous & nous, qui commande par dessus vous. Souuentesfois ceste Iustice d'Aragon abolit ce que le Roy a demandé, defend ce qu'il a enioint: & n'oseroit-on imposer tribut quelconque en ce Royaume-là, sans l'autorité de ceste Iustice. Es Royaumes d'Escosse & d'Angleterre, la souueraineté est riere le Parlement, qui se tient tous les ans. Ils appellent Parlemēt l'assemblée des Estats du Royaume, en laquelle les Euesques, Comtes, Barons, les deputez des villes & Prouinces disent tous leur auis, & resoluent d'vn commun accord des affaires d'estat. L'autorité de ceste assemblée est si sainte, que le Roy n'oseroit abroguer ce qu'elle a vne fois arresté. C'est elle qui appelle & installe en leurs charges tous les Officiers du Royaume & les Conseillers du conseil ordinaire du Roy ou de la Roine. En somme, les autres Royaumes Chrestiens, de Hongrie, de Boheme, de Dannemarch, de Suede & autres, ont leurs officiers collateraux des Rois: & les histoires avec les exemples que nous en auons de nostre temps monstrent assez que ces Officiers ont maintesfois fait valoir leur autori-

té, iusques à degrader & chasser les Rois mesmes.

I L ne faut estimer pourtant que cela rongne trop les ailes à la puissance Royale, & que ce soit autant comme de vouloir oster la teste aux Rois. Nous croyõs que Dieu est tout puissant, & n'estimons pas que rien diminue de ceste puissance, encores qu'il ne puisse pecher: ni ne disõs point que son Empire soit moins à priser, dautant qu'il ne peut bransler ni estre abatu. Aussi ne faut-il iuger vn Roy estre trop rauallé, si lon dit que pour empescher qu'il ne tombe en faute, à quoy il est enclin, il est soutenu par d'autres, & si par la prudẽce de quelques conseillers il conserue longuemẽt en son entier le Royaume, qu'il eust peu perdre par sa nonchalance & indiscretion. Direz-vous qu'vn homme soit moins sain, pource qu'il est enuironné de medecins qui luy conseillent de fuir l'intemperance, qui luy defendent de manger viandes nuisibles à son estomach, & qui mesmes le purgent souuentefois encores qu'il n'en soit pas d'auis & qu'il leur resiste? Qui seront ses meilleurs amis, ou ces medecins là qui ont soin de sa santé, ou les flatteurs, qui luy presentent à tous coups ce qui ne peut luy apporter finalement autre chose que la mort? Il faut donc noter tousiours ceste distinction. Les vns sont amis du Roy, les autres de François qui est Roy. Les amis de François sont ceux qui luy seruent: les amis du Roy, sont les
Offi-

Officiers & seruiteurs du Royaume. Car puis que le Roy a ce nom à cause du Royaume, & que c'est le peuple qui donne estre & cōsistence au Royaume, lequel estant perdu ou ruiné, il faut que le Roy cesse d'estre Roy, ou ne soit pas tant Roy qu'autresfois: certainement ceux qui ont le bien & profit du Royaume en recommandatiō sont vrais amis du Roy, & ceux qui ne tiennent compte de ce bien, ou qui le renuersent, sont vrais ennemis du Roy. Et comme on ne sauroit separer le Royaume d'avec le peuple, ni le Roy du Royaume: aussi ne peut-on desioindre les amis du Roy d'avec les amis du peuple & du Royaume. Je diray davantage, que ceux qui aimēt de vraye affection François, l'aiment mieux voir Roy que suiet. Or puis qu'ils ne sauroyēt le voir tel sans Royaume, il faut consequemment qu'en aimant François, ils aiment aussi le Royaume. Mais ceux qui veulēt estre estimez plus amis de François que du Royaume & du peuple, doyuent estre estimez flatteurs & les plus dangereux ennemis que lon sauroit trouuer. S'ils luy sont vrais amis, faudra-il pas que le Roy deuiene plus puissant & assuré en son Estat? suiuant le dire de Theopōpus Roy de Sparte, apres que les Ephores ou cōtrollers des Rois eurent esté instituez, que plus y aura de gens cōmis de par le peuple pour veiller sur les affaires du Royaume, & plus ils auront de credit, plus l'Etat sera ferme & heureux.

*Auoir si
la prescri-
ption du
temps peut
abolir le
droit du
peuple.*

M A I S, à l'auanture, quelqu'un repliquera, Tu nous proposes ici des Pairs, des Seigneurs, des Officiers de la Couronne. Au contraire, de ma part, ie ne voy plus que des masques & des robes à l'antique, comme s'il falloit se presenter sur vn eschafaud: ie n'apperçoy pour le present presque aucunes traces de l'ancienne liberté & autorité. Qui pis est, on apperçoit vne grâd' partie de tels Officiers n'auoir soin que de leurs affaires particulieres, faire les bouffons & flatteurs autour des Rois, se iouer à la pelotte du peuple: à peine en trouuera-on vn qui ait compassion des pauures suiets escorchez & rongez iusques aux os, ne qui leur tende la main. Si quelques vns ont ou sont estimez auoir ceste volonté, on les condamne comme rebelles & seditieux, ils sont contrains fuir au haut & loïn, pour y viure avec grande incommodité. Que peut-on respondre à cela? La chose passe ainsi. L'audace des Rois, l'ignorance en partie, & par fois la meschante conscience des principaux en vn Royaume, a esté presque tousiours telle par tout le monde, qu'il semble que la licence dont plusieurs Rois se targuent auourd'huy, & qui les rend insupportables, a comme acquis droit par prescription de long temps: & que le peuple a taisiblement quitté son autorité, ou l'a perdue du tout, faute de s'en aider. C'est ce qui auient ordinairement, que personne ne se soucie des choses dont & grands & petis deuroyent estre soigneux

gneux iusques au bout: que nul n'estime vn a-
 faire luy estre recommandé, encores qu'il ait
 esté commis & recommandé à tous. Mais non-
 obstant tout cela, vne telle prescription & pre-
 uarication ne preiudicie nullement au peuple.
 On dit en commun langage, qu'il n'y a point
 de prescription contre le fisque, moins encor
 cõtre tout le peuple qui est par dessus le Roy,
 & en faueur duquel le fisque a ce privilege. Car
 autrement, pourquoy le Prince est-il seulemēt
 administrateur, & le peuple vray propriétaire
 du fisque? comme nous le prouuerõs ci apres.
 Dauantage, est ce pas vne chose resolue, que
 par violence & seruitude, tant longue puisse-
 elle auoir esté, lon ne sauroit obtenir prescri-
 ption contre la liberté?

Si lon obiecte, que les Rois ont esté in-
 thronisez par le peuple qui viuoit il y a cinq ou
 six cens ans, & non par celuy qui est aujour-
 d'huy: ie respõ que le peuple ne meurt iamais,
 encores que les Rois s'en aillent hors du mon-
 de les vns apres les autres. Car comme le cours
 continuel de l'eau donne au fleüue vne duree
 perpetuelle: aussi la reuolution de naissance &
 de mort rend le peuple immortal. Et pour-
 tant, comme nous auons aujourd'huy le mes-
 me Rhin, Seine & Tybre, que nous auions il y
 a mil ans: aussi est-ce tousiours vn mesme peu-
 ple celuy d'Alemagne, de Frãce, d'Italie, si d'a-
 uanture quelques peuplades ne se sont meslees
 parmi: & ne peut le cours du temps, ni le chan-

*L. propo-
 nebatur.
 76. D. de
 iudicys. L.
 qui res
 suas. 98. §.
 ult. de so-
 lut. L. in-
 ter stipul.
 83. §. Sa-
 cran. D.
 de verb.
 oblig.*

gemēt des indiuidus, muer en sorte quelcōque le droit de ces peuples. Dauantage, s'ils disent que le Roy tient le Royaume de son pere, non point du peuple: ce pere le tiendra de l'ayeul, & ainsi l'un de l'autre en mōtant cōtre mont. Or ie demande si l'ayeul a peu donner à son successeur autre & plus grand droit que le sien qu'il auoit? S'il ne l'a peu (comme de fait il n'a peu) void-on pas tout ouuertement, que ce que le successeur s'est apropié de plus, il le possède en aussi bōne conscience qu'un brigand posséderoit le bien qu'il auroit volé aux passans? Au cōtraire, le peuple a-il pas son droit entier de perpetuelle euiction. Encores donc que par quelque tēps les Officiers d'un Royaume ayēt perdu leur rāg, cela ne peut preiudicier au peuple. Mais tout au rebours, cōme lō ne voudroit donner audiāce à un esclau, qui pour auoir tenu longuemēt prisonnier son propre maistre, nō seulement se vāteroit d'estre frāc, mais aussi s'attribueroit puissance de vie & de mort sur sō maistre: ni ne receuroit-on pourvallables les excuses d'un qui par l'espace de trēte ans n'auroit fait autre chose que brigāder, ou qui seroit fils d'un brigād, s'il vouloit se iustifier par telle prescriptiō de temps, au cōtraire plus il auroit passé d'annees à faire ce meschāt train, plus seroit-il rigoureusement chastié: semblablement le Prince est du tout insupportable, qui pour auoir succédé à un tyrā, ou tenu long tēps esclau le peuple duquel il a receu la couronne, ou

violenté les Officiers du Royaume, pense que tout ce qui luy plait luy soit loisible & permis de droit. Le tēps ne retranche rié des droits du peuple: mais il agraué les outrages du Roy. Mais que sera-ce, si mesmes les Officiers de la couronne se sont entēdus avec le Prince? si trahifās la cause ils ont eux-mesmes mis la main sur le collet du peuple, l'ont lié & garrotté, & mis en la puissance du tyran? S'ensuiura-il par telle preuaricatiō & trahison, que l'autorité du peuple soit deuolue au Roy? Cela oste-il quelque poinct de liberté au peuple, ou rēd-il plus grāde la licence du Roy? Que le peuple s'en prene à soy-mesmes, direz vous, qui s'est ficé à la desloyale loyauté de telles gēs. Mais ie respō, que ces Officiers sont les protecteurs qui doyuent tenir la main à ce que le salut & la liberté du peuple demeurēt en leur entier. Et pourtāt, ne plus ni moins que si vn Auocat auoit accordé moyēnant certaine somme d'argēt, de vēdre à partie aduerse le droit de celuy pour qui il plaide, ne pourroit toutesfois pour cela rēuerfer iustice, ni d'vne cause mauuaise en soy en faire vne bōne, encores qu'il y donnast quelque couleur: aussi ceste cōspiratiō des grāds, faite pour ruiner les petis ne peut rié retrācher des droits du peuple. Cepēdāt, tels grāds encourēt la punitiō q̄ la loy decerne cōtre les preuaricateurs: & quāt au peuple, la loy luy permet de choisir vn autre auocat, & de nouueau poursuiure sō droit cōme si la chose estoit en son entier. Car si le

peuple Romain a condanné les capitaines & chefs d'armée pour auoir capitulé à leur desauantage avec les ennemis, quoy que la necessité les y amenast, & qu'ils fussent sur le poinct de tout perdre, & n'a voulu demeurer obligé à garder telle capitulation : moins encores vn peuple libre sera-il tenu souffrir le ioug qui luy a esté mis sus par ceux qui le pouuoient secouer, & qui l'y ont laissé mettre volontairement & pour leur profit particulier, sans y estre forcez ni menassez.

*Pour quel
le fin les
Rois ont
esté creez.*

O R puis que les Rois ont esté establis par le peuple, & qu'on leur a donné quelques adioints pour les contenir en deuoir, lesquels adioints cōsiderez vn par vn sont au dessus, & tous ensemble en vn corps sont par dessus le Roy : il nous faut voir consequemment, pourquoy premierement ils ont esté establis, & quel est principalement leur deuoir. On estime vne chose iuste & bonne, quand elle paruiet à la fin pourquoy elle est ordonnee. En premier lieu, chascun est d'accord que les hommes, aimans de nature la liberté, hayssans la seruitude, nais plustost pour commander que pour obeir, n'ont volontairement accepté d'estre gouuernez par autruy, que pour quelque grand profit qu'ils en esperoyent, & que pour obeir aux loix d'vn tiers ils ont par maniere de dire, renoncé à ce que nature leur conseille. Car, comme dit *Æsop*e, le cheual qui parauant couroit à son abandon, n'eust iamais

receu

receu le mors en bouche ni le cheuaucheur sur son dos, s'il n'eust esperé de venir à bout du taureau. N'estimons donc pas, que les Rois ayent esté esleus, pour appliquer à leur particulier vsage les biens acquis à grand traual par les suiets: car chascun aime & embrasse ce qui est sien. Ils n'ont receu la puissance du public pour la faire seruir à leurs plaisirs: car ordinairement les petis hayssent ou portent enuie aux grands. Difons donc, qu'ils sont en ceste charge pour maintenir par iustice, & par la force des armes le public & le particulier de tous outrages & dommages. Pour ceste cause, dit S. Augustin, ceux-là sont appelez Maistres & Seigneurs qui pouruoyent au bien d'autruy, comme le mari à la femme, les peres aux enfans: ceux sont appelez suiets à qui lon aide. Vray est que ceux qui maistrisent ainsi, pour dire ce qui en est, seruent à ceux à qui lon dit qu'ils commandent: car, comme dit le mesme docteur, ils ne commandent pas par conuoitise de dominer, ains par deuoir de procurer le bien de ceux qui leur sont assuiettis: ils ne dominant point par orgueil, ains gouvernent par vne charité & singuliere affection qu'ils ont de pouruoir à ce qui est necessaire.

*Au 19. li.
ure de la
Cité de
Dieu,
chap. 15.*

SENEQUE en l'Epistre XC I. Du temps du siecle d'or, dit-il, les sages gouvernoyent les Royaumes. Ils se gardoyent de violence, & preseruoient les petis de la main des grands. Ils conseilloyent & desconseilloyent, mon-

frans ce qui estoit vtile & dommageable. Par leur prudence ils donnoyent ordre que leurs suiets n'auoyent faute de rien. Leur vaillance repouffoit les dangers, & par bienfaits ils enrichissoyent & agrandissoyent leurs suiets. Leur déuoir gisoit à bien gouverner & non pas à faire leurs monstres. Il n'y auoit personne qui ne conust estre impossible de leur faire teste, veu que d'eux chascun receuoit tout son pouuoir & moyen, &c. Ainsi donc estre Empereur & Roy n'est autre chose que donner conseil: le seul but de la domination c'est le profit du peuple. Les Empereurs & Rois n'ont qu'une chose à faire, c'est de procurer le bien du peuple. La dignité Royale, à proprement parler, n'est point vn titre d'honneur, ains est vn fardeau pesant: ce n'est point vne descharge, vacation, ni licence, ains vne charge, vocation & seruitude publique, laquelle on honnore, pource qu'en ces premiers temps-là, & durant ce siecle d'or, personne n'eust voulu gouter de telles fascheries, si elles n'eussent esté assainées de quelque honneur. Tellement qu'il n'y a rié plus vray que ce que souloit dire quelqu'un alors, Si chascun sauoit de quelles difficultez est enuveloppé le bandeau Royal, on ne daigneroit pas le recueillir, encores qu'on le vist à ses pieds.

A v reste, lors que ces mots, MIEN & TIEN entrèrent au monde, que differens suruindrent entre les citoyens touchant la propriété

priété des biens, & guerres entre les peuples voisins à cause de leurs limites, le peuple s'aui-
 fa de recourir vers quelqu'un qui peust & sceust empescher que les pources ne fussent fou-
 lez par les riches, & que ceux du pays ne souff-
 rissent par la violence des estrangés. Or com-
 me les proces & guerres croissoyent, on esti-
 soit celuy qui estoit le mieux estimé de tous
 pour sa vaillance & prudence. Voila donc
 pourquoy les Rois furent creez iadis, c'est a-
 uoir pour administrer justice au pays, mener
 leurs sujets à la guerre, & non seulement bri-
 der les courses des ennemis, empescher le four-
 ragement & degast de la campagne, mais au-
 si beaucoup plus pour chasser tous vices & mes-
 chancetez bien loin de leurs sujets. Cela se
 peut prouuer par toutes les histoires sacrees
 & profanes. Quant au peuple de Dieu, du com-
 mement il n'auoit autre Roy que Dieu mes-
 me, lequel habitoit au milieu du peuple, & ré-
 doit responce d'entre les Cherubins, designoit
 extraordinairement les iuges & chefs de guerres
 au moyen de quoy le peuple n'estimoit point
 auoir besoin de lieutenans, estant honoré
 de la presence continuelle de son Souuerain
 Roy. Or quand le peuple de Dieu commen-
 ça à se facher de l'iniustice des fils de Sa-
 muel, sur la vieillesse duquel il ne s'osoit
 plus gueres assurez, il demanda vn Roy, à
 l'exemple des autres peuples, disant à Sa-
 muel, Donne nous vn Roy qui nous iuge, 1. Sam. 8. s. & 10.

tel que les autres peuples en ont. Là est touché le premier & principal poinct de la charge du Roy. Vn peu apres, tous les deux sont spécifiés. Nous aurons, disent-ils, sur nous vn Roy comme les autres nations. Nostre Roy nous iugera, il sortira deuant nous & menera nos armées. Faire iustice est tousiours mis en premier lieu, d'autant que c'est vne chose ordinaire & perpetuelle: mais la guerre n'est sinon extraordinaire, & en cas, ainsi qu'on parle. A cause dequoy Aristote, dit que du temps des Heros tous les Rois estoient iuges & capitaines. Quant aux Rois des Lacedemoniens ils n'auoyent autorité souueraine sinon en l'armée, encore estoit-ce moyennant la scytale, où estoit contenu le mandement des Ephores. Semblablement, comme les Medes par vne licence effrenée fussent en perpetuelles querelles les vns contre les autres, finalement ils esleurent pour iuge vn nommé Deioces, lequel auparauant s'estoit bien porté en quelques arbitrages particuliers: tost apres ils le creèrent Roy, & luy baillerent des archers & satellites, afin qu'il peust aisément reprimer les plus puissans. Ciceron dit qu'ancienement tous les Rois auoyent esté establis pour administrer iustice, & que leur institution & celle des loix auoit vn mesme esgard, a sauoir que le droit fust esgalement rendu à tous: ce qui se peut verifier par la propriété des mots, presques en toutes langues. Les Rois sont appellez

Es Polit.
3. li. ch. 11.

Herodot.
lib. 1.

lez *Reges* par les Latins, pource qu'ils regifoyent ou gouvernoyent les limites ou bornes du public ou des particuliers. Les noms de Empereurs, Ducs, Princes, qui se rapportent à la conduite de la guerre & aux combats és premiers: item ce qu'en ont dit les Grecs qui les ont nommez *Basiles*, *Archa*, *Hegemones*, c'est à dire, apuis du peuple, chefs, conducteurs. Les Alemans & autres peuples vsent de noms significans & qui montrent qu'estre Roy & Prince n'est pas faire monstre avec grande magnificence, ains c'est vne charge tresgrande & continuelle. Mais en somme, quand le poete Homere appelle les Rois Iuges des villes, & en descriuant Agamemnon, il le nomme sage, fort, & vaillant: comme aussi Ouide dit d'Erichtheus, qu'on n'eust sceu dire laquelle des deux vertus reluisoit dauantage en luy, ou la iustice ou la promesse: en quoy ces deux poetes semblent auoir exactement compris le deuoir des Rois & Princes.

*Au 1. li-
ure de l'I-
liade.*

*Au 6. li-
ure de la
Metamor-
phose.*

VOILA quant aux Rois des nations profanes, à l'exemple desquelles les Iuifs ont demandé & establi des Rois. La Roine de Saba dit aussi à Salomon que Dieu l'a institué Roy, pour faire iustice & iugement. Et Salomon mesme parlant à Dieu, Seigneur, dit-il, tu m'as esleu pour regner sur ton peuple, & pour iuger tes fils & tes filles. Pour ceste cause aussi, les bons Rois, comme Dauid, Iosaphat & autres, ne pouuans vaquer en propre personne à

2. Chron.

9.8.

Sapient. 9.

7.

l'apudage de tous les proces & differens de leurs suiets (encores qu'és causes d'importance ils s'en reseruassent tousiours le dernier iugement, comme on le void en l'histoire de Samuel) n'ont en chose quelconque en plus grande recommandation que d'establir de bons & sauans iuges en tous lieux, & auoir soin special de l'administration de iustice, s'estimans armez du glaiue plus pour chastier les suiets qui se porteroient meschamment, que pour repousser les ennemis. Brief, comme dit l'Apostre, le Prince est seruiteur ordonné de Dieu pour le bien & profit du peuple, estant armé du glaiue pour garantir les bons de la violence des meschans, & quand il s'acquitte de cela, tous luy doiuent honneur & obeissance.

P v i s donc que les Rois sont ordonnez de Dieu & establis par le peuple, pour procurer le bien de ceux qui leur sont assuiettis, & ce bien ou profit se fait voir principalement en deux choses, a sauoir en l'administration de iustice aux suiets & adresse aux armes pour repousser les ennemis: certainement il faut inferer & conclurre de là que le Prince qui ne sert qu'à son profit ou à ses plaisirs, qui mesprise & renuerse tous droits & deuoirs, qui traite plus cruellement son peuple que ne feroit vn ennemi du tout desesperé, peut estre proprement appellé Tyran: & que les Royaumes ain-
si gou-

si gouvernez, quoy que de longue & large estendue, ne font autre chose que grands brigandages.

IL nous faut ici entrer vn peu plus auant: *Auoir si le Roy est par dessus la Loy.* car on demande si le Roy qui preside en l'administration de iustice a puissance de resoudre des affaires selon sa volonte? Faut-il que le Roy soit suiet à la loy, ou si la loy depend de luy? La loy disoit vn ancien est respectee de ceux qui autrement ne se soucient de la vertu, attendu qu'elle guide la force es affaires de guerre, & donne vigueur & lustre à la iustice & equité. Pausanias Spartiate respondra en vn mot que c'est chose conuenable aux loix de commander, & aux hommes de s'affuicttir aux loix. Agesilaus Roy de Sparte afferme que tout chef de guerre est tenu de faire ce que les loix luy commandent. Mais il sera bon de reprendre ce propos vn peu de plus haut. Lors que le peuple commença à chercher iustice pour appointer ses differens, s'il rencontroit quelque particulier homme de bien qui l'en resoluist, il se contentoit de cela. Or pource que c'estoit chose mal-aisee, & de difficile rencontre, & que souuent les sentences des Rois prises pour loix & fermes ordonnances se trouuoient contraires les vnes aux autres: alors les plus sages & quelques Magistrats inuenterent les loix, qui parlent à tous d'vne mesme bouche.

*S. August.
au 4. liu.
de la Cité
de Dieu,
ch. 4. &*

6.

Cela fait, on enioignit expressement aux Rois d'estre gardiens, administrateurs & conseruateurs des loix. Par fois aussi, dautant que la Loy n'auoit peu preuoir toutes les particularitez des faits pour en resoudre nettement, il estoit permis aux Rois de supplier à ce defaut, par la mesme equité naturelle dont les loix auoyent esté puisees. Et de peur qu'ils ne fissent violence à la Loy, le peuple leur bailla de fois à autre pour adioints les Conseillers & Officiers desquels a esté faite mention ci-dessus. Pourtant il n'y a rien qui exempte les Rois de l'obeissance qu'ils doiuent à la Loy, laquelle ils doiuent reconoistre pour leur dame & maistresse, estimans qu'il n'y a rien qui leur conuiene plus mal que ceste impuissance effeminee, de laquelle fait mention le poete Iuuenal, en ces mots, *Je le veux, ie le commande, ma volonté serue de loy & de raison.* Et encores que ils obeissent à la loy, si ne lairront-ils pour cela d'estre ce qu'ils doiuent estre. Car puis que la Loy est comme l'instrument donné de Dieu pour bien gouverner & mener à heureuse fin la société des hommes: les Rois qui estiment se faire deshonneur en obeissant à la Loy, meritent d'estre monstrez au doigt, & sont autant dignes de mocquerie que l'arpenteur qui penseroit se deshonnorer en prenant vne reigle, vn compas, vne toise & autres instrumens dont les gens entendus au mesurage des terres ont acoustumé d'vser: ou
que

que le pilote qui aimeroit mieux prendre vne route à sa fantaisie, que la dresser selon son aiguille & charte marine. Qui doute que ce ne soit chose plus vtile & honneste d'obeir à la Loy, qu'au Roy qui n'est qu'un homme? La Loy est l'ame du bon Roy, elle luy donne mouuement, sentiment & vie. Le Roy est l'instrument & comme le corps par lequel la Loy desploye ses forces, exerce sa charge, & exprime ses conceptions. Or c'est chose trop plus raisonnable d'obeir à l'ame qu'au corps. La Loy est la raison & sagesse de plusieurs sages recueillie en peu de mots. Or plusieurs voyent plus clair & plus profond qu'un seul. C'est donc bien le plus seur de suiure la Loy que l'homme, tant aigu puisse-il estre. La Loy est vne raison ou intelligence deliure de tout trouble, non suiette à s'esmouuoir par cholere, ambition, haine, ou acception de personnes: les prieres ni les menaces ne la fauroyent fleschir. Au contraire l'homme, quoy que participât de raison, se laisse abatre & emporter souuent, par courroux, appetit de vengeance & autres passions qui le brouillent de telle sorte qu'il n'est plus à soy, pource que estant composé de raison & de concupiscence desreiglee, il ne se peut faire que par fois la concupiscence ne demeure maistresse.

S V I V A N T cela nous voyons Valentinian, autrement bon Empereur, permettre

à tous ceux de l'Empire d'auoir deux femmes à la fois, pource que luy estoit transporté de ceste impure affection. Pource que Cambyfes fils de Cyrus estoit amoureux de sa propre sœur, il voulut que les mariages des freres avec leurs sœurs fussent aprouuez & tenus pour bons. Chabades Roy des Perfes abolit le chastiment des adulteres. Il faudra attendre tous les iours de telles loix, si nous voulons que la Loy soit suiuite au Roy.

P O V R reuenir à nostre propos, la Loy est vne intelligence, ou plustost vn amas de plusieurs entendemens : & l'entendement est (si i'ose ainsi parler) vne parcelle de la diuinité: tellement que qui obeit à la Loy, semble obeir à Dieu & le receuoir comme iuge des choses dont est question. Mais au contraire, d'autant que l'homme composé de cest entendement diuin, & d'vne sensualité brutale, souuent il n'est pas maistre de soy-mesme, il s'abestit & se priue de son sens: estant en cest estat il n'est plus homme, mais beste: & qui aime mieux obeir au Roy qu'à la Loy, vn tel semble preferer le commandement d'vne beste à celuy de Dieu. Et pour-

*Au liure
du monde,
& au 3.
des Polit.
chap. 7.*

tant, quoy qu'Aristote fust precepteur d'Alexandre, si confesse-il que lon ne sauroit comparer la diuinité à chose aucune de ce monde plus proprement qu'à l'anciene Loy de la

de la société humaine bien teiglee. Qui donne ceste Loy pour gouvernante aux Estats publics, il y introduit Dieu mesme: & qui s'en remet au Roy, il s'en fie à vne beste. A quoy aussi les Prophetes semblent auoir eu esgard, qui en quelques endroits depeignent ces grands Empires sous la figure de bestes rauiſſantes.

M A I S au reste, celuy-là est-il pas vne vraye beste, qui aime mieux auoir pour guide vn aueugle & insensé qu'vn homme voyant des yeux du corps & de l'ame? C'est pourquoy, dit Aristote, estant auenu qu'anciennement les Rois commandoyent de puissance absolue, ne proposans pour Loy sinon leur volonté, quelque temps apres entre les peuples mieux policez, on les rendit Rois legitimes en les obligeant à garder & obseruer les loix: & quant à ceste puissance absolue elle demeura chez ceux qui commandoyent aux peuples Barbares. Il dit puis apres que ceste puissance absolue est cousine germaine de tyrannie, & l'eust appelée tout à fait tyrannie, n'eust esté que ces bestes de Barbares s'estoyent volontairement assuiettis à icelle.

M A I S on repliquera que ce n'est pas chose conuenable à la maiesté des Rois d'auoir leur volonté bridee par les loix. Je di au

contraire, qu'il n'y a rien plus royal que de re-
 primer sa conuoitise par le bien des loix. C'est
 grãd pitié de ne pouuoir faire ce que lon veut:
 mais c'est beaucoup plus grand mal de vouloir
 ce qu'on ne doit vouloir : & c'est le malheur
 des malheurs de faire ce que les loix defendēt.
 Poy, ce m'est auis, vn certain Durionius, Tri-
 bun du peuple, s'opposant à la loy faite contre
 les excès qui auoyent la vogue à Rome, & di-
 fant, Messieurs, on vous a bridez, vous estes
 liez & garrottez du rude cordeau de seruitude.
 C'est fait de vostre liberté, puis qu'estes a-
 straints à vne loy qui vous commande d'estre
 moderez. A quel propos, d'alleguer que nous
 sommes libres, s'il ne nous est pas permis de
 viure dissolument & à nostre plaisir? C'est la
 complainte de plusieurs Rois d'aujourd'huy,
 & de leurs mignons & flatteurs. La Maiesté
 Royale est morte, si lon ne nous laisse renuer-
 ser le Royaume de fond en comble. C'est fait
 des Rois si lon obserue les loix. A l'auanture
 est-ce chose miserable de viure, s'il n'est per-
 mis à celuy qui aura le cerueau troublé de se
 faire mourir incontinent. Car que font autre
 chose les Rois qui violent les loix, sans lesquel-
 les les Empires, & les societez des brigands
 mesmes n'ont iamais peu subsister? Reiettons
 donc les detestables mēsonges de ces iangleurs
 de Cour, qui appellent les Rois dieux, & tien-
 nent leurs paroles pour autant d'oracles: qui
 pis

pis est, sont si effrontez que de persuader aux Rois, que rien n'est iuste de soy-mesme, ains prend la forme de iustice ou d'iniustice, selon qu'il plait au Roy en ordonner: comme s'il estoit quelque Dieu qui ne peust errer ni pecher aucunement. Certainement tout ce que Dieu veut est iuste, en cest esgard que c'est Dieu qui le veut. Mais il faut que ce que le Roy veut soit iuste, auant qu'il le vueille. Car il n'est pas iuste, pource que le Roy l'a ordonné: mais le Roy est iuste, qui ordonne que lon tiene pour iuste, ce qui est iuste de soy-mesme. Nous ne dirons donc pas ce qu'Anaxarchus disoit à Alexandre fort angoissé de la mort de son ami Clitus, lequel il auoit tué de sa propre main: a-
Plutarque en la vie d'Alexandre.
 saoir que Themis & Iustice sont assises aux costez du Roy, ne plus ne moins qu'aupres de Jupiter, pour confermer incontinent tout ce qui luy semblera bon. Au contraire nous disons que Themis & Iustice president sur les Royaumes, pour chastier rudement les Rois qui violeront ou interesseront la Maiesté des loix. Nous n'approuuerons nullement ce que disoit Thrasymachus Chalcedonié, que le profit & le plaisir des Princes est la reigle & definition de toutes loix: au contraire, que le droit borne le profit des Princes, & que les loix reprimant leurs plaisirs. Au lieu de trouuer bon ce que ceste vilaine disoit à Caracalla, que ce qu'il vouloit luy estoit permis, nous mainten-

drons que rien ne doit estre loisible sinon ce que les loix permettent. Et reietans ceste detestable sentence de Caracalla, qui disoit que les Empereurs donnent la loy & ne la reçoivent point, nous dirons qu'en tous Royaumes bien establis le Roy reçoit du peuple les loix lesquelles il doit soigneusement considérer & maintenir : & que s'il entreprend rien que ce soit au preiudice d'icelles, cela est iniuste.

Ce que dessus peut estre verifié par exemples. Avant qu'il y eüst Roy en Israél, Dieu luy auoit prescript par Moyle vne Ordonnance Sacrée & Ciuile, pour l'auoir continuellement deuant les yeux. Or apres que Saul eust esté esleu & establi par le peuple, Samuel la luy baille toute escrite, pour la garder soigneusement, & les autres Rois suiuaus ne sont point receus que premierement ils n'ayent iuré d'observer ceste ordonnance. La ceremonie estoit telle qu'auéc la couronne imposée sur la teste du Roy, on luy bailloit le liure du tesmoignage, que les vns entendent estre le droit du peuple du Royaume, les autres la Loy de Dieu, selon laquelle il deuoit gouverner le peuple. Cyrus se reconnoissant conseruateur des loix, leur promet assistance contre tout homme qui s'efforcera de les enfreindre: & à son couronnement s'oblige à l'observation d'icelles: combien que quelque temps les flatteurs cornassent aux oreilles de son fils Cambyfes.

1. Sam. 10.
25.
1. Chron.
11. 3.
2. Rois 11.
17.

Xenoph.
au 8. liu.

byfes, que tout luy estoit loisible. Les Rois de Sparte, appelez Rois legitimes par Aristote, tous les mois renouvelloyent leur serment, promettans es mains des Ephores procureurs du Royaume, qu'ils regneroyent selon les loix que Lycurgus auoit dressees au pays. A l'occasion Archidamus fils de Zeuxidamus, enquis qui estoÿt les gouverneurs de la ville de Sparte? Les loix, & les Magistrats deuement establis, dit-il. Et de peur que les loix ne vinssent en mespris, ces peuples se vantoient de les auoir receues du ciel, & qu'elles auoyent esté inspirees de Dieu, afin que chascun au lieu de s'estimer iugé par les hommes, creust que Dieu mesme le iugeoit. Les Rois d'Egypte ne faisoient rien que selon la teneur des loix, confessans haut & clair que leur felicité dependoit de l'obeissance qu'ils rendoyent aux loix. Romulus dressant le Royaume de Rome, accorda avec le Senat en ces termes, que le peuple face les loix, & luy donne ordre de les faire obseruer & en soit le conseruateur. Antiochus, troisieme du nom, Roy d'Asie, escriuit à toutes les villes de son Royaume, Que si es lettres à elles enuoyees en son nom se trouuoit chose repugnante aux loix, lon creust que le Roy n'auoit rien ordonné de cela, & pourtant que les villes ne rédissent aucune obeissance à telles lettres.

*Xenophō
au lin. de
la Repub.
des Lace-
demoniēs.*

*Dionys.
Halicar.
Lib. I.*

*Fulgoſe
au 5. lin.
ch. 6.*

OR combien que quelques Iuriconsultes disent que par arrest du Senat, l'Empereur

Auguste fut exempté de l'obeissance des loix: si est-ce que Theodose & tous les autres bons & raisonnables Empereurs ont declairé qu'ils estoient obligez aux loix, afin que ce qui auoit esté extorqué par violence, ne fust receu pour droit escrit. Quant à Auguste, puis que la Republique Romaine auoit esté acablee par les armes & par la violence d'iceluy, elle ne pouoit rien dire librement, sinon qu'elle auoit perdu sa liberté. Et dautant qu'elle n'osoit pas appeller Auguste tyran, le Senat dit qu'il est exempt de l'obeissance des loix, qui est autant comme de dire que cest Empereur viuroit desreiglément & desordonnement. Le mesme droit que dessus a tousiours eu vigueur en tous les Royaumes & Estats publics bien policez de la Chrestienté. Car ni l'Empereur, ni les Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, de Hongrie, ni les vrais Princes, l'Archeduc d'Austriche, le Duc de Brabant, les Contes de Flandres & de Hollande, ni les autres Princes, ne sont receus au gouvernement de leurs estats, que premierement ils n'ayent promis aux Electeurs, Pairs, Palatins, Seigneurs, Barons & Gouverneurs, qu'ils rendrôt le droit à chascun selon les loix du pays, voire si estroittement, qu'ils ne sauroyent changer les priuileges des Prouinces, ni pas mesme les droits municipaux des villes, sans l'auis & consentement d'icelles villes & prouinces. S'ils le font, ils ne sont pas moins criminels de lese
 Maieité

Maiefté des Loix, que le peuple le feroit en leur endroit, s'il refusoit leur obeir quand ils commandent selon les Loix. En somme, les Princes legitimes reçoivent les loix de la main du peuple, & quant à la couronne & au sceptre, marques d'honneur & de puissance, cela les auertit de maintenir les loix, & de tirer leur gloire principalement de la conseruation d'icelles.

Qy o y doncques? Ne sera-il pas loisible au Prince de faire nouvelles loix & abolir les anciennes? Puis que c'est affaire au Roy d'auiser non seulement que rien ne se face contre les loix & en fraude d'icelles, mais aussi que rien n'y defaille, ou qu'il n'y ait quelque chose de trop, brieuf que la vicilleffe & le laps du temps ne les abolissent & enseuelissent: s'il faut abregger, adiouster ou oster ceci & cela des loix, son deuoir est d'assembler les Estats, & en demander leur auis & résolution, sans entreprendre de rien publier, que premierement le tout n'ait esté deuëment examiné & aprouué par iceux. Apres que la Loy aura esté faite & publiee, il n'est plus question de s'en desdire, il faut que le Prince s'y assuiettisse & range le premier. Car puis que les exemples ont beaucoup plus d'efficace que les paroles, le Prince est tenu d'obeir à la loy qu'il a faite, autrement c'est à tort & cõtre toute equité qu'il requiert de ses suiets vne obeissance aux loix lesquelles il mesprise au lieu de les garder, comme il y est

*Asauoir se
le Prince
peut faire
nouvelles
Loix.*

tenu. Car la difference qui est entre les Rois & les suiets ne doit pas consister en impunité, ains en equité & iustice. Et pourtant combien qu'Auguste fust estimé exempt des loix par arrest du Senat, toutesfois voulant reprendre vn ieune homme surprins en adultere, & iceluy reprochant à Auguste que luy-mesmes auoit violé la loy Iulia qui condamne les adulteres, Auguste reconut sa femme, & de regret qu'il en eut s'abstint de manger. Tant c'est vne chose conuenable à nature d'enseigner par exemple ce que vous enseignez de parole! Le Legislateur Solon souloit comparer les loix à la monnoye, pource qu'elles maintiennent la societé humaine, comme la monnoye conferue le trafic: ce qui est dit assez proprement. Donc si les Rois ne peuuent descrier ni abaisser le prix d'vne bonne monnoye, sans le consentement de la Republique, encores moins de puissance aura-il de faire & desfaire des loix sans lesquelles les suiets ni les Princes ne peuuent habiter seurement en quelque lieu que ce soit, ains sont contraints de demeurer dans les forêts & cauernes, ainsi que les bestes brutes. Pourtant aussi, le cas auenant que l'Empereur estime que pour le bien de l'Empire d'Allemagne il soit besoin d'establir quelque loy, premierement il en demande l'auis aux Estats. S'ils l'approuent, les Princes, Barons & deputez des villes signent cela, & lors la loy est ra-

*Demosth.
en la harangue
cōtre Timocrates.*

*Innoc. 3.
ad Regem
Tarrac. in
cap. quando
de in-
iuriis.*

est ratifiée. Au reste, il promet par serment solennel de garder les loix qui sont desia faites, & de n'en faire point de nouvelles que par le consentement de tous. Il y a vne loy au royaume de Pologne, laquelle a esté renouvellee l'an mil quatre cens cinquante quatre, & l'an mil cinq cens trente huit. Par icelle est dit que lon ne fera aucunes ordonnances nouvelles, que par le consentement du public, ni ailleurs qu'en l'assemblée des Estats. Quant au Royaume de France, où lon estime que les Rois ont plus d'autorité qu'ailleurs, anciennement les loix y estoient dressées en l'assemblée des trois Estats ou au Parlement ambulatorioire. Mais depuis que ce Parlement a esté fait sedentaire, les edits des Rois ne sont reçeus si le Parlement ne les aprouue: au contraire les arrests de ce Parlement, sans autre loy, ont ordinairement vigueur & efficace de loy.

Es Royaumes d'Angleterre, d'Espagne, d'Hongrie, & és autres, il y a mesmes priuileges qu'anciennement. Car si les Royaumes dependent de l'observation des loix, & les loix de la volonté d'un seul homme, est-ce pas chose asseuree que iamais l'Estat d'un Empire ou Royaume ne sera bien asseuré? Faudra-il pas si le Roy est insensé par intervalles ou tout à fait, comme cela est auenu, que tout le Royau-

me branle & s'en aille finalement en pieces? Mais si les loix sont par dessus les Rois, comme nous l'auons desia monstré, & si les Rois doiuent autant d'obeissance aux loix que les seruiteurs à leurs maistres: se trouuera-il homme qui n'aime trop mieux s'affuiettir à la Loy qu'au Roy, qui vucille obeir au Roy violant la Loy, Et qui refuse de secourir la Loy contre vne telle violence?

*A sçauoir si
le Prince
a puissance
de vie
& de
mort sur
ses suiets.*

P V I S que le Prince n'est pas seigneur des loix, il faut voir iusques où s'estend sa seigneurie és autres choses. Les flatteurs de Cour tiennent pour reigle notable, Que les Princes ont puissance de vie & de mort sur leurs suiets, cōme les maistres l'auoyent anciennement sur leurs esclauces. Par tels mensonges ils ont tellement enforcé les Princes, que plusieurs qui n'vsent pas tant à la rigueur de ce droit imaginaire, pensent neantmoins cela leur estre loisible, & que ce qu'ils s'en deportent est dau tant qu'en cela ils quittent quelque chose de leur droit. Mais nous difons au contraire, que le Prince n'est que ministre & executeur de la Loy, & ne peut desgainer l'espee sinon contre ceux que la Loy condamne a estre frappez. S'il fait autrement, il n'est plus Roy, mais tyran: il n'est plus iuge, ains brigand: & ne le faut plus appeller conseruateur, mais violateur de la Loy. Il faut ici considerer premierement le fondement assésuré de toute ceste dispute, nostre

estre resolution ayant esté, que les Rois sont ordonnez pour le bien commun de tous. Cela presuppósé, tout le different est vuidé. Car quelle apparence y a-il de dire que le Roy soit allé chercher des suiets pour les esgorger puis apres si tost que quelque mouche le piqueroit, & qu'il feroit mourir les premiers rencõtrez, quand sa cholere luy monteroit en teste, brief qui porteroit la mort au bout de la langue, comme en parle le Sage. Il ne faut pas en iuger ainsi. On ne trouuera homme qui de son bon gré aille remettre sa vie és mains d'un autre pour en faire des choux & des pastez, comme dit le Prouerbe. A peine vn ami, vn frere voudra-il se fier de sa vie à son ami ou à son frere: encores moins à vn estrangier tant habile homme puisse-il estre, veu mesmes que nous voyõs l'enuie, la haine, la fureur auoir tellement trāsporté Athanas & Ajax, que l'un tua ses enfans, l'autre pensant auoir esgorgé ses compagnons & se voyant deceu, tourna la pointe de sa rage & de son espee contre soy-mesme. Or estant ainsi que chascun est aussi desireux de la conseruation de sa vie, qu'amoureux d'icelle, quelle assurance aurez vous, si la pointe d'un cousteau retenu d'un petit filet pend continuellement à plomb sur vostre teste? Prendrez vous plaisir à banquetter ou à rire, environné de telles affres? Mais sauriez vous choisir vn filet plus delié, que de mettre vostre vie & salut entre les mains d'un hom-

me qui se change de iour en iour, d'heure en heure, & de moment en moment, brief qui mille fois en vn iour secouë le mors de la raison selon les diuerses passions qui le transportent. Y a-il esperance ou vtilité, tant grande la puisse-on imaginer, qui suffise pour contrebalancer ceste peur, ce peril & ce dommage? Concluons donc que les Rois ne peuuent tirer le glaue sinon contre les coupables condamnez par la voix de la loy.

*A sauoir si
le Roy
peut absou
dre ceux
que la loy
condãne.*

M A I S puis que la cause de la vie est vne chose fauorable, parauanture on demandera si le Roy ne peut pas au moins absoudre ceux que la loy condamne? Je di que non. Autrement ceste misericorde cruelle entretiendroit les voleurs, brigands, assassins, rauisseurs, empoisonneurs, magiciens & autres pestes du genre humain, comme ont fait les tyrans en maints lieux, & nous en voyons qui le font encores auourd'huy. Et pourtant le seul bien de la loy enfrainte seroit la retraite de toutes sortes de meschans. Celuy qui a receu des loix le glaue pour chastier le peché, armeroit le peché contre les loix, & introduiroit en la bergerie le loup qu'il en doit chasser. Mais pour ce que par fois il peut auenir des choses, esquelles la loy muette a besoin d'vne loy parlante, & faut que le Roy esclaircisse l'intention de la loy, a sauoir quand quelqu'vn a failli plustost contre les mots que contre le sens d'icelle: de peur qu'en prenant le cas (qui s'efforce lors) à
la ri-

la rigueur du droit, & commettre iniustice en pensant faire tout autrement, le Roy prenant en main les balances de la raison, qui est l'ame de la loy, pourra donner l'interpretatiō conuenable, dautant que ce qui est prins de l'intention de la loy doit estre estimé autant que la loy mesme. Toutesfois de peur que quelque passion ne s'empare du siege de la raison, le Roy ne se doit ingerer de rien faire en cela sans l'auis de gens sages, ce que nous lisons auoir esté ordinairement pratiqué par Alexandre Seuere Empereur Romain. Par ainsi le Roy punira rigoureusement le meurtrier; & cependant pardonnera à celuy qui sans y penser auroit laissé eschapper de ses mains vne coignée de laquelle vn passant auroit esté assené & tué. Il fera mourir le voleur, & absoudra celuy qui aura tué le voleur, en son corps defendant. Brief en toutes autres occurrences il distinguera, comme establi arbitre & estant neutre, le cas d'auanture d'avec le guet à pens, la bonne foy d'avec la rigueur du droit, sans iamais favoriser à male foy ni à trahison. Faisant autrement il ne sauroit acquerir à la verité le nom de Prince debonnaire. Pour certain, le berger est beaucoup plus misericordieux qui tue le loup que celuy qui le laisse aller: le Roy est trop plus debonnaire qui liure le coupable au bourreau, que celuy qui le deliure.

*L. nomi-
nis & rei.
S. verbum
ex lege. D.
de verb.
signif.*

Si lon execute à mort le coupable , par ce moyen plusieurs innocens sont garantis de la mort : Si on le laisse viure , dautant que ceste impunité rend & luy & d'autres (qui esperent obtenir la mesme grace) plus audacieux à commettre tout le mal qui leur vient en pensee, lon est coupable de la mort de tous les innocens, lesquels on tue par les mains de tels meurtriers. Il y a donc de la douceur au supplice de mort de quelques vns : & de la cruauté en la grace que lon fait à d'autres. Par ainsi, comme quelquesfois il est permis au Roy d'interpreter certains mots de la Loy , de laquelle il est conseruateur : aussi en tous Royaumes bien dressez il est enioint au Conseil d'Estat, & son deuoir le porte, d'examiner l'interpretation du Roy, & reigler la clemence & seuerité d'iceluy. Si par la corruption des hommes il est auenu que ces choses ne sont obseruees reellement & de fait : si est-ce que le droit demeure tousiours en son entier, & ne reste sinon de le faire valoir.

P O V R n'ennuyer le lecteur en luy entasfant beaucoup d'exemples sur vn fait si bien verifié, cela a esté ainsi pratiqué au Royaume de France. Car nous auons veu souuentefois executer à mort ceux à qui le Roy auoit donné lettres de remission, & absoudre ceux qu'il commandoit estre mis à mort. Par fois aussi des crimes perpetrez en presence du Roy mesme, sont demeurez impunis, pource qu'il n'y auoit

auoit pas dauantage de tesmoins. Cela est auenu du temps de Henri second en la personne d'un quidam estranger, accusé d'un grand forfait par le Roy mesme. Et si quelque criminel a obtenu pardon du Roy par l'intercession de quelques amis, le Chancelier ayant conu du fait peut canceler les lettres. Si le Chancelier dissimule, encores faut-il que l'impetrant se presente aux iuges, lesquels doiuent considerer soigneusement si les lettres sont subreptices, & non seulement cela, mais aussi si elles sont ciuiles & legitimes. Quant au criminel, il ne se peut aider de ses lettres que premiere-ment il ne soit comparu au parquet de la iustice, mettant les genoux en terre, ayant la teste nue, & se rendant prisonnier, tandis qu'on pese les raisons qui ont induit le Roy à donner ceste grace. Si elles ne sont suffisantes, le criminel est puni ne plus ne moins que si le Roy ne luy auoit point pardonné. Mais si on les enterine, il doit remercier non pas le Roy, mais l'equité de la Loy qui luy a sauué la vie. Ces procedures ont esté tresbien ordonnees, partie pour empescher les Rois armez de l'autorité publique de se venger de leurs inimitez particulieres ou de quitter de son propre mouuement les outrages faits au public: partie pour garder que les suiets n'estimassent que lon pourroit obtenir quelque chose des Rois au preiudice des loix. Si ces choses sont mal obseruees de nostre temps, toutesfois ce que

nous auons dit demeure tousiours ferme, que ce font les loix qui ont puissance de vie & de mort sur les habitans d'vn Royaume, non pas les Rois qui ne font qu'administrateurs & conseruateurs des loix.

Les suiets CAR aussi les suiets ne sont pas esclaves ni
font freres, serfs du Roy, comme on parle: veu que ce ne
& nō pas sont prisonniers de guerre, ni gens achetez au
esclaves marché: ains comme tous en vn corps sont
du Roy. Seigneurs, aussi chascun d'eux en particulier

doiuent estre tenus comme freres & parens du Roy. Et afin que lon ne trouue cela estrange, voici ce que Dieu mesme en dit, baillant

Dent. 17. la leçon aux Rois, Qu'ils n'esleuent point
15.20. leur cœur par dessus leurs freres, d'entre les-

Au traité quels ils ont esté choisis. Bartole, Iurifcon-
de regim. sulte renommé, & qui viuoit en vn siecle qui
ciuit. a porté grand nombre de tyrans, a tiré vne conclusion de ceste loy, que les suiets ne sont point esclaves des Rois, ains freres: & qu'ils doiuent estre tenus pour tels. Aussi le Roy

1. Chron. Daud n'a pas honte d'appeller ses suiets de ce
28.2. nom. Les anciens Rois estoient appellez Abimelech, mot Hebrieu qui signifie Mon pere le Roy. Dieu tout bon & tout puissant, duquel nous sentons tous les iours la grande douceur, & peu souuent la rigueur, & s'il nous frappe, quoy que ce soit iustement, si se montre-il benin en donnant le coup, a voulu apprendre aux Princes ses lieutenans, qu'il faut entretenir les suiets par amour, & non par seuerité.

nerité. Mais de peur qu'ils ne se courroucent contre moy, comme si par ceci lon retrâchoit quelque chose de leur domination Royale, qu'ils pensent que leur dignité estant de plus longue duree, on la doit iuger aussi plus grande. Or la crainte seruite est vn mauuais gardië d'estat perdurable, veu que les suiets hayssent celuy qu'ils craignent, & quâd on porte mauuaise affection à quelqu'un, lon ne demande que d'en estre despesché. Au contraire, estant ainsi qu'il n'y a rien plus propre pour maintenir sa grandeur, que d'estre aimé, la bienueillance est de duree assuree & immuable. Et pourtant le Prince qui tient ses suiets comme freres, peut s'asseurer de viure en repos au milieu de tous dangers: mais celuy qui les traite comme esclaves ne peut viure qu'en crainte, sa condition ressemblant à celle d'un maistre qui seroit demeuré seul au milieu d'une troupe d'esclaves dedans vne forest. Car autât que vn homme a d'esclaves, autant a-il d'ennemis. Presques tous les tyrans, tuez par leurs suiets, ont esprouvé cela estre vray: & à l'opposite les suiets des bons Rois sont autant soigneux de la vie de leurs dominateurs que de la leur propre. A cela se doit rapporter ce qu'on lit en plusieurs endroits des liures d'Aristote, & qui a esté dit par Agesicles Roy de Sparte, Que les Rois commâdent comme les peres à leurs enfans, & les tyrans, comme les maistres à leurs esclaves: ce qu'il faut interpreter en tel

*Ciceron
au 2. lin.
des Of.*

*Platon au
8. liu. de
sa Repub.
Senecue.*

*L. 5. D. de
parricid.*

*L. 2. ad
leg. Corne
liam de
Sicar. ubi
Vlp. l. i. c.
de parti-
cid.*

*Ecclesiast.
33. 31.*

*Diod. Si-
cil. liu. 2.
ch. 2.*

*L. 1. D. de
his qui
sunt sui,
vel al. iu-
ris.*

sens que nous entédions que la puissance pa-
ternelle cōsiste en pieté, nō point en rigueur,
comme dit le Jurisconsulte Martian. Car ce
qui estoit pratiqué entre les premiers anciens,
que le pere pouuoit vendre & tuer sans repre-
hension ses enfans, n'a point de lieu aujour-
d'huy entre les Chrestiens, & entre les Payens
qui ont quelque humanité ne se pratique pas
mesmes à l'endroit des esclaves. Ainsi donc le
pere ne peut tuer son fils, que premierement
il n'ait esté oui en ses defenes, autrement il est
chastiable par la Loy Cornelia: & par la Loy
Pompeia le pere n'est pas moins coupable
qui aura tué son fils, que le fils qui aura meur-
tri son pere: à l'occasion dequoy l'Empereur
Adriā relegua en vne isle vn pere qui auoit tué
son fils à la chasse, lequel estoit mescreu d'a-
buser de sa belle mere. Quāt aux serfs ou esclaves,
nous sommes admonestez en l'histoire
saincte de les traiter comme freres, & par les
profanes, de ne leur pas faire pis qu'aux merce-
naires. Le droit ciuil des Egyptiens & des Ro-
mains, par la constitution des Antonins, con-
damne autant le maistre qui aura tué son escla-
ue que celuy d'autruy. Mesmes la Loy deliure
de la puissance du maistre l'esclau qui n'aura
esté assisté durant sa maladie & que le maistre
aura laissé auoir faim: & le serf afranchi qui
aura esté indignement outragé par son prote-
cteur luy peut intenter action de crime. Or
veu qu'il y a si grande difference entre les e-
sclaves

esclaves & les enfans legitimes entre les seigneurs & les peres, & neantmoins iadis entre les Payens il n'a esté permis aux maistres de traiter cruellement leurs esclaves: ie vous prie que dirons nous de ce pere du peuple, lequel s'escriera tragiquement avec Atreüs, l'engloutiraymes enfans? En quelle estime aurõs-nous le Prince qui prend tel plaisir au massacre de ses suiets condamnez sans auoir esté ouis, qu'il en despesche plusieurs milliers en vn iour & ne se peut saouler de sang: brief, qui à l'exemple de Caligula (surnõmé le Phaëthõ du monde) desire souuët q̄ sõ peuple n'ait qu'une teste, afin de la pouuoir abatre d'un seul coup? sera il point permis d'implorer le secours de la Loy contre vne telle fureur, & arracher à vn tel cõme à vn tyran le glaive qu'il a receu pour garder la loy & maintenir les bons, mais par luy desgainé à les esgorger & à ruiner les loix?

VOYONS consequemment, si le Roy, que nous auons dit n'auoir puissance sur la vie de ses suiets, n'est point au moins seigneur de leurs biens. Pour le iourd'huy il n'y a langage plus cõmun à la suite des Princes, que de ceux qui disent que tout est au Roy. Dont il s'ensuit qu'en prenant quelque chose de ses suiets il ne tire que ce qui est le sien, & ce qu'il leur laisse montre le soin qu'il a de leur donner moyen de se maintenir: & ceste opinion s'est tellemēt auancee en l'entendement de quelques Princes, qu'ils n'ont point de hõte de dire que tout

*A saouir si
tous les
biens du
peuple ap-
partienēt
au Roy.*

le travail & le gain de leurs pauvres sujets leur appartient, comme si c'estoyent des bœufs qui labourassent la terre. La chose va ainsi par effect, encores que le droit y repugne entièrement. Or il nous faut tousiours souuenir, que les Rois ont esté creéz pour le profit du peuple: que ceux qui procurent le bien du peuple sont vrais Rois, & que les autres qui n'ont soin que de leur particulier sont vrais tyrans, comme aussi l'estime Aristote. Donques, estant ainsi que chascun aime ce qui est sien, & plusieurs mesmes conuoient le bien d'autrui, est-il vraysemblable que les hommes ayent cherché vn maistre pour luy donner de gayeté de cœur tout ce qu'ils auroyent amassé avec grâde peine & à la sueur de leurs visages? faut-il pas plustost estimer qu'ils auront choisi ce luy qui leur a donné occasion de penser qu'il travailleroit à maintenir iustice au riche & au pauvre esgalemment, à rendre à chascun le sien, au lieu de l'aproprier à soy, à conseruer le miel des abeilles, c'est à dire le labeur de ses sujets, plustost qu'à le mager comme feroit vn bourdon inutile, brief qui au lieu de s'emparer des biens des particuliers, empescheroit tous ennemis quelconqués de s'en saisir? Mais que me chaut-il, dira le payfan, si c'est l'ennemi ou le Roy qui m'emporte mon bien, veu que l'vn me mäge aussi bié que l'autre, & que ie meurs de faim, & suis reduit à l'extreme extremité aussi tost par vn gendarme du Royaume que

par

par le plus estrange du mōde, l'vn nettoyant
 ma grange, vuidant mes tōneaux, & ruināt ma
 maison, d'aussi grande furie quel'autre? Quel
 auātage y a-il pour moy d'estre tué de la main
 d'vn soldat Barbare, ou d'vn Romain, veu que
 ie demeure tousiours mort? Pourquoi appelle
 ray-ie le Barbare mō ennemi, si toy, qui es mō
 patriotte, trempe tes mains en mon sang? A
 quel propos nommeray-ie tyrā celuy qui viē-
 dra de loin m'oster la vie & les biēs, si toy qui
 t'appelles Roy me traites en la mesme sorte? Je
 di dauantage, que comme le parricide est vn
 crime plus horrible que le meurtre, aussi le for-
 fait d'vn Roy surpasse de beaucoup celuy d'vn
 ennemi, quand tous deux font vn dommage
 pareil. Que si en effisant les Rois le peuple ne
 leur a pas donné ses biens, ains les leur a recō-
 mandez & baillez en garde, à quel tiltre les
 Rois pourront-ils s'attribuer tels biens, sinon
 qu'ils alleguent le droit des brigands? Voila
 pourquoi les Rois d'Egypte n'estoyent point
 (selon le droit) seigneurs des biēs particuliers:
 mais ils l'ont esté de fait, dit l'histoire, apres a- *Gen. 47.*
 uoir receu les heritages, a sauoir quād le peuple *20.*
 changea ses terres à du fromēt. Encores pour-
 roit-on disputer de ce cōtract: & reuoker en
 doute la validité d'iceluy. Achab Roy d'Israel *1. Rois 21.*
 ne pouuoit pas contraindre Naboth de ven- *1. & c.*
 dre sa vigne: & quand Naboth l'eust voulu
 vendre, la Loy de Dieu s'y opposoit. Les
 Empereurs Romains, qui ont vne puissance

*L. vendi-
tor. 13. D.
de com.
præd. di-
uid.*

*Senèque
lin. 7. des
benefices,
ch. 4. 5. 6.*

*L. nauic.
36. D. de
ouictio-
nib.*

desmesuree, n'eut toutesfois eu dauantage de droit. Auioyrd'huy l'on ne sauroit trouuer Roy-aume, où il ne soit loisible aux plus petis de plaider en iustice contre le Roy, en telle sorte que bien souuent le Roy perd sa cause, ce qu'auenant il est tenu de satisfaire à la sentence. Et à cela n'est point contraire ce que quelqu'un des plus familiers des Empereurs ont escrit, Que par droit civil toutes choses sont au Roy, & que l'Empereur est Seigneur absolu de toutes choses. Ces mesmes docteurs exposent leur dire en ceste sorte, c'est que la domination de toutes choses appartient aux Rois & la propriété aux particuliers: tellement que les vns possèdent tout par droit de commandement, les autres par droit d'heritage. Mais c'est vne chose commune entre les Iuriscultes, que si quelqu'un peut euincer vne maison ou nauire vniuersellement. Nous sauons que c'est vn don commun entre les Iuriscultes que si quelqu'un peut vendiquer vne maison ou nauire vniuerselle, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il puisse estendre ce droit à tous les aix de la nauire, ou à toutes les pierres du bastiment. Et pourtant le Roy peut euincer de droit le Royaume d'Alemagne, de France, de Angleterre: & toutesfois il ne chassera pas vn hōme de biē de sa maison, si ce n'est par violence manifeste, veu que ce sont choses diuerses & que le droit distingue d'estre possesseur du total, & de toutes les picces particulierement.

MAIS

MAIS le Roy est-il pas seigneur propriétaire du Domaine public ? Il nous faut traiter ce point vn peu plus exactement que le precedent. En premier lieu, notons qu'autre est le Domaine du fisque, autre le Domaine du Prince: autre, di-ie, le reuenu de l'Empereur, du Roy, du Prince, autre le reuenu d'Antonin, de Héri, de Philippe. Le reuenu du Roy est celuy qu'il possède en qualité de Roy: le reuenu de Antonin est celuy que possède en vertu de ce nom sien, ayant receu de ceux desquels il est issu, l'vn, & du peuple, l'autre. Ceste distinction se rencontre souuent és liures du droit ciuil, où nous voyons la difference mise entre le patrimoine de l'Empire & de l'Empereur, entre le thresor public & celuy del'Empereur: & que l'vn & l'autre ont leurs procureurs à part: qu'autres sont les administrateurs des distributions sacrees & publiques, autres ceux qui manient les particulieres & priuees: tellement que celuy qui en qualité d'Empereur sera preferé en hypothecque à vn particulier, quelque fois pourra estre postposé en qualité d'Antonin. Semblablement en l'Empire d'Alemagne, autre est le reuenu de Maximilian d'Austriche, & autre le reuenu de l'Empereur Maximilian: autres sont les thresoriers de l'Empire, autres ceux de l'Empereur: comme aussi il y a difference entre les seigneuries que les Princes possèdent des maisons de leurs ancestres & celles qui sont annexees aux dignitez Electorales.

Asavoir si le Roy est propriétaire du Roy-aume.

L. bene à Zenone. C. de quad. presc. l. vnus. de quest. Mag. lib. 12. C. l. fisci. D. de iure fisci.

Mesmes entre les Turcs, les iardins & fonds de terre patrimoniaux de Selim sôt autres que ceux du public: les vns seruâs à l'entretènement de la table du Sultan, les autres n'estans employez qu'aux affaires de l'estat de Turquie. Or il y a des Royaumes, comme France, Angleterre & autres, esquels les Rois n'ont aucû patrimoine particulier, ains seulement le public qu'ils ont receu du peuple: & pourtant la distinction susmentionnee n'y a point de lieu.

QUANT aux biens qui appartiennent particulièrement au Prince, cela est hors de doute qu'il en est propriétaire comme les autres particuliers sont maistres de leurs biens, & selô le droit ciuil il les peut vendre, engager, & en disposer comme bon luy semblera. Mais quât au bien du Royaume, que lon appelle coustumièrement le Domaine, les Rois n'en peuvent estre estimez ni appelez seigneurs propriétaires en sorte & maniere que ce soit. Car quoy?

*L. Cuius
seruus. 39.
§. vlt. D.
de leg. 1. l.
vniuersi.
9. §. l. seq.
C. de fin
do patrim.*

Si quelqu'un pour l'amour du troupeau t'a fait berger, t'a-il baillé licence d'escorcher, de despecer, de vendre & de transporter le bestail à ton plaisir? Encores que le peuple t'ait establi gouverneur & iuge d'une ville ou de quelque prouince, t'a-il donné puissance d'aliener, vendre ou iouer ceste ville ou prouince? Et veu qu'en alienât une prouince lon aliene aussi le peuple d'icelle, t'a-il esleué en autorité, afin que tu le separasses des autres, que tu le prostituasses & rendisses esclaué à qui bõ te sembleroit?

soit? Dauantage, ie demâde, si la dignité Royale est vn heritage ou vne charge? Si c'est vne charge, qu'a elle de cōmun avec vne propriété? Si c'est vn heritage, est-il pas tel, qu'au moins il demeure en propre au peuple lequel en a fait bail? Brief, si le Domaine de l'estat public est appellé douaire, & à bō droit, & tel douaire que si on le diuise & dissipe, c'est ruiner l'estat, le Royaume & le Roy: en vertu de quelle loy sera il loisible d'aliener ce douaire? Que l'Empereur VVécesslas soit vn sot, le Roy Charles sixiesme deuiene infésé, puis vède ou dōne le Royaume de Frāce ou vne partie d'iceluy aux Anglois: q̄ Malcolm Roy d'Escosse espuise le domaine & les finances; que s'ensuiura-il de tout cela? Ceux qui ont esleu le Roy pour repousser les assaux des ennemis de dehors, deuiendront seruiteurs d'iceux ennemis par la folie du Roy: & les riches qui ont voulu assurez leurs biens par telle election seront exposez en proye à tout le monde: ce qu'un particulier aura osté à soy-mesmes & à ses pupilles, cōme il se pratiqua en Escosse, pour enrichir le public il ne faudra qu'un maquereau & courratier de sales voluptez pour attraper & engloutir tout cela. Mais si cōme nous auōs desia dit maintesfois, les Rois sōt creez pour l'vsage du peuple, quel sera cest vsage, si au lieu d'iceluy, l'abus est permis? Quel biē peuuēt apporter tāt de maux, & quel profit peut reuenir de tant de dōmages & dāgers? Si, di-ie, en voulāt pouruoir à ma liberré

& bonne santé, ie me rends esclauue moy-mesme, ie m'affuiettis de mon bõ gré, ie m'expose à la licence d'vn hõme, ie me mets les fers aux pieds? Pourtât cõme cela est empraint en nous de nature, aussi le voyons nous aprouué par long vsage presques entre toutes natiõs, qu'il n'est pas permis au Roy de desgraiffer l'estat public selon que sa fantaisie le conseillera: & que celuy qui fait autrement n'est plus estimé Roy, mais tyran.

I E confesse que quãd les Rois furent instituez, il falut leur assigner quelques biens, tant pour entretenir leur grãdeur royale, que pour fournir aux frais de leur train & estat. L'hõnesteté, & le bié du public, sembloit requerir cela. Car le deuoir d'vn Roy estoit d'establiir des Iuges en tous lieux, qui ne prendroyent point de presens, ni ne vendroyët la iustice: itẽ pour prester main forte au besoin à la iustice, & auoir gens prests pour cest effect, tenir les chemins assurez, & rẽdre le commerce libre, &c. S'il y auoit apparence de guerre, mettre garnisons és villes, les fortifier, tenir armee aux champs, & auoir ses arcenaux bien munis. On dit cõmunémẽt que lon ne sauroit obtenir la paix sans guerre, ni faire la guerre sans hõmes, ni entretenir les hommes sans gages, ni recouurer deniers sans exaction & tribut. Pour supporter donc les charges d'vn estat en temps de paix, lõ a ordõné le Domaine qui seruiroit de tribut pour la guerre: en telle sorte que si quel-
que

que grãde necessité le requeroit, l'õ fourniroit argent extraordinaire. La fin & le but de tout cela est le profit public, tellement que qui cõuertit ce Domaine à son particulier, ne merite aucunement le nom de Roy. Car, tescmoin l'Apôstre, le Prince est seruiteur de Dieu pour le biẽ du peuple: à l'occasiõ de quoy les tributs & peages luy sont payez. Telle est la vraye source, ce s'ẽble, de tous les ports, passages & peages des Romains, auaoir que les marchãdises de prix apportees d'Inde, d'Arabie, d'Ethiopie, fussent voicturees seurement, & garanties des courses des escumeurs de mer, tellement aussi q̃ pour leur seuretẽ la Republique de Rome tenoit en mer vne flotte biẽ armee. En ce rang faut mettre le peage de la mer rouge, les pôts, ports, passages & autres imposts, afin que les grands chemins (appelez pour cest effect Pretorians, Consulaires, Royaux,) fussent bien entretenus & nets de voleurs & coursaies. Ceste charge apartiẽt au commissaire deputé par le Roy, de tenir la main à la reparatiõ des pôts publics, comme il appert par l'ordonnance de Loys le Debõnaire, touchãt les douze pôts sur la riuere de Seine, & cõmandant que les bacs à passer l'eau fussent tousiours prests. Quãt aux gabelles du sel, il n'y en auoit point alors: au contraire plusieurs particuliers estoient seigneurs d'vne grãd' partie des salines: & s'ẽbloit que ce dõt nature faisoit ainsi present aux hõmes ne se pouuoit nõ plus vẽdre que la clairtẽ,

Rom. 13.

Plin. li. 19.
cha. 4.Archid. in
Cã. si quis
Romipe-
tas & pe-
regr. 24.
q. 3. Bal.
in c. 1. §.
conuenti-
cula. de pa-
ce iure iur.
fir. l. 2. D.
ne quid in
loco publ.
viarum.
L. Magis
puto D. de
rebus co-
rum.

le vent, & l'eau. Vn Roy nommé Lycurgus en la petite Asie, ayant commencé a mettre imposts sur les salines, on dit qu'elles tarirent soudainement, comme si nature eust fait entendre à haute voix qu'elle ne vouloit point souffrir qu'on restraignist ainsi sa liberalité.

O R combien qu'aujourd'huy, si lon en croid (comme Iuuenal se plaignoit de Palphurius & d'Arnollatus Courtisans de son temps) les flatteurs, tout ce que la mer a de beau & de bon apartiét au fisque: si est-ce que le premier inuenteur de ce peage à Rome, a sauoir le Censeur Liuius, qui en fut surnomé Salinator, c'est adire le Saulnier, ne fit cela sinon pour accommoder la Republique qui lors estoit reduite en grãde necessité. Pour ceste mesme cause le Roy Philippe le Lög obtint en Frãce l'impost du sel pour cinq ans seulement: & chascun sait quels troubles ceste continuatiõ d'impost engendra. Il appert aussi que les tributs estoyēt employez à l'entretienement des gens de guerre, en ce que ce sont choses pareilles de rendre vne prouince stipendiaire & militaire. Voila cõme Salomon exige les tributs, a sauoir pour fortifier les villes, & dresser vn arsenal public: ce qu'ayāt esté fait le peuple demande puis apres à Roboam d'estre deschargé de tels tributs. Les Turcs appellēt le tribut des prouinces, le Sacré Sang du peuple, & esliment que ce soit vne chose du tout meschãte d'ẽployer tels deniers à autre affaire qu'à la defence du peuple. A raiõ de quoy tout ce que le Roy conqweste en guerre, c'est

1. Rois 9.
12.

Postel. au
liv. de la
Rep. des
Turcs.

pour le peuple & nō pour le Roy, pource que c'est aux despēs du peuple que la guerre se fait: comme ce qu'acquiert le facteur, c'est pour sō maistre. Mesmes s'il obtiēt quelque chose par mariage qui soit purement & simplement à la femme, c'est au Royaume que cela est acquis: d'autāt que lon presume qu'il espouse ceste femme en qualité de Roy, & nō pas entant qu'on le nomme Philippe ou Charles. A l'opposite, tout ainsi que les Roines ont part aux biēs que leurs maris, non encores paruenus à la courōne, ont acquis durāt le mariage, elles n'ont riē à ce qui a esté acquis ayās esté creéz Rois, pour ce que cela est estimé acquis des deniers publics, & non pas de ce qui appartient particulièrement à la personne du Roy. Il en fut ainsi imaginé en France entre Philippe de Valois & Jeanne de Bourgogne sa femme.

MAIS afin que l'argēt ne soit tiré de la bourse du peuple pour estre employé à vsages particuliers, l'Empereur iure qu'il n'imposera peages ni tributs quelcōques que par l'autorité des estats de l'Empire. Autant en promettēt les Rois de Pologne, de Hongrie & de Danemarch. Ceux d'Angleterre aussi par l'ordonāce d'Edouard premier. Iadis les Rois de France imposoyent les peages en l'assemblée des trois Estats. De là est nec la Loy de Philippe de Valois, que lō ne cottise le peuple à tribut aucun, qu'en biē grāde necessité & du consentement des Estats. Mesmes anciennement les cueil-

lettres de ces deniers estoient serrees en des coffres par chaque diocese, & estoient ces coffres en la garde de gens choisis pour cest effect, (c'estoient ceux qu'on appelle auourd'hui les Esleus) afin qu'eux-mesmes payassent les soldats enrrollez és villes de leurs dioceses: ce qui se pratiquoit de mesmes és autres pays, notamment en Flandres & és prouinces voisines. Auourd'hui, encores faut-il que le Parlement y consente, autrement les tributs demandez ne sortent aucun effect. Dauantage il y a certaines prouinces, qui ne sont tenues à rien que du consentement des Estats du pays, comme Languedoc, Bretagne, Prouence, Dauphiné & quelques autres. Toutes les Prouinces du pays bas ont le mesme priuilege. Finalement pour empescher que le fisque n'attire tout à soy, comme la ratelle qui fait secher les autres membres du corps, en tous lieux on baille au fisque sa portion. Puis donc que c'est chose notoire que ce qui a esté assigné ordinairement ou extraordinairement aux Rois, auaoir les tributs, peages & tout le Domaine, qui comprend les entrees, ports, passages, sorties, droits de regale, tailles, eschentes, confiscations, & autres droits de mesme nature, leur ont esté assignez afin de maintenir & garantir le peuple & l'Estat du Royaume, en telle sorte que si lon coupe tels nerfs il faut que le peuple trebusche, & en demolissant ces fondemens, le Royaume tombe tout à plat: il sen-
suit

luit que celuy qui charge le peuple aux despés du peuple, qui se veut enrichir au dommage du public & tue ses suiets de leur propre cousteau, n'est pas Roy. Au contraire le vray Roy est procureur des affaires & administrateur des richesses du public, non point Seigneur propriétaire d'icelles, & ayant aussi peu d'autorité d'aliener ou dissiper le Domaine que le Royaume mesmes. S'il se gouverne autrement, puis qu'il importe à la Republique que chascun se aide comme il faut de ce qui est sien, à plus forte raison est-il requis pour le bien public que celuy qui le manie s'y comporte comme il faut. Et pourtant si vn prodigue est mis par autorité de iustice entre les mains de ses parens & amis, & contraint de laisser manier les affaires par autruy: à plus forte raison, ceux qui y ont interest, & qui ont charge de ce faire, peuvent oster toute administration au gouverneur de l'Estat qui mesnage mal ou rèveuse entierement les choses, si apres avoir esté adverti il ne se range à son devoir.

Et quât à ce que nous auõs dit qu'ẽ toutes legitimes dominations, le Roy n'est point seigneur propriétaire du Domaine, cela est aisé à prouuer. Sans recercher les vieux temps, desquels nous auons le pourtrait en la personne d'Ephron Roy des Hethiens, qui n'ose pas vendre vn champ à Abraham, sans la volonté du peuple. Ce droit est aujourd'huy pratiqué en tous Estats publics. Avant que l'Empereur de

Sleid. li. 1. & la Bulle devec. Alemagne soit couronné, il promet de n'aliéner, vendre ni engager rien qui apartiene à l'Empire ni au patrimoine de l'Empire. S'il recouure ou acquiert quelque chose par les armes publiques, ce sera pour l'Empire & non pour soy. A cause dequoy, lors que Charles quatriesme promit à chascun des Electeurs cent mille escus afin qu'ils designassent Empereur son fils VVenceslas, dautant qu'il n'auoit pas l'argent contant, il leur bailla pour gages les gabelles, peages, tributs, certaines villes, les droits & deuoirs de l'Empire: dont s'ensuiuit vne dispute bien aspre, plusieurs soustenans cest engagement estre nul. De fait il eust esté rescindé, sans le profit qu'en tiroient ceux qui deuoyent s'y opposer & maintenir l'Empire. Il auint aussi que VVenceslas qui n'estoit capable de gouverner fut contraint de quitter la couronne Imperiale, sur tout à cause qu'il s'estoit laissé tirer des mains les droits de l'Empire sur la Duché de Milan. Il y a vne loy fort ancienne au Royaume de Pologne, defendant d'aliéner les terres du Royaume, & qui a esté renouvellee par le Roy Louys, l'an mil trois cens septante cinq. Au Royaume de Hongrie il y en a vne semblable: tellement que nous li-fons qu'environ l'an mil deux cens vingt & vn lon se plaignt au Pape Honorius de ce que le Roy André auoit engagé les biens du Royaume. En Angleterre, de mesmes, par loy d'Edouard, l'an mil deux cens nonante huiet.

L. 1. & passim. c. de con. re. alien. Naucler. in chron.

C. intellesto. de iur. veur. in Decret.

Semblablement en Espagne par ordonnance faite sous Alfonse, & renouvellee l'an mil cinq cens soixante aux Estats de Toledé. Ces loix ont esté ratifiées, encores que long temps au parauant la coustume eust obtenuu vigueur de loy.

Polydor.
Virgil.
In Cod.
Hisp. par.
5.1.5. Con
stit. 2.

OR quant au Royaume de France, auquel ie m'arreste vn peu plus long temps, pource qu'il est comme le patron des autres, ce droit est tousiours demeuré inuiolable. C'est vne des plus anciennes loix du Royaume, & vn droit né avec le Royaumè mesmes. Que le Domaine ne soit aliéné: laquelle loy (quoy que mal obseruee) fut renouvellee. Il y a deux cas exceptez, l'Apennage des enfans ou des freres du Roy, en telle sorte que le droit de vasselage demeure tousiours: item, si les affaires de la guerre requierent necessairement ceste alienation, toutesfois avec paction redhibitoire. Iadis ni l'vn ni l'autre n'estoit valable que par le commandement des trois Estats: aujourdhuy, que le Parlement a esté rendu sedentaire, si le Parlement de Paris, qui est la cour des Pairs, & si la Chambre des contes & du thresor ne l'ont premierement aproué: comme portent les Edits des Rois Charles sixiesme & neuuesme. Cela est si certain, que mesmes si les anciens Rois de France vouloyent fonder quelque Eglise, encores que ce fust lors vne entreprinse fort fauorable, ils estoient tenus d'auoir

Papon en
ses arrests,
li. 5. tit. 10.
Art. 4.

§. 5. II. &
16. de l'e-
dit fait
l'an 1566.

Aimoinus
li. 4. chap.
41. & c.

le consentement des Estats : tefmoin le Roy Childebert, qui n'osa fonder l'Abbaye de S. Vincent à Paris, sans le cōsentement des François & Neustrasiens. Clouis second & autres Rois ont obserué le mesme. Ils ne peuuent pas mesme quitter le droit de regales ou la nomination des prelatz à quelque Eglise que ce soit. Si aucuns d'entre eux l'ont fait, comme Louys onzieme, Philippe quatrieme & Philippe furnommé Auguste l'ont fait en faueur des Eglises de Sens, d'Auxerre & de Neuers, le Parlement a declairé tout cela nul. Quand le Roy est sacré à Reims il iure d'observer ceste Loy: & s'il l'enfraint, ce qu'il fait a autant de valeur que s'il contractoit pour vendre ou acheter les pays du grād Turc ou du Sophi. De là sont nees les constitutions ou ordonnances de Philippe sixieme, de Iean second, de Charles cinquieme, sixieme, huitieme, par lesquelles ils reuoquent toutes alienations faites par leurs deuanciers. En l'assemblee des Estats de Tours, où estoit en personne le Roy Charles huitieme furent rescindees plusieurs alienations faites par Louys onzieme, & osta-on aux heritiers de Tancred du Chastel, son grād mignon plusieurs places qu'il luy auoit données de sa propre autorité. Cela fut ratifié finalement aux derniers Estats tenus à Orleans.

E. peto. 69.
§. pradiū.
D. de leg.
2.
l. 1329.
1360.
1374.
1401.
1483. 1522.
1531. 1549.
1560. Et
par plu-
sieurs ar-
rests de la
Cour.

VOILA quant au Domaine du Royaume. Mais afin que lon voye encores mieux que le Royaume est preferé au Roy, & qu'iceluy ne
peut

peut de sa propre autorité diminuer la maie-
 sté qu'il a receü du peuple, il ne peut afran-
 chir de sa domination vn seul suiect, ni quitter
 la souueraineté de la moindre portion de son
 Royaume. Charlemagne a quelquesfois essa- *Paul. Fe-*
 yé d'affuiettir le Royaume de France à l'Em- *myle, li. 3.*
 pire d'Alemagne: à quoy les François s'oppo-
 serent viuement par la bouche d'vn Prince de
 Gasconne, & en fust-on venu aux mains, si
 Charlemagne eust entrepris de passer outre.
 Semblablement, lors qu'on bailla aux An- *L'an 1195*
 glois vne portion du Royaume, la souuerai- *1200.*
 neté estoit presque tousiours exceptee. Et si *1269.*
 quelquesfois ils l'ont obtenue par force, com- *1297.*
 me il auint au traité de Bretigny, par lequel le *1303. 1325*
 Roy Iean quitta la souueraineté de Gascon- *1330.*
 ne & de Poictou: mais il ne garda pas cest ac- *L'an 1360*
 cord, & n'y estoit aussi non plus tenu qu'vn
 tuteur ou curateur prisonnier (comme il estoit
 lors) qui pour se racheter engageroit les biens
 de ses pupilles. En vertu de ce mesme droit, le
 Parlement de Paris cassa le traité de Conflás, *L'an 1405*
 par lequel le Duc Charles de Bourgongne a-
 uoit tiré des mains du Roy Amiens & autres
 villes voisines en Picardie. De nostre temps, le *L'an 1525*
 mesme Parlement a declairé nul l'accord fait à
 Madric entre Frâçois premier lors prisonnier,
 & Charles cinquiesme, touchant la Duché de
 Bourgongne. Mais la donation faite du Roy- *L'an 1420*
 aume de France, par Charles sixiesme à Henri *Monstre-*
 d'Angleterre, en cas de mort, est vn suffisant *let, ch. 225*

tesmoignage de ce que dessus, & de l'extremé folie de Charles. Sans produire d'autres tesmoignages exemples & raisons à ce propos, en vertu de quoy le Roy pourroit-il donner ou vendre le Royaume ou vne partie d'iceluy, veu que tel bien consiste en peuple non point en murailles? Or on ne peut faire vente, troque, ni trafic de personnes libres: veu mesmes que les protecteurs ne peuuent contraindre leurs afranchis de choisir domicile ailleurs que là où bon semblera à ces afranchis. Ce qui est d'autant plus receuable en ce fait, que les suiets ne sont ni esclaves, ni serfs afranchis, ains freres: & nō seulement freres du Roy vn par vn, mais aussi que tous considerez en vn corps sont & doiuent estre appelez Seigneurs du Royaume.

*Liber ho
mo. 103.*

*D. de
verb. obl.*

*l. si empto,
34. §. 1.*

*D. de cōtr.
empt. l. pe-*

*nult. C. de
op. Libert.*

*Asavoir si
le Roy
est vsufroi-
ctier du
Royaume.*

MAIS si le Roy n'est point Seigneur propriétaire, aumoins on peut l'appeller vsufroi-ctier du Royaume & du Domaine. Je di qu'il n'en est point vsufroi-ctier. Celuy qui a l'vsufroi-ct d'une chose la peut engager. Or nous auons dit que les Rois ne peuuent engager le patrimoine du fisque ou Domaine du Royaume. L'vsufroi-ctier peut donner de son fruit à qui, comme & quand bon luy semble. Au cōtraire les dons immenses des Rois sont estimez nuls, on n'allouë pas les despenses inutiles, on raye les superflues, & tient-on qu'il a rai tout ce qu'il a employé ailleurs qu'au bien public. Et n'est pas moins respōsable à la loy Ciueia, que le moindre des citoyés Romains ancienemēt:

en Frâce sur tout, les dons du Roy ne font val-
 lables sans le consentement de la chambre des
 contes. De là sont nees les postilles de la cham-
 bre ordinaire en la reddition des contes du
 temps des Rois prodigues, *Trop donné: Soit re-
 peté.* Ceste mesme chambre, iure solennelle-
 ment de ne passer rien qui preiudicie au Roy-
 aume & à l'Estat public, quelques lettres que
 le Roy luy en escriue. Mais elle ne se souvient
 pas tousiours de ce serment, si bien qu'il seroit
 à desirer. En apres, la loy ne se soucie pas com-
 ment vn vsfruietier possede & gouverne ses
 fruiets: mais au contraire elle prescrit au Roy
 comment & à quel vsage il les doit employer.
 Voila pourquoy les anciens Rois de France e-
 stoyent tenus de faire quatre parts du reuenu
 Royal. La premiere estoit employee à l'entre-
 tenement des ministres de l'Eglise & à la nour-
 riture des pauvres: la seconde estoit pour la ta-
 ble du Roy: la troisieme pour les gages de ses
 officiers & seruiteurs domestiques: la quatrie-
 me pour la reparation des ponts, chasteaux
 & maisons Royales. S'il y auoit quelque re-
 ste on le mettoit aux coffres de l'Espagne.

Au reste, les histoires descriuent amplement *Monstrel.*
 les troubles auenus enuiron l'an mil quatre *en la vie*
 cens douze, és Estats assemblez à Paris, à cause *de Char-*
 que Charles sixiesme auoit despendu tout *les 6.*
 l'argent du Domaine aux menus plaisirs
 de luy & de ses mignons, & que les con-
 tes de la maison du Roy, qui auparauant

n'auoyent excédé la somme de nonante quatre mille francs, montoyent en ce miserable estat du public alors à la somme de cinq cens quarante mille francs. Or comme le Domaine estoit employé aux affaires susmencionnez, aussi les aides n'estoyent que pour la guerre, & les tailles assignees pour le payemēt des gensdarmes, & nō pour autre chose. Es autres Royaumes le Roy n'a pas plus d'autorité, & en plusieurs en a-il encores moins, spécialement en l'Empire d'Alemagne & en Pologne. Mais nous en auons fait la preuue sur le Royaume de France, afin que lon ne pense qu'iceluy ait quelque prerogatiue par dessus les autres, sous pretexte que lon s'y dōne beaucoup de licence sur le public.

EN somme, comme dit a esté ci deuant, ce nom de Roy ne signifie point heritage, ni propriété, ni vsufruit, ains charge & procuration. Comme l'Euesque a esté esleu pour auoir soin du salut des ames, aussi le Roy a esté establi pour conseruer les corps & biens du peuple, entant que cela concerne le bien public: l'un est dispensateur des biens celestes, l'autre des profanes: & tel droit que l'un a es biens Episcopaux, l'autre l'a pareil & non plus grād au Domaine. Si l'Euesque aliene les biens de l'Euesché sans le consentemēt du chapitre, ceste alienation n'est valable: Si le Roy aliene le Domaine sans le vouloir des Estats, cela est de nul effect. Vne portion des biens Ecclesiastiques

Ex Concil. Valēt. in c. i. de his que fiunt à prelat. abs que con- fessu capit.

stiques doit estre employee à la reparation des temples, la seconde à l'entretienement des pauvres, la troisieme est pour les gens d'Eglise, & la quatrieme pour l'Euesque: nous auons veu ci dessus que le Roy doit faire quatre parts des reuenus du Domaine de son Royaume. Cela ne peut estre enfraint par l'abus que nous y voyons auiourd'huy: car encores que la pluspart des Euesques rauissent aux pauvres le bien qu'ils donnent à leurs maqueaux, & quoy qu'ils ruinent les campagnes & les forests, la charge d'Euesque n'est changee pourtant. Combien que certains Empe- reurs se soyent attribué vne puissance absolue, si n'en est-il rien, attendu que nul ne peut estre iuge en sa propre cause. Si quelque Caracalla se vante qu'il n'aura pas fault d'argent, tandis que l'espee demeurera en sa puissance, l'Empereur Adrian promettra au contraire de administrer tellement sa charge qu'il se sou- uendra que le bien public n'est pas à luy, ains au peuple. Voila presque la difference entre le Roy & le tyran. Encores qu'Attalus Roy de Pergame ait institué le peuple Romain heritier de son Royaume, & que Alexandre Roy d'Egypte, Ptolomee Roy de Cyrene, Prastagus Roy des Icenienens, ayent legué leurs pays au peuple Romain & à Cesar: cela ne sert de rien à ceux lesquels vsurpent vne puissance qui ne leur appartient pas. Telle violence ne peut afoiblir la vertu du droit: au contraire, plus

Florus

lin. 2.

Tacitus

lin. 14.

elle est grande, moins offense-elle ce droit. Car ce que les Romains empietoient sous couleur de iustice, ils l'eussent enuahi à force d'armes si le pretexte leur fust defailli. Nous voyõs presques de nostre temps que la Seigneurie de Venise s'est emparee du Royaume de Cypre sous couleur de ie ne say quelle imaginaire adoption, laquelle estoit vne chose faite pour rire, s'ils ne s'en fussent fait croire par le tefmoignage des armes. A ce que dessus aussi n'est point contraire la pretendue donation de Constantin au Pape Syluestre: car ceste paille du decretiste Gratian est toute vsee & des lõg temps reduite en cendres. Encores moins y contredit la donation que Louys le Debonnaire fit au Pape Paschal de la ville de Rome & d'une partie d'Italie: car dautant qu'il donnoit ce qu'il ne possedoit pas, personne ne s'y opposa. Mais quand Charlemagne son pere voulut enclauer & assuiettir le Royaume de France à l'Empire d'Alemagne, les François s'y opposerent à bon droit: & s'il eust perseueré en ceste volonte, eux estoient resolus de l'en empescher & se defendre avec les armes. On ne peut non plus se seruir du fait de Salomon, lequel nous lifons auoir baillé vingt villes à Hiram Roy de Tyr: car il ne les luy donna pas, ains ce fut pour seureté de payement des talens d'or que Hiram luy auoit prestez: aussi les retira-il au bout du terme, comme il appert par le texte des Chroniques. Dauanta-

Volater.
liii. 3.

1. Rois 9.
11.

2. Chron.
8. 2.

ge

ge le fond de terre estoit sterile & cultiué par le reste des Chananeens: mais Salomon ayant repris le tout des mains de Hiram les bail-la pour habiter & cultiuier à des Israelites. Ne sert non plus d'alleguer qu'en quelques Roy-aumes le Roy & le peuple ne traitent pas cest accord en termes expres. Car, posé le cas que on n'en face aucune mention, il appert tou-tesfois par le droit naturel, que les Rois ne sont pas ordonnez ruineurs ains gouver-neurs des Republicques, qu'ils ne peuuent par conuentions quelconques alterer le droit pu-blic, & quoy qu'ils soyent Seigneurs, ne peu-uent toutesfois estre en autre rang que sont les tuteurs qui ont charge de pupilles: & que l'on n'estime pas seigneur celuy qui priue l'estat de sa liberté, & le vëd cōme si c'estoit vn esclau. On ne peut aussi alleguer qu'il y a quelques Royaumes acquis par les Rois mesmes, dau-tant qu'ils n'acquierent rien par leurs forces ou richesses, ains avec les mains & moyens du public: & n'y a rien plus raisonnable que de di-re que les choses acquises des deniers & dan-gers de tout le public ne doyuent point estre alienees, sinon par le consentement des Estats qui representent le public. C'est vn droit qui a vigueur & est pratiqué mesmes entre les larrons & voleurs. Qui fait autrement, il dissipe la societé humaine. Et pourtant enco-res que les François ayent occupé par armes l'Empire d'Alemagne & la Gaule, toutesfois

*L. 2. §. ius
reipub.*

*D. de ad-
ministr. rer.*

*ad ciuit.
pert. L.*

tutor 27.

*D. de ad
min. tu-
tor.*

*L. si fun-
dum. §. si*

*tutor. D.
depositi.*

*Expres-
sus Ex-
trauag.*

*de re iu-
dicata. c.*

intellecto:

*L. 2. &
passim. C.*

*de interd.
com. re a-*

lienat.

ce droit susmentionné demeure tousiours en son entier. Concluõs pour la fin, que les Rois ne sont propriétaires ni vsufriictiers du Domaine, ains administrateurs seulement: & puis qu'il est ainsi, ils ne se peuuét attribuer la propriété, ni l'vsage, ni le fruiet des biens appartenans aux particuliers, moins encor de ceux du public qui sont en la puissance des villes & cõmunautcz.

*1. Sam. 8.
7, 9. 14.*

MAIS auant que passer plus outre, il nous faut icy resoudre vne difficulté. Le peuple Israelite ayant demãdé vn Roy, le Seigneur dit à Samuel, escoute la voix du peuple: cependant fay leur entêdre quel sera le droit du Roy qui regnera sur eux. Alors Samuel declare entre autres parties de ce droit, que le Roy s'emparera des champs, vignes & arbres des particuliers pour s'en accõmoder & enrichir ses seruiteurs: brief qu'il rendra le peuple esclau. On ne sauroit dire combien nos Courtisans d'aujourd'huy font valoir ce texte, encores qu'au demeurant ils tiennent autât de compte de toute l'Escriture saincte que d'une fable. En ce passage Dieu veut descourir aux Israelites leur legereté, en ce qu'ayans leur Seigneur souverain tousiours au milieu d'eux, qui leur dõnoit des bons & sages iuges & chefs de guerre quãd on les luy demandoit, toutesfois aimoyent mieux s'affuiettir au cõmandement d'un pauvre hõme muable & mortel, qu'à la ferme domination de Dieu immortel & immuable. I

leur

leur fait donc sauoir que le Roy est esleué en vn lieu merueilleusement glissant, & veut que ils considerent que la puissance trop grande se conuertit aisément en violēce, & que le gouuernement royal deuiet bien tost tyrannique: veu que le Roy qu'il leur baillera, desgainera l'espee contre eux, abusera de son autorité, & pour toutes loix n'aura que la violence: & puis qu'ils attirent ce mal sur eux de leur franche volonté, qu'ils le sentiront, mais trop tard, & lors qu'il n'y aura plus de remede. Brief ce texte ne descrit pas le droit des Rois, ains le droit que les Rois ont accoustumé de s'attribuer: & non pas ce qu'ils doyuent faire pour biē s'acquitter de leur deuoir: mais ce qu'ils vsurpent souuentefois en tresmeschante conscience. Ce que ie viē de dire se peut aisément verifier par le dixseptiesme chapitre du Deuteronomie, où Dieu donne la Loy aux Rois. Samuel dit ici que le Roy tiendra ses suiets comme esclaves: là Dieu defend au Roy d'esleuer son cœur par dessus ses freres, c'est à dire d'estre insolent à l'endroit de ceux qu'il doit tenir aussi chers que son propre sang. Il fera des chariots, armera gens de cheual, s'emparera du bien des particuliers, dit Samuel: au contraire en Deuteronomie il est exhorté de ne faire amas de cheuaux, de n'amasser or ni argent, ni de remener le peuple en Egypte, c'est à dire en seruitude. En Samuel nous voyons depaint au vif ce mal-heureux Achab, qui se saisit mes-

chamment de la vigne de Naboth: au Deuteronomie, ie contemple Dauid, qui estime faire mal de boire l'eau puissee au hazard de la vie des siens. Samuel predit que le Roy demandé par les Israelites pour conseruer les loix, se gouuenera à sa fantaisie: au contraire, Dieu commande que sa Loy soit mise par les Sacrificateurs entre les mains du Roy, pour en prendre copie luy mesme, & l'auoir continuellement deuant ses yeux. Pour ceste raison, Samuel qui estoit souuerain Sacrificateur, baille à Saul ceste loy Royale contenue au dixseptiesme du Deuteronomie, descrite en vn volume: ce qu'il n'eust pas fait, si c'eust esté chose permise au Roy de la violer. En somme, c'est cōme si Samuel eust dit, vous auez demadé vn Roy à l'exemple des autres nations, lesquelles pour la pluspart sont mastinees par des tyrans. Vous desirez vn Roy qui vous administre iustice: mais plusieurs d'entre eux estiment tout ce qu'ils veulent leur estre loisible. Cependant vous delaissez de gayeté de cœur le Seigneur Dieu, la volonté duquel est l'infaillible reigle de iustice.

*Herodot.
liu. I.*

IL y a dedans Herodote vne histoire, laquelle monstre assez combié aisément le gouuernement Royal degenere en tyrannie, dont Samuel aduertissoit le peuple si expressément. Deioces fort renommé à cause de sa iustice est premierement esleu iuge entre les Medes: rost
après

apres, afin de pouuoir reprimer ceux qui voudroyent faire teste à iustice, on l'eslit Roy, avec autorité suffisante. Il demande des gardes, puis le Chasteau d'Ecbatane est basti à sa sollicitation pour le garantir des embusches & machinations des rebelles. Cela fait il ne pense sinon à se venger des moindres desplaisirs qu'on luy auoit faits. Finalement, personne n'ose regarder ce Roy au visage, ni rire, ni cracher en sa presence à peine de rude chastiment. Tant c'est chose perilleuse de bailler trop grande licence à vn homme qui ne se peut retenir, comme la pluspart des hommes sont de ce naturel! Ainsi donc Samuel ne veut pas dire au passage sus allegué que la puissance du Roy soit absolue: au contraire il procure que le peuple sache qu'il y a bien grand danger de attribuer trop de puissance, à la volonté desreglée d'un homme. Il n'exagere point la puissance Royale, ains veut qu'elle soit retenue en deuoir: il n'ottroye point vne licence effrenee au Roy, ains plustost conseille couuertement qu'on le retiene en bride. Il semble que la harangue de Samuel ait grandement serui aux Israelites, attendu qu'ils ont moderé la puissance de leurs Rois: ce que toutes nations deuenues sages ou à leurs despens ou aux despens & à l'exemple d'autrui, ont bien executé, comme il se verra par les discours qui s'en suisuient.

De l'al-
liance en-
tre le Roy
& le peu-
ple.

Deut. 17.

1. Sam.

10. 25.

1. Chron.

11. 3.

2. Rois 11.

17. & 12.

2. Chron.

23. 3.

2. Rois 23.

3.

NOUS auons dit qu'en l'establissement du Roy, deux alliances auoyent esté contractees: la premiere entre Dieu, le Roy, & le peuple, dequoy a esté parlé ci dessus: la seconde entre le Roy & le peuple, dont il faut dire quelque chose maintenant. Apres que Saul fut establi Roy, la loy Royale luy fut baillee, selon laquelle il deuoit commander. David traite alliance en Hebron deuant le Seigneur, c'est à dire, prenant Dieu pour tefmoin, avec tous les Anciens d'Israel, qui representoyent le corps du peuple: quoy fait il est sacré Roy. Ioas fit aussi alliance avec tout le peuple de la terre, en la maison du Seigneur, Ioiadas Souuerain Sacrificateur portant la parole: & dit l'histoire que le tefmoignage (que plusieurs exposent estre la Loy de Dieu) luy fut imposé avec la courōne. Sēblablement Iosias promet d'obseruer les commandemens, tefmoignages & statuts cōprins au liure de l'Alliance: & par ces mots sont entendues toutes choses appartenātes à la conseruation de la premiere & seconde table de la Loy de Dieu. En tous les passages susmentionnez de l'Histoire saiacte, il est dit qu'Alliance a esté traitée avec tout le peuple, avec toute la multitude, avec tous les anciens, avec tous les hommes de Iuda: afin que nous fachiōns, comme aussi cela est exprimé, que non seulement les chefs des lignees, mais aussi tous les Milleniers, Centeniers & Magistrats subalternes se trouuerent là au nom des villes, cha-

chascune desquelles traitoit avec le Roy. En ceste assemblee il estoit question de creer vn Roy: car le peuple faisoit le Roy, non pas le Roy le peuple. Et est certain que le peuple stipuloit, le Roy promettoit. Or en termes de droit celuy qui stipule est par dessus celuy qui promet. Le peuple demandoit au Roy, sauoir mon-s'il vouloit pas regner iustement & selon les Loix? Il promettoit qu'Ouy. Alors le peuple respondoit & promettoit rendre fidele obeissance à celuy qui commanderoit iustement. Et pourtant le Roy promettoit purement & simplement, le peuple sous condition: laquelle defaillant d'estre accomplie, le peuple demeu- roit selon tout droit & raison deliure de sa promesse. En la premiere Alliance, il y a obli- gation à Pieté: en la seconde à Justice: par ce- ste-la le Roy promet d'obeir religieusement à Dieu: par ceste-ci, de commander iustement au peuple: par l'vne il s'oblige de procurer la gloire de Dieu: par l'autre le profit du peuple. En la premiere il y a ceste condition, Si tu obserues ma Loy: en la seconde, Si tu gardes à chascun le droit qui luy appartient. Dieu pro- prement est le protecteur & vengeur de la premiere, si elle n'est accomplie: quant à la se- conde, c'est legitiment à tout le peuple ou aux Estats qui le representēt & doyuent main- tenir, que ceste autorité de reprimer le defail- lant, appartient.

C E L A a tousiours esté ainsi pratiqué en

Xenoph. tous Estats bien reiglez. Apres les sacrifices
au 8. li. de deuëment paracheuez, les Perfes traitent avec
l'instru- Cyrus l'accord qui s'ensuit. En premier lieu
ction de veux-tu, toy Cyrus, promettre d'employer
Cyrus. toutes tes forces pour secourir le pays, si quel-
 qu'un veut faire la guerre aux Perfes? L'ayant
 promis, ils adioustent incontinent, Aussi nous
 Perfes promettons te tenir main forte pour
 reprimer quiconque ne te voudra obeir quād
 tu garderas le pays. Xenophon appelle cest ac-
 cord confederation, comme aussi Isocrates ap-
 pelle harangue de confederation ce qu'il a es-
 crit du deuoir des suiets enuers leur Prince.

Xenoph. L'alliance ou confederation se renouuelloit
au traitté tous les mois entre les Rois & Ephores de
de la Re- Sparte, encores que les Rois fussent sortis de
pub. des la race de Hercules. Et comme ces Rois pro-
Laede- mettoient solennellement de regner selon les
moniens. loix du pays: les Ephores iuroyent aussi qu'ils
 entretiendroyent le Royaume en la main des
 Rois, tandis qu'iceux tiendroyent leur pro-
 messe. Semblablement au Royaume de Ro-
 me, il y eut alliance entre Romulus, le Senat
 & le peuple, telle qui s'ensuit: c'est a sauoir que
 le peuple feroit les loix, lesquelles le Roy gar-
 deroit: le peuple decerneroyent la guerre, le
 Roy la feroit. Or combien que plusieurs Em-
 pereurs, plustost par violence & ambition que
 de droit aucun, se soyent saisis de l'Empire Ro-
 main, & que par vne loy surnommee Royale
 ils se soyent attribué vne puissance absolue:

tou-

toutesfois les fragmens qui restent de ceste loy, tant és liures qu'és inscriptions Romaines, monstrent assez qu'ils auoyent charge & autorité de gouverner & maintenir la Republique, non pas de la renuerser & opprimer par tyrannie. Dauantage, les bons Empereurs ont declairé qu'ils estoient obligez aux loix, & qu'ils tenoyent l'Empire du Senat, auquel ils rapportoyent les causes de consequence, estimans que ce seroit outrepasser leur deuoir de faire chose concernant le bien public, sans l'auis deice Senat.

Si nous considerons les Empires, Royaux & Estats d'aujourd'huy, il n'y en a pas vn, où telle paction ne se face entre le Prince & les suiets. Il n'y a pas long temps qu'en l'Empire d'Alemagne le Roy des Romains estant prest à estre couronné Empereur, estoit tenu de faire hommage & prester serment à l'Empire, ne plus ne moins que le vassal à son seigneur lors qu'il est inuesti du fief. Or combien que les paroles de son serment couchees par les Papes ayent esté quelque peu châgées, toutesfois la mesme chose demeure tousiours.

Suiuant quoy nous sauons que Charles cin- Specul. Sa
xonie. lib.
3. art. 54.
quiesme de la maison d'Austriche fut esleu Empereur sous certaines conditions, comme aussi ses succeffeurs: desquelles le sommaire estoit, Qu'il gardera les loix ia faites, n'en fera point de nouvelles sans l'auis des Electeurs, gouvernera les affaires du public par l'auis de

Sleid. lib.
1. & 2.

tous les Estats, n'engagera rien de ce qui appartient à l'Empire, & autres choses qui sont recitees par le menu par les historiens. Lors que l'Empereur est couronné à Aix, l'Archeuef-que de Cologne luy demande en premier lieu, S'il maintiendra pas l'Eglise, s'il promet pas de administrer justice, cōseruer l'Empire, maintenir les veufes, orphelins, & autres personnes dignes de compassion? Apres auoir fait ceste promesse solennelle deuant l'autel, les Princes & ceux qui representent l'Empire sont enquis s'ils veulent pas luy promettre le mesme. Au reste, l'Empereur n'est pas sacré, ni ne reçoit l'espee ni autres ornemens de l'Empire, que preallablement il n'y ait fait ce serment. Dont il s'ensuit que l'Empereur est obligé purement, & les Princes de l'Empire sous condition. Quiconque aura ouy parler des ceremonies obseruees depuis peu de temps en l'election & couronnement de Henri Duc d'Anjou, connoistra que le mesme est pratiqué au Royaume de Pologne: & specialement lors que la condition de maintenir les deux religions Reformee & Romaine fut mise en auant, & qu'en termes expres les Seigneurs du Royaume luy en demanderent par trois fois promesse solennelle, laquelle il fit aussi par trois fois. Le mesme s'obserue es Royaumes de Boheme, Hongrie, & autres: ce que nous ne descriuons par le menu, afin d'euiter prolixité.

OR ceste stipulation entreuint non seulement

ment es Royaumes où le droit d'Élection est demeuré en son entier iusques à present: mais aussi en ceux, que lon estime estre purement hereditaires. Quand le Roy de France est sacré & couronné, les Euesques de Laon & de Beauuais, Pairs Ecclesiastiques, demandent au peuple là present, s'il desire & commande que ce luy qui assiste lors, soit Roy? & le formulaire du sacre porte qu'il est lors esleu par le peuple. Le peuple ayant donné signe de consentir à cela, le Roy iure, qu'il conseruera tous les droits, priuileges & loix de France vniuersellement, qu'il n'alienera point le Domaine, & autres articles qui ont esté changez & tellement agencez depuis qu'ils different grandement d'avec le formulaire estant en la bibliothecque du Chapitre de Beauuais, suiuant lequel on trouue que le Roy Philippe premier du nom presta le serment: ce neantmoins ils sont assez disertement exprimez. Aussi n'est-il pas ceint de l'espee, ni oinct, ni couronné des Pairs, qui portent lors des chapeaux de fleurs sur leurs testes, & ne reçoit le sceptre & la verge de iustice ni n'est proclamé Roy que premierement le peuple ne l'ait commandé: & les Pairs ne luy prestent serment sinon apres qu'il leur a promis de garder soigneusement les loix. Icelles sont, qu'il ne dissipera point le Domaine, qu'il n'imposera de son propre mouuement peages, ports, ni tributs: ne fera paix ni guerre, ni chose aucune concernant le pu-

blic que par l'auis des Estats. Item qu'il lairra au Parlemēt, aux Estats, aux officiers du Royaume leur autorité, & tout ce qui a esté toujours obserué au Royaume de France. Quand il entre en quelque ville ou prouince, il est tenu de confermer les priuileges d'icelle, & iurer qu'il maintiendra les loix & coustumes d'icelles. Cela est estroittement obserué à Thoulouse, à la Rochelle, en Daulphiné, en Prouence & en Bretagne, lesquelles villes & prouinces ont des conuentions expressees avec les Rois, ce qui seroit frustratoire, si la condition couchée au contract n'estoit valable. On lit encores auourd'huy le serment des anciens Rois de Bourgongne, en ces termes ci, Je garderay à tous Loy, iustice & protection. On pratique en Angleterre, en Escosse, en Suede, en Danemarch le mesme qu'en France: mais il n'y a endroit où lon y tiene mieux la main qu'en Espagne. Car au Royaume d'Aragon, apres plusieurs ceremonies paracheuees entre celui qui represente la iustice d'Aragon ou la maiesté du public, esleué en vn haut siege, & le Roy qui doit estre sacré, qui promet fidelité & qui fait hommage: puis ayant leu les loix & conditions à l'accomplissement desquelles il est obligé, finalement les Seigneurs du Royaume parlent au Roy, en la sorte qui a esté descrite ci dessus, page 121. Nous qui valons autāt que vous, & qui pouons plus que vous, vous ellifons Roy à telles & telles conditions: & y
en

Es annales de Bourgongne.

en à vn entre vous & nous qui commande par dessus vous. Mais afin qu'il ne pense auoir iuré par maniere d'acquit ou pour obseruer la coutume ancienne, de trois en trois ans en plaine assemblee d'estats ces mesmes paroles luy sont reperees. Et si sous pretexte de sa dignité royale il vient à faire de l'insolêt, & viole les loix, ou ne tient compte de sa promesse: lors par le droit du Royaume il est estimé excommunié aussi execrablement que le fut iadis Iulian l'Apostat. Ceste excommunication est de telle efficace, qu'au lieu de prier Dieu pour le Roy, de là en auant on fait prieres contre luy: & quant aux suiets ils sont entierement absous de leur serment & obligation, suiuant le droit qui exempte le vassal d'obeir à son Seigneur excommunié, & le deliure du serment qu'il luy a presté: ce qui aussi a esté consermé par decret de Concile & par arrest des Estats de ce Royaume d'Aragon. Semblablement au Royaume de Castille, en plaine assemblee des Estats, le Roy prest à estre couronné, est premierement auerti de son deuoir en presence de tous: & tout à l'heure on lit des articles bien formels concernans l'vtilité publique. Le Roy iure que il les maintiendra soigneusement & fidelemēt. Cela fait, le Connestable luy preste le sermēt, puis les Princes & les deputez des villes, chacun selon son rang: ce qui est obserué és Royaumes de Portugal, de Leon, & autres, parties d'Espagne.

In Cöcil.

Tolet. 4.

c. 74. 6.

in Tolet.

6. Lib. 6.

Feud. tit.

28. §. 1.

*Voyez les
articles de
la Royense
entree.*

LES principautez qui ne sont si hautes ont esté establies sur mesme droit. On lit encores auiourd'huy les conuètions expressees des Brabançons & autres peuples du pays bas, de ceux d'Austriche, de Carinthie & d'autres avec leurs Princes, lesquelles sont toutes cõditionnelles. Mais les Brabançons, spẽcialement, pour ne laisser occasion de dispute, ont exprimé vne telle cõdition: c'est qu'en receuât leur Duc, on lit en sa presence les anciens articles qui comprennent ce qui est requis pour le biẽ public, & est adiousté que si luy ne les obserue de poinct en poinct, eux pourront eslire tel autre Seigneur que bõ leur semblera, ce qu'ils luy declairent en face & en termes tresexpres. Luy, ayant auoué & accepté ces articles, iure solennellement & promet deuant tous qu'il les entretiendra. Cela fut obserué en la reception de Philippe Roy d'Espagne, ce dit Louys Guichardin en sa description des pays bas. Somme, personne ne fauroit nier qu'il n'y ait contract mutuellement obligatoire entre le Roy & les suiets: dont la substance est que le peuple obeisse fidelement au Prince qui cõmandera comme il faut: & le serment est presté premierement par le Prince, puis cõfermé par le peuple.

IE demande là dessus, pourquoy quelqu'un iure, sinon pour monstrier qu'il parle de cõeur & d'affection? Sauroit-on trouuer chose plus selõ nature que d'observer ce que lõ a aproué?

ué? En apres, d'où viét que le Roy iure le premier, à l'instance & stipulation du peuple, si non pour receuoir la condition teuë ou exprimée? Pourquoy est apposee condition au contract, sinon afin qu'à faute de l'accomplir le contract demeure nul selon le droit? Que si par faute de satisfaire à la condition de droit, vn tel contract est nul: qui osera appeller periure le peuple lequel refuse obeir au Roy ne tenant conte de la promesse qu'il pouuoit & deuoit tenir, & violant la loy qu'il a iuree? Au contraire, faut-il pas estimer vn tel Roy perfide, periure, & indigne de son rang? Car si la loy afranchit le vassal enuers lequel son seigneur aura commis felonnie, encore que proprement le souuerain ne promette rien par serment à son vassal, ains le vassal à luy: si la loy des douze tables deteste & declaire execrable le protecteur fraudant celuy qui est en sa protection: si le droit ciuil permet au serf afranchi de tirer en iustice son patron qui luy aura fait vne iniure atroce: si en tels cas le mesme droit deliure l'esclau de la puissance de son maistre, encores que l'obligation soit naturelle seulement, non pas ciuile: n'est-il pas plus raisonnable que le peuple soit absous du serment de fidelité presté au Roy, si le Roy qui a le premier (comme le procureur à celuy qui le constitue) rompu sa foy, vient à l'enfreindre? Et quand toutes ces ceremonies & sermens cesseroient, si est-ce que nature mesmes mon-

Lib. 2. fen-

dor. t. 26.

§. 24. &

t. 47.

Dionys.

Halic.

lib. 2.

estre assez que les Rois sont establis par le peuple à ceste condition qu'ils gouverneront denièrement: qu'ils sont establis iuges, pour faire iustice, & chefs de guerre pour conduire leurs armées contre l'ennemi. Si au contraire eux mesmes fourragent & saccagent, ils deuiennent ennemis: & comme ils ne se montrent pas Rois, aussi ne doiuent-ils pas estre auouéz ni reconus tels par le peuple. Mais que fera-ce, repliquerez-vous, si le Prince ayant matié par violence quelque peuple, le cōtraint de luy iurer fidelité? Et que seroit-ce, respondray-ie, si vn brigand, vn coursaire, vn tyran, avec qui lon ne peut auoir communication quelconque, tenant le poignard sur la gorge du premier rencontré le contraint de s'obliger à luy d'vne grande somme de deniers? Est-ce pas vn dire commun, qu'vne promesse tiree par force n'oblige point? sur tout si lon promet quelque chose contre les bonnes mœurs & contre le droit de nature? Y a-il chose plus repugnante à nature, que de voir vn peuple se mettre les fers aux pieds & aux mains, promettre à vn Prince de presenter le gosier à la pointe de l'espee, voire de se tuer soy-mesme? Je di donc qu'il y a mutuelle obligation entre le Roy & le peuple, laquelle, quoy que ciuile, ou naturelle seulement, ou non exprimee, ou declairee en paroles expressees, ne peut estre en sorte que ce soit abolie, ni enfreinte en vertu d'aucune loy, ni rescindée par violence quelconque. Que ceste obligation est de si grande

force, que le Prince qui la viole par orgueil est tyran, & le peuple qui la rompt de fait d'auis, merite vrayement le nom de seditieux.

IVS QV ES ici nous auons parlé du Roy, il nous reste de descrire le tyran vn peu plus exactement. Nous auons dit celuy-là estre Roy qui regit & gouuerne legitimement le Royaume à luy cōmis & escheu par succession ou par election. Il s'ensuit donc que lon doit reputer tyran, & cōme opposé au Roy, celuy qui s'est emparé du Royaume par violēce & mauuaises pratiques: ou qui gouuerne le Royaume à luy deuolu par successiō ou electiō, tout autr emēt que le droit & l'equité ne lerequierent, & contre les loix & conuentions à l'observation desquelles il s'est estroitement obligé. Tout cela peut escheoir en vn seul & mesme homme. Le premier est communémēt appellé Tyran sans titre, l'autre Tyran par exercice. Or il se peut faire que celuy qui aura occupé par violence vn Royaume le gouuenera iustemēt, & qu'vn autre à qui il aura esté deuolu à iuste titre, le gouuerneré iniustement. Mais dautant que le Royaume est plustost vn droit qu'vn heritage, & vne charge qu'vne possession: celuy qui s'acquitte mal de sa charge semble plus meriter le nom de tyran que celuy qui n'est entré en ceste charge par telle porte qu'il faloit. En ce sens dit-on que le Pape qui s'est insinué par mauuais moyens, s'est intrus, & que celuy qui gouuerne mal, abuse. Pythagoras disoit qu'vn

Des tyrans.

Arist. c. 10. lib. 2. Polit. Bartol. in tract. de tyrannide.

estranger homme de bien est à preferer au citoyen voire au parent. Qu'il nous soit aussi loisible de dire, le Prince qui n'a esté legitime-ment establi est à preferer en toutes sortes, moyennant qu'il administre iustice, à celuy qui se porte iniquement, encores qu'il ait esté sacré avec toutes les ceremonies qu'on sauroit desirer. Car puis que les Rois ont esté ordonnez pour paistre, iuger, & maintenir le peuple: certainement encores aime-je mieux qu'un larron me nourrisse que d'estre mangé par le berger: j'aime mieux qu'un voleur me face iustice, que d'estre outragé & violenté par le iuge: il m'est trop meilleur d'estre gueri par un empirique qu'empoisonné par un medecin passé docteur & habile comme sa vocation le porte: il va beaucoup mieux pour moy que mes biens soyent administrez par un tuteur à faux titre, que de les voir gourmander par un qui aura esté créé avec les solennitez acoustumées. En apres, encores que l'ambition sollicite tellement le tyran sans titre, qu'il semble bien avoir commencé par violence, si est-ce qu'on peut dire aussi que c'est pour faire son deuoir puis apres, tesmoins Cyrus, Alexandre, les Romains, qui ordinairement accordoyent aux peuples par eux subiuguez permission de se gouverner selon leurs loix & coustumes avec leurs priuileges & franchises: au contraire le tyran par exercice semble ne mettre son droit en auant que pour regner avec

Xenoph.
Plutarc.
in Alex.
in AEmi
lio, Cæsa-
re. Sueton.
in Cæsa-
re. c. 75.

avec plus grande violence, comme on en void aujourdhuy les exemples non seulement es Turcs & Moscouites, ains aussi en plusieurs Princes Chrestiens. Or si, selon le dire de S. Augustin, les Royaumes d'où iustice est bannie sont de grands brigandages: le tyran sans titre & le tyran par exercice sont pareils en ce que tous deux sont voleurs & possesseurs de mauuaise foy, attendu que le larron qui se saisit d'une chose maugré le seigneur d'icelle ne est pas moins iniuste possesseur, que celuy qui administre & mesnage mal celle qui luy a esté baillé en charge. Mais la faute est trop plus grande sans comparaison, de celuy qui possede vn Estat pour le ruiner, que de l'autre qui s'en fera fait maistre pour le conseruer: brief le tyran par exercice qui se glorifie d'un vain titre & se porte iniustement, sera plus coupable que le tyran sans titre qui toutesfois gouverne iustement le royaume occupé par violence.

*Au 4. liu.
de la Cité
de Dieu,
chap. 4.*

Mais au reste, on peut remarquer quelque difference entre les tyrans sans titre. Car il y en a qui empient par ambition le pays d'autruy pour agrādir le leur, cōme ont fait Nimrod, Ninus, & les Chananeens. Encores que tels soyent appelez Rois entre leurs peuples, si est ce qu'ils sont tyrans, attendu qu'ils les ont assuiettis sans aucun droit ni occasion. Il y en a d'autres qui estās paruenus au gouuernemēt d'un Royaume electif, taschēt par fraudes, menées, corruption, par presens & autres meschā-

*Tyrans
sans titre.*

tes pratiques, de le rendre hereditaire. Comme il n'y en a que trop d'exemples. Ceux-là sont pires que les premiers, veu que la fraude doit toujours estre plus detestee que la violence. Aussi y en a-il d'autres qui par vne meschance-té horrible enuahissent leur propre patrie, & à l'imitation des viperes, rongent les entrailles de celle qui leur a donné la vie: cōme sont les chefs d'armees creez par le peuple, lesquels puis apres avec leurs forces se rendent maistres de l'Estat, cōme Cesar à Rome sous pre-texte de la Dictature, & plusieurs Princes d'Italie. Dauantage, il y a des femmes qui se fourrent au gouvernement des Royaumes que les loix du pays deferent aux masles seulement, & s'en font Roines & maistresses, comme Athalia fit de Iuda: Semiramis, d'Assyrie: Agrippine, de l'Empire Romain du temps de son fils Neron: Mammes, sous Alexandre Seuere: Semiamire, sous Heliogabale: & quelques Brunéchildes du Royaume de Frâce. Ces Roines fai-
soyēt tellemēt nourrir les fils durāt le bas aage, qu'estās deuenus grāds ils ne se soucioyent que de se veautrer en voluptez: tellement que toute l'authorité demeueroit és mains de ces Roines meres ou de leurs mignons, seruiteurs & officiers. Ceux-là aussi sont tyrās sans titre, qui abusans de la fetardise, bestise, & dissolution des Rois autrement legitimes, lesques ils enyurent de delices & paillardises (comme sous les Rois de France, specialement sous les Mero-

vingtiés certains Maires du palais ont esté esleuez en ceste dignité par tels sales seruices) vsurpent toute l'authorité royale, & ne laissent que le nō aux Rois. Tous ces tyrās sont de telle sorte, qu'encores qu'au reste ils gouvernassent dextremement, toutesfois à cause qu'ils possèdent ceste iurisdiction à aussi iuste titre que feroit vn tyran, à bon droit les peut-on tenir pour tyrans sans titre.

Quant aux tyrās d'exercice, il n'est pas si aisé de les descrire que les vrais Rois. Car d'autāt que le plaisir desreiglé conduit les vns, la vraye raison les autres: tellemēt que ceux-ci se cōtiennent en certaines bornes, mais ceux-là ne peuent estre retenus par loix quelcōques: on peut aisémēt marquer le droit des Rois, mais difficilemēt les outrages & diuerses violences des tyrans. Et cōme le droit est sēblable à foy & d'une teneur, l'oblique au cōtraire est de diuerse façō: aussi la iustice est simple & se peut expliquer en peu de paroles, mais on ne sauroit definir les iniustices, à cause de leurs accidens diuers, pource que lō en obmet tousiours plus que lō n'en deschifre. Or combien qu'il y ait certaines reigles, par lesquelles ces tyrans peuent estre aucunemēt representez, encores que ce ne soit pas entieremēt: toutesfois il n'y en a point de plus certaine que la cōference & cōparaison des pratiques du tyrā avec les vertus & actiōs du Roy. Le tyrā abat les espics paroissas en la moisson, opprime les principaux of-

*Des tyrās
d'exerci-
ce.*

ficiers de l'Estat par fraudes & calomnies: fait courir des bruits qu'ils ont conspiré contre luy, afin d'auoir plus de pretexte de les racler du monde, tesmoins Tibere, Maximin & autres, & n'espargne pas mesmes les freres, cousins & autres parens. Au contraire, le Roy ne reconoit pas seulement les freres pour prochains & comme associez: mais aussi tient pour freres tous les principaux Officiers du Royaume, & n'a point honte de confesser que c'est d'eux qu'il a la couronne. Le tyran esleue des vilains & gens inconus par dessus & contre la noblesse: afin que ces belistres tenàs tout de luy le flattent & se ployent à toutes ses passions: le Roy tient chascun en son degré, respecte & chérit les grands Seigneurs, comme amis du Royaume, desirant leur bien autant que le sien propre. Le tyran hait & tient pour suspects les hommes sauans & sages, faisant tout son possible pour abolir la vraye Science & consciences: puis estimant que sa feureté consiste en la corruption & en l'abastardissement de tous Estats, il introduit les tauernes, les brelans, les bordeaux, les farces, comme fit Cyrus pour domter les Sardiens: au contraire le bon Roy attire les gens de bien de toutes parts, & les y contraint, & pour en conseruer le nombre, il dresse les escoles & vniuersitez, entretenant par tout les pepinieres de vertu. Le tyran fait tous ses efforts de fuir ou d'abolir toutes assemblees publiques, redoute l'as-

sem-

semblee des Estats, les Parlemens, les dietes ou iournees pour traiter matieres de l'Estat, fuit la lumiere ne voulant estre conu en ses actions, mesmes il tient pour suspects les deuis, *Arist. an* propos & contenance des suiets: mais le Roy *5. des Polit. ch. xx.* qui vit en presence de Dieu & des hommes, se glorifie au grand nombre qu'il a de fideles conseillers, estimant qu'il ne faut rien faire sans leur conseil: & tant s'en faut qu'il redoute les Estats & assemblees publiques, ains les reuere & honore grandement. Le tyran fait iouster les suiets ensemble, seme, entretient & porte les factions en vn Estat, ruine l'vne à l'ai de de l'autre, puis desfait la suruiuante, tirant profit de ceste diuision, comme les desloyaux chirurgiens qui font durer l'vlcere: brief à l'exemple de ce vilain Vitellius, n'ont pas honte de dire que l'ennemi mort, sur tout le suiet mesme, sent bon: à l'opposite le bon Roy conferue la paix entre les suiets, comme fait le pere entre ses enfans, suffoque les semences de noises, & guerit vistement la cicatrice, ne pouuant mesme se contenir de pleurer si on luy rapporte que iustice ait esté faite de quelques rebelles. En somme, ceux que le bõ Roy maintient & defend contre leurs ennemis, le tyran, ennemi iuré, les contraint de tourner la pointe de leurs espees dedans leurs propres entrailles. Le tyran remplit les garnisons de soldats estrangers, bastit des citadelles contre ses suiets, desarme le peuple & ne luy laisse forteref-

se quelconque, est acompagné de gardes composees d'estrangers ou de gens de sac & de corde, donne gages du public à des espions & rapporteurs qui vont courans ça & là par les prouinces. Au contraire, le Roy se maintient plus contre ses ennemis à l'aide de la bien-
Lin. lib. 2. vueillance du peuple que par la force des mu-
Dionys. railles, estime auoir autant de gardes qu'il a de
Halic. lib. 5. suiets, pense aux moyens de n'estre contraint d'auoir gens autour de sa personne plustost qu'autrement, bastit des forteresses pour brider les ennemis, non pas le peuple, sur lequel il se repose. Voila qui fait que si le tyran a vn million de garde-corps & de satellites pour escarter la foule de gens, iceux ne chassent pas pourtant la peur, la desfiance, & les grands troubles de la conscience mal assuree: & quoy qu'il fortifie sa citadelle, si est-ce que le tyran des tyrans, asauoir la peur s'empare de la grande forteresse des tyrans, asauoir de l'ame, & y tient continuelle garnison. Si le Roy se trou-
Prouerb. ue parmi vne grosse tourbe de peuple il n'est
 14. 28. pourtant troublé, ni plein de solitude en sa solitude: car sa conscience l'assure, & estant acompagné du peuple, il se pourmeine hardiment par les rues, places & lieux les plus hantez. S'il n'y a point de dissensions ciuiles, le tyran fait la guerre hors du pays, fortifie des places à la façon de Pharaon & de Polycrates, qui ne vouloyent laisser en repos les Iuifs & Samiens, ains les empescher par tel moyen de
 pen-

*Bartol. au
 traité de
 la tyrannie.*

penſer à autre choſe : pourtant ſe prepare-il toujours à la guerre, du moins il en fait le ſemblant, vſe de menaces, & attire pluſtoſt le mal qu'il ne deſtourne. Iamais le Roy ne fait la guerre que par contrainte & pour la conſervation du public: il ne peſche iamais avec vn hamçon d'or, ni n'entreprind de leuer les armes s'il void que ſon pays en doive recevoir plus de dommage que de profit. Le tyran ne fait qu'inuenter les moyens d'eſpuifer les richesses de ſes ſuiets, afin qu'eſtans occupez à chercher les moyens de gagner leur vie ils ne penſent plus à recouurer leur liberté, & pourtant il amaffe tout en ſes coffres : au contraire le Roy tenant pour choſe certaine que ſes finances ſont és bourſes des particuliers, les leur met comme en depoſt entre les mains, & penſe auoir vn tresgrand threſor quand ſes ſuiets ſont bien riches. Le tyran oſte à pluſieurs pour donner à deux ou trois mignōs, il eſpuife tout le monde pour ietter en la gorge de ces garnemens, il ruine le public pour baſtir ſa maiſon: il tire le ſang du peuple juſques au dernier ſouſpir & le fait boire incontinent à certaine troupe de flatteurs : mais le Roy retranche de ſon ordinaire & de ſes commoditez pour en aſſiſter au peuple, il baſtir & fait choſes magnifiques pour le public, brief il nourrit & ſouſtient de ſon ſang le peuple qui luy eſt cōmis. Si le tyran laiſſe quelquesfois engraiſſer le peuple, comme firent Tibere, Neron, Com-

modus & les autres, c'est afin de luy arracher les boyaux bien tost, & les luy faire manger: au contraire, si le Roy ouure par fois la veine, s'il en fait sortir le sang c'est pour le bien du peuple, non pas pour viure dissolumét & à sa fantaisie. Et pourtant comme l'Escriture sainte compare l'vn au berger, aussi dit-elle que l'autre ressemble au lion rugissant, auquel neantmoins le renard est souuètesfois acouplé. Car le tyran est coupable en effect de la plus grâde iniustice que lon sauroit penser, ce dit Cicerô: & toutesfois il se manie de telle sorte que lors qu'il trompe le plus meschamment c'est à ceste heure-là qu'il semble estre homme de bié. Pourtant fait-il le religieux & deuotieux, artifice le plus subtil de tous ceux que les tyrans sauroyent pratiquer, dit Aristote. Il compose ainsi sa contenance, afin que le peuple craigne de rien machiner contre celuy qu'il pense estre aimé de Dieu, auquel il semble porter si grande reuerence. Il feint aussi d'estre extrememét affectionné au bien public: mais ce n'est pas tant pour desir qu'il ait au profit de ses suiets, que de crainte qu'il a qu'eux ne luy courent sus. Outreplus il affecte fort d'estre estimé iuste & loyal en quelques affaires, mais de petite importance, pour pouuoir tromper & faire outrage plus aisément en choses grandes: ne plus ne moins que les brigands viuent de malesices & forfaits, qui ne sauroyent subsister sans auoir entre eux quelque petite parcelle de

*Au 5. liu.
des Polit.
chap. 11.*

de iustice. Outreplus il fait du debonnaire, mais en telle sorte qu'il pardonne à certains meschans, au supplice desquels il eust mesmes acquis le nom de Prince clement. Pour le dire en vn mot, ce que le Roy est, le tyrā veut sēbler l'estre, & sachant que la vertu attire & esment merueilleusement les hommes, aussi conoit-il qu'il les faut piper par quelque beau masque de vertu: mais comment que ce soit qu'il se cōtreface, tousiours la queue du renard se montre: & quoy qu'il face du chiē couchant, neātmoins à la queue & à son rugissement on decouure que c'est vn lion.

A v reste, comme vn Royaume bien dres-

fé contient en soy toutes les commoditez des autres gournemens: aussi au contraire la tyrannie contient les incommoditez & vices de toutes les confusions du monde. L'estat Royal est conforme à l'Aristocratique en ce que les plus sages & sūffisans sont appellez au conseil: la tyrannie & l'oligarchie s'accordēt en ce que leur conseil est composé des plus meschans & corrompus. Et comme au conseil Royal il y a vne multitude de Rois, en cestuy-ci au contraire il y a vne troupe de tyrans. La monarchie emprunte du gournement populaire l'assemblée de tous les Estats, où lon enuoye pour deputez les plus capables des villes & provinces pour y deliberer touchant les matieres d'Estat: la tyrannie a cela de l'ochlocratie, que si elle ne peut empescher la conuocation des

Tom. A.
quin. in se
cū. se. cū.
q. 12. art.
II.

Estats, elle procure par menées & meschantes pratiques que les plus grands ennemis de l'ordre & de la reformation de l'estat y soyent enuoyez: ce que nous sauons auoir esté fait de nostre temps. Voila comme le tyran prend la contenance du Roy, & la tyrannie celle du Royaume: subsistant selon qu'elle peut plus dextremement iouër son personnage: mais en telle sorte, qu'à peine se trouuera-il tyrannie, dit Aristote, qui ait duré cent ans. En somme, le Roy n'a esgard qu'à l'vtilité publique, & le tyran ne se soucie que de son particulier. Mais au reste, estant ainsi, comme les hommes sont faits, que lon ne sauroit trouuer vn Roy qui en tous affaires ait tousiours esgard à l'vtilité publique, & qui d'autre part puisse longuement subsister sans en monstrer quelque soin: nous dirons que là où l'vtilité publique est preferee au particulier, il y a là & Roy & Royaume: & que le tyran & la tyrannie sont en vogue par tout où le bien particulier est preferé au public. Voila quant aux tyrans d'exercice, en l'examen desquels nous n'auons point prins pied sur leur vie trouuillée & diffamée de toutes sortes

*Bartol. au
traité de
la Tyrannie,
et du
gouuer. de
de la Re-
publ.*

deuilenies & meschâcetez, desquelles on a accoustumé de dire qu'elles font l'homme meschant voirement, considéré en qualité d'homme, & non en qualité de Prince. Si le lecteur n'est assez satisfait de ceste description, outre les plus expresses images des Tyrans qu'il trouuera dedans les histoires, il en

il en peut contempler en ce temps d'autres vi-
uans, respirans & accomplis de toutes parties
requises en vrais suposts de tyrannie, non seu-
lement en vn endroit du monde, mais en plu-
sieurs: dequoy aussi Aristote se plaignoit fort
de son temps. Finalement nous sommes par-
uenus comme par tels degrez au sommet &
point de la question.

Nous auons veu comme les Rois sont e-
fleus de Dieu ou par testes ou par races, puis
installez par le peuple: itē quel est le deuoir du
Roy & des officiers du Royaume, iusques où
s'estend la puissance, la charge & le deuoir des
vns & des autres: quelles & combien saintes
font les conuentions qui entretiennent en l'e-
stablissement d'un Roy, les conditions tacites
ou expressement ramentues qui y entretiennent:
finalement qui sont les tyrans sans titre & de
exercice. Il s'en suit maintenant, puis que c'est
chose hors de doute qu'il faut obeir au legiti-
me Roy, faisant son deuoir enuers Dieu & le
peuple, cōme à Dieu mesme s'il commandoit
en sa propre maiesté: que nous traitions afa-
uoir si lon peut resister au tyran, qui sont ceux
à qui telle besongne appartient, & quelle pro-
cedure ils doyent tenir pour y proceder selō
droit & raison. Premièrement il faut parler de
celuy qu'on appelle cōmunemēt tyrā sans titre.
Pose dōc le cas que quelque Ninus n'ayant esté
outragé ni offensé coure sus à vn peuple sur
lequel il ne sauroit rien pretendre: que Cesar

*A qui il
apartient
de repri-
mer les
tyrans
sans titre.*

*Otto Fri-
sing. Chrö.
lib. 5. c. 7.
Aimoi.
lin. 4. c. 1.
Greg.
Tur. lib.
4. c. 51. lib.
5. c. 39. lib.
8. c. 29.*

opprime sa patrie & la republique Romaine: que Popiel s'efforce par trahisons & meurtres execrables rendre hereditaire vn Royaume de Pologne electif: que quelque Brunechilde tire à soy & à son Protade tout le gouvernement de France: ou qu'Ebroin faisant son profit de la bestise de Theodoric, mette la main entiere-ment aux affaires, & opprime le peuple: quelle resolution prendrons-nous là dessus seló le droit? Premierement le droit naturel nous enseigne & commande de maintenir & garder nostre vie & liberté, sans laquelle la vie n'est pas vie, contre toute iniure & violence. Nature à empraint ceste affection aux chiens contre les loups, aux taureaux contre les lions, aux pigeons contre les esperuiers, aux poulets contre les milans, & encores dauantage à l'homme contre l'homme mesmes, s'il deuiet loup. Et pourtant celuy qui dispute s'il faut se defendre ou non, abolit nature entant qu'en luy est. A cela faut conioindre le droit des Gens, lequel distingue les possessions & seigneuries, plante les bornes, marque les confins, lesquels chascun est tenu de defendre contre tout homme qui les veut enuahir. Pourtant sera-il autánt loisible de resister à Alexandre le Grád, si sans aucun droit, & n'estant offensé de personne il assaut quelque nation avec vne puissante flotte, qu'à Diomedes le coursaire qui escumeroit la mer dedans vn brigantin: car ce que dessus presupose, Alexandre n'est pas meilleur que Diome-

Diomedes, & n'a autre auantage, siñ qu'il fourrage à son plaisir sans pouuoir estre reprimé? Brief on peut aussi bien faire teste à Alexandre saccageât vne prouince ou renuersant les murailles d'une ville, qu'à vn brigand qui voudroit rauer le manteau, ou vn voleur qui romproit la muraille d'un logis pour y desrober. Il y a encores outre cela le droit ciuil, lequel reigle les societez des hommes par certaines loix, tellement que les vnes sont gouuernées d'une sorte, les autres d'une autre, ou par vn, ou par quelque petit nombre, ou par toute vne communauté: aucunes deboutent les femmes du gouvernement, d'autres les y admittēt celles-ci eslisent les Rois descendans de certaine race, celles-là les prennent tels que bon leur semble: & ainsi consequemment des autres diuerses façõs de faire pratiquées entre les peuples. Si quelqu'un s'effaye d'abolir ce droit par fraude ou violence, tous sommes tenus de luy resister, veu qu'il viole la societé à qui il doit tout ce qu'il a, & qu'il veut ruiner la patrie, à la cõseruation de laquelle nous sommes obligez par nature, par les loix, & par promesse solennelle: tellement que si nous deuenõs lasches en tel afaire, à la verité lon nous peut appeller proditeurs de la patrie, deserteurs de la societé humaine, & contempteurs de toutes loix.

Or comme les droits de nature & des Gēs, & les loix ciuiles nous commandent de prendre les armes contre tels tyrans: on peut dire

*L.vlt. D.
ad leg. Jul.
maiestatis.*

aussi qu'il n'y a raison aucune qui nous puisse persuader le contraire. Il n'entreuient sermēt, conuention, ni obligation publique ou particuliere qui nous doyeue retenir: par ainsi, cas auenant qu'une tyrannie se voulust fourrer en vn Estat, il est permis au moindre du peuple de repouffer telle vsurpation. La loy Iulia qui condamne à mort ceux qui se souleuent contre la patrie ou contre le Prince n'a point ici de lieu: car celuy-là n'est pas Prince qui sans aucun titre legitime s'empare de l'Estat ou des pays d'autruy: ni n'est rebelle celuy qui defend sa patrie avec les armes au poing. Au contraire, c'est à cela qu'il faut rapporter le serment que tous les ieunes hommes Atheniēs souloyent prester au temple d'Aglaura: le combatray pour la Religion, pour les loix, pour les autels & foyers, ou seul ou avec plusieurs, & employeray tous mes moyens pour laisser à la posterité la patrie en aussi bon Estat pour le moins que ie l'ay receüe. Les loix faites contre les seditieux ne peuuent nō plus estre ici alleguees à propos. Celuy est seditieux qui entreprend de defendre le peuple contre l'ordre & discipline publique. Or celuy qui reprime le destructeur de la patrie & de la discipline publique n'esment point de sedition, ains au contraire l'abolit. Au contraire c'est ici qu'est receuable la Loy des Tyrannicides, laquelle honnore les viuans par grandes recompenses, & les morts par epitaphes & statues.

*Bartol. au
traité des
Guelph.
& Gibel.*

tues, comme Harmodius & Aristogiton en la ville d'Athenes, Brutus & Cassius en Grece, Aratus de Syzione aussi. Atels par decret public furent dressées des statues, pour auoir deliuré leurs pays de la tyrannie de Pisistratus, de Cesar & de Nicocles. Ce que les anciens ont tât aprouvé, que Xerxes mesmes s'estant rendu maistre de la ville d'Athenes, fit emporter au Royaume de Perse les statues d'Harmodius & d'Aristogiton: depuis Seleucus les fit rapporter en leur premiere place, & comme elles furent arriuees au port de Rhodes, ceux de la ville firent vn banquet solennel aux commissaires, & durant iceluy mirent reposer ces statues sur les oreillers de leurs dieux. Mais la Loy des deserteurs & traistres fait entierement contre ceux qui ne sont souciez de leur patrie oppresse, les condamnant à mesme supplice que les soldats de cœur failli, qui pour ne se trouver aux coups contrefont les malades ou iettēt bas leurs armes & s'enfuyent. Il faut donc que tous en general & chascun en particulier erient apres ce mal comme au feu, qu'ils y courent avec crochets & autres engins propres, qu'ils y portent de l'eau. Il ne faut point attendre que le capitaine du guet soit esueillé, ni que le preuost de la ville sorte en rue: que chascun puise de l'eau, & monte sur le toit, car il faut estaindre le feu. Car si tandis que les Gaulois eschellent d'emblee

Plin. lin.

4

Alexand.

d'Alexandrie au li.

6. cha. 4.

Xiphilin

en la vie

d'Auguste

Plut. in

Arato.

Valer.

Max. li. 2.

chap. vlt.

L. 3. & 1.

omne deli

clū. §. vlt.

D. de re

milit.

le Capitole, les soldats sont assopis de travail, les guettes dorment, les chiens n'aboyent point: il faut que les oyes facent la sentinelle & crient alarme. Les soldats & guettes seront degradez, declairez infames, & mis à mort pour souuenance à iamais de tel fait: au contraire les oyes seront tousiours nourries au Capitole, & prises perpetuellement.

CE que dessus se doit entendre de la tyrannie qui est à faire, comme on parle, c'est à dire tandis que le tyran conspire, machine, & dresse ses mines & pratiques. Mais s'il s'est vne fois tellement emparé de l'estat, que le peuple subiugué luy preste le serment & promette obeissance: que la Republique abatue, luy resigne sa puissance: & que le Royaume cōsente par quelque ordre, que ses loix soyent changees: certainement pource qu'alors il a obtenu le titre qu'il n'auoit pas auparauant, & semble estre possesseur de droit aussi bien que de fait, encores que le peuple ait receu le ioug maugré soy, si est-ce qu'il doit ployer & acquiescer paisiblement à la volonté de Dieu, qui transporte les nations d'une nation à l'autre. Autrement, il n'y aura Royaume, de la iurisdiction duquel on ne puisse disputer: mais au reste cela sera receuable, pource que celuy qui a acquis & obtenu le titre de Roy, estant auant cela tyran sans titre, gouuerne comme il faut ses suiets, sans exercer sur eux aucune tyrannie. Ainsi donc, comme le peuple de Iudee resista
legiti-

legitimement sous l'aueu & autorité du Roy Ezechias à Sennacherib Assyrien qui vouloit 2. Rois 24. empieter la Palestine : au contraire Sedecias & 25. tous ses suiets sont condamnez, de ce qu'apres Ierem. 37. auoir fait hommage à Nebuchadnezar ils se souleuent contre luy qui ne leur en auoit donné quelconque occasion. Car apres que la foy a esté donnée il n'est plus temps de se repentir: & comme és batailles chascun doit faire preuue de sa vaillâce, mais si lon est prisonnier il faut tenir promesse : aussi est-il requis que le peuple maintiene ses droits par tous moyens possibles: mais s'il auient qu'il ait esté reduit à ce poinct que de s'affuiettir au vouloir d'autruy, c'est raison qu'il supporte doucement la domination du victorieux. Ainsi Pompee, Caton, Ciceron & autres faisoient deuoir de bons patriotes, lors qu'ils prindrent les armes contre Cesar qui abolissoit le gouuernement de l'Estat: & ne sauroit-on excuser ceux qui par leur lascheté ont esté cause que les conseils de Pompee & des siens n'ont pas heureusement succédé. Auguste mesme reprima (ce dit-on) vn quidā qui disoit mille maux de Caton, soustenant qu'iceluy s'estoit porté en homme de bien, & tres-affectionné à la grandeur de sa patrie, en ce qu'il s'estoit opposé au changement que lon vouloit faire en l'Estat, veu que cela ne se pouuoit executer sans troubler grands & petis & mettre tout en combustion. Au reste, lon ne sauroit iuste-

*Xiphilin
en la vie
d'Augu-
ste.*

ment reprendre Brutus, Cassins, Casca & autres, qui ont tué Cesar, attendu que la tyrannie estoit encores en flagrant delict, comme on parle. Aussi par decret public leur dressa-on des statues de bronze en la ville d'Athenes, aupres de celles de Harmodius & d'Aristogiton, lors qu'ils se retirerent de Rome, apres auoir despesché Cesar, la mort duquel Auguste & Marc Antoine vouloyent venger. Mais Cinna doit estre tenu pour vn vray seditioneux, qui conspira contre Auguste, apres l'emolagation de la loy Royale, par laquelle le peuple confignoit toute sa puissance entre les mains d'Auguste. Semblablement, lors que les Carlouingiens taschoyent d'oster la couronne de France aux Merouingiens, & que les Capueingiens vouloyent aussi supplanter les Carlouingiens, on leur pouuoit resister sans aucune note de sedition: mais quand par le conseil public & par l'autorité des Estats le Royaume a esté transporté des vns aux autres, il n'a plus esté loisible de s'y opposer. Le mesme faut-il dire, si vne femme s'empare du gouvernement à elle defendu par la loy Salique, & si quelque vn fait deuenir hereditaire aux siens vn Royaume purement electif, si ces loix publiques n'ont esté abrogees par l'autorité des Estats qui representent le corps du peuple. Et ne faut point regarder en cela laquelle des deux factions est plus grande, plus puissante ou plus illustre. Tousiours le nombre est plus grand de

de ceux qui sont transportez de passion, que de ceux que la raison gouverne: & pourtant la tyrannie a tousiours plus de seruiteurs que la Republique. Rome est, ce dit Pompee, là où est le Senat: & le Senat se trouue là où se trouuent la reuerence des loix, l'amour de liberté, le desir de conseruer la patrie. Parquoy, encores que Brennus semble s'estre saisi de Rome, Rome est à Veies cependant avec Camillus qui se prepare pour deliurer Rome de seruitude. Il faut donc que les cheualiers & soldats Romains s'en aillent à Veies, pour aider Camillus en toutes sortes à eux possibles. Combien que Themistocles laisse Athenes, & monte sur la mer avec tous les gens de bien de la ville, s'enfermans en vne flotte de deux cens galeres, pas vn.d'eux n'est pourtant forclos ni banni d'Athenes: ains plustost, comme respōd *Plutar. en la vie de Themist.* Themistocles, Ces deux cens galeres nous seruent autant que la plus grande ville de toute la Grece: pource qu'elles sont armées afin de defendre tous ceux qui veulent maintenir le public en son entier. Et pour venir à d'autres exemples, il ne s'ensuiura pas que l'Eglise de Dieu soit incontinent en vn lieu où sera l'arche de l'Alliance: car les Philisthins peuuent emporter ceste arche iusques dedans le temple de leur idole. Si tost que lon verra les enseignes & legions Romaines, il ne s'ensuiura pas que ce soit l'armee de la Republique: mais ce-

ste armee est là où sont assemblez ceux qui maintiennent la liberté du pays contre la tyrannie, qui afranchissent le peuple de seruitude, qui repriment l'audace des femmes, qui font iustice des flatteurs abusans de la bestise du Prince pour fouler ses suiets en toute sorte, & qui font demeurer l'ambition dedans quelques limites. Ce que dessus soit dit touchant les tyrans sans titre.

*Des tyrans
d'exercice,
& quel
droit on a
sur eux.*

M A I S quant aux tyrans d'exercice, soit que premierement ils soyent paruenus de droit ou par force au gouvernement de l'Estat, il nous faut dextrement manier ceste question. En premier lieu, souuenons nous que tous Princes sont nez hommes: tellement que lon ne sauroit separer la raison d'avec la passion en eux, non plus que l'ame ne peut estre separee du corps tandis que l'homme vit. Il ne faut donc pas pretendre d'auoir des Princes lesquels il n'y ait rien à redire: plustost estimons que tout va bien pour nous, si ceux qui nous gouvernent sont moyennement bons. Et pourtant, encores que le Prince ne tiene pas mesure en quelques affaires, si quelques fois il n'obtempere à la raison, s'il luy auient d'estre lasche à maintenir le bien public, ou de ne faire pas briefue iustice, ou de ne repousser vaillamment les ennemis: il ne sera pas incontinent tyran pour cela. Certainement, puis que c'est vn homme de mesme chair & sang que les autres, qui commande à des hommes non
point

point à des bœufs, & que ce n'est point vn Dieu qui preside visiblement entre les hommes mortels: comme vn Prince seroit extrêmement orgueilleux qui voudroit abuser de ses suiets comme si c'estoyent bestes brutes: aussi le peuple se monstreroit par trop desraisonnable qui d'un Prince seroit vn Dieu, & chercheroit quelque deité en vne nature si frefle qu'est la nature humaine. Mais si le Prince de propos deliberé ruine l'Estat, s'il renuerse audacieusement tous droits & deuoirs, s'il ne se foucie aucunement de garder sa foy, s'il n'a esgard à conuention, ni à iustice, ni à pieté: s'il est ennemi de ses suiets, brief s'il pratique toutes les meschâcetez que nous auons specifiees, ou les principales d'icelles, alors certainement on le pourra iuger tyran, c'est à dire ennemi de Dieu & des hommes. Il n'est donc pas ici question d'un Prince qui ne soit pas des meilleurs, ni des plus sages, ni des plus grands iusticiers, ni des plus vaillans, mais d'un Prince tres-meschant, malicieux & traistre, contempteur des loix, ennemi du peuple & fourrageur du Royaume. La prudence d'un Senat, la droiture d'un iuge, la prouesse d'un capitaine à l'auanture aidera le Prince inepte & couard: mais le tyran souhaite aux Seigneurs du pays, aux Conseillers d'Estat, aux chefs de guerre vne seule teste, laquelle il puisse abatre tout d'un coup, & n'y a gés qu'il haïsse plus que ceux-là. Ce Prince inepte & lasche peut estre supporté, encores que de droit lon pourroit le deposer:

mais le tyran plus il est supporté, plus il se rend insupportable.

OVTREPLVS, cōme le Prince ne peut de droit faire tout ce qu'il luy plaist: aussi souuentefois n'est-il pas expedient que le peuple face ce que le droit luy permet de faire: pource qu'il peut auenir que le remede sera plus dange-reux que la maladie mesme, tellement qu'il vaudra mieux tēter & essayer tous autres moyens deuāt que venir aux armes. Si dōc ceux qui representent le peuple voyent que lon machine contre l'Estat, ou que mesmes on vse de sia de violence manifeste, leur deuoir est premierement d'auertir le Prince, sans attendre que le mal s'augmente & se rende irremediable. La tyrānie ressemble à vne fieure hectique, laquelle du commencement est aisee à guerir, mais mal aisee à conoistre: puis apres on la conoist assez, mais elle se rend incurable. Et pourtant les Estats serōt soigneux d'y remedier de bonne heure, n'omettant rien qui soit pour cest effect. Si le Prince poursuit, & ne se soucie point des diuerses remonstrances qu'on luy aura faites, ains vise seulemēt à ce but de pouoir cōmettre impunément tout le mal qui luy plaira: alors il est coupable de tyrānie, & peut-on pratiquer cōtre luy tout ce que le droit & vne iuste violēce permettent cōtre vn tyran. Nō seulement la tyrannie est vn crime, ains le chef & cōme le comble de tous autres crimes. Le tyran renuerse l'Estat, brigande tous les suiets, met

met embusches à la vie de tous, est perieure à l'édroit de tous, & viole la saincteté des sermés solennels. Pourtant il surpasse en meschanceté les plus horribles voleurs, brigâds, meurtriers & sacrileges que lon sauroit penser, autât que c'est vn crime beaucoup plus grief d'offenser tout le corps d'un peuple, que quelques membres d'iceluy. Si les brigands & sacrileges sont estimez infames, si on les fait mourir pour leurs malefices, sauroit-on inuêter vn supplice assez grand au crime de tyrannie?

DAVANTAGE, nous auons prouué que tous Rois reçoient leur dignité Royale de la main du peuple : que tout le peuple consideré en vn corps est par dessus & plus grand que le Roy: qu'iceluy Roy est tant seulement premier & souuerain gouverneur & seruiteur du Royaume, qui n'a pour maistre & vray Seigneur que le peuple. Il s'ensuit donc que le tyran offensant le peuple commet felonnie contre le Seigneur du fief, blesse la sacree Maiesté du Royaume, est rebelle: & pourtant merite la punition ordonnée par les loix, voire encores plus grâde. Pourtât, ce dit Bartole, il pourra estre deposé par le Seigneur souuerain, ou iustement puni, suiuant la loy Julia condamnant ceux qui font violence au public. Le souuerain c'est tout le peuple, ou ceux qui le representent, comme ceux que nous appellons Electeurs, Palatins, Pairs, Estats & autres. Que si le tyran s'est auancé iusques là qu'on ne le

*Au traité
de la tyrâ
nie, & du
gouverne-
mēt de la
Republi-
que.*

puisse degrader qu'avec main armee: alors sera-il loisible à ceux-là de faire prendre les armes au peuple, enrooller & leuer gens de guerre, & employer tous moyens de force & de ruse de guerre contre celuy qui aura esté iugé ennemi de la patrie & de l'Estat public. En somme, lon pourra prononcer telle sentence contre luy que contre Manlius Capitolinus à Rome, Tu m'estois Manlius, lors que tu fis trebuscher les Gaulois qui vouloyent mōter au Capitole: mais pource que maintenant tu es deuenu l'vn de ceux là, tu seras precipité du haut en bas de ce mesme lieu d'où tu les as repouffez.

*Valer. lib.
6. c. 3.*

POVR cela les officiers du Royaume n'encourront la note de sedition. Il faut necessairement que deux parties se récontrent en vne sedition, lesquelles debaten l'vne cōtre l'autre ordinairement, si que c'est chose necessaire, que le droit soit à l'vne & le tort à l'autre. La partie qui maintiendra les loix, le profit du public, & l'Estat du Royaume aura le droit de son costé: & au contraire celle-là tout le tort, qui violera les loix, soustiendra le menton aux violateurs d'icelles & aux destructeurs de la patrie. Celle-là aura le droit, dit Bartole, qui taschera d'abolir la tyrannie: & l'autre sera en tort qui vouldra renuerser le gouvernement legitime. L'vne qui regarde le bien public sera licite: l'autre qui ne vise qu'au bien particulier, sera illicite. Parquoy, dit Thomas d'Aquin, dau-

*Au traité
des Guel-
fes & Gi-
bellins.
arg. l. 3. §.
cū igitur.
D. de vi
& vi ar.
Tho. Aq.
sec. secund.
q. 12. art.
11. in fine.*

d'autant que la domination tyrannique ne se
 rāge point à procurer le bien public, ains seu-
 lement le particulier du dominateur, elle n'est
 plus iuste, & la troubler ce n'est point esmou-
 voir sedition. Aussi les officiers du Royaume
 ne seront pas coupables du crime de lese Ma-
 iesté. Ce crime ne se commet finon quand on *L. i. D. ad*
 s'attache au Prince legitime, lequel n'est autre *leg. Jul.*
 chose finon vne Loy parlante. Parquoy, veu *maiest.*
 que celuy qui aneantit les loix entāt qu'en soy
 est, ne peut auoir ce nom: ceux qui prendront
 les armes contre luy ne peuuent estre chargez
 de tel forfait. Aussi ce crime s'adresse à la Re- *Cicc. Pa-*
 publique: mais pource qu'il n'y a point de Re- *rad. 4.*
 publique finon là où les loix sont en vigueur,
 non pas où vn tyran engloutit l'Estat à son
 plaisir, c'est le tyran qui est çouppable du cri-
 me de lese Maiesté, & ceux-là protecteurs du
 public qui en vertu de leur autorité & selon
 leur deuoir courent sus au tyran. Et en cela il
 ne faut pas estimer que ce ne sont pas les par-
 ticuliers & suiets qui s'en meslent ains le corps
 du peuple, c'est à dire la seigneurie ou souue-
 raineté qui demande compte à son procureur
 de son administration. On ne peut non plus
 estimer perfides les officiers du Royaume, qui
 s'acquitteront ainsi du deu de leur charge. Il
 y a en tous lieux entre le Prince & le peuple v-
 ne obligation mutuelle & reciproque. L'vn
 promet d'estre bon Prince, l'autre, d'obeir
 moyennant qu'on le gouerne comme de rai-

son. Ainsi donc le peuple est obligé au Prince sous condition: le Prince au peuple purement & simplement. Pourtant si le Prince ne tient pas promesse, le peuple est en sa liberté, le contract rescindé, & de droit l'obligatiō est nulle. Donques si le Roy regne iniustement il est perfide, & le peuple pareillement s'il n'obeit à celuy qui luy commande choses raisonnables. Mais le peuple n'est coupable de quelconque desloyauté s'il renonce tout ouuertement à celuy qui commande l'espee au poing, ou s'il tafche de le repousser avec les armes, lors qu'il se maintient selon Dieu.

*L.I.D.de
reg.iur.*

*L.160.D.
de reg.iur.*

I L sera donc permis aux officiers du Royaume ou à tous, ou à bō nombre d'iceux pour le moins de reprimer le tyran. Et non seulement cela leur est loisible, mais aussi leur devoir le requiert si expressement, que s'ils ne le font il n'y a excuse quelconque qui puisse couvrir leur lascheté. Car il ne faut pas que les Electeurs, Palatins, Pairs & autres Officiers notables pensent auoir esté establis seulement afin de faire leurs monstres, estans habillez à l'antique lors qu'on sacre le Roy, comme s'il falloit iouer vne farce, & que ce iour là ils representassent sur vn eschaffaut Roland, Olivier, Renaud & tels autres personnages, pour ramener en memoire & contrefaire les cheualiers de la table ronde: puis apres que le monde s'est retiré, & que l'vn d'entre eux aura tiré le rideau, ils estiment auoir fort bien ioué leur roolle,

roolle, de s'estre à toutes restes acquittez de leur deuoir iusques à vne autre pareille fois. Ces ceremonies-là n'ont point esté ordōnees pour faire rire, ni ne se font par maniere de acquit: ce ne sont pas ieux de petis enfans qui font le Roy de la poule: ains il faut que les Electeurs, Pairs & autres tels seigneurs sachent qu'ils sont appellez pour auoir non seulement part à l'honneur, mais aussi à la charge, & que la Republique a esté recommandee voirement au Roy, comme au souuerain & principal tuteur, puis aussi à eux, comme conseillers & tuteurs avec le Roy.

ET pourtant, tout ainsi que les tuteurs (ie di *Vlp. l. 3. D. de adm. & peric. tut. & curat.*) mesmes les honoraires) sont esleus pour auoir l'œil sur celuy qui est le principal tuteur, afin d'estre sans cesse autour de luy pour fauoir l'estat de son administration, & comme il se comporte: semblablement ceux-ci sont ordonnez afin d'auoir l'œil sur le Roy, & empescher qu'il n'entreprene rien au dommage du peuple, le Roy n'estant reputé tel, sinon pource qu'il a le principal soin de la tutelle. Item cōme lon impute aux cōtuteurs les fautes du tuteur qui manie les affaires, si quand ils ont deu & peu ils ne l'ont descouuert & fait deposer, a fauoir s'il a failli de leur communiquer les affaires de son administratiō, s'il ne s'y porte pas fidelement, s'il fait quelque chose au deshōneur ou au dommage de son pupille, s'il soustrait quelque bien de la pupillarité, & s'il est ennemi du pupille: *L. 27. de eod. L. 14. D. de adm. nist. & peric. tut. l. 3. D. de fup. spec. tut. & cur.*

brief, s'il est vn lourdaut, paresseux, & homme sans iugement, &c. aussi les Electeurs, Pairs & tels autres seront cōptables du gouuernement du Prince, s'ils n'aboliffēt ou preuient la tyrānie du Prince, ou s'ils ne supplēēt à sa fetardise par leur soin & diligēce. Finalemēt cōme le tuteur oubliāt à faire pour sō mineur tout ce que vn sage pere de famille pourroit executer, semble estre inexcusable, & que pour mieux s'acquitter on luy baille des cōseillers qui sōt tenus veiller sur luy: avec beaucoup plus iuste raisōles officiers d'vne courōne pourront & deuront agir contre vn Prince qui au lieu de pere de famille sera deuenu ennemi de son peuple: veu qu'ils sont autant comptables du fait d'iceluy que du leur propre. Il faut aussi que tels Officiers se ramentoient que le Roy tient voirement le premier rang en l'administration de l'Estat: mais qu'eux le secōdent & suiuent chacun selon son rang. S'il ne s'acquitte pas de sō deuoir ils ne sont tenus de le suiure: s'il ruine le public, ils ne feront pas les aueugles. Car la Republique leur a estē commise aussi biē qu'à luy, en telle sorte que ce n'est assez qu'ils ayent soin de bien faire, mais conuient aussi qu'ils cōtiennent le Prince en sa charge. Brief, tout ainsi que le Roy a promis de procurer le profit du public, eux semblablement. Encores donc que luy se periure, eux ne penserōt pourtant estre quittes de leur promesse, non plus que les Euesques s'ils enduroyent vn Pape heretique & ruinant

L. 10. &
33. D. de
adm. &
peric. tu-
sor. & cur.

ruinant leur Eglise: au contraire ils se tiendront pour dauantage obligez plus ils le verront se plaindre en son iniquité. Mais s'il y a de la collusion entre eux & luy, ce sont preuaricateurs: s'ils dissimulent, il les faut appeller traistres & deserteurs: s'ils ne garantissent l'Estat de toute tyrannie, on les doit mettre eux-mesmes au roolle des tyrans: comme à l'opposite ils sont protecteurs, tuteurs & petis Rois, s'ils gardent & maintiennent sain & sauf l'Estat qui leur a esté baillé en garde & en charge.

COMBIEN que ces choses soyent assez fermes d'elles mesmes, si les peut-on encores verifier par exemples. Les Rois de Chanaan, qui ^{1 iug. 5.} tenoyent le peuple d'Israel sous vne dure seruitude corporelle & spirituelle, estoient vrais tyrans d'exercice, encores qu'ils eussent quelque titre: car Eglon & Iabin auoyent paisiblement regné enuiron l'espace de vingt ans. Dieu suscite extraordinairement Ehud qui tue par embusches Eglon, & Debora laquelle desfait l'armee de Iabin, deliurât par tels moyens son peuple de la tyrânie sous laquelle il gemissoit. Les Magistrats ordinaires, les Princes des lignees & tels autres officiers pouuoient bien entreprêdre cela, comme de fait Debora leur reproche leur lascheté, & deteste mesmes la desloyauté de quelques vns en cest affaire. Mais il pleut ainsi à Dieu, ayant pitié de son peuple, de remedier à la nonchalance des Magistrats ordinaires. Roboam fils de Salomon refuse de

*S. August.
liu. 17. de
la Cité de
Dieu, cha.
22.*

descharger le peuple des imposts & surchar-
ges non nécessaires, & quoy que les Estats l'en-
priaissent il s'enorgueillit, & appuyé sur le cō-
seil de ses mignons, menace de faire encores
pis à l'auenir. Nul ne doute que suiuant la te-
neur de l'alliance premierement traitee entre
le Roy & le peuple, les principaux du Royau-
me n'eussent l'autorité de reprimer vn tel or-
ueil. Ils s'oublirent dōc grandemēt en cela,
qu'ils firent par reuolte & diuision ce qui se
deuoit faire en l'assemblée des Estats: item, de
ce qu'ils trāsporterēt le sceptre de la lignee de
Iuda (à qui Dieu auoit attribué le Royaume)
à vne autre lignee: en apres, comme cela est a-
uenü en d'autres faits, pource qu'ils manierent
& poursuiuirent tresmal vne cause iuste & le-
gitime. On lit beaucoup de tels exemples es
histoires des autres Royaumes & gouerne-
mens publics.

*Tit. Liu.
li. 1.*

BRVTVS chef de la gendarmerie & Lucre-
tius gouverneur de la ville de Rome, assemblēt
le peuple contre Tarquinius Superbus, & par
l'autorité du peuple chassent ce Roy du thro-
ne Royal. Qui plus est, ses biens sont cōfisquez:
dont il appert assez que si Tarquinius eust esté
faisi au corps, pour certain il eust esté puni se-
lon les loix publiques. Les causes de ceste de-
positiō sont, que Tarquinius abolissoit la cou-
stume par laquelle le Roy demandoit auis au
Senat, qu'il faisoit la guerre & la paix à sa fan-
taisie, qu'il traitoit alliances sans en demander
conseil ni consentement au peuple ni au Se-
nat,

nat, qu'il violoit les loix commises à sa garde: brief, qu'il ne tenoit compte d'observer les conuentions accordees entre les Rois precedens & les seigneurs & peuple de Rome. Quât aux Empereurs Romains, chascun se souuient & a deuant les yeux la sentence prononcee par le Senat contre Neron iugé en icelle ennemi de la Republique & condamné à estre traîné à la voirie: & l'autre sentence, en vertu de laquelle Vitellius fut ignominieusement mutilé, pourmené en miserable estat par la ville, & finalement mis à mort: vne autre contre Maximinus, despouillé de l'Empire, Maximus & Albinus establis en sa place par le Senat. On y en pourroit adiouster d'autres recueillies des plus assurez historiens. L'Empereur Traian ne pensoit pas estre exēpt des loix, ni ne vouloit qu'on l'espargnast, s'il deuenoit tyrán: car en baillant l'espee au grand Preuost de l'Empire, si ie commande comme il apartient, dit-il, aide moy avec ceste espee: si ie fais autremēt desgainela contre moy. Semblablement les François, par l'authorité des Estats, & à la sollicitation des officiers du Royaume, chasserēt du throne Royal Childeric premier, Sigebert, Theodoric & Childeric troisieme, à cause de leurs tyrannies, & en esleurēt d'autre race pour gouverner le Royaume. Mesmes ils en deposerent quelques vns, à cause de leur faïneantise, & faute de sens qui mettoit l'Estat

en proye, & faisoit que les putains, maque-
reaux & flatteurs gouvernoyent tout à leur
plaisir: ostans à tels mal-aiusez Phaëthons
la bride du gouvernement, de peur que tout le
peuple ne fust consumé d'un embrasement si
dangereux & inévitable. Entre autres nous a-
vons Theodoric dégradé à cause d'Ebroin,
Dagobert à cause de Plecruide & de Thibaud
son putier, avec certains autres: les Estats esti-
mans autant insupportable le commande-
ment d'un Prince effeminé que d'une femme,
& portans aussi enuis le ioug de quelques ty-
ranneaux manians les affaires sous le nom d'un
Prince abesti, que le ioug d'un seul tyran: brief
ne voulans non plus estre gouvernez par un
homme possédé du diable que par le diable
mesme. Il n'y a pas long temps que les Estats
contraignirent Louys onzième, Prince fort
haut à la main, de recevoir trente-six cura-
teurs, par l'avis desquels il seroit tenu de gou-
verner les affaires d'État. Les descendants de
Charlemagne substituez à ceux de Merovee
au gouvernement du Royaume, ou ceux de
Capet preferez aux Carlouingiens par ordon-
nance des Estats, & qui regnent encores au-
jourd'huy, n'ont pas autre droit que celuy qui
a esté décrit ci dessus: & a esté permis de droit
à tout le corps du peuple représenté par le con-
seil du Royaume, qu'on appelle l'assemblée des
Estats, de les degrader, ou de les establir. Sui-
vant ce mesme droit nous lifons qu'Adolphe
fut

fut depofé de l'Empire d'Alemagne, l'an mil deux cens nonante-fix, pource que par auarice il auoit affailli le Roy de France en faueur de celuy d'Angleterre: & VVenceslas fut aufsi depofé l'an mil quatre cens. Encores ces Princes n'estoyent pas mefchans, ains du nombre des moins mauuais. Elizabet femme d'Edouard fecond affembla le Parlement d'Angleterre contre fon mari, lequel y fut depofé à caufe qu'il tyrannifoit fes fuiets, & faisoit mourir les Seigneurs fans conoiffance de caufe. Il n'y a pas long temps que Chrifstierne a perdu la couronne de Dannemarch, Henri celle de Suede, Marie Stuard celle d'Efcoffe: & les hiftoires dignes de foy tesmoignent plusieurs tels changemens estre auenus és Royaumes de Pologne, Hongrie, Espagne, Portugal & autres.

*Froiffard.
lin.1.c.1.*

M A I S que dirons-nous du Pape mefmes? On tiét que les Cardinaux, pource qu'ils l'ont efleu, ou (à leur defaut) les Patriarches qui fecondent les Cardinaux, peuuent en defpit de luy & pour certaines raifons affembler le Concile, & y iuger le Pape: comme fi par vn notable delict il scandalize l'Eglife vniuerfelle, s'il eft incorrigible, fi la reformation eft autant neceffaire au chef qu'aux membres, fi contrenant à fon ferment il refuse d'affembler le Concile. Au refte, nous lifons que plusieurs Papes ont esté depofez par l'autorité du Concile. Mais s'ils abusent obftinément de leur

*Ant.de
Butr.Con
fil.quod po
situm est
inter cõfil.
Paul.
de Castro,
vol.antiq.
num.412.
incip.viſo
puncto.*

Mart.
Laudens.
in tract.
de Card.
in 2. q. 35.
Philip.
Decius in
quodã con
filio cuius
verba fue
runt. And.
Barb. in
d. consil. 1.
lib. 1. c. 6.
Bald. in c.
olim. col.
penult. de
rescri. in
Decretal.
Bonif. 8.
de maior.
& obed.

autorité, il faut premierement, dit Balde, vser de verbes ou remonstrances de paroles, secon dement d'herbes, c'est à dire de remedes, tier cément de pierres: & là où l'adresse de l'esprit n'est suffisante, il y faut employer la force des armes. Or si par l'avis de la pluspart des do cteurs par les decrets des Conciles, & par les euenemens il appert que le Concile peut de droit deposer le Pape, lequel toutesfois se van te d'estre Roy des Rois, & autant par dessus l'Empereur que le Soleil est par dessus la Lu ne, s'attribuant aussi l'autorité de deposer quand bon luy semblera les Rois & les Empe reurs: qui doutera maintenant, que l'assemblee publique d'un Royaume ne puisse degrader non seulement le tyran, mais aussi deposer le Roy duquel la folie seroit pernicieuse au pu blic?

MAIS posons le cas qu'en ceste nauire po litique le pilote s'enyure, la pluspart de ses ai des s'endorment, ou apres auoir beu à outran ce par ensemble ils s'amusent en iouant à re garder vn escueil qui menace leur vaisseau, le quel au lieu de tenir la route propre au sei gneur d'iceluy, semble estre prest de faire nau frage: que doit faire alors vn sousmaistre qui sera vigilant & soigneux de sa charge? Sera ce assez de tirer l'oreille à ceux qui dorment, ou les piquer par les costes, sans oser cependant, crainte qu'on ne l'estime vouloir faire quel que chose sans commandement, secourir & garan

garantir le vaisseau, qui se va perdre? Quelle for-
 cenerie ou impieté seroit- cela? Puis que la ty-
 rannie, cōme dit Platon, est vne yuressse & for- *Au 8. &*
 cenerie, si le Prince rēuerse l'Estat de fond en *9. lin. de*
 comble, la pluspart des principaux s'entendēt *la Repub.*
 avec luy, ou du moins sōt assopis, si le peuple,
 qui est seigneur de l'Estat, est rednit à l'extre-
 mité par la fraude ou nonchalance de tels offi-
 ciers: & cependant y ait quelqu'un d'iceux le-
 quel aperçoyue la tyrannie s'auançât au grand
 pas, & la deteste de tout son cœur, qu'estimōs-
 nous qu'un tel doyeue entreprendre contre v-
 ne telle tyrannie? Se contentera-il d'aduertir
 de leur deuoir ses compagnons qui l'empes-
 chent autant qu'ils peuuent? Mais outre ce que
 il y a du danger à faire tel aduertissement, &
 qu'en l'Estat des affaires telle sollicitation sera
 tenue pour crime capital: ce seroit faire tout
 ainsi que celuy qui se trouuant entre des bri-
 gāds au milieu d'une forest, mespriseroit tous
 moyens de resistance, & apres auoir mis bas ses
 armes allegueroit l'autorité des loix, & seroit
 vne belle harangue de la iustice qui doit rei-
 gler la vie humaine. A la verité cela s'appelle
 enragē avec raison. Quoy donc? fera-il sem-
 blant de n'ouyr point les cris du peuple? se tai-
 ra-il voyant entrer les brigands? se contente-
 ra-il de bailler & mettre les mains en sō sein? *L. 3. & L.*
 Or si les loix condamnent au supplice le soldat *omme deli*
 qui pour crainte des ennemis aura fait du ma- *ctum. §.*
 lade, se monstrant traistre & desloyal en cest *vlt. D. de*
re milit.

endroit: à quelle punition condamnerons-nous celuy qui trahit malicieusement ou lâchement ceux qu'il a prins en sa garde? Vn tel donques sera tenu de commander aux mariniens avec vn cri d'allegresse: il donnera ordre que la Republique ne reçoie aucun dommage, & malgré le Roy mesme conferuera le Royaume, sans que le Roy ne seroit point, & s'il n'y a autre remede tiendra les pieds & poings liez à ce Roy, afin de le guerir de sa frenesie & fureur.

CAR, ainsi que nous auons desia dit, toute l'administration du Royaume n'a pas esté resignee par le peuple entre les mains du Roy seul, comme l'Euesché ou charge de l'Eglise vniuerselle n'a esté commise au Pape; ains aussi à tous les Officiers du Royaume, qui s'y doivent employer de tout leur pouuoir. Or dautant que la concorde procede & part de ceux qui gouvernent, pour euiter toute ialousie entre les personnes esleues en mesme degré, le Roy fut establi pour estre assis au plus haut lieu du gouvernement public. Le Roy iure qu'il aura soin du bien du Royaume, vn chacun des officiers de la couronne promet le semblable de sa part. Si donc le Roy, ou plusieurs de ceux-là faussans leur promesse ruinent l'Estat ou l'abandonnent au besoin, faudra-il que les autres ensuiuent telle lâcheté, & quittent tout, comme si le mauuais exemple de leurs compagnons les absoluoit de leur ser-

*C. nullus
in Cartha
gōn. Con-
cil. Do-
ctores Pon-
tificij.*

ferment? Mais au contraire, en voyant les autres ne tenir compte de la foy promise, c'est lors qu'ils doyent mieux garder la leur: veu mesmes qu'ils sont ordonnez pour cest effect comme Ephores & Controlleurs publics, ioint que toute chose qui vise au but pourquoy elle est faite, est estimee, iuste quand elle y téd & nō point autremēt. Et si plusieurs ont promis vne mesme chose, l'obligation de l'vn est-elle annulee par le periure de l'autre? si plusieurs sōt pleiges d'vne mesme somme, & l'vn fait bāqueroute s'ensuit-il que les autres soyēt quittes? Si plusieurs tuteurs administrent mal le bien de leur pupille, & il y a quelque hōme de conscience entre eux, est-il deschargé par la faute de ses compagnons? Au cōtraire les vns ne sauroyent se purger qu'ils ne soyent difamez de periure, si entant qu'en eux est ils ne s'efforcent de s'acquitter de leur promesse: ni les autres ne peuuent excuser leur insuffisance & mauuais deportemēt au fait de la tutele mal mesnagee, que par mesme moyē ils n'accūsent to⁹ ceux qui ont manié la tutele avec eux: veu mesmes que non seulement le tuteur vnique, L. 3. D. de administ. & peric. tutor. & cur. l. 3. D. de susp. pecl. tutor. & curat. mais aussi celuy qui l'a esté & ne l'est plus, peut tirer en iustice tous autres qui sont suspects & donner ordre qu'ils ne touchent à rien. Et pourtāt ceux qui ont promis s'employer pour tout vn empire ou Royaume, comme le Con- nestable, les Marschaux, Pairs & autres, estās en prouinces & ceux qui font vne prouince

du Royaume, tels que sont les Ducs, Marquis, Seneschaux, Comtes, Maires & autres sont tenus de secourir toute la Republique, ou la partie d'icelle soulee des tyrans, selon le deuoir qu'ils ont receu du peuple apres le Roy. Ceux-là doiuent garantir tout le Royaume de tyrannie, selon le pouuoir que Dieu leur donne: les autres comme deputez és prouinces doiuent garder ce qui est en leur charge: ils doiuent (di-ie) reprimer le tyran comme les autres sont tenus le chasser arriere de leurs limites. Pourtant Mathathias, l'vn des principaux, tandis que les vns dissimulent, & les autres sont de la partie ou s'accōmodēt pour la plupart aux menes d'Antiochus pressant tyranniquement le Royaume des Iuifs, afin de reftabliſſer le Royaume de Dieu abatu par tyrannie, parle à ceux qui prenoyent les armes, en la sorte qui s'ensuit: Redressons l'estat de nostre peuple, combatons pour iceluy & pour nos saincts lieux. Il appert de ce passage qu'on peut iustement leuer les armes contre vn tyran (comme cestuy-là l'estoit) non seulement pour la Religion, mais aussi pour la patrie. Car ceux-là ne sont taxez de personne d'auoir enuahi le Royaume, ains est dit qu'ils se sont vendiquez le Royaume qui apartenoit à la lignee de Iuda. On trouue és histoires plusieurs exemples seruans à ce propos. Arbactus gouuerneur de Medie tue Sardanapale filant entre les femmes & di-

1. Macha.
1.3.43.

Iustin. l. i.
Diodorus
li. i. ch. 37.

& distribuant tous les threfors du Royaume aux putains. Vindex & Galba gouverneur des Gaules & des Espagnes quittent le parti de Neron supporté en sa tyrannie par le Senat, & attirent la Gaule & l'Espagne à eux. Mais entre tous actes, l'arrest des iuges de Sparte est notable, & doit passer en chose iugée parmi toutes nations, estant procedé d'un tel Senat que celuy-là. Les Spartiates estans maistres de la ville de Byzance, ils y establirent chef & gouverneur Clearchus, qui ostoit le blé aux citoyens pour le distribuer à ses soldats. Cependant les familles des citoyens mouroyent de faim. Anaxilaus l'un des principaux de la ville, indigné de telle tyrannie, entre en communicatiõ avec Alcibiades pour luy rendre la ville, en laquelle il est receu quelque temps apres. A cause de ceste reddition Anaxilaus est accusé devant le conseil de Sparte, où il plaide sa cause & est absous par les iuges: pource, disent-ils, qu'il faut faire la guerre aux ennemis, non pas à nature. Or il n'y a chose plus contre nature que de voir ceux qui sont commis à la defense d'une place estre plus cruels à l'endroit des habitans d'icelle que les ennemis qui l'ont assiegee. Tel fut l'avis des Spartiates, iustes dominateurs, & se trouuera peu de bons Rois qui n'aprouvent ceste sentence d'absolution: car ceux qui desirent regner comme il appartient considerent bien ce que meritent les tyrans, ce que le peuple & les Officiers & principaux

membres d'un Estat peuuent de droit.

MAIS il nous faut passer encores plus outre. Il n'y a si petit matelot qui ne soit tenu de mettre la main à la besongne pour empêcher le naufrage du vaisseau qui est prest à se perdre par la faute ou nonchalance du pilote. Chasque magistrat est tenu de secourir l'Estat s'il le void proche de sa ruine par la fetardise ou meschanceté du Prince & de ses associez, brief il doit garantir ou tout le Royaume, ou la portion qu'il a en charge, de la tyrannie qui s'en veut emparer. Mais cela sera-il loisible au premier venu & à quelque hōme de nulle autorité? Sera-il permis à vn Herdonius Sabinius, à Eunus Surianus, ou à vn tel maistre d'espee que Spartacus, brief à vn particulier de presenter le bōnet aux esclaves, mettre les armes en la main des suiets, donner bataille au Prince, encores que la tyrannie presse? Nullement. La Republique n'est point baillee en garde aux particuliers considerez vn par vn, ains au contraire les particuliers tout ainsi que pupilles sont sous la charge des principaux officiers & magistrats. Pourtāt ceux-là ne sōt pas tenus de garder la Republique, qui ne se peuuent garder eux-mesmes. Dieu ni le peuple n'ont pas mis le glaue en la main des particuliers: parquoy s'ils le desgainent sans commandement, c'est faire sedition, quoy que la cause seible iuste. Dauantage ce ne sont pas les priuez & particuliers qui font le Prince, ains tous en

ge-

*L. i. c. de
seditionis.*

general & confiderez en vn corps: dont s'en-
 suit qu'ils sont tenus d'attendre le commande-
 ment de tous, c'est à dire de ceux qui represen-
 tent tout le corps du peuple en vn Royaume,
 prouince ou ville, ou pour le moins de l'vn de
 ceux-là, auant que rien entreprendre contre le
 Prince. Car tout ainsi qu'un pupille ne peut
 intenter action sans l'autorité de son tuteur,
 encores que le pupille soit vrayemēt seigneur,
 & que le seigneur ne soit tenu pour tel sinon à
 raison de sa charge: au cas semblable le peuple
 ne peut rien entreprendre sinon sous l'autori-
 té de ceux ausquels il a baillé sa puissance & au-
 torité, soyent magistrats ordinaires ou extra-
 ordinairement creez en l'assemblée des Estats,
 ausquels il a ceint l'espee pour cest effect, s'est
 liuré à eux comme à ses tuteurs & curateurs,
 establis en tel degré que le Preteur à Rome
 lequel appointoit les differens entre les serfs
 & les maistres, afin que si quelque debat sur-
 uient entre le Roy, & les suiets, ceux-là soyent
 iuges & conseruateurs du droit, de peur que
 les suiets ne s'auancent iusques là d'estre iuges
 en leur propre cause. Et pourtāt, s'ils sont gre-
 uez de tributs & d'imposts defraisonnables,
 si on les traite tout autrement qu'on n'a pro-
 mis, & nul des magistrats ne s'y oppose, ils
 doyent demeurer cois & penser que souuen-
 resfois les plus sages medecins pour preuenir
 ou guerir vne forte maladie, commandent la
 saignée, vne purgation, ou quelque scarifica-

*L. 8. l. 9.
 D. de au-
 clo. & cōf.
 tut. & cur.*

*Senec. lib.
 1. de bene.*

tion: & que les affaires de ce monde vont de telle forte, qu'à peine vn mal se peut-il guerir sans vn autre mal, & ne sauroit-on obtenir vn bien qu'avec fort grand trauail. Ils ont l'exemple du peuple d'Israel qui du temps de Salomō ne refusa point les grandes tailles imposees pour le bastiment du temple & la fortification du Royaume: pource que par l'auis de tous cela estoit mis sus pour la gloire de Dieu, & pour l'ornement & entretenement du public. Aussi ont-ils l'exemple de nostre Sauueur Iesus Christ, lequel estant Roy des Rois, neantmoins pource qu'il conuersoit au monde en autre qualité, & estoit homme priué & particulier, paya volontairement le tribut. Si les magistrats mesmes fauorisent à la tyrannie, ou ne s'y opposent pas formellement: que les particuliers se ramentoient ce qui est dit au 34. chapitre de Iob, qu'à cause des pechez du peuple Dieu permet que les hypocrites regnent, lesquels il n'est possible de ranger ni renuerfer, si les particuliers ne se repentent de leurs fautes pour cheminer en l'obeissance de Dieu: tellement qu'il ne faut apporter autre chose que les genoux ployez & vn cœur humilié. Brief, qu'ils supportent les mauuais Princes, qu'ils en souhaitent de meilleurs, estimans qu'il faut supporter la tyrannie aussi patiemment que lon supporteroit le dommage d'vne gresle, d'vne rauine d'eaux, d'vne tempeste, ou de tels autres accidens naturels: s'ils n'aiment

ment mieux se tirer arriere & changer de pays. Ainsi David s'est retiré aux montagnes, & n'a rien attenté contre le tyran Saul, pource qu'il n'estoit pas l'un des gouverneurs declairez du peuple: Iesus Christ, le Royaume duquel n'est pas de ce monde s'en est fuy en Egypte, & s'est tiré arriere des pattes de la tyrannie: & saint Paul traitant du deuoir d'un chascun Chretien & non point des magistrats, enseigne qu'il faut obeir à Neron. Rom. 13.

MAIS si tous les principaux Officiers, ou plusieurs, ou l'un d'iceux se met en effort de reprimer vne tyrannie manifeste, ou qu'un magistrat tasche de la chasser loin de la province ou portion du Royaume laquelle est en sa charge, & que ce magistrat sous ce pretexte n'ameine point quelque autre tyrannie nouvelle en auant: alors il faut que tous en troupe & à qui mieux mieux se ioignent pour prendre les armes, & qu'ils assistent de leurs biens & personnes, cōme si Dieu auoit denōcé du ciel qu'il veut donner bataille aux tyrans, & qu'ils s'essayent de deliurer l'Estat public & le Royaume de la tyrannie qui l'opresse. Car Dieu chastie les tyrans par le peuple, comme il fouët le peuple par les mains des tyrans: & c'est vne sentence veritable en tous temps, Que Dieu transporte les Royaumes d'une nation à l'autre, à cause des iniquitez, violences *Ecclesiast.* 10. & meschancetez des Princes: mais que la tyrannie ne subsiste pas longuement. Les Centeniers & gensdarmes executēt de franc courage

le commandement du souverain sacrificateur Ioiadas, pour abolir la tyrannie d'Athalia. En la mesme sorte, tous les fideles Israelites se rangent au parti des Machabees, tant afin de re-établir le pur seruire de Dieu que pour maintenir l'Etat contre les iniques & malheureux efforts d'Antiochus : au reste Dieu fauorise, & donne bonne issue à leurs iustes desfeings.

D I S O N S encores dauantage. Quelques-fois Dieu ne peut-il pas susciter d'être les particuliers quelqu'un pour ruiner la tyrannie? Puis que luy mesme lasche la bride à certains tyrans sortis du peuple, & dominans sans titre ni aueu quelcōque, afin de punir par eux les pechez du peuple, pourra-il pas bien aussi susciter des liberateurs d'être les plus petis du peuple? Luy qui auoit afferui son peuple Israel à Iabin & à Eglon, l'a-il pas deliuré & afranchi par Ehud, Barac & Debora, tandis que les magistrats & gouuerneurs estoient assopis? Qu'est-ce qui empesche dōc, direz-vous, que le mesme Dieu qui nous chastie en nostre aage par les tyrans, ne puisse aussi enuoyer extraordinairement quelques chastieurs de tyrans? Si Achab extermine les gēs de bien, si Iezabel atitre des faux tesmoins contre Naboth, ne se pourra-il plus trouuer de Iehu pour racler la race d'Achab, venger le sang de Naboth, & faire manger Iezabel aux chiens? J'ay respondu ci deuant, que Dieu se souuient tousiours de sa iustice, & la main-

maintient autant inuiolable que sa misericorde. Mais dautant qu'en ces derniers temps les signes manifestes, par lesquels Dieu souloit confermer la vocation extraordinaire de ces illustres personnages; nous defaillent pour la pluspart: que le peuple auise bien qu'en desirât trauffer la mer à pied sec il ne soit guidé par vn imposteur (comme nous lisons cela estre auenu aux Iuifs) qui le face noyer: qu'en cherchant vn liberateur il ne suiue quelqu'vn qui ayât chassé le tyran ne maintiene luy-mesmes en autre sorte toute la tyrannie: brief, qu'en voulant seruir à la patrie, il ne mesle ses passions parmi, de peur qu'il ne luy en prene comme à plusieurs Republiques d'Italie, asauoir qu'en pensant chasser le mal present il n'en attire vn plus grief & du tout insupportable.

EN somme, pour mettre fin à ceste troisieme question, les Princes sont esleus de Dieu, & installez par le peuple. Comme tous les particuliers vn par vn sont inferieurs au Prince: aussi tout le corps du peuple, & les Officiers du Royaume qui representent ce corps sont par dessus le Prince. En establiissant & receuant le Prince, alliance expresse, ou non expresse de paroles, naturelle, & mesmes ciuile, se traite entre luy & le peuple: asauoir qu'on luy obeira s'il commandé bien, que tous le seruiront, si luy mesmes sert à la Republique, que tous se laissent gouverner par luy, s'il se laisse gouverner par les loix: &c. Les Officiers du

Royaume sont gardiens & protecteurs de ceste alliance & conuention. Celuy qui l'enfrainct traistrefusement & de malice obstinee est vrayement tyran d'exercice. Et pourtant les Officiers du Royaume le peuuent iuger selon les loix, & s'il veut faire teste leur deuoir les oblige de luy courir sus avec les armes, s'ils ne peuuent autrement le reprimer. Ces Officiers sont de deux sortes. Ceux qui ont en charge tout le Royaume vniuersellement comme le Connestable, les Marefchaux, les Pairs & autres tels, sont tenus, chascun à part soy (quand tous les autres dissimuleroient ou tiendroyēt mesmes le parti de la tyrannie) de reprimer le tyran. Les autres Officiers qui gouvernent quelque prouince ou portion de pays du Royaume, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Consuls, Maires, &c. peuuent selon leur droit repousser la tyrannie & le tyran arriere de leurs villes & gouuernemens. Mais les personnes priuees & particulieres doiuent se garder de desgainer l'espee cōtre les tyrās d'exercice, pource qu'iceux n'ont pas esté establis par les particuliers, mais par tout le corps du peuple. Mais quant aux tyrans qui se fourrent en auant sans aucun titre, d'autant que nulle paction n'est entreuenue entre eux & le peuple, il est permis à tous indifferemment de leur courir sus: & en ce rāg de tyrans lon peut mettre ceux qui abusans de la bestise & nonchalance du Prince legitime exercent tyrannie

nie sur les suiets d'iceluy. Voila le sommaire de ce qui a esté amplement traité en la troisieme question, à quoy (pour entiere resolution) lon peut ioindre ce qui est discoursu en la seconde.

QVATRIESME QUESTION,

ASAVOIR, SI LES PRINCES voisins peuuent ou sont tenus de droit donner secours aux suiets des autres Princes, affligez à cause de la vraye Religion ou opprimez par tyrannie manifeste.

Nous auons maintenant vne autre question à traiter, en la resolution de laquelle il faut apporter plus de conscience que de science, & n'en faudroit disputer en sorte quelconque si la charité regnoit aujourdhuy au monde. Mais, selõ que les hommes se gouvernent en ce temps-ci, puis qu'il n'y a chose plus rare ni plus precieuse que ceste charité, il faut que nous traitions sommairement nostre question. Nous auons monstré par viues raisons que le peuple peut reprimer, chasser & chastier les tyrans Ecclesiastiques & seculiers: mais à cause que telles gens sont si rusez, ou que les suiets sont si peu auisez, qu'à peine peut-on

Q.ij.

descouuir le mal, sinon apres qu'il a tout emporté, & que les suiets ne pensent à se conseruer sinon alors qu'ils sont presque ruinez, ou reduits tellement à l'estroit qu'ils n'en peuuent sortir par leurs propres forces, ains sont contrains implorer le secours d'autrui: on demande, si les Princes Chrestiens peuvent selõ droit & raison & en bonne conscience secourir tels suiets soustenãs la cause de l'Eglise ou de leur Royaume. Il y en a plusieurs qui esperans s'agrandir ou emplir leurs coffres en secourant les affligez, ont incontinent respondu qu'il estoit loisible de ce faire: & c'est ainsi que les Romains, Alexandre le Grand & plusieurs autres, sous pretexte de reprimer les tyrans ont souuentes fois estendu leurs limites. Il n'y a pas long temps que nous auõs veu le Roy Hery deuxiesme faire la guerre à l'Empereur Charles le Quint, sous couleur de defendre & deliurer les Princes protestãs: comme aussi Henri huitiesme, Roy d'Angleterre se monstra prest de secourir les Alemãs, si Charles le Quint les vouloit molester. Mais s'il y a quelque apparence de danger ou de petit profit, alors on orra plusieurs Princes disputer s'il est loisible ou non de donner secours. Et comme ceux-là couuroyent leur ambition ou auarice du voile de pieté, ceux ci au contraire appellent leur lacheté iustice: encõres que la pieté, soigneuse du bien d'autroy, ne conseillast aucunement ceux-là: & que la iustice qui regarde entiere-

ment

ment à soulager le prochain n'incitast ceux-ci à se refroidir. Donques sans nous arrester ni aux vns ni aux autres voyons ce que la vraye pieté & iustice cōseillent au fait de la Religio.

P R E M I E R E M E N T tous sont d'accord en ce poinct, Qu'il y a vne seule Eglise, de laquelle Iesus Christ est le chef, & dōt les membres sont tellemēt vnis & conioints que le plus petit d'entre eux ne peut estre offensé, que les autres n'en sentent le coup & la douleur, comme toute l'Escriture Saincte en fait foy. Et pourtant l'Eglise est comparee à vn corps. Or il auient ordinairement que le corps perit non seulement par quelque grand' playe du bras ou de la cuisse, mais aussi est grandement interesé & par fois meurt par vn mal suruenu au petit doigr. En vain donques vn homme se vantera que la conseruatiō de ce corps luy est recommandee, s'il laisse deschirer & despecer ce qu'il pouuoit conseruer entierement. L'Eglise est comparee à vn edifice. De quelque costé qu'un edifice soit miné, il tombe souuentesfois entierement par terre: & à quelconque plâcher que la flamme s'attache, toute la maison est en danger. Et pourtant celuy-là seroit digne de moquerie, qui differeroit d'aller esteindre le feu esprins au toict de la maison, pource que luy demeureroit en la caue. Qui ne tiendrait compte d'esuenter vne mine, sous pretexte qu'elle seroit dressée pour abatre ceste muraille-ci, & non pas ceste-là, chascun le

tiendroit pour insensé. Derechef l'Eglise est estimée ressembler à vne nauire, laquelle en faisant naufrage se perd entierement: à l'occasion dequoy ceux qui sont en prouë & en la carene ne sont pas plus assurez que ceux qui demeurent en poupe & sur le tillac, si quelque tourmente vient assaillir le vaisseau, veu qu'on dit en commun proverbe de ceux qui sont en mesme danger, qu'ils sont en mesme nauire & courent mesme fortune. Cela presuppôsé, certainement quiconque n'est esmeu de la douleur, de l'embrasement & de l'agitation de l'Eglise, ne peut estre du corps d'icelle, n'est du nombre des domestiques de Iesus Christ, & ne demeure point en l'Arche. Celuy qui en est esmeu tant soit peu, ne doit non plus disputer s'il est tenu de secourir les membres affligez de l'Eglise, que soy mesmes, veu qu'è l'Eglise nous ne sommes qu'un corps: ains faut qu'un chascun en sa vocation leur assiste comme il doit, & de tant meilleur courage, selon que Dieu luy en aura donné meilleur moyen: car ce qu'il nous donne n'est pas pour nous, ains aussi pour en faire part aux autres.

COMME ceste Eglise est vnique, aussi est-elle recommandee & baillee en garde à tous les Princes Chrestiens en general & à chascun d'eux en particulier. Dautant qu'il y auoit danger de la laisser en charge à vn seul, & que l'vniuersité d'icelle ne requiert nullement qu'elle soit diuisee en pieces, & chascune assignee à vn parti-

particulier: Dieu l'a commise toute entiere aux particuliers, & toutes les parties d'icelle à tous en general, non seulement pour la conseruer saine & sauue, mais aussi pour l'amplifier autant que faire se pourra. Tellemēt que si vn Prince a soin d'une portiō de l'Eglise, cōme de celle d'Alemagne ou d'Angleterre, & cependant mesprise & abādōne vne autre partie oppresse, laquelle il pouuoit secourir, il a abandonné l'Eglise, veu que Christ n'a qu'une seule espouse, laquelle le Prince doit tellement defendre & garder, qu'elle ne soit violee ni corrompue nulle part s'il est possible. Tout ainsi que chascun particulier est tenu d'auancer la restauration de l'Eglise par humbles & ardentēs prieres: aussi les magistrats sont tenus de procurer le mesme avec tous les moyēs que le Seigneur leur a mis en main. Car l'Eglise d'Ephese n'est point vne autre Eglise que celle de Colosses: mais ces deux sont portions de l'Eglise vniuerselle, laquelle est le Royaume de Christ, l'auenement & auancement duquel chascun doit souhaïter: les Rois, Princes & magistrats sont tenus de l'estendre, agrandir, maintenir & faire aparoir en tous lieux & maugré tous ennemis. Pourtant il n'y auoit qu'un temple en Iudee, edifié par Salomon, ce qui representoit l'vnité de l'Eglise. Or le sacristain ou marguillier d'un temple meriteroit d'estre mocqué & fouëtté à bon esciët, qui en garderoit seulement vne partie bien

close & couuerte, & ne se foucieroit nullement du reste, encores que la pluye gastaft tout. Sēblablement tous les Rois Chrestiens en receuant l'espee au iour de leur sacre promettent de maintenir l'Eglise Catholique ou vniuerselle: & la ceremonie dont ils vsent alors mōstre cela, car avec ceste espee en main ils se tournent vers Orient, Occident, Midi & Septentrion, afin que lon sache que nulle partie du monde n'est exceptee. En se declairant ainsi protecteurs de l'Eglise, cela s'entend infailliblement de la vraye, non pas de la fausse: au moyen dequoy ils doyuent s'employer à la reformation & vraye restauration de celle qu'ils tiennent estre pure & vraye, c'est à dire Chrestienne & reglee parole de Dieu.

Nous auons des exemples pour prouuer que les princes craignans Dieu l'ont ainsi pratiqué. Du temps d'Ezechias Roy de Iuda, le Royaume d'Israel estoit des lōg tēps au parauant, asauoir depuis le Roy Osée, afferui au Roy des Assyriēs. Et pourtant si seulement l'Eglise de Iuda, & non toute l'Eglise vniuerselle, eust esté baillee en garde à Ezechias: & si en la cōseruatiō de l'Eglise il eust falu tenir mesme mesure qu'au partage des terres, & en l'imposition des tributs, il n'y a doute qu'Ezechias se fust contenu en son pays lors que les Assyriens dominoient ainsi par tout. Or nous lisons qu'il enuoya des postes en Israel, asauoir vers les suiets du Roy d'Assyrie pour les faire venir en

Ieru-

Ierusalé à la celebration de la Pasque: & mes-
 mes il aida aux fideles Israëlités des lignees
 d'Ephraim, de Manassé & autres suiets aux Af-
 syriens, à ruiner les hauts lieux qui estoÿt en
 leurs quartiers. Nous lisõs aussi que le bõ Roy 2. Rois 22.
 Iosias chassa l'idolatrie non seulement de son 2. Chron.
 Royaume, mais aussi hors du Royaume d'Israel 34. & 35.
 lors entierement asservi au Roy des Assyriens.
 Et à bõ droit: car quãd il est questiõ de la gloi-
 re de Dieu & du regne de Christ, il n'y a bornes
 ni limites qui doÿent arrester le zele des Prin-
 ces Chrestiens. Si l'aduersaire est puissant & a
 de grãds moyès, ceux qui craignent vrayemēt
 le Seigneur doÿent à l'exemple des furnõmez
 aprēdre à ne craindre persõne. Aussi plusieurs
 Princes Chrestiens ont ensuiui tels exemples
 depuis le tēps que l'Eglise cõfinee en Palesti-
 ne fut espandue par tout le monde. Cõstantin
 & Licinius gouvernoÿt l'Empire ensemble,
 l'vn en Orient, l'autre en Occident. Ils estoÿt
 associez ayāt pareille puissance l'vn que l'autre.
 On dit cõmunement qu'il n'y a point de com-
 mandemēt de pair à pair: ce nonobstant Con-
 stantin assaillit en guerre ouuerte Licinius, le-
 quel bannissoit, tourmentoit & saccoÿoit les
 Chrestiens, & plusieurs de la noblesse entre au-
 tres, sous pretexte de Religiõ. En ceste guerre
 Cõstantin contraint son aduersaire de dõner
 aux Chrestiens exercice libre de leur Religiõ: &
 pource qu'il rompoit sa foy, & retournoit à ses
 precedētes cruautez, Constantin le fit attraper

& mourir en la ville de Theſſalonique. Les Theologiens d'alors celebrent ſi hautement la pieté de ce Conſtantin, qu'aucuns ont eſtimé que ce qui eſt contenu en Iſaie, euſt eſté expreſſement dit de ceſt Empereur, aſauoir que les Rois ſeroient paſteurs & nourriſſiers de l'Egliſe. Apres la mort d'iceluy, l'Empire Romain fut diuiſé entre ſes enfans egale-
 ſans que l'vn fuſt auantagé plus que l'autre. Conſtans fauoriſoit aux Chreſtiens, Conſtanti-
 tius qui eſtoit l'aiſné, ſouſtenoit les Ariens, & chaffa hors d'Alexandrie le docteur Athanaſe, grand aduerſaire des Ariens. Certainement ſi
 iamais il y a eu deu auoir quelque conſideration en matiere de conſins, c'eſt entre freres.
 Et neantmoins Conſtans menace de courir ſus à ſon frere ſ'il ne reſtablit Athanaſe, & luy
 euſt eſmeu vne guerre, ſ'il euſt gueres delayé. S'il en eſt venu iuſques là pour le reſtabliſſe-
 ment d'vn Eueſque: cela ſeroit-il pas plus rai-
 ſonnable, ſi vne partie du peuple eſtoit tyran-
 niſee, qu'elle demandat ſecours & exercice de
 ſa Religion ſous l'autorité des magiſtrats &
 gouverneurs? Ainſi, à la perſuaſion de l'Eueſ-
 que Atticus, Theodoſe fit la guerre à Coſroës
 Roy de Perſe, pour deliurer les Chreſtiens
 tourmentez à cauſe de la Religion, combien
 qu'au reſte ils ne fuſſent que perſonnes pri-
 uees & particulieres. Ces Princes tant equita-
 bles, qui ont laiſſé ſi grand nombre de bonnes
 loix, & qui ont eu ſi grand ſoin du droit,
 n'euffent

n'eussent pas entrepris tels actes, s'il leur fust venu en pensee que cela estoit vsurper sur les limites d'autruy & violer le droit des gens. Mais à quel propos les Princes Chrestiens ont-ils tant de fois voyagé en la terre sainte contre les Sarazins ? pourquoy a-on demandé & leué tant de dismes saladines ? que veulent dire tant d'alliances & tant de croisades contre les Turcs, s'il n'a point esté loisible aux Princes Chrestiens, voire aux plus eslongnez de retirer l'Eglise de Dieu de la main des tyrans, & les Chrestiens captifs hors du ioug de seruitude ? Mais quelles raisons les esmouuoient à entreprendre telle guerre ? sinon, pource que l'Eglise estant vne, Christ appelloit chascun de toutes parts aux armes ? que les perils communs requeroyent que tous courussent au deuant pour les repousser d'un cōmun effort ? Ce qui cōuient entierement au propos que nous deduisons. Si cela leur a esté loisible contre Mahumet, & non seulement loisible, mais aussi que les lasches & delayeurs ayent esté jugez dignes de punition, cōme les gens de bonne volonté ont receu diuerses recompenses : pourquoy sera-il defendu quand lon s'attachera à l'Antechrist ? Si ç'a esté vne guerre legitime de guerroyer les Turcs assaillans nostre Troye, pourquoy sera-elle illicite si lon court sus à vn Sinon boute-feu detestable ? Brief, si lon a estimé actes heroiques d'affranchir les Chrestiens de seruitude corporelle

(car quant aux consciences les Turcs ne contraignent personne) est-ce pas chose encores plus louable d'afranchir & remettre en liberté les ames captiues?

CES exemples de tant de Princes craignās Dieu pourroyent seruir de Loy. Mais il faut ouir ce que Dieu mesmes prononce en plusieurs endroits de sa parole, par la bouche des Prophetes, contre ceux qui n'auancent point le bastiment de l'Eglise, ou qui ne tiennent cōpte de l'affliction d'icelle. Les Gadites, les Rubenites, & la demie lignee de Manassé demandent à Moyse qu'il leur donne partage deça le Iordain: ce que Moyse leur accorde, mais à cōdition, que non seulement ils aiderōt leurs autres freres Israelites à cōquerir le pays de Chanaan, mais aussi marcheront les premiers & feront l'auātgarde, puis qu'ils auoyent esté partagez les premiers. S'ils font autrement il les anathematize, & les compare à ceux qui auoyēt esté iugez rebelles en Cadesbarné. Et quoy? dit-il: vos freres combattront, & vous vous reposerez cependant? mais au cōtraire, vous passerez le Iordain & ne retournerez en vos maisons que premierement Dieu n'ait chassé ses ennemis de deuant sa face. Alors serez-vous innocens en la presenee du Seigneur & de son peuple Israel. Il monstre par cela que ceux qui ont esté premierement benis par le Seigneur tout bon & tout puissant doyuent attendre sa vengeance sur leurs testes s'ils ne secourent leurs

Nom. 32.

Iosué. 4.

12.

Deut. 3-

20.

leurs freres, s'ils n'ont part à leurs trauaux, &
 s'ils ne marchét les premiers à la guerre. Sēbla
 blement, lors que sous la conduite de Debora *1. Jug. 4.*
 les Nephthalites & Zabulonites leuerēt les ar-
 mes contre le tyrā Iabin: & cepēdant les Rube-
 nites, qui deuoyent estre les premiers en cāpa-
 gne, se dōnoyent du bon tēps, en iouant de la
 fluste autour de leurs troupeaux: les Gadites pē
 foyēt estre en seureté ayās la riuere entre deux:
 les Danites se glorifioyēt en leurs ports de mer:
 & ceux de la lignee d'Aser se cōfioyēt en la for-
 ce inaccessible de leurs mōtagnes: l'Esprit de
 Dieu parlāt par la Prophetesse les cōdāne tous
 en termes bien expres. Maudissez Meroz, & ses
 habitās, dit l'Ange du Seigneur, car ils ne sont
 point venus au secours du Seigneur avec les
 vaillans. Mais benite soit lahel fēme de Heber
 Cineē, laquelle pouuāt alleguer l'alliāce de sō
 mari avec les Chanancēs, neātmoins tue Sifa-
 ra chef de l'armee. Et pourtāt Vrie parloit en
 vray seruiteur de Dieu & de la patrie, quād il di
 soit, l'Arche du Seigneur, Israel & Juda sont és *2. Sam. 11.*
 tētes, ils demeurēt és pauillōs, passēt les nuiēts *11.*
 entieres en plaine cāpagne, & moy i'iray bāque-
 ter avec ma fēme, & me dōneray du bō temps.
 Aussi vray que Dieu vit, ie ne feray iamais cela.
 Tout au cōtraire, l'impicté des Princes d'Israel *Amos. 6.*
 se descouure, quād sous l'asseurāce des hautes
 mōtagnes de Samarie & de la forteresse de Siō,
 ils se desbordent en dissolutiōs, bāquetēt, boy-
 uēt le vin deliciaux, dormēt és liēts d'yuoire &
 se parfument, mesprisans cependant le pauvre

Ioseph (c'est à dire le troupeau du Seigneur)
 froissé, fourragé, & harassé de toutes parts &
 n'ont compassion quelconque de son affliction.
 Pour ceste cause, dit le Seigneur des armées, ie
 hay l'orgueil de la maison de Jacob, ie deteste
 ses palais magnifiques. P'ay iuré par mon ame,
 que ie liureray la ville & l'entour d'icelle : &
 ceux qui se veautrēt ainsi en leurs delices, mar-
 cheront les premiers en captiuité. De mesme
 impieté sont entachez les Ephraimites, qui au
 lieu de gratifier & louer Gedeon & Iephté des
 victoires obtenues sur les Madianites & Am-
 monites desquels ils triumphoyent, portent
 enuie à ceux qu'ils auoyent abandonné au be-
 soin. Autant en faut-il dire des Israelites, qui
 voyans Dauid demeuré Roy paisible, disent
 tout haut, nous sommes ta chair & tes os, &
 quelques années apres le voyans en affaires,
 crient, nous n'auons point de part en Dauid,
 ni d'heritage au fils d'Isai. Mettons aussi en ce
 rang tous les Chrestiens de nom qui veulent
 bien communiquer à la table de l'Eglise, & re-
 fusent boire en la coupe d'affliction avec leurs
 freres: cherchent salut en l'Eglise & ne se sou-
 cient nullement de la conseruation & prosperité
 d'icelle ni de ses membres: brief adorent
 vn mesme Dieu & Pere, recognoissent & s'a-
 nouent d'vne mesme famille, font profession
 d'estre vn mesme corps en Iesus Christ, & tou-
 toutesfois ne donnent secours ni soulagemēt
 quelconque à leur Sauueur affligé & necessi-
 teux

Iug. 8. &
 12.

2. Sam.

5. 2.

2. Sam.

20. 1.

teux en ses membres. Quelle vengeance pensons-nous que Dieu fera d'une telle impiété? Moÿse compare ceux qui abandonnent leurs freres, aux rebelles de Cadesbarné. Or nul d'eux, par sentence de Dieu, n'entra en la terre de Chanaan. Que ceux-là donc ne pretendent rien en la Chanaan celeste, qui ne veulent tendre la main à Christ crucifié, mourant tous les iours mille fois en ses membres, & (par maniere de dire) leur allant demander l'aumosne de porte en porte. Le Fils de Dieu adiuage, par arrest de sa bouche, au feu eternel ceux qui ne l'ont logé quand il estoit estrange, qui ne se sont souciez de le reschauffer, vestir, nourrir & visiter, le voyans transi de froid, nud, disetteux, malade & captif. Et pourtant que ceux-là attendent les supplices perdurables à jamais qui font la sourde oreille, oyans Iesus Christ souffrant toutes ces choses iournellement en ses membres: combien qu'au reste ils ayent vne belle apparence & facent les grands Chrestiens: leur condition sera beaucoup plus griefue que celle des autres infidelles. Car quoy? Sont-ce proprement les Iuifs, les Scribes, & les Pharisiens qui crucifient Iesus Christ? Faut-il dire le mesme des Payens, des Turcs, & de quelques Chrestiens, qui le persecutent, tourmentent & saccagent en ses membres? Non certes. Les Iuifs ont creu & protesté qu'il estoit seducteur, les Payens l'estiment mal-faiteur, les Turcs infidele, les au-

tres heretique : tellement que si lon considere l'intention de telles gens, selon laquelle on a acoustumé de mesurer les fautes, on dira qu'ils ne semblent pas faire la guerre à Iesus Christ, ains à vn autre, & à des gens qui meritent ce traitement. Mais ceux vrayement & proprement persecutent & crucifient Iesus Christ, qui faisans estat de le reconoistre pour leur Messias, Redempteur & vray Dieu, le laissent gehenner & crucifier en ses membres, encores qu'ils pourroyent bien empescher tels maux. En somme celuy qui ne deliure point de la main du meurtrier son prochain qu'il void en peril evident, il est autant coupable que le meurtrier mesme : car puis qu'il n'a tenu conte de le secourir, il a voulu qu'iceluy fust tué. En tout crime il faut considerer la volonte. Mais, pour dire ce qui en est, les Princes Chrestiens nommeement, qui ne secourent point les fideles affligez pour la vraye Religion, sont beaucoup plus coupables de meurtre que nuls autres, attendu qu'ils pouuoient sauuer vne infinité de gens, qui à faute de secours sont mis à mort, ioint que c'est beaucoup plus grand crime d'auoir laissé tuer son frere que quelque autre estranger. Je diray d'auantage, que leur faute est plus grande que celle des tyrans mesmes : car il y a beaucoup plus d'offense de tuer vn homme de bien, innocent & craignant Dieu, qu'un brigand, imposteur, magicien ou heretique : c'est vn crime trop plus

S. August.
sur le
Psean. 82.
S. Ambroise au
1. lin. des
Offices.
Gratian
au decret.

pl^e estrâge de faire la guerre à Dieu qu'à vn hō me mortel : brief, en vn mesme fait la perfidie surpasse & est plus à condâner que l'ignorance.

MAIS pourroit-on bien dire le mesme de ceux qui n'assistent aux personnes oppressees de tyrannie, ou qui luy font teste pour conseruer vn estat public? Car en cest endroit la conuention & alliance ne semble pas estre si estroite entre les vns & les autres, ains est question de la Republique, diuersement gouuenee selon les pays, & recommandee particulièrement à ceux-ci ou à ceux-là, & non pas de l'Eglise de Dieu qui est composee de tous, & est recommandee à tous en general & à chacun en particulier. Le Iuif n'est pas seulement prochain au Iuif, mais aussi au Samaritain & à tout autre hōme, dit Iesus Christ. Or nous deuons aimer nostre prochain cōme nous-mesmes; & pourtant le Iuif doit deliurer le Iuif & tout autre estrâger aussi de la main du brigād, si cela est en sa puissance & s'il veut s'acquitter de son deuoir. Et personne ne disputera s'il est loisible de secourir vn autre, si lon estime raisonnable d'estre secouru au besoin: ioint que c'est chose beaucoup plus iuste de secourir autruy que soy-mesme, attendu que ce qui se fait par pure charité est plus iuste & louable que ce que lon execute par colere, par appetit de vengeance, ou par autre transport d'affectiō, & que personne ne tient mesure en se vègeant es torts qu'on luy a faits, au contraire les

pl^s desbordez peuuēt se moderer en s'opposāt
aux torts qu'ils voyent faire à leurs prochains.

A v restē, les Payens mesmes nous pourront
apprendre ce que la societē humaine, & la natu-
re commune de toutes choses requierent de
nous en cest endroit. Pource, dit Ciceron, que
tous hommes ont vne mesme nature humai-
ne, nature prescrit & ordonne, qu'un homme
desire & procure le bien de l'autre quel qu'il
soit, seulement pour ceste cause qu'il est hom-
me: autrement il faut que toute association
humaine perisse. Et pourtant, comme la iustice
a deux fondemens: le premier, qu'on ne face
tort à personne: le second, qu'on aide à cha-
cun, si faire se peut: aussi y a-il deux sortes d'in-
iustice, l'une, de ceux qui font tort à leurs pro-
chains, l'autre de ceux qui pouuans empescher
le mal neant moins laissent leurs prochains a-
cablez sous iceluy. Car quiconque fait tort à
autre, il vse de violence enuers son cōpagnon,
estant poussē de colere ou de quelque autre
passion: mais celuy qui ne reuenge point l'af-
fligē, & ne pare point aux coups, encores qu'il
en ait le moyen, vn tel est autant coupable
que s'il abandonnoit ses parens, ou ses amis,
ou sa patrie. Ce que le premier fait est attribué
à colere, qui est vne courte rage: la faute com-
mise par le deuxiesme descouure vn meschant
cœur & vne ame tortue, bourreaux & tyrans
perpetuels de la conscience. La fureur du pre-
mier se peut excuser en quelque sorte, mais la
ma-

*111. &
3. des Of-
fices.*

malice du second n'a couleur quelcōque. Vous direz, ie crain qu'en secourant l'un ie ne face tort à l'autre: & ie vous respon que vous voulez courir vostre lascheté du manteau de iustice: & si vous mettez la main sur la cōscience, vous cōfesserez que cest toute autre chose que iustice qui vous destourne de vostre deuoir. Car, comme le mesme Cicéron dit en vn autre endroit, ou tu ne veux pas te rēdre ennemi, ou te trauailler, ou faire quelque despense: ou bien la nonchalance, la stupidité, ou tes estudes & occupations te detiennent tellement que tu es content de laisser là ceux que tu deuois cōseruer. Or en disāt que tu te mesles de tes affaires, craignant de faire tort à autrui, tu tombes en vne autre sorte d'iniustice: car tu abandonnes la societé humaine, tu n'y apportes rien de ton esprit, de ton corps, ni de tes biens. Vous oyez l'auis des Philosophes Payēs & Politiques, qui ont beaucoup pl^s sainctemēt parlé en cest endroit que plusieurs Chrestiens de nostre tēps.

De là est venu que les loix Romaines condamnent le voisin qui ne garāt point le serf estant outrageusement traité de son maistre. Entre les Egyptiens, si quelqu'un eust veu en passant vn autre assailli & offensé par des brigands, & ne luy dōnoit secours selon son pouuoir, il estoit coupable de mort: & le moins qu'il deuoit faire estoit de deferer les aggresseurs au Magistrat. S'il n'en tenoit conte, il receuoit vn certain nōbre de coups sur sō corps,

*Diodore
Sicilien
au 2. liu.
chap. 2.*

& ne mangeoit ni beuvoit de trois iours. Si le voifin eft ainfi obligé & tenu de faire deuoir à fon voifin, voire enuers vn incognu affailli par vn brigand: ne fera-il pas encores plus loifible à vn bõ Prince de fecourir, nõ pas les ferfs cõtre vn maiftre courroucé, ou les enfãs cõtre vn pere furieux, mais le Royaume cõtre vn tyran, la Republique contre vn particulier, le peuple (qui eft vray feigneur) contre vn feruiteur & procureur du public? Et s'il n'ẽ tiẽt cõte, meritera-il pas d'ẽtre appellé tyran luy mefmes & d'ẽtre chafié pour tel, comme l'autre d'ẽtre appellé brigãd, qui n'aura fecouru fõ prochain? Thucydide fur ce propos dit que nõ feulement

Au l. liij. ceux-là font tyrans qui font esclaves les autres hõmes, mais beaucoup pl^s ceux qui ayãs moyẽ de reprimer telle violẽce ne s'en fouciẽt aucunemẽt. Entre autres, ceux qui veulẽt ẽtre appelez protecteurs de la Grece & defenfeurs de la patrie: cependãt ils ne daigneroyẽt pas fe remuer pour defgager ceux qui fõt en peine. Cela eft tresbien dit. Car quant au tyran il eft cõtraint de fe comporter outrageufemẽt en l'Etat qu'il a vſurpé par violence, & tiẽt le loup par les oreilles, comme difoit Tiberius, ne le pouuãt retenir qu'avec force, ni laſcher qu'au grand hazard de fa vie. Afin donc d'eftaindre vn crime par vn autre crime, il enfile vne meſchanceté à l'autre, & eft contraint faire tort à autruy, pour faire du bien & procurer quelque repos à foy-mefme. Mais le Prince qui regarde
comme

comme en passant le temps les forfaits du tyrā, le massacre des innocens, lesquels il pourroit conseruer, pour certain en prenāt son plaisir à vne escrime si sanglante, est d'autāt plus coupable que le tyran mesme: & celuy qui fait entretuer les autres est plus homicide que ceux qui tirent: & celuy qui de gayeté de cœur meurtrit vn homme merite plus griefue punition sans comparaison qu'vn qui l'auroit fait par necessité & pour se garantir soy-mesme.

SI quelques vns obiectent, Que c'est faire *Pompon. de reg. iur. l. 36.* cōtre tout deuoir de se mesler des affaires d'autruy: ie respōs avec le vieillard de Terēce, ie suis homme, i'estime que tout deuoir d'humanité m'est conuenable. Si d'autres voulans couvrir leur lascheté alleguent que les bornes & iurisdiccions sont distinctes, & qu'il n'est loisible de faucher la moisson d'autruy: aussi ne suis-je pas d'avis que sous tel pretexte vn Prince enuie sur l'autre & s'empare de ses pays, pour tirer en son aire le blé qui ne luy appartient pas, ce que plusieurs ont fait avec telle couerture. Je ne veux pas, di-je, qu'à l'exēple de cest arbitre, duquel parle Ciceron, vous vous apropiiez la chose qui est en controuersē. *Au 1. l. des Off.* Ains ie requiers que vous reprimiez le Prince qui enuie le Royaume de Christ, que vous contenez le tyran en ses limites, que vous tendiez la main au peuple affligé, & que releuiez la Re- publique abatue par terre, vous comportant de telle sorte en cest affaire que sans auoir es-

gard à vostre particulier vous monstriez n'auoir autre but que le bien & repos de la societé humaine. Car puis que la iustice regarde tousiours dehors, & l'iniustice arreste l'homme entierement à soy-mesme: ce sera fait en l'homme de bien, si en cela vous n'auetz aucun esgard à vostre profit particulier.

P O V R dire tout ce que dessus en vn mot, si le Prince outrepatte outrageusement les bornes de pieté & de iustice, le Prince voisin pourra sortir iustement & religieusement hors de son pays, non pas pour empierter celuy d'autruy, mais pour donner ordre que l'autre se contienne en ses limites: & s'il ne tient conte de son deuoir en cest endroit il se monstre inique & meschant. Si vn Prince tyrannise le peuple, le Prince voisin doit donner secours au peuple d'aussi franche volonté, qu'au Prince son compagnon, cas auenât que le peuple se fust mutiné contre iceluy: & doit encores estre plus prompt à secourir le peuple, veu qu'il y a beaucoup plus de pitié en plusieurs affligez qu'en vn seul. Si Porfena remeint à Rome Tarquinius Superbus, Constantin appellé par le peuple & Senat Romain aura encores plus iuste titre pour chasser le tyran Maxentius. Brief si l'homme se fait loup contre son prochain, qui empesche, suiuant le proverbe, que l'homme ne soit vn Dieu à l'homme. Et pourtant les anciens ont mis Hercules au nombre des dieux, pource qu'il chastia & dôpta Procrustes, Busyris & autres tyrans, pestes du

genre humain, & monstres de la terre, où ils regnoyēt. Ainsi, tandis que l'Empire Romain demeura libre, on l'appella la sauuegarde de tout le monde contre la violence des tyrans, pource que le Senat estoit le port & refuge des Rois, peuples & nations. Semblablement Constantin, appelé par les Romains contre Maxentius, eut Dieu pour general de son armee, & toute l'Eglise celebra merueilleusemēt ce voyage, encores que Maxentius eust mesme autorité en Occident que Constantin en Orient. Aussi Charlemagne entreprit la guerre contre les Lombards, estant requis de secourir la noblesse d'Italie: combien que le Royaume des Lombards eust pied ferme des long temps auparauant, & que luy ne peust s'attribuer aucun droit sur eux. Pareillement lors que Charles le Chauue Roy de France eust fait tyranniquement mourir le gouverneur du pays entre Seine & Loire, avec le Duc Lambert, & vn Seigneur nommé Iamætius, & que d'autres grāds Seigneurs du Royaume se furent retirez vers Louys Roy d'Alemagne, frere de mere du Chauue, pour demāder secours cōtre le Chauue & contre sa mere nommee Iudith, l'vne des plus meschantes femmes du mōde, Louys leur donna audience en vne grande assemblee des Princes Alemans, par le commun auis desquels il fut arresté qu'ō feroit la guerre au Chauue, afin de restablir en leurs biens, honneurs & estats ceux qui auoyent esté chassez. Brief, cōme il y a eu quelques tyrans ça & là: aussi tous

*Cicer. an
2. liu. des
Offic.*

264 QUATRIESME QUESTION.

les historiens montrent qu'il s'est trouué des Princes voisins pour s'opposer à la tyrannie & maintenir le droit du peuple. Les Princes d'aujourd'huy ensuiuât tels exemples doyent reprimer les tyrâs des corps & des ames, ennemis de la Republique & de la gloire du Fils de Dieu: autrement eux-mesmes à bon droit mériteront le nô de tyrans. Et pour clorre ce discours en vn mot, la pieté cōmande qu'on maintienne la Loy & l'Eglise de Dieu: la iustice veut qu'on lie les mains aux tyrâs ruineurs du droit & de toute bōne police: la charité requiert que lō tende la main & qu'on releue ceux qui sont accablez. Ceux qui ne tiennent conte de telles choses, veulent chasser la pieté, la iustice, & la charité, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde.

FIN.

Corrigez ainsi les fautes.

Page 16. li. 9. tout. Davantage lisez tout: davantage. 41. n. s'il obeit l. s'il faut obeir. 48. 2. aux l. les. 53. 9. debtes l. de bteur. 67. 20. posez l. pe sez. 84. 14. ceux est l. ceux. La est & 15. à ceux. Là ceux-ci 85. 25. & 86. 16. Ehuh. l. Ehud. 94. 14. ne face mal. l. fera mal. 102. 18. puisse l. peut. 103. 28. peuple au l. peuple, ce. 120. 17. Liegeons l. Liegeois. 133. 7. Archa l. Archa & 19. promesse l. prouesse. 138. 19. l'homme composé l. l'homme est composé. 140. 2. bien l. hen. 142. 1. confiderer l. confeser. & 30. temps les l. tēps apres les. 144. 13. viuroit l. viuoit. 146. 9. femme l. faute. 149. 9. qui l. qu'il & 19. Athanas l. Athamas. 150. 31. s'efforce l. s'offre. 153. 2. son l. leur. 160. 1. n'eut l. n'ont. en la mesme pag. l. 16. rayez ces mots, Mais c'est vne chose. iusques à Nous siuôs. lig. 20. don l. dire. 166. 9. Arnallatus l. Armillatus. 171. 14. renouuellee l. renouellee l'an mil cinq cens soixante six. 174. 30. Cinea l. Cinea. 186. 26. decerneroyent l. decerneront. 196. 16. habile l. habillé. 198. 22. les l. leurs. 201. 17. n'ont l. n'a. 209. 6. ou vn l. ou à vn. 212. 24. nations l. Royaumes. 216. 4. 7. facent l. font.